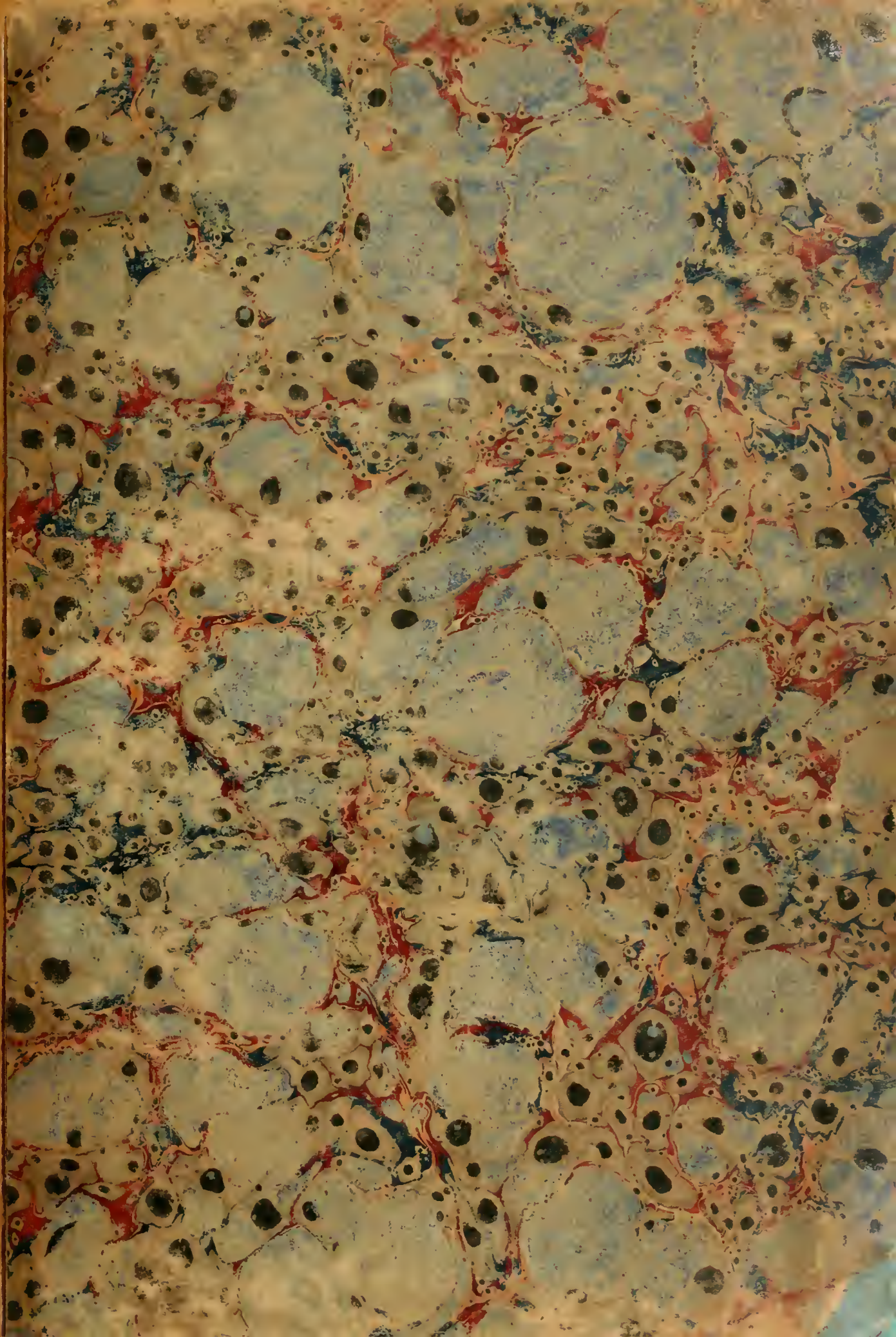

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/pt01mmoiresprsen06acad

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

A L'ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

DEUXIÈME SÉRIE

VI

PARIS

EN VENTE CHEZ C. KLINCKSIECK

RUE DE LILLE, 11

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

A L'ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

DE

L'INSTITUT DE FRANCE

DEUXIÈME SÉRIE

ANTIQUITÉS DE LA FRANCE

TOME VI

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC LXXXIII

70453
26/6/06

AS
162
P222
t 6
ptie 1

PREMIÈRE PARTIE

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

A L'ACADÉMIE

DES

INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

ÉTUDE

SUR

LA VIE D'ARNOUL D'AUDREHEM,

MARÉCHAL DE FRANCE,

130.–1370,

PAR M. ÉMILE MOLINIER.

AVANT-PROPOS.

Étudier la vie d'un soldat de fortune qui joua un rôle et comme homme de guerre et comme politique pendant la guerre de Cent ans, faire sortir de l'oubli un personnage qui y est demeuré si longtemps que son nom n'est pas encore entré dans le domaine de l'histoire générale, tel est le but que nous nous sommes proposé.

Au XIVe siècle, la haute aristocratie militaire est en décadence; aussi la guerre devient-elle un métier qui permet aux nobles de petite extraction de se faire un nom et de parvenir aux honneurs. Du

Guesclin en est un exemple; et, sans montrer trop de partialité pour notre héros, nous croyons pouvoir ranger aussi Arnoul d'Audrehem parmi ces chevaliers. Sans avoir fait preuve des mêmes talents que le Connétable, il a cependant avec lui plus d'un trait de ressemblance. Parti d'assez bas, il sut comme lui s'élever aux plus hautes charges; il eut l'honneur d'avoir un instant Du Guesclin sous ses ordres, de concourir à son élévation, peut-être de le deviner. S'il fut souvent malheureux dans ses entreprises, et surtout dans ses entreprises militaires, il sut du moins conserver toute sa vie un grand renom d'honnêteté et donna plus d'une preuve de son attachement à la cause royale.

Nous n'avons point la prétention de donner ici une biographie complète. De nombreux documents ont sans doute échappé à nos recherches; mais c'est le propre des biographies d'être toujours incomplètes, car les éléments en sont en général très disséminés. Il y a bien des points obscurs, bien des faits que nous ne connaissons que par quelque court fragment de chronique; mais, nous le répétons, ce n'est là qu'un essai que des recherches prolongées permettraient sans doute de compléter et de rectifier sur plus d'un point.

Nous croyons qu'il n'est pas inutile de donner ici un bref aperçu des principaux recueils manuscrits ou des collections auxquels nous avons puisé pour composer notre travail. En première ligne, nous placerons les registres et les layettes du Trésor des chartes qui nous ont fourni un très grand nombre de documents; c'est du reste à peu près la seule série des Archives nationales où nous ayons rencontré des pièces intéressantes pour notre étude. Parmi les archives départementales, nous citerons celles du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Haute-Garonne et de l'Hérault; dans ces dernières sont conservées les copies, faites au XVIIe siècle, des registres de la sénéchaussée de Nîmes, qui nous ont été d'un précieux secours. Citons encore les Archives municipales d'Albi qui nous ont fourni trois ou quatre documents.

Parmi les collections conservées à la Bibliothèque nationale et que nous avons consultées avec fruit, nous mentionnerons la collection

Clairambault, la collection des Pièces Originales, les collections de Languedoc, Doat, De Camps, enfin un certain nombre de volumes, d'extraits ou de pièces originales disséminés dans le fonds français.

Notre principale source pour la partie de l'histoire de Languedoc que nous avons eu à traiter a été un registre qui porte aujourd'hui le n° 10002 du fonds latin (Baluze, 71). Ce manuscrit a été connu par Dom Vaissete[1] et par Ménard, qui en a publié des fragments assez nombreux au tome II de son histoire de Nîmes. Il provient des Archives de la sénéchaussée de Nîmes et on y a transcrit jour par jour les lettres et actes intéressant la sénéchaussée. C'est un volume petit in-folio, composé de quatre-vingt-douze feuillets en papier; les deux derniers feuillets, d'un format plus grand, sont vraisemblablement des additions postérieures, car les pièces qui y sont transcrites portent la date de 1391. Les pièces que contient ce registre sont au nombre de deux cent quatre : soixante-quinze de Jean II, deux de Charles V, cent vingt-six d'Arnoul d'Audrehem, une de Raimond de Rabastens, sénéchal de Carcassonne; une pièce de ce dernier, vidimant un acte de Jean II, du 30 mars 1363 (n. s.), est intercalée entre les feuillets 58 et 59. Toutes ces pièces sont des années 1362, 1363 et 1364, et portent en tête la date du jour auquel elles ont été transcrites sur le registre (du 28 juillet 1363 au 11 juin 1364). Ce volume est écrit de plusieurs mains.

Nous avons aussi fait usage des comptes de la rançon du roi Jean en Languedoc, encore inédits en partie (ms. latin 5957)[2].

Mentionnons encore une chronique normande du XIVe siècle qui vient d'être publiée sous les auspices de la Société de l'Histoire de France; elle nous a fourni nombre de renseignements intéressants et de dates précises[3].

[1] C'est le volume qu'il cite sous le titre de *Registre non numéroté de la sénéchaussée de Beaucaire.*

[2] Ces comptes seront publiés *in extenso* dans le tome X de la nouvelle édition de l'*Histoire de Languedoc.* — [3] *Chronique normande du XIVe siècle,* publiée sous les auspices de la Société de l'Histoire de France par Auguste et Émile Molinier; Paris, 1881.

Nous ne parlerons point ici des imprimés que nous avons consultés, la liste en serait longue et n'offrirait qu'un médiocre intérêt: Qu'on nous permette toutefois une exception en faveur de l'édition de Froissart de M. S. Luce dont le commentaire a été des plus précieux pour nous guider au milieu des erreurs trop nombreuses de ce chroniqueur.

CHAPITRE PREMIER.

Audrehem est aujourd'hui un village du département du Pas-de-Calais situé près de la rivière de Hem, à quatre lieues au nord-ouest de Saint-Omer[1]. Si l'on en juge par le chiffre actuel de sa population, il ne devait guère être important au XIVe siècle. Toutefois, grâce à son château, ce petit village dut jouer pendant la guerre de Cent ans un certain rôle dans les opérations militaires dont les environs de Saint-Omer furent si souvent le théâtre[2]. C'est lui qui a donné son nom à la famille du personnage dont nous avons entrepris la biographie.

Nous n'avons pu réunir qu'un très petit nombre de renseignements sur la famille d'Arnoul d'Audrehem; nous connaissons seulement son père, Baudouin, qui, en 1306, était chevalier; le 2 juillet de cette année, étant à Esquerdes[3], il reconnaît avoir reçu les gages qui lui étaient dus pour la chevauchée de Saint-Omer[4]. En février 1327, nous voyons le même Bau-

[1] Arrondissement de Saint-Omer, canton d'Ardres, 482 h.

[2] Ce nom d'« Audrehem » se trouve au XIVe siècle sous les formes: *Audenehen, Audenehan, Odenehan, Odenehen, Audrehen, Audreghen, Odrehen, Odrehan*, etc. — Ce n'est pas à nous que revient l'honneur de lui avoir restitué sa véritable forme; M. Germain (*Hist. du commerce de Montpellier*, t. I (1861), p. 53) et M. S. Luce (éd. de Froissart, *passim*) disent toujours *Audrehem*.

[3] Pas-de-Calais, arrondissement de Saint-Omer, canton de Lumbres.

[4] Arch. du Pas-de-Calais; cité par M. Demay, *Sceaux d'Artois et de Picardie*, Seigneurs, n° 125, p. 18.

douin donner quittance pour une rente féodale assise sur le château de Tournehem [1].

Le P. Anselme [2] n'a émis l'opinion que ce Baudouin fût le père d'Arnoul que comme une hypothèse; pourtant il n'est guère permis d'en douter, car les armoiries figurées sur les sceaux attachés aux deux actes que nous venons de citer sont identiques à celles du maréchal, c'est-à-dire « bordé et bandé de six pièces [3]. »

Nous ne pouvons fixer que d'une façon très approximative la date de la naissance d'Arnoul. Ayala nous dit que quand il fut fait prisonnier à la bataille de Najéra [4], il avait soixante ans ou plus [5]; d'autre part, Froissart [6] nous affirme que quand il se démit de sa charge de maréchal, en 1368, il était déjà assez avancé en âge, mais « encore s'armoit-il volontiers quand il venoit à point. » De ces deux témoignages, nous conclurons qu'au moment de sa mort, en décembre 1370, Arnoul n'avait guère plus de soixante-quatre ou soixante-cinq ans. On peut donc placer sa naissance vers 1305 ou 1306.

De la jeunesse d'Arnoul, nous ne savons rien. Nous n'avons pas pour le maréchal comme pour Du Guesclin une chronique telle que celle de Cuvelier, dont on se contente faute de mieux pour combler de trop nombreuses lacunes. Si nous ne savons rien de la jeunesse d'Arnoul, nous possédons un peu plus de détails sur son mariage. Nous n'en connaissons la date que d'une manière approximative, mais l'origine de la femme

[1] Arch. du Pas-de-Calais; cité par M. Demay, *ut supra*, n° 126.

[2] *Histoire généalogique de la maison de France*, VI, 751.

[3] Arnoul portait : « bandé d'argent et d'azur de six pièces à la bordure de gueules (Bibl. nat., ms. fr. n° 14356, fol. 111 *a*). Cet armorial a été publié par M. Douët d'Arcq dans le *Cabinet historique*, t. V. M. Kervyn de Lettenhove (*Froissart*, t. XXIII) a aussi donné ces armoiries d'après le héraut Gueldre, pl. VI, n° 32.

[4] 3 avril 1367.

[5] « E era en edad de sesenta años o mas » (Ayala, éd. de l'Acad. de Madrid, I, p. 459).

[6] Froissart, éd. Luce, VII, 157.

qu'il épousa nous est bien connue. Elle se nommait Jeanne et était fille de Garnier de Hamelincourt[1] et veuve de Jean de Walincourt[2]. Ces deux familles, l'une de l'Artois, l'autre du Hainaut, étaient fort anciennes. Adam de Hamelincourt paraît comme témoin en 1145 dans une charte de Thierry, comte de Flandres[3]. Avant 1174, Adam Ier de Walincourt eut avec l'église de Saint-Aubert de Cambrai un différend qu'apaisa Thibaut, évêque d'Amiens[4]. En 1194, nous trouvons encore un Baudouin de Walincourt qui figure comme témoin dans un traité entre Henri Ier, duc de Lorraine, et Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut[5]. Adam II de Walincourt, fils du précédent, fut, sous Philippe-Auguste, châtelain de Lens, d'Ypres et de Bailleul, et joua un certain rôle lors des démêlés de ce prince avec la Flandre[6]. Nous sommes parvenu à reconstituer, en partie au moins, la généalogie de ces deux familles jusqu'à l'époque qui nous intéresse[7]. Jeanne était, comme nous l'avons déjà dit, fille de Garnier de Hamelincourt, chevalier, que nous voyons souvent paraître dans les comptes des guerres de la première partie du XIVe siècle; il fut tué en 1340, devant Saint-Omer[8]. Quant au premier mari de Jeanne, Jean de Walincourt[9], il

[1] Pas-de-Calais, arrondissement d'Arras, canton de Croisille.

[2] Nord, arrondissement de Cambrai, canton de Clary.

[3] *Invent. de la ch. des comptes de Lille*, n° 51.

[4] *Gallia christ.*, t. X, col. 1177.

[5] Martène, *Thes. anecd.*, I, col. 655.

[6] Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, n°s 1727-1736; et Martène, *Thes. anecd.*, I, col. 769.

[7] La généalogie des seigneurs de Walincourt a été établie en partie par Colliete (*Mémoires pour servir à l'histoire . . . . de la province de Vermandois*, t. II, p. 79 et suiv.). — Il s'est servi d'actes que nous n'avons point eus à notre disposition; mais avec des actes de provenances différentes, nous sommes arrivés tous deux à peu près aux mêmes résultats.

[8] Bibl. nat., collection De Camps, vol. LXXXIII, fol. 330 *b*.

[9] Ce mariage fut confirmé par le roi à Paris en mai 1343 (Arch. nat., JJ. 74, n° 552); le contrat avait été passé sous le sceau de la prévôté de Paris, le 21 mars 1332 (n. s.).

était fils de Jean et d'une fille de Aubert de Hangest; on le voit souvent nommé dans les montres de 1335 à 1343, mais il était déjà mort le 7 mai 1348[1]; à cette date, nous voyons Jeanne agir comme tutrice de son fils mineur. D'autre part, nous trouvons qu'à la date du 25 mai 1351, Arnoul et Jeanne, considérant qu'aucun enfant n'était issu de leur union, se firent une donation mutuelle de tous leurs biens[2]; c'est donc entre mai 1348 et septembre 1350 qu'il faut placer le mariage d'Arnoul. Ils n'eurent point d'enfants[3], et l'héritage d'Arnoul fut recueilli par son neveu, Jean de Neuville, qui, pendant un certain temps, l'avait suppléé dans sa charge de maréchal, mais sans en avoir jamais le titre[4].

Nous avons pensé qu'il ne serait pas inutile de placer ici ces brèves indications pour donner une idée de la situation dans laquelle se trouvait Arnoul au moment où il commença à jouer un rôle actif dans les démêlés entre la France et l'Angleterre. Car ce n'est guère qu'après 1332 que nous pouvons commencer à suivre notre personnage pas à pas. Toutefois, le titre

[1] Pièces justificatives, n° III.

[2] Pièces justificatives, n° IV.

[3] C'est du moins ce qu'avance le P. Anselme (VI, 752), avec toute vraisemblance, puisque ce fut son neveu, Jean de Neuville, qui fut son héritier; et d'ailleurs si en mai 1351 les deux époux se firent une donation entre vifs parce qu'ils n'avaient pas d'enfants issus de leurs corps, il est probable qu'ils avaient de bonnes raisons pour supposer qu'ils n'en auraient point à l'avenir. Toutefois Haudiquier de Blancourt, dans son *Nobiliaire de Picardie* (Paris, 1693, in-4°), ouvrage qui, par parenthèse, valut les galères à son auteur, prétend qu'Arnoul eut une fille nommée Yolande, qui épousa en 1357 Jean Gouffier, grand maréchal et premier écuyer de l'écurie du roi. Si ce dernier fait n'est pas entièrement faux, il n'en est pas moins bien invraisemblable, et le livre d'Haudiquier est trop sujet à caution pour que nous puissions songer à accepter son témoignage.

[4] Nous ne voyons reparaître Jeanne de Walincourt qu'en 1367; à ce moment elle disputait le bail de sa nièce Jeanne de Varennes à Pierre de Varennes (Arch. nat., X^{1a} 21, fol. 274 v°). — En 1371, nous la voyons soutenir un procès contre les boulangers d'Arras (Guesnon, *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras*, pièce CXXI (3 novembre 1371), p. 135).

de « chevalier le roi » qu'Arnoul prend dans plusieurs actes prouve qu'il était déjà depuis longtemps à la cour. On sait que ce titre appartenait à ceux qui avaient reçu la chevalerie du roi lui-même ou qui faisaient partie de son hôtel[1].

CHAPITRE II.

La première fois que nous trouvons le nom d'Arnoul cité par les chroniques, c'est après l'arrivée en France de David Bruce, roi d'Écosse, c'est-à-dire postérieurement à 1332. L'époque exacte du voyage ou plutôt des voyages de David en France n'est pas très exactement connue, faute de documents, et Froissart, qui nous fournit de grands détails à ce sujet, ne nous dit rien d'assez précis pour que nous puissions leur assigner une date certaine[2]. Toutefois, il y eut sûrement une alliance conclue avant 1335 entre la France et l'Écosse, alliance sérieuse puisqu'elle fut suivie de l'envoi du connétable d'Eu, « en l'aide du roi d'Écosse contre le roi d'Angleterre[3]. » Arnoul prit part à cette expédition; Froissart[4] nous dit que le roi de France, en exécution de l'alliance conclue avec l'Écosse, envoya dans ce pays un certain nombre de chevaliers et d'écuyers, et parmi eux Arnoul d'Audrehem et le sire de Garencières. Le séjour d'Arnoul en Écosse ne fut pas de longue durée, car le 18 septembre 1337, nous le retrouvons en France[5] à l'ost d'Amiens, convoqué par Philippe VI, le 24 août

[1] Du Cange, éd. Henschel, t. IV, p. 405.

[2] Froissart, éd. Luce, I, p. CCXX-CCXXIII, 148, 429-432.

[3] Pièce citée par M. Luce, Froissart, I, p. CCCXXI. En avril 1343, Philippe VI donna mille livres tournois de rente au connétable d'Eu : « Comme nous eussions ordenne à Chastelleraut de envoier en Escoce nostre amé et féal cousin le comte de Eu, connestable de France, » qui avait dû à cette occasion renoncer à l'hommage auquel il était tenu envers Édouard III pour les terres qu'il possedait en Angleterre et en Irlande (Arch. nat. JJ 74, pièce LXXIV).

[4] *Ibid.*, I, p. 147-148.

[5] Bibl. nat., collection De Camps.

de la même année. Nous n'avons aucun renseignement sur la vie de notre héros de 1337 à 1341. Il prit probablement part aux opérations de l'armée française dans le nord du royaume. Froissart[1] nous dit seulement qu'après le retour d'Édouard III en Angleterre, c'est-à-dire après juillet 1340[2], le comte de Murray et Guillaume Douglas se hâtèrent de repasser en Écosse, et qu'avec l'assentiment de Philippe VI, deux cents Français, commandés par Arnoul d'Audrehem et le sire d'Aubigny, les accompagnèrent « pour querre les aventures. » Mais soit que ces aventures ne fussent pas de son goût, soit que le roi de France l'eût rappelé, Arnoul dut revenir en France avant le mois de mai 1341. A cette date, nous le voyons retourner une troisième fois en Écosse. Dans les derniers jours d'avril de cette année, le roi David, accompagné de sa femme, Jeanne d'Angleterre, s'embarqua avec un certain nombre de chevaliers et d'écuyers français et vint débarquer à Inverbervic, dans le comté de Kincardine, le 4 mai 1341[3]. Au nombre de ces chevaliers français qui allaient en Écosse plutôt pour chercher des aventures que pour faire fortune (le pays n'y prêtait guère), était encore Arnoul[4]. Il dut prendre part aux opérations des Écossais dans le Northumberland, au siège de Newcastle et à la prise de Durham. Il faisait sans doute partie du corps qui, battant en retraite devant Édouard III et son armée, suivit les bords de la Tyne et vint mettre le siège devant un château où résidait alors la comtesse de Salisbury[5]. Froissart nous dit qu'Arnoul

vol. LXXXIII, fol. 171, et ms. fr. 20685, fol. 238 *ab*.

[1] Froissart, I, p. 483 (ms. d'Amiens).

[2] Édouard III était encore près de Tournay le 26 juillet 1340; nous le trouvons à Londres le 20 août (Rymer, 3e édit., III, ad ann. 1340).

[3] Froissart, II, p. 116-120, 324-329.

[4] Froissart, II, p. 343.

[5] Le château de Wark, sur la rive gauche de la Tyne, entre Newcastle et Carlisle, selon M. Luce (Froissart, II, p. XLIV, note 4).

fut un des chevaliers qui prirent part, avec Guillaume Douglas et Simon Fraser, aux nombreuses escarmouches qui eurent lieu entre les Anglais et les Écossais, après la retraite de ces derniers à l'entrée de la forêt de Jedburgh[1].

Arnoul dut quitter l'Écosse vers le milieu de l'année 1342, après la conclusion d'une trêve entre Édouard III et David Bruce. Tout au moins, à partir de ce moment, nous ne le voyons plus figurer dans l'histoire de ce pays.

Dès son retour, c'est-à-dire au milieu de l'année 1342, il fut nommé capitaine du roi « en toute Bretagne. » Nous ignorons ce qu'il fit au juste pendant qu'il exerça cette charge et pendant combien de temps elle resta entre ses mains. Nous savons seulement qu'il était à Ploermel lors de la prise de cette ville par Édouard III[2], car il y perdit sa correspondance et ses livres de compte. Nous ne connaissons le fait que par la quittance générale que lui donna Charles V de tout ce qu'il pouvait devoir au trésor; à la suite d'un certain nombre d'aventures analogues à celles de la prise de Ploermel, Arnoul fut mis dans une entière impossibilité de rendre les comptes de toutes les charges qu'il avait exercées[3].

Il est à supposer que, dès cette époque, Arnoul s'attacha à la personne du duc de Normandie; en effet, le 19 septembre 1343, grâce aux bons soins de ce prince, il recevait une rente sur le trésor[4]. De plus, en janvier 1346, nous le retrouvons dans l'armée de celui-ci, au moment où il se préparait à marcher contre

[1] Froissart, II, p. 343.

[2] La prise de Ploermel, qui eut lieu par surprise, est antérieure au 5 décembre 1342 (cf. Froissart, III, p. vi).

[3] Pièces justificatives, n° CIII.

[4] P. Anselme, VI, 751. — Cette rente devait être de 700 livres, car en 1351 Arnoul reçut la ville de Wassigny, d'une valeur annuelle de 500 livres, en déduction d'une pension de 700 livres que Philippe VI lui avait donnée; il est fort probable que c'est à cette pension qu'il est fait ici allusion. Voyez Pièces justificatives, n° V.

le duc de Derby en Guienne. Le 2 janvier 1346, étant à Châtillon-sur-Indre, le duc mandait à son trésorier Bernart Fremaut de payer 200 livres tournois à Arnoul qui en donna quittance le même jour[1]. Les termes du mandement permettent de supposer qu'Arnoul faisait partie depuis quelque temps déjà de la maison du duc de Normandie qui lui avait fait plusieurs dons et présents. On peut supposer qu'Arnoul suivit le prince royal dans le midi et qu'il assista au siège d'Aiguillon; ce siège dura jusqu'au 20 août 1346[2], et le duc de Normandie se hâta de revenir vers le nord dès qu'il eut appris le désastre de Crécy (26 août 1346).

Ici nous nous trouvons forcé de rentrer pour un instant dans le domaine de l'histoire générale et de rappeler en peu de mots les événements qui suivirent la bataille de Crécy. Après sa victoire, le roi d'Angleterre se dirigea vers Montreuil, mais la ville venait de recevoir une forte garnison; le comte de Savoie et son frère, accompagnés de mille lances, venus trop tard pour prendre part à la bataille, s'étaient jetés dans cette place[3]; aussi l'attaque du roi Édouard fut-elle vigoureusement repoussée, et il dut se contenter d'incendier les faubourgs. Il se dirigea ensuite vers Boulogne en brûlant sur sa route un certain nombre de petites villes, et enfin arriva à Wissant[4], où il fit reposer son armée; puis, reprenant sa marche, il atteignit Calais et établit son camp devant la ville, le 3 septembre 1346[5].

Il est à croire que ce fut seulement après l'investissement de Calais par les Anglais que Jean de Vienne fut nommé par Philippe VI gouverneur de cette place. Du moins, Froissart

[1] Pièces justificatives, n° I et n° II.

[2] Robert d'Avesbury, *Hist. Edwardi III*, édit. de 1720, p. 142.

[3] Froissart, IV, p. 432.

[4] Pas-de-Calais, arrondissement de Boulogne-sur-Mer, canton de Marquise.

[5] Robert d'Avesbury, *Hist. Edwardi III*, p. 140.

nous dit que Jean de Vienne entra de nuit à Calais, après l'investissement de la ville, en suivant les grèves depuis Wissant[1]. Nous ne savons pas si Arnoul fut envoyé par le roi à Calais d'une façon expresse; il est plus probable qu'il y alla de son propre mouvement avec un certain nombre de chevaliers d'Artois et de Picardie, Jean de Surie, Baudouin de Bellebrune[2], Geoffroy de la Motte, Pépin de Were, Gérard de Wérières[3], le sire de Grigny[4]. Il est fort probable que depuis que Jean de Vienne avait traversé les lignes des Anglais, ceux-ci avaient redoublé de vigilance; aussi Arnoul et ses compagnons durent-ils entrer par mer à Calais; ce fut d'ailleurs par cette voie et grâce aux marins d'Abbeville que Calais put être ravitaillé pendant plus de la moitié du siège[5].

Nous ne referons pas ici l'histoire du siège de Calais, elle a été faite si souvent, et tous les détails qu'on possède sur cet événement sont si peu sûrs, que nous ne pouvons nous y arrêter. Nous savons seulement qu'en 1347, pendant que Philippe VI se trouvait à Arras, Jean de Vienne lui écrivit pour le presser de faire des efforts pour dégager la place, lui faisant pressentir que si les secours tardaient trop longtemps, les assiégés n'auraient plus qu'à mourir ou à capituler; nous possédons même une de ces lettres qui fut saisie par les Anglais[6]; mais il y eut probablement de nombreux messages envoyés au roi et à son entourage, et nul doute qu'Arnoul, qui commençait

[1] Froissart, IV, p. 203.

[2] Pas-de-Calais, arrondissement de Boulogne-sur-Mer, canton de Desvres.

[3] Froissart, *ut supra*.

[4] *Chronique normande du XIVe siècle*, p. 83. — Grigny, Pas-de-Calais, arrondissement de Saint-Pol-sur-Ternoise, canton de Parcq.

[5] Froissart, *ut supra*.

[6] Robert d'Avesbury, *Hist. Edwardi III*, p. 158: « Si avons pris accord entre nous que si n'avoms eu brief socour que nous issiroms hors de la ville toutz à champs pour combatre pour vivere ou pour mourir, qar nous avoms meutz a mor as champs honourablement que manger l'un l'autre. »

alors à posséder un certain crédit, ne se soit joint à ses valeureux compagnons pour demander un secours devenu désormais indispensable [1]. Ce fut sur leurs instances que Philippe marcha sur Calais.

On sait que ni la force, ni les négociations, ni l'intervention des légats, Annibale Ceccano et Étienne Aubert, ne purent faire lâcher prise à Édouard III, et les courageux défenseurs de Calais, auxquels il restait une lueur d'espoir tant que Philippe VI et son armée étaient campés sur les hauteurs de Sangatte, perdirent bientôt leur dernière chance de salut. Robert d'Avesbury, le chroniqueur officiel d'Édouard III, nous a conservé le récit de ce désastre. Le jeudi 2 août 1346 [2], avant le jour, les Français, comme pris d'une terreur panique, lèvent le camp, incendient une partie de leurs tentes et de leurs bagages, et battent en retraite du côté de Guines et de

[1] Froissart, IV, p. 274 et 275. — Jacques Meyer, et à sa suite la plupart des historiens qui ont raconté le siège de Calais, prétendent qu'Arnoul fit une sortie pour tâcher de délivrer Thérouanne assiégé par un parti anglais, et qu'il fut blessé et fait prisonnier dans cette expédition. Mais Meyer n'indique point de source à l'appui de son dire. Le fait en lui-même paraît bien invraisemblable. Comment Arnoul aurait-il pu forcer le blocus si étroit que les Anglais avaient établi autour de la place, et cela non seulement avec de la cavalerie, mais même avec des gens de pied? Il eût été par trop imprudent de se risquer avec une poignée d'hommes au milieu de tant de petites places qui étaient presque toutes assiégées par les Anglais ou en leur pouvoir, dans un pays entièrement ravagé, à près de deux jours de marche de Calais. Aussi, jusqu'à preuve décisive du contraire, nous rejetons entièrement ce fait. Voici le passage de Jacques Meyer : « Comes Northantoniæ, dum et ipse ex Attrebatibus ageret prædas, Tarvannam venit. Eam urbem episcopus Morinorum Raymondus, quod sedes sibi esset episcopalis, utcumque munierat, habebatque secum aliquantum pedidatum cum paucis equitibus, et horum ductorem Arnulphum Andrehanum; sed adventantibus Anglis, timore perterritus, statim fugit ad Fanum Odemari. Andrehamus autem restitit fortiter hostibus quoad potuit, donec, multis ex suis interfectis, ipse graviter vulneratus capitur. Tarvannam autem captam Angli diripiunt direptamque incendunt. » (*Commentarii sive annales rer. Flandricarum*, Anvers, 1561, in-folio, p. 149.)

[2] Robert d'Avesbury, *Hist. Edwardi III*, p. 166.

Saint-Omer; les Anglais profitent de leur désordre pour les poursuivre et faire un grand butin[1].

Après la retraite ou plutôt la fuite de Philippe VI, il n'y avait plus à hésiter; à la demande des habitants, éprouvés par la famine, Jean de Vienne se mit en rapport avec Gautier de Manny chargé par Édouard III de recevoir les ouvertures des Calaisiens. Le roi d'Angleterre exigea tout d'abord que la garnison et les habitants se rendissent à discrétion; mais, sur les instances de Jean de Vienne, Gautier de Manny parvint à obtenir des conditions moins dures, et six bourgeois seulement furent livrés à Édouard. Quant à la population, elle fut chassée pour faire place à de « purs Anglés[2]. » Édouard envoya ensuite Gautier de Manny et ses maréchaux, le comte de Warwick et Richard de Stafford, prendre possession de Calais; ils n'emmenèrent avec eux que cent hommes d'armes et deux cents archers. Arrivés à la porte, ils la trouvèrent close, sauf le guichet; Jean de Vienne, Arnoul d'Audrehem, Jean de Surie et d'autres chevaliers les attendaient hors des murs, et quand ils apprirent ce qu'il était advenu des six bourgeois et que le roi d'Angleterre les avait épargnés, ils ne purent dissimuler leur joie[3]. On ouvrit les portes aux vainqueurs qui prirent possession de la ville et du château; les soudoyers et autres menus gens de guerre, qui n'étaient venus là que pour gagner leur argent, apportèrent leurs armes qu'on entassa dans la halle, et purent quitter librement la ville. Mais Jean de Vienne, Arnoul d'Audrehem et les autres chevaliers français, toutes gens dont on pouvait tirer bonne rançon, furent mis en prison courtoise dans les tours des portes[4]; « car ils sont gen-

[1] Froissart, IV, p. 53 et 283.
[2] Froissart, IV, p. 63
[3] Froissart, IV, p. 294.
[4] Froissart, IV, p. 65 et 294.

tilhome, avait dit Édouard III, et je les recrérai bien sur leurs fois[1]. »

Peu de temps après, tous ces seigneurs furent envoyés en Angleterre[2], « et furent environ demi an à Londres et puis mis à rançon. »

Une fois Calais pris[3], nous ne voyons plus paraître Arnoul jusqu'à la fin de l'année 1349; mais alors il commence à tenir une véritable place dans l'histoire, et surtout dans l'histoire militaire.

Le 9 août 1349, Gui de Nesle, sire de Mello, maréchal de France, fut nommé capitaine général et souverain en Saintonge et pays d'environ[4], et le 2 octobre suivant, Arnoul, déjà châ-

[1] Froissart, IV, p. 63. — En ce qui touche la capitulation de Calais, nous avons adopté la version de Froissart, comme plus vraisemblable que celle de Knyghton. Ce dernier chroniqueur nous rapporte un assez grand nombre de faits bizarres et assez honteux pour les Français, tandis qu'il ne mentionne pas des particularités beaucoup plus importantes, telles que le dévouement des six bourgeois de Calais pour leurs concitoyens, et l'expulsion des Calaisiens par les Anglais. Il est d'ailleurs assez difficile de croire que les Calaisiens soient venus dire à Édouard qu'ils avaient défendu contre lui leur ville «*false et proditiose;*» les Anglais eux-mêmes ne les auraient pas crus. (Knyghton, *De eventibus Angliae*, l. IV; ap. Twysden, II, col. 2594-2595.)

[2] Froissart, IV, p. 65. — Avant le départ d'Édouard III, dit Froissart; le roi aborda à Sandwich le 12 octobre (Rymer, III, p. 22).

[3] La date de la reddition de Calais est fixée par Robert de Avesbury au lendemain du départ de Philippe VI, c'est-à-dire au 3 août 1347; mais il faut bien admettre que les négociations prirent quelque temps, et la date du 4 août donnée par Knyghton et par un document du 17 mai 1348, tiré du Trésor des chartes, nous paraît assez vraisemblable, cet acte ayant au moins autant de valeur que le témoignage de l'historien anglais : « . . . . . La prise de la dite ville de Calais qui fut le quart jour d'aoust l'an mil CCC quarante et sept. » (JJ 77, n° 262.) Voici encore un autre texte qui donne les dates extrêmes du siège : «Johannes de Hospitali, clericus balistariorum regis, pro denariis solutis Johanni Nicasii pro residuo vadiorum suorum et XXVII balistariorum et lanceatorum de sua comitiva deservitorum in custodia ville Calesii, sub regimine domini Joh. de Vienna, militis, capitaneo dicte ville, a IIII^a septembris CCCXLVI° usque ad IIII^am augusti CCCXLVII° . . . . . » (Arch. nat., KK 6, fol. 45 *a*).

[4] Bibl. nat., ms. fr. 20684, fol. 314 *a* (*Ext. des reg. de la Chambre des comptes*).

telain d'Angoulême, était nommé capitaine de guerre dans le comté du même nom [1]. C'était un poste de confiance; très rapproché des possessions anglaises, ce comté pouvait devenir un centre important de résistance. Un mois à peine après le supplice du comte d'Eu, Jean donnait ce comté à son favori Charles d'Espagne, le nouveau connétable (23 décembre 1350) [2].

Malgré cette donation, Arnoul resta capitaine du comté d'Angoulême, et il reçut plusieurs fois d'assez fortes sommes du trésorier des guerres pour entretenir des gens d'armes, d'abord au nombre de cent [3].

L'auteur anonyme de la *Chronique des quatre premiers Valois*, que l'on regarde pourtant comme l'un des plus dignes de foi du XIVe siècle, commet ici une grave erreur [4]. Il prétend qu'Arnoul fut un de ceux qui, de concert avec Geoffroi de Charni, tentèrent de recouvrer Calais, en corrompant à prix d'argent le capitaine de cette place, un Italien, Aimeri de Pavie. Il aurait même été fait prisonnier avec Geoffroi dans cette rencontre; mais outre que Froissart et les autres chroniques qui mentionnent ce fait nomment quelques-uns des chevaliers qui as-

[1] « Philippes, etc.... nostre amé et feal Arnoul d'Audenehen, chevalier, chastelin, establissons capitaine de nos guerres en la comté d'Engoulesme et lui donnons plein pouvoir de faire ce que bon luy semblera et dans les places appartenant de nouvel par eschange fait avec ma chère cousine Jehanne, fille de roy de France, royne de Navare et contesse nagueres de la dite comté d'Engoulesme et des chasteaux et chastellenies de Benaon et Frontenay L'Abatu, et y faire autres choses que [à] office de capitaine pour fait de guerre peuvent appartenir. Donné au bois de Vincennes, 2 octobre 1349 (Ms. fr. 20684, fol. 314 *b*).

[2] Arch. nat., JJ 80, n° 768.

[3] « Mons. Arnoul, sire de Bodenehen (*sic*), capitaine ès parties d'Angoulesme par lettres du roy du 2 octobre 1349. Au dit chevalier pour lever cent hommes d'armes, VIII^m IIII^c XX^l 2 s. t. » Bibl. nat., ms. fr. 20684 (*Extraits des comptes de Barthélemy du Drach, trésorier des guerres*), fol. 356 *b*. — « A Mons. Arnoul d'Audenehen, chevalier, capitaine de par le dit seigneur, au nombre de XIC hommes d'armes, sur les gages de li et desdits gents d'armes XVII^c LXXV l. t. » — et plus bas : « A Mons. Arnoul d'Audenehen, capitaine, IIII^c LXXV l. t. » (fol. 317 *a*).

[4] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 29-30.

sistèrent à cette affaire, et que la *Chronique des quatre premiers Valois* est la seule qui range Arnoul parmi eux, la chronologie de cet auteur est en cet endroit d'une telle inexactitude qu'on ne peut lui accorder aucune créance. On sait en effet que le combat de Calais, auquel prit part Édouard III lui-même, fut livré dans la nuit du 31 décembre 1349 au 1er janvier 1350[1]; or notre chroniqueur le place après la prise de Guines par les Anglais et une première tentative faite par les Français pour reprendre Calais de vive force; la ville de Guines fut prise entre le 6 et le 22 janvier 1352, d'après les *Grandes Chroniques,* Robert d'Avesbury et la *Chronique des quatre premiers Valois* elle-même. D'ailleurs, outre ces grosses erreurs de date[2] qui suffiraient pour faire rejeter ce témoignage, nous n'avons trouvé aucun acte qui puisse le confirmer; au contraire, nous possédons un acte émané d'Arnoul, daté d'Angoulême, du 5 janvier 1350[3]; nous pouvons donc en conclure qu'Arnoul ne quitta point son gouvernement pour aller dans le nord de la France prendre part à une expédition faite dans de louables intentions, sans doute, mais qui n'en était pas moins une violation flagrante des trêves.

La commission d'Arnoul fut renouvelée le 25 janvier 1350[4],

[1] Froissart, les *Grandes Chroniques* et Robert d'Avesbury donnent cette date.

[2] Ajoutons que le chroniqueur donne dès cette époque le titre de maréchal à Arnoul, ce qui est une erreur de plus.

[3] Arnoul d'Audenehan, *chevalier du roy nostre sire et capitaine souverain député par lui du conté et ressort d'Angolesme,* vidime et confirme les lettres de Gui de Nesle, sire de Mello, maréchal de France (de Niort, le jeudi après la Toussaint, 4 novembre 1349) donnant permission à Aubert du Chastenet, chevalier, et à Taleise de Montferrant, sa femme, d'acquérir des Anglais à prix d'argent le lieu et château d'Eyzie, avec tous les droits y attachés, afin que ladite terre puisse revenir en l'obéissance du roi de France. — Confirmé par le roi, à Paris, avril 1350. (Arch. nat., JJ 78, n° 87.)

[4] « Mons. Ernoul, sire d'Audenehan, envoyé capitaine ès parties d'Angoulême par lettres du roi du 2 d'octobre 1349 et du 25 janvier 1349 (a. s.). » (*Extraits des comptes de Barth. du Drach.* — Coll. De Camps, vol. LXXXIII, fol. 549 *b.*)

nous ne savons pourquoi. Un acte daté d'Angoulême, 8 février 1350, nous le montre toujours capitaine souverain pour le roi dans ce comté[1]. Mais il dut changer de titre aussitôt après que Jean eut fait don à Charles d'Espagne du comté d'Angoulême, c'est-à-dire après le 23 décembre 1350; et en effet, le 24 avril 1351[2], nous le voyons capitaine et gouverneur pour Charles d'Espagne.

Nous n'avons que fort peu de renseignements sur les faits et gestes d'Arnoul pendant sa lieutenance en Angoumois; nous savons seulement qu'il dut avoir des démêlés avec le maréchal de Nesle; en effet, le 15 janvier 1350, le roi ordonnait à ce dernier de ne se mêler dans son gouvernement que des affaires intéressant sa charge de capitaine souverain[3]. Dès cette époque, un autre chevalier, Jean de Fricamps, avait été associé à Arnoul, sans doute comme châtelain d'Angoulême. Arnoul ayant bientôt été appelé ailleurs par des affaires pressantes, le 23 mars 1350, ce personnage reçut commission pour le remplacer[4]. Il devait être assez difficile de commander des gens de guerre dans ce pays, car Gui de Nesle fut obligé de casser tous les gens d'armes qu'il avait sous ses ordres, à cause de la cherté des vivres[5].

[1] Arnoul d'Odenehan, « chevalier du roy de France nostre sire, » et capitaine souverain député de par lui en son comté et ressort d'Angoulême, donne à Pierre Reynoart, écuyer, les biens de Jehan Mournt de la Morindre, écuyer, « lequel est et a esté grant temps rebelles et ennemis du roy nostre sire. » (Arch. nat., JJ 84, n° 224.)

[2] Autres lettres pour le même personnage (*ibid*).

[3] Bibl. nat., ms. fr. 20684, fol. 314-315.

[4] « Philippes etc., ayant esté le chevalier Arnoul d'Odenchen capitaine en Angoulesme et pour affaires qu'il a il n'y peut vaquer. . . . et mettons en sa place nostre amé et feal chevalier Friquet de Friquant, chastelain, pendant son absence. 23 mars 1349 (a. s.). » (Bibl. nat., ms. fr. 20684, fol. 315 *a*.)

[5] Acte du 9 avril 1350 (Bibl. nat., ms. fr. 20684, fol. 314 *b*). — Le 29 avril 1350, le roi mande au trésorier des guerres (B. du Drach) de compter aux gens d'armes tous les dons à eux faits par le capitaine à cause de la cherté des vivres (*ibid.*).

Du 12 mai 1350 au 5 janvier 1351, Arnoul fut absent de son gouvernement[1] : nous ignorons absolument dans quelle province il séjourna pendant tout ce temps. Cependant nous pouvons supposer qu'il vint alors à la cour où à ce moment se passèrent des événements qui durent avoir sur son avenir une grande influence; en effet, le 22 août 1350, Philippe VI mourut à Nogent-le-Roi, et il était important pour Arnoul de se trouver auprès de son successeur, qui avait été son protecteur, afin de régler sa conduite sur les dispositions du nouveau prince à son égard; il suivit le maréchal de Beaujeu à Reims, et assista avec lui au sacre du roi, le 25 septembre[2]. Peut-être accompagna-t-il Jean II dans son voyage à Avignon, mais en tout cas il était de retour en Angoumois dès le 5 janvier 1351. Jean II faisait de grands préparatifs pour une chevauchée en Poitou, et la présence d'Arnoul dans son gouvernement devait être plus nécessaire que jamais.

Pendant son absence, il avait été remplacé, comme nous l'avons dit plus haut, par Jean de Fricamps. Il est assez curieux de voir lieutenant de Charles d'Espagne un de ceux qui quatre ans plus tard l'assassinèrent dans son lit, à Laigle. Il paraît du reste que ce lieutenant d'Arnoul ne perdit point son temps; il battit trois fois les Anglais et prit le château d'Ambleville, près de Cognac[3].

Nous arrivons ici à un point controversé de l'histoire générale, nous voulons parler de la bataille dite de Taillebourg, selon les uns, de Saintes, selon les autres. Nous allons essayer de fixer le lieu où se livra ce combat, et par conséquent le nom

[1] Coll. De Camps, vol. LXXXIII. fol. 536 *b*.

[2] Bibl. nat. ms. fr. 20684, fol. 315 *a* (*Extr. des comptes de Barthélemy du Drach*).

[3] *Chronique normande du XIVe siècle*, p. 97. — Ambleville, c. de Segonzac, 4 l. 1/2 S.-E. de Cognac.

sous lequel il faut, selon nous, le désigner. Froissart[1] fait de cette bataille une conséquence du siège de Saint-Jean-d'Angély par les Français; les habitants de cette ville, se voyant serrés de près, auraient envoyé demander des secours au roi d'Angleterre; ces secours, sous la conduite de Jean de Beauchamps, auraient débarqué à Bordeaux et se seraient avancés dans la direction de Saint-Jean-d'Angély pour dégager la ville; ils auraient en route rencontré les Français au pont de Taillebourg et les auraient défaits. Or il est plus que douteux que Saint-Jean-d'Angély fût déjà assiégé à ce moment, car le siège durait encore à la fin d'août[2]. Voilà donc une première erreur de Froissart rectifiée. Quant au lieu où se serait livré le combat de Taillebourg ou près de Taillebourg, selon Froissart, près de Saintes ou à Saintes, selon Robert d'Avesbury[3] et un acte que cite M. Luce dans son édition de Froissart[4], il ne nous est pas exactement connu par ces documents; mais c'est certainement entre Saintes et Taillebourg qu'il faut le chercher. Or la *Chronique normande du XIVe siècle*[5], que nous aurons plus d'une fois occasion de citer, semble devoir nous éclairer sur ce point; le maréchal de Nesle, dit-elle, rencontra les Anglais « une lieue par delà Saintes, à une chapelle que on nomme Saint-George[6]. » La carte de Cassini nous indique sur la route de Saintes à Saint-Porchaire un lieu nommé Saint-Georges-la-Valade qui possède une chapelle; si de plus nous considérons que cette même chronique nous dit que la bataille se

[1] Froissart, IV, p. 103-108.

[2] M. Luce (Froissart, IV, XLIV) mentionne une pièce de Charles d'Espagne, du 30 août 1351, datée *du siège devant Saint-Jean-d'Angély* (Arch. nat., JJ 82, n° 202).

[3] Robert d'Avesbury, *Hist. Edwardi III*, p. 186 et 187.

[4] Froissart, IV, p. XLIII. — Arch. nat., JJ 81, n° 62.

[5] *Chronique normande du XIVe siècle*, p. 97.

[6] Cette indication, par sa précision elle-même, offre certaines garanties et suppose un chroniqueur bien informé des faits qu'il raconte.

livra assez tard pour que la garnison anglaise de Tonnay-sur-Charente eût le temps de venir prendre part à l'action, et que, d'autre part, Saint-Georges-la-Valade est précisément sur la route la plus courte qui mène à Tonnay, nous en conclurons que le combat eut très probablement lieu en cet endroit, c'est-à-dire entre Taillebourg et Saintes, plus près toutefois de la première de ces deux villes.

Il ne faut donc pas faire de ce fait d'armes un épisode du siège de Saint-Jean-d'Angély; ce fut simplement une rencontre, fortuite peut-être, comme il y en avait tous les jours alors, qui ne prit plus d'importance que par ce fait que le gros des deux armées en vint aux mains.

Froissart nous dit que Jean de Beauchamps ou le chef de cette expédition (Robert d'Avesbury dit que c'était le sire d'Albret[1] qui commandait en chef) n'était parti de Bordeaux qu'avec quarante chevaliers anglais, trois cents hommes d'armes et six cents archers; mais en route, les seigneurs d'Albret, de Mussidan et les autres seigneurs gascons du parti anglais lui amenèrent de nouvelles forces qui portèrent son effectif à cinq cents lances, quinze cents archers et trois mille brigands à pied.

Robert d'Avesbury dit au contraire que les Anglais ne comptaient guère que seize cents hommes d'armes. D'autre part, la *Chronique normande* nous dit que Gui de Nesle, lieutenant en Poitou, Limousin, Saintonge, Angoumois et Périgord, par deçà la Dordogne, avait rassemblé environ quinze cents combattants[2], à la nouvelle que les Anglais et les Gascons venaient chevaucher en Poitou et en Saintonge, ce qui, en admettant que Froissart ait un peu exagéré, et Robert d'Avesbury un peu diminué, suivant son habitude, le nombre des

[1] Robert d'Avesbury, p. 186.

[2] *Ut supra :* « et assembla ycellui Guy de Neelle, mareschal de France, bien xv cens combatans. »

Anglais, donnerait aux deux armées à peu près le même effectif.

Quand les Anglais aperçurent les Français, ils mirent pied à terre et se rangèrent en bataille. Le maréchal de Nesle donna l'ordre à ses gens d'en faire autant, mais conserva deux troupes de cavaliers qu'il plaça sur les ailes de sa petite armée. Il paraît qu'il mit si longtemps à prendre ces dispositions, soit qu'il voulût faire reposer ses troupes avant le combat, soit qu'il ne fût point d'accord au sujet de l'ordre de bataille avec les autres chefs, que la garnison anglaise de Tonnay-sur-Charente eut le temps de venir renforcer les Anglais. Ce fut après l'arrivée de ce renfort que le combat s'engagea. Suivant Froissart, les Français laissèrent ouvrir leurs rangs, ce qui permit aux Anglais de les prendre à revers. Quoi qu'il en soit, les Français furent complètement défaits et perdirent à peu près six cents hommes tant blessés que tués et prisonniers[1]; le reste se réfugia à Saintes.

Parmi les prisonniers étaient le maréchal de Nesle, Arnoul d'Audrehem, Jean de Saintré, Guichard d'Angle, Regnault de Pons, et quantité d'autres « bons prisonniers qui leur vallirent cent mille moutons[2]. » Ce combat fut livré le 8 avril 1351 selon Robert d'Avesbury, le 1er, suivant les *Grandes Chroniques*[3].

Arnoul ne demeura pas longtemps prisonnier; dès le 24 avril il était à Angoulême, et le 25 mai à Paris[4]. A cette

[1] *Chronique normande du XIVe siècle*, p. 97-98. Robert d'Avesbury (p. 187) dit que trois cents chevaliers français furent faits prisonniers.

[2] Froissart, IV, p. 108.

[3] Nous sommes disposé à adopter cette dernière date, car dès le 16 avril, le roi donnait au maréchal de Nesle 10,000 écus pour sa rançon; le sire de Chantilly et Boucicaut servirent de cautions. — (Cf. P. Anselme, t. VI, p. 723, à l'article du maréchal de Nesle.)

[4] Angoulême, 24 avril 1351. — « Arnoul d'Odeneham, chevalier, capitaine et

dernière date, Arnoul et sa femme, Jeanne de Hamelincourt, comparurent devant Raoul de Brécourt et Jean Jacques, clercs et notaires jurés de la prévôté de Paris, et déclarèrent que n'ayant « nuls enffants yssus de leurs propres corps, pour eulz accroistre et avancier en bonnes œuvres et mouvements d'amour, » ils se faisaient donation au dernier survivant de tous leurs biens meubles ou immeubles, acquis ou à acquérir avant ou après leur mariage. Ils réservèrent en même temps la faculté, pour celui qui décéderait le premier, de disposer par testament d'une part raisonnable de ses biens. Ils firent de plus insérer une clause d'exhérédation contre les héritiers du premier décédé qui oseraient attaquer cette donation. Si ce cas se présentait, tous leurs biens devaient être employés en œuvres pies, en fondations charitables, à la volonté du dernier survivant. Arnoul devait être alors assez riche; ce qui semble le prouver, c'est qu'il possédait des biens en dehors de l'Artois, car il eut soin de faire spécifier que, alors même que pareil acte serait contraire aux us et coutumes de certains pays de France[1], il serait néanmoins valable dans ces mêmes pays. Cette clause spéciale fut ratifiée par le roi à Saint-Ouen le 21 juin suivant[2].

Sur ces entrefaites, le sire de Beaujeu, maréchal de France,

gouverneur du comté et ressort d'Angolesme pour noble et puissant prince monseigneur Charles d'Espaigne, comte d'Angolesme, connestable de France, » confirme, au nom du connétable, la donation faite par Eymery, seigneur de la Rochefoucant, après la reprise du château de Martron (Charente-Inférieure, commune d'Échillais), à Perrotin Raynoart, des biens de feu Mourrut de la Morindre, qui s'y était réfugié, bien que lesdites terres dussent venir pour cause de forfaiture d'abord au roi, puis à Charles d'Espagne, après le don fait à celui-ci par le roi du comté d'Angoulême. (Arch. nat., JJ 84, n° 224.)

[1] Pièces justificatives, n° IV. — Arnoul et sa femme logeaient alors « en l'ostel des hoirs feu Vincent du Castel, près de la porte Saint Honouré. »

[2] « Comme il aient en plusieurs pays en son royaume plusieurs héritages et possessions es quieux les usages et coustumes pourroient estre contraire à ladite grace et don mutuel que il ont fait l'un à l'autre, etc..... » (Pièces justificatives, n° IV.)

qui était venu à Paris, fut renvoyé à Saint-Omer. Là se trouvaient déjà Geoffroi de Charni, le maître des arbalétriers, Eustache de Ribemont, Oudard de Renti[1] et d'autres chevaliers qui revenaient d'Angleterre où ils avaient été emmenés prisonniers après leur tentative malheureuse sur Calais. Arnoul alla aussi à Saint-Omer, soit qu'il y eût été envoyé pour accompagner le maréchal, soit qu'il eût voulu simplement régler ses affaires et revoir son pays natal[2]. A la même époque, Jean de Beauchamps fut envoyé de Guienne par le roi d'Angleterre pour prendre le gouvernement de Calais. Les mêmes personnages se trouvaient donc encore en présence, et il n'était pas douteux que les Français chercheraient avant peu, surtout Geoffroi de Charni, auquel l'affaire de Calais avait particulièrement coûté, à prendre une revanche trop longtemps attendue.

L'occasion ne se fit pas attendre. Le lundi de la Pentecôte, 6 juin 1351[3], Jean de Beauchamps, parti dans la nuit de Calais avec cinq cents Anglais, vint fourrager jusqu'aux portes de Saint-Omer. Après avoir réuni tout leur butin, les Anglais le firent partir en avant sous la garde de quelques-uns des leurs, et bientôt après battirent eux-mêmes en retraite. Dès que le sire de Beaujeu apprit cette nouvelle, il fit sonner la trompette pour réveiller les chevaliers et la garnison de Saint-Omer; et, sans attendre qu'ils fussent armés, il sortit de la ville avec une poignée d'hommes, et se mit à la poursuite des ennemis. Il fit si bien qu'il les atteignit entre Ardres et Nordausques. Les Anglais, après avoir reconnu le petit nombre des soldats qui accompagnaient le maréchal, firent halte dans un pré entouré d'un large

[1] Le 14 février 1350, Oudard de Renti avait reçu 300 écus du roi pour l'aider à payer sa rançon. (Arch. nat., *Comptes du duc de Normandie*, KK 7, fol. 43 B.)

[2] Jean de Fricamps fut de nouveau nommé capitaine du comté d'Angoulême, le 3 octobre 1350, en remplacement d'Arnoul. (Bibl. nat., ms. fr. 20684, fol. 315 *a*.)

[3] Froissart, IV, p. 115 et suiv.

fossé. A cette vue, Beaujeu met pied à terre pour passer le fossé, mais en sautant il fait un faux pas et tombe; il reçoit presque aussitôt d'un homme d'armes anglais un coup « sus son costé » qui fut mortel; il « se tourna deux tours ou pret et puis il s'arresta. » Ses compagnons entourent aussitôt son corps pour le défendre; ils font merveille; mais, trop peu nombreux, ils sont tous pris ou mis en fuite.

A ce moment survient Guichard de Beaujeu avec une troupe de cavaliers et parmi eux Arnoul[1]. A la vue du piteux état dans lequel est son frère et après avoir reçu les derniers adieux du mourant, il se jette au milieu des ennemis; mais lui et ses compagnons vont encore être tués ou pris, quand arrivent cinq cents brigands de la garnison de Saint-Omer. Ce renfort inattendu fait perdre courage à leurs adversaires, qui à leur tour lâchent pied; un grand nombre d'entre eux sont faits prisonniers, entre autres Jean de Beauchamps et Louis de Clifford. Après le combat, Arnoul fit enlever le corps du maréchal qui fut rapporté à Saint-Omer[2].

Quant aux Anglais qui conduisaient leur butin à Calais, ils furent mis en déroute par les Français de Hermes, de La Montoire et de Guines, qui s'approprièrent à leur tour le butin. « Onques cil de Saint-Omer n'en eurent nulle restitution; si en firent il bien depuis question, mais on trouva par droit d'armes qu'il n'i avoient rien, ançois estoient à chiaus qui l'avoient gaigniés. Si leur convint porter et passer ce damage au plus biel qu'ils peurent[3]. »

Nous ne connaissons la date précise de ce combat où Arnoul

[1] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 21-22.

[2] *Ibid.* — Édouard, sire de Beaujeu et de Dombes, était né le 11 avril 1316; il fut nommé maréchal en 1347, après la démission de Charles, sire de Montmorency (P. Anselme, VI, 724). Ses obsèques furent faites à Paris, aux Cordeliers. (Bibl. nat., ms. fr. 20684, fol. 214 *b*.)

[3] Froissart, IV, p. 122.

prit une certaine part et où il dut certainement se distinguer, puisqu'il fut quelques jours après nommé maréchal de France, que par Froissart; tout ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'il dut être livré entre le 6 et le 15 juin, car le 20 juin 1351, Robert de Herle fut nommé capitaine du château de Calais, en remplacement de Jean de Beauchamps[1].

Ce fut peu après qu'Arnoul reçut une des plus hautes récompenses que pouvait ambitionner un homme de guerre de son temps, la charge de maréchal de France. Ce fut entre le 21 juin et le 1er juillet qu'il fut investi de ses nouvelles fonctions; en effet, dans l'acte par lequel le roi confirme la donation entre vifs que nous avons analysée, il n'est encore qualifié que de « miles et consiliarius noster, » tandis que dans un autre acte dont nous parlerons plus bas, daté de Saint-Ouen, au mois de juin, il est déjà qualifié de maréchal de France[2].

Ce fut probablement à cette occasion qu'Arnoul reçut la terre de Wassigny[3]. Le motif invoqué dans le préambule de cette donation est le besoin de décharger le trésor royal des pensions qui le grevaient; le fondateur de l'ordre de l'Étoile parlant d'économie, c'est là un fait qui peut tout au moins paraître singulier. Arnoul reçut la ville de Wassigny en Thiérache avec les droits et les terres qui s'y rattachaient, à charge de remplir les devoirs que comportaient ces biens; cette terre confisquée sur le seigneur de Wassigny, alors décédé et cou-

[1] Rymer, III, p. 222. — Froissart (IV, 345) prétend qu'après le combat d'Ardres, Jean de Beauchamps, qui y avait été fait prisonnier, fut échangé contre Gui de Nesle, et Arnoul contre Louis de Clifford; or nous avons vu que Gui de Nesle paya rançon dès le mois d'avril, et d'autre part Jean de Beauchamps était encore prisonnier le 4 décembre 1351 (voyez Rymer, III, p. 236); quant à Arnoul, nous avons vu qu'il fut mis en liberté bien avant le combat d'Ardres. Froissart commet donc ici une double erreur.

[2] Pièces justificatives, n° V.

[3] Wassigny, Aisne, arrondissement de Vervins, chef-lieu de canton.

pable de lèse-majesté, rapportait annuellement 500 livres qui furent déduites de la rente de 700 livres assignée par Philippe VI à Arnoul, en 1343.

Wassigny ne devait pas rester longtemps entre les mains d'Arnoul. Dès le 27 février 1352[1], Jean II en faisait don à Charles de Blois qui avait déjà des possessions dans la Thiérache. Le connétable Charles d'Espagne promit d'arranger l'affaire avec Arnoul, que cette dépossession aurait pu mécontenter; il est vrai qu'il eût été tout au moins téméraire à un maréchal de France, fût-il bien en cour, de vouloir empêcher un aussi puissant seigneur d'arrondir ses terres; aussi Charles d'Espagne, qui « se faisait fort » de faire agréer la chose, n'eut probablement pas de peine à persuader au maréchal que le mieux était de se résigner, et c'est ce qu'il fit.

Néanmoins il avait été spécifié qu'il serait dédommagé sur les prochaines confiscations, et Arnoul ne perdit point pour attendre; le 18 avril de la même année[2], Charles d'Espagne lui donna les biens meubles et immeubles confisqués sur deux frères, Gui et Perrot de Martigny, à condition toutefois que les immeubles n'excéderaient pas 500 livres de revenu (c'était la valeur de Wassigny), et que les meubles ne vaudraient pas plus de 2,500 livres. C'est ainsi qu'Arnoul gagna 2,500 livres quand on disposa sans le consulter de sa ville de Wassigny. Cette convention fut confirmée par Jean II au mois de mai 1352[3].

C'est sans doute à la fin de l'année 1351 ou tout au commencement de l'année 1352 qu'il faut placer la prise de Fre-

[1] Pièces justificatives, n° VI.

[2] Pièces justificatives, n° IX.

[3] La donation ne nous apprend point où étaient situés ces biens; mais comme elle contient ordre au sénéchal d'Anjou et de Maine et au bailli de Touraine de les délivrer à Arnoul, on peut supposer qu'il s'agit ici de Martigny, Indre-et-Loire, commune de Faye-la-Vineuse.

thun[1] et le châtiment d'Aimeri de Pavie qui vivait tranquillement dans ce château avec une maîtresse qu'il avait ramenée d'Angleterre[2]. Geoffroi de Charni, de retour en France, Arnoul, Jean de Clermont et le maître des arbalétriers étaient logés à Ardres avec quinze cents hommes environ[3]. Oudard de Renti et le sénéchal d'Eu, un jour qu'ils revenaient de chevaucher du côté de Calais, avisèrent le château de Frethun, et ayant appris que l'on pourrait facilement s'en rendre maître, ils revinrent en informer leurs compagnons; deux jours après le château était pris d'assaut et Aimeri de Pavie amené à Saint-Omer. « Et là le fit le mareschal si tourmenter que à grans tenailles de fer l'en luy ostoit et evrachoit la char et ainsi mourut de dure mort[4]; » on le découpa ensuite par quartiers que l'on mit aux portes de la ville. « Ensi fina Aymeris de Pavie, mais sen mie n'en eut garde, et depuis se mist la damoiselle avec un escuyer de France[5]. »

Le 6 mars suivant, Arnoul fut nommé lieutenant du roi en Poitou, Saintonge, Limousin, Angoumois, Périgord et ès pays d'entre Loire et Dordogne.

CHAPITRE III.

Au nombre des représentants du pouvoir central dans les provinces, il faut, à partir du XIIIe siècle, placer au premier rang les lieutenants du roi. D'abord nommés pour un temps, véritables agents extraordinaires, on les voit paraître souvent dans l'histoire provinciale, et cela dès la première moitié du XIIIe siècle; mais les baillis, les sénéchaux ne sont pas soumis

[1] Pas-de-Calais, arrondissement de Boulogne-sur-Mer, canton de Calais.

[2] Froissart, IV, p. 329. — [3] *Chronique normande du XIVe siècle*, p. 103-104.

[4] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 30.

[5] Froissart, IV, p. 99.

d'une manière continue à leur autorité; ce n'est que quand le roi juge une affaire assez importante pour nécessiter la présence d'un homme sûr et habile, qu'il délègue ses pleins pouvoirs à un lieutenant et abdique, pour ainsi dire, entre ses mains une partie de la puissance royale.

Les guerres du XIVe siècle étaient bien faites pour développer l'institution des lieutenants du roi. Chefs militaires avant tout, nous les voyons se succéder régulièrement, aussi régulièrement que les sénéchaux et les baillis, dans le gouvernement des différentes parties de la France; d'officiers chargés de missions extraordinaires, ils deviennent des fonctionnaires permanents auxquels est confiée une puissance presque illimitée.

Il pouvait y avoir à la fois plusieurs lieutenants dans la même circonscription[1]. Les officiers royaux, capitaines, sénéchaux, baillis, commissaires devaient exécuter les ordres du lieutenant et formaient un conseil qu'il présidait et dans lequel on expédiait toutes les affaires, à moins qu'il n'eût délégué ses pouvoirs à un tiers pour en connaître. Il avait une chancellerie, et les actes qui en émanaient étaient rédigés en son nom et pouvaient être scellés, comme les actes du roi, sur las de soie et en cire verte. Pouvant disposer des offices, changer et casser les officiers, les pouvoirs du lieutenant du roi s'étendaient encore plus loin; il accordait les lettres de rémission, rappelait les bannis, les graciait et, chose plus grave, pouvait leur restituer leurs biens; il avait donc jusqu'à un certain point le droit d'aliéner le domaine royal.

En temps de guerre, il commandait en chef, disposait des charges militaires à sa convenance et pouvait lever tous les gens d'armes qui lui étaient nécessaires. Le droit de détruire

[1] Pièces justificatives, n° VII.

les places fortes que les commissions royales attribuent aux lieutenants ne doit pas paraître extraordinaire; cela faisait partie de leurs attributions militaires, et plus d'une fois des officiers inférieurs eux-mêmes s'arrogèrent cette prérogative.

En un mot, les lieutenants du roi pouvaient faire dans leur gouvernement tout ce que le roi eût fait s'il y eût été en personne. Leurs actes toutefois devaient, pour être entièrement valables, être confirmés par le souverain; mais combien d'actes de tous les jours pour lesquels cette confirmation était dérisoire et qui n'en avaient pas moins une grande importance! En ce qui concerne les finances, bien qu'ils n'eussent pas le maniement direct des deniers, leur pouvoir était presque aussi étendu; les trésoriers payaient sur leur mandement les dépenses ordonnancées par eux, sauf à en fournir un relevé exact à la Chambre des comptes.

On peut voir par ce bref exposé de quelle puissance disposait un lieutenant du roi, surtout quand son gouvernement était un peu éloigné du séjour ordinaire de la cour, et que l'autorité directe du prince ne pouvait pas se substituer aisément à la sienne comme cela avait lieu pour les provinces plus rapprochées de la capitale.

Arnoul fut nommé lieutenant du roi entre Loire et Dordogne, avec tous les droits et prérogatives attachés à cette haute charge, le 6 mars 1352[1]. Toutefois, il est à croire qu'antérieurement à cette date, il exerçait déjà dans cette partie du royaume le pouvoir qui lui fut conféré par cette nouvelle commission. En effet, dans un acte émané de lui avant cette époque, et daté du 1er février 1352 (n. s.), il prend déjà le titre de « lieutenant du roy nostre sire ès pais d'entre les rivières de Loire et de la Dourdonne[2]; » par cet acte, que le roi confirma

[1] Pièces justificatives, n° VII. — [2] Arch. nat., JJ 82, n° 155.

en 1354, Arnoul fait don à Jean Prevost dit Pelegrin, en récompense des services qu'il avait rendus pendant la guerre, des biens qu'avaient possédés, dans les châtellenies de Cognac et de Terpins[1], Guillaume de Saint-Laurent et Huguet Ytier, partisans du roi d'Angleterre.

D'autre part, nous avons un assez grand nombre de quittances de gens de guerre qui lui donnent le titre de « capitaine souverain[2], » titre qui continua du reste à lui être donné dans un grand nombre de quittances, même après le 6 mars, pendant presque tout le temps que dura sa lieutenance entre Loire et Dordogne.

A en juger par le nombre de gens de guerre qu'il entretint pendant sa lieutenance, Arnoul dut souvent diriger des expéditions contre les Anglais; cependant, nous ne savons que fort peu de chose sur ces opérations militaires.

Le 26 mars 1352, il était à Saint-Jean-d'Angély[3], ville qui venait d'être reprise par les Français peu de mois auparavant; à cette date il manda à Jacques Lempereur, trésorier des

[1] Charente, arrondissement et canton de Cognac.

[2] 3 février 1352, Gui de Brillat, chevalier, et trois écuyers (Clairambault, I, fol. 81). — Saint-Junien-du-Vigen (Haute-Vienne, arrondissement de Rochechouart), 10 février 1352: Franques de Duras et deux ecuyers (*ut supra*, vol. XLII); Aymes du Mas, chevalier, et deux écuyers (*ut supra*, vol. LXXI); Hélie de Lastrade, chevalier, et quatre écuyers (*ut supra*, vol. XLV). — 13 février 1352 : Gui de Brillat, chevalier, et trois écuyers (*ut supra*, vol. XXII). — Saint Auvent (Haute-Vienne, arrondissement de Rochechouart), 16 février 1352: Jobert de Malemort, chevalier, et sa compagnie (*ut supra*, vol. LXIX). — Saint-Jean-d'Angély, 23 février 1352 : Étienne du Petitcellier, chevalier, capitaine de Saintes, et vingt-deux écuyers (*ut supra*, vol. LXXXV); même lieu, 22 février 1362: Ambroise de Matas, écuyer, et plusieurs autres de sa compagnie (*ut supra*, vol. LXXI); — même lieu, 28 février 1352: Payen d'Angle, chevalier, et plusieurs hommes de sa compagnie (*ut supra*, vol. V). — Voici deux quittances où on lui donne le titre de *lieutenant:* — Saint-Junien-du-Vigen, 3 et 10 février 1352: Pierre de Cymandres, écuyer, et un autre écuyer (*ut supra*, vol. XXXII).

[3] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. CXXXIII, v° *Audenehan*, n° 17.

guerres, de payer les gages d'un certain nombre de gens d'armes dont il lui envoyait les noms, bien qu'ils n'eussent pas encore fait leur montre. Du reste, à ce moment, Arnoul semble avoir fait de grands préparatifs. Le 1er avril de la même année, nous retrouvons à Saint-Jean-d'Angély le lieutenant des maréchaux, Pierre de la Broie, qui s'occupe aussi de l'enrôlement et du payement des gens d'armes[1].

Antérieurement à cette date, Arnoul assiégea une petite ville de la Haute-Vienne, Saint-Auvent[2]; mais nous ne savons point quelle fut l'issue de cette expédition qui se prolongea vraisemblablement jusqu'à la fin de février 1352[3].

Arnoul était à Limoges le 1er avril 1352; à cette date il nomma maître Geoffroy David[4], « clerc sage en droit, » son clerc et conseiller « tant à tenir les requestes faites à nous pour le roy nostre sire ès dites parts comme pour faire plusieurs grosses besoignes secrètes et autres touchans l'onneur et proufit du roy; » il lui accorda un traitement de 60 sous tournois par jour « pour la très grant chierté de vivres qui sont ès dites parties et aussin pour ce que souventes foiz li convient chevauchier à grant quantité de gens d'armes pour la doubte des ennemis, en faisant et procurant les dites besoignes. » On voit par là que l'état de choses qui, en 1350, avait forcé le maréchal de Nesle à licencier ses troupes, loin de cesser, n'avait fait qu'empirer.

Pendant les mois d'avril et de mai on continua à compléter les garnisons des places de Saint-Jean-d'Angély[5], qui paraît

[1] Clairambault, titres scellés, vol. XIV, v° *Béthune;* vol. XXII, v° *Breuilh.*

[2] Haute-Vienne, arrondissement de Rochechouart, canton de Saint-Laurent-sur-Gorre.

[3] Quittance datée « en l'ost devant Saint-Auvant le 16 février » 1352 (n. s.). Une autre quittance du 23 février porte le même nom de lieu. (Clair., titres scellés, vol. LXIX, v° *Malemort.*)

[4] Pièces justificatives, n° VIII.

[5] Clair., titres scellés, vol. XXXVIII,

avoir été le centre de concentration, de Saintes, dont le capitaine était Guillaume de Journy[1], de Brisambourg[2], de Limoges[3]. Au mois de mai nous retrouvons Arnoul à Angoulême: il y séjournait avec le connétable Charles d'Espagne quand celui-ci accorda des privilèges de commune à la ville de Cognac[4].

Le 17 juin suivant, il était à Limoges[5]; mais à partir de cette date jusqu'au mois de septembre, nous ne savons point ce que fit le maréchal; aucun acte, aucun chroniqueur ne vient nous éclairer à ce sujet. En septembre nous le trouvons à Brive, où, usant des prérogatives que lui conférait sa commission de lieutenant, il anoblit, en considération des sacrifices qu'ils avaient faits pour le service du roi et de leur attachement à la cause française, deux bourgeois, l'un de Tulle, nommé Guillaume Bossac ou Boussac l'aîné[6], l'autre de Brive, nommé Pierre Regnauld[7].

Le 1er octobre 1352, il était de retour à Limoges et mandait à Jacques Lempereur de payer leurs gages aux commissaires

v° *Cumont*. Cab. des titres, dossier *Sanchoy*. — Pièces originales, vol. 741, v° *Chevalier*. — Clair., vol. LXIII, v° *Landas;* vol. XXII, v° *Colet;* vol. XCVIII, v° *Mermet*. — Cab. des titres, dossier *Marteaux de Rouge-Aige*. — Pièces orig., vol. 526, v° *Broie*. — Clair., vol. XCV, v° *Robert;* vol. XL, v° *Denol*. — Pour les mois suivants de l'année 1352 : *ibid.*, vol. LXXXVII, v° *Podensac*. — Pièces orig., vol. 741, v° *Chevalier*. — Clair., vol. XLII, v° *Duras;* vol. LXIII, v° *Bregemont*.

[1] Clair., titres scellés, vol. XL, v° *Guibert de Didonne*.

[2] Charente-Inférieure, arrondissement de Saint-Jean-d'Angely, canton de Saint-Hilaire. — Clair., titres scellés, vol. XLVI, v° *Ferrauville*.

[3] Clair., titres scellés, vol. LXXXVII, v° *Pompadour*.

[4] Cette pièce a été publiée dans le *Bulletin de la Société archéologique de la Charente*, année 1861, p. 134; en voici les derniers mots : « Sic signatum super replicam : Per dominum comitem in suo consilio, presente Arnulpho d'Audenehen, marescallo Francie : S. Locu. »

[5] Arch. nat., Trés. des chartes, JJ 84, n° 141.

[6] Brive, septembre 1352; confirmé par le roi, à Gournay, en janvier 1353 (n. s.). — (Bibl. nat., Baluze, *Armoires*, vol. 390, n° 494, original; Arch. nat., Tr. des chartes, JJ 82, n° 471.)

[7] Brive, 10 septembre 1352 (Arch. nat., Tr. des chartes, JJ 84, n° 249).

qu'il avait envoyés en Auvergne, Guillaume de Rouffignac et Jean Guovanh[1]. Nous ne possédons point les lettres d'Arnoul nommant ces deux personnages commissaires au pays d'Auvergne, et le mandement que nous citons nous dit simplement qu'ils « furent ordonnés pour certaines choses touchant l'onneur et le profit du roy; » toutefois il est probable qu'ils y furent envoyés pour lever un subside; la même chose avait eu lieu déjà au mois de mai en Languedoc[2]. A ce moment les Anglais faisaient de rapides progrès et menaçaient Toulouse d'un siège, et il était prudent de se prémunir contre une attaque probable.

Au mois d'octobre 1352, Arnoul alla à Périgueux; il était dans cette ville le 3[3]. Le 9, il donnait des lettres de rémission à un chevalier, Fortenier de Périgueux, qui, ayant appris que les gens de Brun de Saye, chantre et chanoine de Périgueux, avaient attaqué sans raison son écuyer, Phelippot de la Combe, avait maltraité et blessé ce chanoine en lieu saint[4]; ce Fortenier dut sans doute sa grâce au crédit dont il jouissait à la cour, car, avant cette mésaventure, il avait déjà reçu du roi un don qui lui fut confirmé en octobre 1355[5].

Au mois de novembre suivant, nous retrouvons Arnoul à Limoges, où il eut à terminer une affaire fort importante au point de vue des rapports de la justice royale avec l'évêque de cette ville. Une lettre de rémission en faveur de l'évêque lui-même[6] nous montre comment le roi et ses agents étaient

[1] Clair., lettres scellés, vol. XCVII. — Orig. scellé sur simple queue, en cire rouge.

[2] *Ordonnances*, t. II, 521, et IV, 271; *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, 277.

[3] Arch. nat., J 181 B, n° 85; il assigne sur les prévôtés de Mauléon et d'Oloron 50 l. t. de rente à Laurent de la Brosse, rente que celui-ci percevait auparavant sur Montagrier. — Confirmé par le roi en avril 1353.

[4] Arch. nat., Trés. des chartes, JJ 84, n° 272.

[5] *Ibid.*, n° 282.

[6] Pièces justificatives, n° X.

arrivés au XIVe siècle à faire des concessions, à pardonner des faits qui au siècle précédent auraient soulevé de longs débats d'où la royauté serait sans doute sortie victorieuse. Les faits reprochés à l'évêque de Limoges, Jean de Cros[1], à ses prédécesseurs dans ce siège épiscopal et à leurs officiers auraient dû être portés devant le Parlement qui, à n'en pas douter, aurait prononcé une condamnation; mais à ce moment le roi avait besoin de tout le monde et de l'évêque de Limoges en particulier; ce prélat, en effet, faisait de grands sacrifices pour la défense du pays.

Voici quelques-uns des faits qui lui étaient reprochés et pour lesquels le procureur du roi en Limousin lui faisait procès en l'assise de Limoges. Un individu, nommé Pierre Ricaut, de Saint-Julien, condamné à mort pour vol par la cour de l'évêque, en avait appelé à l'assise du roi à Limoges; sans attendre que son appel soit jugé, on le torture, et de nuit on le fait noyer, de peur que ses amis ne le délivrent. L'évêque prétendit que le malheureux n'avait point appelé et que du reste, l'eût-il fait, sa confession et sa « male fame » suffisaient pour faire rejeter son appel.

Un notaire public de Jonchères[2], Guillaume de la Place, avait le tort d'« aconseiller appeler les gens qui soy disoient grevés » par le sénéchal de l'évêque; on le met à l'amende; il en appelle, on l'arrête et on le jette dans un cachot. Il est vrai que ce notaire avait dit au sénéchal tenant l'assise « qu'il ne feroit pour lui mes comme pour un renart, » et qu'avec ses complices il avait de nuit battu et navré un homme; c'était en somme (au dire de l'évêque) un scélérat, et d'ailleurs on ne l'avait point fait renoncer à son appel.

[1] Il fut évêque de 1348 à 1372 — (*Gallia christiana*, II, col. 533.)

[2] Jonchères, Haute-Vienne, arrondissement de Limoges, canton de Laurière.

Une autre fois, c'est le bailli de l'évêque à Jonchères qui défend d'exécuter un individu condamné à la potence et le fait « ramener et donner pour mari à une pucelle qui le requist et le li bailla sanz en fere punition ne justice; » mais le fait est trop « général et obscur » pour que l'évêque prenne la peine d'y répondre.

Ce ne sont là que des faits peu importants, en voici un plus grave. Les gens de l'évêque ont attaqué un jour « à armes émoulues » les monnoyers royaux, aux portes de Limoges; après les avoir battus et navrés, ils ont fermé les portes, afin qu'on ne pût les secourir; le maître de la monnaie, qui est survenu, a été poursuivi, s'est réfugié dans l'église de Saint-Étienne et, avant d'en sortir, a dû payer une amende; il a même dû cesser de battre monnaie; mais telle proposition est encore trop « générale » pour qu'on y réponde.

D'ailleurs l'évêque faisait de grandes dépenses pour la garde de ses châteaux et particulièrement pour ceux de Sadran[1] et d'Alassac[2], qu'il fallait absolument garder avec soin, car ils étaient situés tout près de Comborn[3], alors occupé par les ennemis. Arnoul lui avait promis de l'en faire dédommager par le roi, mais il n'en avait rien fait; bien plus, il avait obtenu que le château de Noaillac[4] serait démoli parce que les ennemis « avoient très grand désir et affection de prendre par trayson ou autrement ledit chastel. » Tous ces motifs firent qu'Arnoul n'hésita pas à donner à l'évêque des lettres de rémission qui furent confirmées par le roi en avril 1353.

On voit que le maréchal avait fort à faire pour mettre le

[1] Corrèze, arrondissement de Brive, canton de Donzenac.

[2] Corrèze, arrondissement de Brive, canton de Donzenac.

[3] Corrèze, canton de Vigeois, commune d'Orgnac.

[4] Corrèze, arrondissement de Brive, canton de Meyssac.

pays à l'abri des incursions des Anglais. Nous le voyons encore s'entremettre auprès de seigneurs qui avaient encouru des peines, leur promettre des lettres de rémission s'ils veulent essayer de faire rendre au roi de France certaines places fortes; c'est ainsi qu'il recouvra Nontron[1], Moncheroulz, Maisonnais[2], Saint-Amand[3], Montbrun; mais Exideuil[4] et Comborn restèrent aux mains des Anglais. C'est ce que nous apprend une lettre de rémission qu'Arnoul accorda le 27 janvier 1353[5] à Gui Brun, seigneur de Montbrun, et à ses complices. Ce chevalier, du temps de la lieutenance de Jacques de Bourbon, s'était entremis pour faire rendre Nontron, mais il n'y avait pu parvenir; de même, pendant la lieutenance d'Arnoul, il travailla à la reddition d'un certain nombre de places ou de châteaux et en particulier du lieu de « Haas[6] »; ce fut en récompense de ces services qu'Arnoul lui fit remise des peines qu'il avait encourues pour des brigandages.

Le 1er avril 1353, Arnoul était à Limoges, d'où il manda à Jacques Lempereur qu'il accordait une solde de cinquante sous tournois par jour à Jean de Châtillon que le roi lui avait envoyé pour lui servir de notaire[7]. Ce Jean de Châtillon n'était pas un nouveau venu dans le pays; il avait déjà servi sous Arnoul; nous possédons en effet un acte du 17 juin 1352 contresigné par lui[8]. Arnoul avait aussi un autre secrétaire nommé Jean du Bois que nous voyons contresigner un assez grand

[1] Dordogne, sous-préfecture.

[2] Haute-Vienne, arrondissement de Rochechouart.

[3] Saint-Amand-de-Belvès, Dordogne, arrondissement de Sarlat, canton de Belvès; ou encore Saint-Amand-de-Coly, arrondissement de Sarlat, canton de Montignac.

[4] Dordogne, arrondissement de Périgueux, chef-lieu de canton.

[5] Pièces justificatives, n° XI.

[6] Nous n'avons pu identifier ce lieu.

[7] Pièces justificatives, n° XII.

[8] Arch. nat., Très. des chartes, JJ 84, n° 141 : « Par monseigneur le lieutenant : J. de Chasteillon. »

nombre d'actes; ce secrétaire avait pour homonyme le roi des ribauds de l'armée, pour lequel il visa un ordre de payement envoyé par les maréchaux à Jacques Lempereur le 4 avril 1353[1].

Le 28 avril, Arnoul était encore à Limoges où il accorda des lettres de rémission à un certain Huguet de Montfaucon[2]. Celui-ci, plus d'une année auparavant, s'était, sans permission des chefs français, rendu auprès des ennemis, pour traiter avec eux de la rançon de son cousin, le prieur de Boisse[3], qu'ils avaient fait prisonnier. Arrivé au campement, il s'était empressé de faire quelques emplettes, des chevaux, des robes, tenté sans doute par le bas prix auquel les soudoyers anglais vendaient les objets qu'ils avaient volés; puis, par « faux conseil, » il avait chevauché avec eux « et fait convenances de leur monstrer genz, villes, chastiaux et autres forteresses qu'il pourroient prendre de légier. » C'était là un métier qui ne pouvait guère conduire qu'au gibet; il le comprit et revint servir dans les troupes du roi de France où son repentir lui valut sa grâce.

A Poitiers, le 10 mai 1353, Arnoul manda au prévôt de la Rochelle[4] qu'il avait appris que des places appartenant au roi et qu'on avait l'habitude d'affermer étaient vacantes à « son grand grief, préjudice et dommage; » il lui commanda de les faire mettre aux enchères et de les donner au bout de quarante jours au plus offrant; mais on n'attendit pas que ce délai fût expiré, et dès le 19 mai, elles furent adjugées pour 24 sous de cens à Guillaume Le Suyre; cette vente fut confirmée par le roi en 1357. Cet acte est un des seuls qui nous montrent Arnoul s'occupant d'autre chose que d'opérations

[1] Pièces justificatives, n° XIII.

[2] Pièces justificatives, n° XIV.

[3] Vienne, arrondissement de Civray, canton et commune d'Availles-Limouzine.

[4] Arch. nat., Tresor des chartes, JJ 85, n° 75.

militaires; mais nous pouvons en induire qu'il ne négligeait pas les autres affaires; c'est du reste ce qu'il nous sera facile de montrer quand nous ferons l'histoire de sa lieutenance en Languedoc. Pendant les trois années qu'il y passa, à un moment où la province était ravagée dans tous les sens par les Compagnies et les Espagnols, il ne négligea point les affaires administratives, et s'il ne réussit pas toujours dans toutes celles qu'il eut à traiter, il fit preuve du moins d'une très grande activité.

Au mois de juin 1353, nous trouvons Arnoul lieutenant du roi en Normandie[1]. A quelle date fut-il investi de cette charge? Nous n'en savons rien. Nous avons bien une commission le nommant lieutenant du roi « ès parties de toute Normandie[2], » mais cet acte est bien postérieur; il est du 2 août. Il est fort probable qu'Arnoul devint lieutenant en Normandie dès la fin de l'année 1352. En effet, le maréchal de Nesle, qui remplissait ces fonctions, fut tué le 14 août 1352, au combat de Mauron[3]. Ce combat, si l'on considère le petit nombre de ceux qui y prirent part, fut un véritable désastre pour les Français, car ils y perdirent près de quatre-vingts chevaliers[4]. Il est très probable que ce fut alors qu'Arnoul remplaça Gui de Nesle; mais comme le 10 mars 1353 il fut conclu entre la France et l'Angleterre une trêve qui devait expirer au 1er août[5], il est possible qu'il ait rempli cette charge par intérim, mais sans en avoir définitivement le titre; à la rupture des négociations, quand reprirent les hostilités, on jugea sans doute nécessaire de lui donner des pouvoirs réguliers. Quoi qu'il en soit,

[1] Bibliothèque nationale, *Pièces originales*, vol. 133, v° *Audenehan*, n° 4; original scellé.

[2] Pièces justificatives, n° XVI.

[3] Morbihan, arrondissement de Ploermel, au nord-est de cette ville.

[4] Robert d'Avesbury, p. 189-191.

[5] Rymer, III, p. 254-255.

dès le mois de juin 1353, il agissait comme lieutenant du roi en Normandie : le 6 de ce mois, à Saint-Lô, il donna quittance à Jean de Rablay, maître de la monnaie de cette ville, de 3,000 livres tournois qu'il avait prises dans sa caisse[1].

Pendant ce mois de juin Arnoul résida à Pontorson; il s'occupa de réunir les subsides nécessaires à la reprise des hostilités; les payements qui, sur son ordre, n'avaient pas eu lieu en mai, durent être faits au mois de juin[2]; le 28 de ce mois, il informa le vicomte d'Avranches qu'il avait reçu des fermiers les termes du mois de mai de l'imposition de Pontorson et de Saint-James-de-Beuvron.

Si Arnoul s'occupait de la Normandie, il ne devait pas non plus négliger les pays au sud de la Loire, car en devenant lieutenant en Normandie, il n'avait pas cessé de l'être dans les pays situés entre la Loire et la Dordogne. Le 8 juillet, nous le retrouvons à Limoges, où il fait la montre de la compagnie des gens d'armes de son hôtel, composée de quatre chevaliers et de quatre-vingt-un écuyers[3]. Ce fut sans doute peu de temps après qu'il livra aux Anglais un combat près de Comborn. Un jour qu'il chevauchait dans les environs de cette place avec deux cents hommes d'armes, il rencontra un détachement ennemi beaucoup plus fort, commandé par Arnaud d'Albret, Émelion de Pommiers, Aimeri de Tartas, le sire de Montferrant et le Bascon de Marcuil. « Là ot grant bataille et dure. » Les Français perdirent près de cent cinquante hommes d'armes; un des chevaliers, qui figure dans la montre du 8 juillet, Damp James de Beauval, y fut tué. Arnoul allait être lui-même fait prisonnier, quand le bâtard de Sancey se jeta entre lui et les ennemis et parvint à le dégager; Arnoul

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 133, *Audenehan*, n° 4, original scellé.

[2] Bibl. nat., *ibid.*, n°s 5 et 6.

[3] Pièces justificatives, n° XV.

fut sauvé, mais le bâtard paya de sa liberté cet acte de courage[1].

Revenu sans doute en Normandie à l'expiration des trêves, Arnoul ne put se remettre aussitôt en campagne, car une nouvelle trêve fut conclue jusqu'au 2 février 1354; Édouard III en donna avis à Jean Avenel, son lieutenant en Bretagne, le 20 novembre[2]; elle fut même renouvelée le 4 janvier 1354 et prorogée jusqu'à la quinzaine de Pâques de la même année.

Pendant ces trêves eurent lieu deux tournois dont une chronique nous a conservé le souvenir[3]. Le premier eut lieu à Dinan, probablement en présence de Charles de Blois lui-même, qui venait d'arriver en Bretagne pour tâcher de rassembler les sommes nécessaires à sa rançon. Les principaux champions furent Guillaume de Lucy et Mathieu de Gournay du côté des Anglais, Guillaume Martel, châtelain de Falaise[4], et son fils, Jean, du côté des Français. Ce dernier y tua un Anglais nommé Jean Standon.

Le second, moins important, eut lieu à Pontorson en présence d'Arnoul; il avait été organisé par Bertrand Du Guesclin, dont la réputation commençait alors à grandir, et Baudouin de Lens, sire d'Annequin, qui fut depuis maître des arbalétriers. Un soudoyer allemand au service d'Édouard III, nommé Eric de Richourg, qui « mout vaillanment pourchaçoit fort son ennemi, car il estoit appelleur, » y fut tué par un gentilhomme picard, Quieret de Woïncourt[5].

[1] *Chron. norm. du XIVe s^e*, p. 100-101.

[2] Rymer, III, p. 269. — D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, I, col. 1489-1490.

[3] *Chronique normande du XIVe siècle*, p. 107-108.

[4] Bibl. nat., Quittances, t. IX, n°s 272 et 302.

[5] Sur ce tournoi, voyez Luce, *Hist. de Du Guesclin*, I, p. 122.

Le 27 août 1353, Arnoul était à Saint-James-de-Beuvron[1], le 29 à Pontorson[2]; le 8 octobre, il était encore dans cette dernière ville et accordait des lettres de rémission à un clerc, nommé Guillemin de Longchamp, fermier du tabellionage de la châtellenie de Gisors, qui s'était rendu coupable de faux[3]; mais au mois de novembre, nous le retrouvons dans son ancien gouvernement, à Limoges. Le 14 novembre 1353, il mandait à Jacques Lempereur de payer à Jean de Châtillon, clerc et notaire, les gages qui lui étaient dus depuis le 1er avril précédent, date de son entrée en fonction[4].

Un acte donné à Avranches le 20 du même mois[5] nous montre bien quelle activité Arnoul devait déployer pour remplir ses charges. De retour en Normandie, il employa les premiers mois de l'année 1354 à faire des préparatifs pour pouvoir reprendre les hostilités au printemps. Étant à Pontorson, le 16 janvier[6], il informa le vicomte et le receveur qu'il avait convoqué à Saint-Lô pour le dimanche après la Saint-Fabien et Saint-Sébastien, c'est-à-dire pour le 26 janvier, les prélats, gens d'église, nobles et gens des bonnes villes pour leur demander conseil « seur pluseurs choses touchantes l'oneur et profit du roy et de son peuple; » il leur enjoignit en même temps de se trouver à cette assemblée et d'y apporter leur recette; ils devaient même contraindre à payer, avant le 26, ceux qui devaient quelque chose au roi, afin de pouvoir apporter leur argent à Saint-Lô à cette date[7]. Le surlendemain, 18 jan-

[1] Manche, arrondissement d'Avranches. — Pièces justificatives, n° XVII.

[2] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 133, v° *Audenehan*, n° 8. Original jadis scellé.

[3] Trés. des chartes, JJ 84, n° 695.

[4] Bibl. nat., Clair., vol. XXX, fol. 2215. Original scellé.

[5] Arch. nat., Tr. des ch., JJ 82, n° 229.

[6] Il était déjà à Pontorson le 10; à cette date, il accorda des lettres de rémission à Robert Bonenfant, écuyer, seigneur de Queteville, qui se trouvait « in comitiva sua. » (Trés. des chartes, JJ 82, n° 404.)

[7] Pièces justificatives, n° XVIII.

vier, Arnoul renouvela dans des termes encore plus pressants cet ordre au vicomte de Falaise : « Nous vous mandons et commandons estroitement, lui dit-il, que vous soiés par devers nous à Saint-Lô en Costentin à cest dymence après la Conversion saint Pol . . . . . Et gardés bien que ès choses dessus dites n'ait aucun deffaut, quer se il y estoit nous vous en pugnirions telement que ce seroit example à tous autres[1]. » En même temps, il lui ordonnait d'apporter les rôles de l'imposition de l'année courante.

Cette session des gens des trois états de Normandie, tenue à Saint-Lô le 26 janvier 1354, ne suffit très probablement pas pour terminer les affaires qu'Arnoul leur avait soumises ; il y a apparence qu'il s'en tint une autre à Caen au commencement de février; en effet, à cette date, le maréchal mandait de nouveau au maire et au vicomte de Falaise de venir immédiatement le trouver à Caen[2]; il est assez vraisemblable que c'était pour traiter les mêmes affaires dont on s'était déjà occupé à Saint-Lô.

Ce fut sans doute au mois d'avril qu'Arnoul entra en campagne. Il commença par s'emparer d'une petite forteresse située entre Pontorson et Combourg, de Londal[3].

Cette petite victoire encouragea Arnoul : peu de temps après il alla jusqu'à Bécherel. Au retour de cette chevauchée, pour

[1] Pièces justificatives, n° XIX.

[2] Pièces justificatives, n° XX.

[3] Ille-et-Vilaine, arrondissement de Saint-Malo, canton de Pleine-Fougères : « Laquele place ledit mareschal et sa route vindrent assaillir mout durement et tant que elle fut prinse d'assaut et tous ceulz de dedens mors et pris. » *Chronique normande du XIVe siècle*, p. 106. — Nous ne connaissons point la date exacte de la prise de Londal. Une quittance de Fresneau de Saucourt, ecuyer, de quinze écuyers, trois archers à cheval et six arbalétriers « deserviz en l'establie du chastel de Landal » ne nous donne pas plus de renseignements, vu qu'elle est datée simplement de Pontorson et que le jour, le mois et le millésime sont restés en blanc. (Clair., titres scellés, vol. CI. v° *Saucour*, folio 7843.)

faire reposer ses hommes, il s'arrêta à Combourg. Les Anglais de Bécherel, qui l'avaient suivi sans qu'il s'en aperçût, entrèrent dans la ville au moment où les Français étaient « logez et espartis; » grâce à cette surprise, les Anglais firent un assez grand nombre de prisonniers et tuèrent quelques-uns des gens d'Arnoul, entre autres un chevalier nommé Griseau de Champs[1]; le maréchal rassembla le reste de sa troupe et se retira du côté de Pontorson.

Cette surprise n'empêcha point Arnoul de continuer ses courses du côté de Bécherel; il en fit une pendant la semaine sainte de l'année 1354, et le jeudi saint 10 avril il dînait au château de Montmuran, chez Jeanne de Dol, dame de Combourg, veuve de Jean de Tinténiac, tué au combat de Mauron[2]. Hugh de Calverly, l'un des capitaines anglais de Bécherel, ayant appris qu'Arnoul devait s'arrêter le 10 avril au château de Montmuran, résolut de le faire prisonnier lui et son escorte pour en tirer une grosse rançon[3]. Mais il avait compté sans Du Guesclin qui plaça des archers en embuscade sur la route qu'il devait suivre. Déconcertés par ce stratagème, les Anglais hésitent; Du Guesclin arrive avec une troupe d'hommes d'armes et est suivi de près par Arnoul qui n'a pris que le temps de s'armer. On met pied à terre, on se bat; Du Guesclin est fait chevalier sur le champ de bataille, les Français font merveille, et un grand nombre de prison-

[1] *Chronique normande du XIVe siècle*, p. 106-107.

[2] Nous ne connaissons le combat de Montmuran que par ce qu'en disent d'Argentré (*Hist. de Bretagne*, éd. de 1618, p. 409) et la *Chronique normande du XIVe siècle*. Ainsi que l'a fait remarquer M. Luce (*Hist. de Du Guesclin*, I, 125), ce récit de d'Argentré semble fondé sur une ancienne tradition locale; mais comme il reproduit, au moins pour les faits essentiels, la *Chronique normande*, on peut l'accepter jusqu'à nouvel ordre.

[3] Pour tout ce récit, comme du reste pour toute la période de la lieutenance d'Arnoul en Normandie, nous suivons l'ouvrage de M. Luce, *Bertrand Du Guesclin*, I, ch. v.

niers restent entre leurs mains, entre autres Hugh de Calverly[1]; les autres, voyant la déconfiture de leurs camarades, s'enfuient vers Bécherel.

A cette époque, la carrière de Du Guesclin paraît avoir été intimement liée à celle d'Arnoul; ce fut sous les yeux du maréchal qu'il fut fait chevalier; ce fut avec son assentiment qu'il combattit en champ clos, à Pontorson, contre un chevalier anglais, Guillaume Trussel, dont un parent avait été fait prisonnier à Montmuran[2].

Dès le 6 avril 1354, c'est-à-dire avant le combat de Montmuran, des trêves avaient été conclues entre la France et l'Angleterre jusqu'au 1er avril 1355; elles furent immédiatement publiées en Bretagne[3] et y furent assez bien gardées, sauf quelques courses que fit la garnison anglaise de Bécherel; il est donc à croire qu'Arnoul quitta dès lors les frontières de Normandie et de Bretagne. En tout cas, au mois d'août, nous le retrouvons à Paris, où il assista, le 27, au conseil où furent accordées des lettres de rémission à Arnaud de Cervole[4]; le sujet même de ces lettres réclamait en effet la présence d'Arnoul, car il s'agissait de la ville de Cognac et de plusieurs autres de son gouvernement dont cet aventurier s'était emparé, sans vouloir les rendre à Jean de Clermont, alors lieutenant du roi en Saintonge et dans le comté d'Angoulême[5]. Un mois plus tard, le 25 septembre, le maréchal était à Mareuil en

[1] *Chronique normande du XIVe siècle*, p. 107 : « et fut prins le dit Hue de Cauveley et bien VIIXX Anglois, mors et pris, et ceulz qui reschapperent s'en refuirent à Becherel. »

[2] D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, édit. de 1618, p. 409. — Luce, *Hist. de Du Guesclin*, I, p. 130 et suiv.

[3] Rymer, III, p. 277.

[4] Sur la prise de Cognac par Arnaud de Cervole, voyez Chérest, *L'Archiprêtre*, chapitre I.

[5] Arch. nat., Tr. des chartes, JJ 82, n° 613. « Datum Parisius, XXVIIe die augusti anno 1354. Per regem, presente marescallo d'Odenehen : Yvo, Bucy. »

Tardenois[1] avec le roi[2]. Au mois d'octobre, il accompagnait encore le roi, puisque le 2 il était à Reims[3]; le 22 novembre 1354, il était à Saint-Philibert-sur-Risle[4]; enfin, le 22 décembre, il était à Chaleneuve[5]. Pendant les trois derniers mois de l'année 1354, il semble encore avoir cumulé avec les fonctions de lieutenant entre Loire et Dordogne et en Normandie celles de lieutenant dans les provinces de Maine et d'Anjou; nous avons en effet des quittances de gens d'armes où on lui donne ce titre[6]; son lieutenant dans cette charge fut le sénéchal d'Anjou et de Maine, le fameux Jean de Saintré[7], dont la vie, plus ou moins travestie, devait plus tard servir de thème à un roman de chevalerie. En tout cas, aucun acte ne nous prouve qu'Arnoul ait jamais paru dans ce gouvernement; le fait n'est pas probable puisque, comme nous l'avons montré tout à l'heure, pendant ces derniers mois de l'année 1354, il suivit constamment le roi; et celui-ci, le 1er janvier 1355, le nomma lieutenant en Artois, Picardie et Boulonnois[8], où des troubles recents et les hostilités qui allaient recommencer réclamaient la présence d'un homme d'une énergie et d'une fidélité éprouvées.

CHAPITRE IV.

Arnoul fut mis en possession de sa nouvelle charge le 1er janvier 1355[9]; mais pendant plusieurs mois, des trêves ayant été

[1] Aujourd'hui Mareuil-en-Dôle, Aisne, arrondissement de Château-Thierry, canton de Fère-en-Tardenois.

[2] Arch. nat., Tr. des chartes, JJ 82, n° 515.

Arch. nat., Tr. des chartes, JJ 84, n° 44.

[3] Eure, arrondissement de Pont-Audemer, canton de Montfort-sur-Risle. — Arch. nat., Tr. des chartes, JJ 84, n° 35.

[5] Arch. nat., Tr. des chartes, JJ 82, n° 645, fol. 405 *b*.

[6] Bibl. nat., Clair., *Titres scellés*, vol. LIV, fol. 3580 et suiv.

[7] Bibl. nat., Clair., *Titres scellés*, vol. XXXII.

[8] Arch. nat., Tr. des chartes, JJ 84, n° 181; JJ 86, n° 251; JJ 89, n° 163.

[9] Pièces justificatives, n° XXI.

conclues à Guines le 6 avril 1354, trêves qui ne devaient expirer que le 13 avril de l'année suivante, il n'eut sans doute à s'occuper, dans son nouveau gouvernement, que d'affaires administratives dont il n'est resté dans les documents de cette époque que peu ou point de traces.

Au mois de février, il était encore à Paris, car le 17 de ce mois, il assistait au conseil[1]; mais dès le commencement de mars, il était de retour dans le nord de la France. Le 4, il était à Saint-Omer, où il accordait des lettres de rémission[2]; le 10, à Boulogne-sur-Mer, où il donnait également des lettres de rémission aux meurtriers de Jean de Ronsay, qui, insultés par ce chanoine de Saint-Omer auquel ils réclamaient le payement d'une dette, l'avaient blessé grièvement[3]. Dans le même mois, il rejoignit le roi qui était venu à Amiens, ainsi que le prouvent un certain nombre d'actes[4].

Ces premiers mois de l'année 1355 semblent avoir été employés par Arnoul à la visite des places du nord de la France, qui, en vue des hostilités qui ne pouvaient beaucoup tarder à se rouvrir, reçurent ou conservèrent des garnisons[5]; mais une nouvelle trêve fut conclue pendant ce même mois de mars, trêve qui retarda l'ouverture des hostilités jusqu'au 24 juin suivant. Ce nouveau délai fit sans doute des loisirs à Arnoul, et il est à supposer qu'en avril il vint à Paris, et qu'il se trouvait à la cour, quand, le 21 de ce mois, Jean II lui donna une pension

[1] Arch. nat., JJ 84, n° 26. — « Per consilium, in quo erant domini episcopus Cathalaunensis, dux Athenarum, comes Armaniaci, marescallus d'Odenehan et plures alii. »

[2] Arch. nat., JJ 84, n° 709.

[3] Pièces justificatives, n° XXII.

[4] Arch. nat., JJ 83, n°s 2, 3, 9, 12, 18.

[5] Saint-Omer, 7 mars 1355 : Quittance d'Oudart de Renti, châtelain du château d'Audruic, six hommes d'armes et vingt sergents à pied (Bibl. nat., Clair., titres scellés, vol. XCIV, v° *Renty*). — Même lieu, même date : Jean de Licques, châtelain de La Montoire, onze écuyers et quinze sergents à pied (*ibid.*, vol. LXVI, v° *Lisques*). — Saint-Omer, 10 avril : Oudart de Renti, châtelain d'Audruic et de Tournehem, dix

viagère de mille livres tournois sur le trésor royal[1]. Le roi fit aussi en avril un voyage dans le nord, et naturellement Arnoul l'y accompagna et se rendit avec lui à Lille[2]. Mais en juin, il retourna encore à Paris[3], sans doute pour prendre les dernières instructions du roi. Celui-ci, dès le 17 mai, étant à Amiens, avait convoqué tous les hommes valides de dix-huit à soixante ans[4], mesure énergique que semblait nécessiter l'alliance récente du roi de Navarre et des Anglais. Les quittances des gens d'armes qui furent alors mis en garnison dans les places de Picardie, de Boulonnois et d'Artois, bien que nous n'en possédions relativement qu'un petit nombre, nous montrent qu'à ce moment il régna dans cette partie de la France une grande activité et que l'on fit tout pour recevoir dignement les Anglais qui, de leur côté, ne manquaient pas de faire de grands préparatifs[5]. Il n'y eut pas une petite place qui ne reçût sa garnison, et le château d'Audrehem lui-même fut mis en état de défense.

écuyers, quarante sergents à pied (Clair., vol. XCIV, v° *Renty*). — La garnison de ces deux châteaux se composait du même nombre d'hommes, cinq écuyers et dix sergents (*ibid.*, Quittances du 12 mai 1355). — Bouvelinghem, 16 juin : Baudouin Paillart, connétable de vingt-cinq sergents à pied de la garnison d'Ardres (*ibid.*, vol. LXXXIII, v° *Paillart*). — Ardres, 28 juin : Robert de Waurin, sire de Saint-Venant, cinq chevaliers et quarante-quatre écuyers (P. Anselme, VI, 702).

[1] Pièces justificatives, n° XXIII.

[2] Arch. nat., JJ 84, n° 127.

[3] *Ibid.*, n° 101.

[4] Arch. nat., K 47, n° 35.

[5] Voici quelques-unes de ces quittances : Saint-Omer, 5 juillet 1355 : Copin de Bainguehem, connétable de cinquante sergents à pied, arbalétriers et pavésiers en garnison à Ardres (Clair., titres scellés, vol. IX). — Esquelbecq, 7 juillet : Jean Loncle, connétable de soixante-trois sergents à pied, arbalétriers et pavésiers en garnison à Ardres (*ibid.*, vol. LXXXII). — Saint-Omer, 10 juillet : Otte Cave, châtelain de Hardelot, cinq écuyers, vingt-quatre sergents à pied (*ibid.*, vol. XXVI). — Enguerrand d'Ostone ou d'Otte ou d'Ottove, châtelain d'Étaples, quatre hommes d'armes, vingt-quatre sergents à pied (*ibid.*, vol. XLI). — Bouvelinghem, 12 juillet : Le châtelain dudit lieu, neuf écuyers, vingt-cinq hommes de pied (*ibid.*, vol. IV); Jean de *Remetenghes*, châtelain de *Belle*, quatre écuyers et vingt-cinq sergents (*ibid.*,

Cependant Jean II, qu'inquiétait de plus en plus la descente qu'Édouard III se préparait à faire en Normandie pour aller se joindre à son nouvel allié le roi de Navarre, se décida à tenter un dernier effort pour gagner Charles le Mauvais à la cause

vol. XCIV); Rifflart du Gardin, châtelain de Ruminghem, cinq écuyers, vingt-quatre sergents à pied (Clair., vol. LXI); Jean de Berghen, châtelain de Fiennes, quatorze écuyers, quarante sergents à pied (*ibid.*, vol. XIII); Guy Holin, connétable de douze compagnons de pied, en garnison à Ardres (*ibid.*, vol. LX); Jean de Lieques, châtelain de La Montoire, six écuyers, vingt-cinq sergents (*ibid.*, vol. LXVI); Simon de Niewelande, connétable de vingt-cinq compagnons de pied, en la garnison d'Ardres (*ibid.*, vol. LXXXI); Colart de Fieules, chevalier, sire et châtelain de la Haye-lès-Ardres, dix sergents à pied (*ibid.*, vol. XLVII); Jacquemart Florens, châtelain de Lieques, neuf écuyers, vingt sergents à pied (*ibid.*, vol. XLVIII). — Saint-Omer, 8 août: Franchequin de Bougien, connétable de quarante-huit sergents de pied de la garnison d'Ardres (*ibid.*, vol. XIX). — Ardres, 12 août: Jean de Choiseul, chevalier, et huit écuyers de la garnison d'Ardres (Bibl. nat., ms. fr. 21540, p. 10-11). — Ardres, 23 août: Henri Quoquillem, connétable de quarante-trois hommes de pied de la garnison d'Ardres (Clair., vol. LXXXII). — Bouvelinghem, 24 août: Pierre Buisset, châtelain de la maison de Rinxent, deux écuyers, dix sergents à pied (*ibid.*, vol. XXIII). — Saint-Omer, 25 août: Robert de Scaqueheuve, garde du château de Saint-Omer, un écuyer, huit sergents à pied (*ibid.*, vol. CII). — Ardres, 29 septembre: Jean de Berquem, châtelain de Fiennes, et la garnison de ce château (Clair., vol. XIII); Guy du Moulin et neuf hommes de pied, en la garnison d'Ardres (*ibid.*, vol. LXXIX). — Saint-Omer, 2 octobre: Jean de Lieques, dit *Cambresien*, chevalier, châtelain de Lieques, dix hommes d'armes, vingt sergents à pied (*ibid.*, vol. LXVI). — Ardres, 22 octobre: Jean de Lille, écuyer en garnison à Ardres (*ibid.*, vol. LXV). — Saint-Omer, 28 octobre: Franchequin de Bougien, connétable de dix-sept sergents à pied, en la garnison du château d'Audrehem (*ibid.*, vol. XIX). — Saint-Omer, 10 novembre: Ours de Pise, Perduche Wertel, Lyon de Bouloigne-la-Crasse, capitaines, treize hommes d'armes, quatre cents brigands, en garnison à Ardres (*ibid.*, vol. LXXXVI). — Saint-Omer, 5 décembre: Pierre Cuerdor, châtelain d'Aire, et trois écuyers (*ibid.*, vol. XXXVIII). — Boulogne, 20 décembre: Jean de Mortaigne, sire de Landas, capitaine de Boulogne, six chevaliers, trente-trois écuyers, cent douze hommes de pied (*ibid.*, vol. LXXIX). — Saint-Omer, 23 décembre: Pierre de *Ramertengues*, garde de la maison de Couteville, trois écuyers, douze sergents à pied (*ibid.*, vol. XCXIII). — Saint-Omer, 26 décembre: Michiel de Bouvelinghem, châtelain dudit lieu, neuf écuyers, vingt-cinq sergents de pied (*ibid.*, vol. XI); Oudart de Renti, châtelain d'Audruicq et de Tournehem, trente-deux hommes d'armes, quatre archers, quatre-vingt-quatre sergents à pied (*ibid.*, vol. XCIV).

française, et cet effort fut couronné de succès. Jacques de Bourbon, comte de Ponthieu, connétable de France, et Gauthier, duc d'Athènes, comte de Brienne, plénipotentiaires du roi de France, conclurent, le 10 septembre 1355, à Valognes, un traité d'alliance avec le roi de Navarre[1]. L'article 12 de ce traité stipulait que Charles désignerait lui-même, parmi les seigneurs français, quarante garants de cette alliance[2], et Arnoul fut compris dans le nombre[3]. Ce traité, qui dura peu, eut cependant un avantage immédiat; Édouard III, au lieu de se rendre en Normandie comme il en avait d'abord eu l'intention[4], changea aussitôt de direction, et sans essayer de débarquer à Cherbourg, vint jeter l'ancre dans le port de Calais[5]. La guerre se trouvait ainsi transportée dans un pays couvert de petites forteresses, et où de longs préparatifs avaient réuni tout ce qui était nécessaire pour soutenir une campagne et résister victorieusement à l'invasion.

Après son débarquement à Calais, Édouard III entreprit une chevauchée à travers la France[6]. A ce moment, Arnoul était à Ardres; le 27 octobre, il donna dans cette ville des lettres de rémission[7]. Le roi d'Angleterre, qui, d'après Froissart, évita

[1] Publié par Secousse, *Preuves de l'hist. de Charles le Mauvais*, p. 582-595.

[2] Traité de Valognes, art. 12 : « *Item*, est accordé que du commandement du roy, quarante de ses officiers et conseilliers, telz comme nous roy de Navarre voudrons nommer, jureront aus sains Euvangiles de Dieu que il ne feront ou consentiront par eulz ne par autres, en repost ne en appert, par quelconque voie ne pour quelconque cause que ce soit, aucune chose contre les choses dessus dites, ne aucune d'ycelles, ne conseilleront le roy en couvert ne en appert à faire ou venir contre les choses dessus dictes ou aucunes d'icelles, jamais à nul jour ou temps à venir. » (Secousse, ouvr. cité, p. 588 589.)

[3] Cette liste de quarante noms a été publiée par Secousse, *ibid.*, p. 597.

[4] Froissart, IV, p. 133 et suiv.

[5] *Ibid.*, p. 139.

[6] Pour tout l'itinéraire de cette campagne de la fin de l'année 1355, voir le sommaire et les notes de l'éd. de Froissart de M. Luce, qui a rectifié les nombreuses erreurs de ce chroniqueur et de Robert d'Avesbury à ce sujet (t. IV, p. LIV-LVII).

[7] Arch. nat., Tr. des ch., JJ 84, n° 404.

toutes les petites places des environs de Saint-Omer et s'avança même dans la direction de Hesdin, dut se contenter de ravager le pays; et encore la saison était-elle bien mauvaise pour se livrer à pareille besogne. On était à l'entrée de l'hiver, et une semblable campagne pouvait devenir désastreuse si l'on ne se hâtait de livrer une grande bataille.

Telle n'était point sans doute l'intention du roi de France, qui s'avançait à petites journées, bien certain que les Anglais se retireraient si on les faisait longtemps attendre, et espérant tout au moins en avoir raison à bon marché à la fin d'une campagne d'hiver. Il était à Amiens le 5 novembre, et ce ne fut que vers le 11 que son armée atteignit Aire et Saint-Omer. Voulant éviter ces retards, Édouard III envoya Boucicaut au roi de France pour lui offrir la bataille. Ce seigneur, qui avait été laissé un moment en liberté pour mettre ordre à ses affaires, était revenu se constituer prisonnier; Édouard III, charmé d'avoir sous la main un aussi bon héraut, offrit de lui rendre sa liberté sans rançon s'il consentait à retourner à Amiens vers le roi de France pour lui porter un défi : « Vous lui dirés où je sui et que je l'i ay attendu trois jours, encores l'i attenderai-je cinq... Et parmi tant que vous ferés ce message, je vous quitte vostre prison[1]. »

Le roi de France ne fit à cette proposition qu'une réponse évasive[2], et se contenta de s'avancer assez lentement vers le nord. Les événements lui donnèrent raison, car Édouard, lassé d'attendre ses ennemis, reprit le chemin de Calais dès le 9 novembre[3].

[1] Froissart, IV, p. 145.

[2] Froissart, IV, p. 363.

[3] La prise de Berwick par les Écossais (6 novembre), dont la nouvelle dut lui parvenir quelques jours plus tard, n'était pas faite pour le faire changer de résolution. M. Luce (Froissart, IV, p. LVI) a supposé, à tort croyons-nous, qu'Édouard put

Arnoul, qui n'avait cessé d'observer les mouvements de l'armée anglaise, sortit alors d'Ardres avec cinq cents compagnons bien montés et vint harceler son arrière-garde. Édouard passa près de Thérouanne, qu'il n'osa attaquer, puis vint camper à Halines sur l'Aa, entre Lumbres et Saint-Omer, toujours suivi par Arnoul qui établit son camp en face de lui, sur la hauteur d'Helfault, ayant sa droite appuyée à un petit bois qui porte le même nom « moult près et tant qu'ils veoient bien l'un l'autre [1]. »

Le lendemain, remontant le cours de l'Aa, les Anglais vinrent piller Fauquembergue qu'ils abandonnèrent après y avoir mis le feu. Après ce bel exploit, ils reprirent le chemin de Licques et d'Ardres et rentrèrent à Calais; mais près de cette ville, Arnoul fondit sur l'arrière-garde à laquelle était confiée la surveillance des bagages et du butin, en enleva une partie, prit quelques chevaux et fit dix ou douze prisonniers [2].

Le jour où Édouard rentrait à Calais (11 novembre 1355)[3], Jean II venait coucher à Fauquembergue; mais il ne connut la retraite définitive des Anglais que par Arnoul qui vint la lui apprendre le lendemain matin. Voyant qu'il était inutile de s'avancer jusque sous les murs de Calais, le roi de France s'en retourna à Saint-Omer et vint se loger à l'abbaye de Saint-Bertin [4]. Là on tint conseil, et on décida que l'on enverrait Arnoul et Boucicaut à Calais vers le roi d'Angleterre pour lui

connaître cette mauvaise nouvelle dès le 9. Trois jours ne nous paraissent pas suffisants pour venir de Berwick en France.

[1] Froissart, IV, p. 364. — Froissart dit qu'Édouard se logea à Alquines, « sus celle rivière qui keurt desous le castiel de Maunier et qui vient à Arques, » c'est-à-dire l'Aa, mais il s'est évidemment trompé; il s'agit très probablement d'Halines, village sur la rive gauche de l'Aa; la colline d'Helfault est sur la rive droite. D'ailleurs, Alquines (arrondissement de Saint-Omer, canton de Lumbres) est beaucoup plus à l'ouest de Saint-Omer, sur un affluent de la petite rivière d'Hem.

[2] Froissart, IV, p. 147 et 365.

[3] Robert d'Avesbury, p. 207.

[4] Froissart, IV, p. 148.

demander bataille « corps contre corps ou pouvoir contre pouvoir[1]. »

Aussitôt cette décision prise, Arnoul et Boucicaut envoyèrent en avant un héraut pour demander un sauf-conduit à Édouard et partirent pour Calais. Le héraut fit si bonne diligence qu'ils le rencontrèrent à Ardres qui revenait avec le sauf-conduit. Arrivés à Calais, on les mena au roi qu'ils saluèrent « bien et à point ensi qu'ils le sceurent bien faire et c'a lui appartenoit. » Après ce, ils lui exposèrent le motif de leur visite; mais le moment était mal choisi pour venir faire une telle proposition à Édouard, qui avait déjà donné des ordres pour que son armée repassât en Angleterre, et qui n'aspirait plus qu'au moment où il pourrait venger sur les Écossais la prise de Berwick; il refusa net: « Or me sont venu aultres nouvelles, leur dit-il, pourquoi je ne me combaterai mies à l'ordenance de mes anemis, mès à le volenté de mes amis. Ce fu la response finable que il en peurent dou roy avoir et porter[2]. »

Les deux maréchaux se hâtèrent de rapporter cette réponse à Saint-Omer, et dès que le roi la connut, il licencia la plus grande partie de son armée et rentra à Paris[3]; le reste demeura dans les petites places du nord, et principalement dans la bastide d'Ardres où commandait Arnoul[4]. C'est là que celui-ci paraît avoir passé le reste de l'année 1355; nous l'y retrouvons le 20 novembre[5], et en janvier et février 1356, il y était encore et y donna plusieurs lettres de rémission[6]. Son lieute-

[1] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 18.

[2] Froissart, IV, p. 149.

[3] Peu de temps après son retour à Paris, au mois de décembre, Jean II donna une nouvelle preuve de son amitié à Arnoul en accordant des lettres de rémission à un bourgeois de Paris, Henri Péronne « familiaris » du maréchal qui, pressé par un de ses créanciers, et de bonne foi, avait fait une fausse déclaration devant deux notaires du Châtelet (Arch. nat., JJ 84, n° 366).

[4] Froissart, IV, p. 150.

[5] Arch. nat., JJ 84, n° 398.

[6] Arch. nat., JJ 86, n°s 251 et 697.

nant était alors Jean, sire de Neuville, chevalier, son neveu, celui-là même qui devait recueillir plus tard sa succession.

Cependant, rentré à Paris, le roi y avait convoqué les trois états pour le 30 novembre, jour de Saint-André, et le 28 décembre 1355, était promulguée une ordonnance qui établissait une gabelle sur le sel et un impôt de huit deniers par livre sur toute marchandise vendue. Mais le nouvel impôt fut partout fort mal accueilli, et les délégués des États furent chassés de plusieurs villes; les nobles firent comme le peuple et les mécontents, surtout en Normandie, ne se gênèrent point pour montrer ouvertement leur déplaisir; les nombreux amis du roi de Navarre ne furent pas les moins ardents en cette occasion. Enfin le 1er mars, les États se réunirent de nouveau, mais il y manquait plus d'un député des bonnes villes d'Artois et de Normandie, et beaucoup de nobles. La gabelle et les huit deniers furent remplacés par une taxe sur le revenu; mais elle était assise de telle manière que le menu peuple payait à peu près dix, là où les riches ne payaient que deux pour cent. Cette façon d'arranger les choses n'était pas faite pour calmer les esprits, car ce n'était enlever un impôt que pour le remplacer par un autre. On songeait bien à augmenter les recettes du Trésor, mais on ne pensait point à diminuer les dépenses de la cour.

A Arras, la gabelle fut très mal accueillie et ne put être perçue. Dès que l'ordonnance royale fut parvenue au maire et aux échevins, ils assemblèrent dans la halle les maieurs des guildes et un certain nombre de notables, et la leur soumirent. Ceux-ci déclarèrent de prime abord qu'ils ne pouvaient accepter ce subside « sanz avoir eu plus grande deliberation especialement as aultrez boines gens de leur commun et de leur gheudes, ausquels et à cascun d'euls la dite requeste touquoit

aussi avant comme à euls[1]. » En conséquence, les bonnes gens s'assemblèrent plusieurs fois et leurs délibérations aboutirent à un refus; les échevins, le 1er mars 1356, dressèrent un acte de leur décision et s'engagèrent à le transmettre au roi et à protéger les habitants aux frais et dépens de la ville si les officiers royaux s'avisaient de les vexer à cette occasion. « Tousjours li roys nostre sire, disaient-ils dans ce procès-verbal, et si predecesseurs les avoyent trouvez boins, vrais et loyauls subgés, tant au fait de ses guerres comme aultrement; et encore tels estoyent et tels les trouveroit tousjours, en offrant pour lui à exposer leurs corps, leurs biens et toute leur finance, toute foys, quantes foys que mestiers li seroit pour le fait de ses guerres et requis en seroyent en la mainère que no predecesseur et li leur avoyent fait en tamps passé; mais, considéré que la dite ville estoit et est peu merchande et que la dite gabelle et imposition, se elles couroyent en la dite ville, seroyent ou porroyent estre cause de la destruction et desolation d'ycelle ville et de tout le pays environ, par quelcunque voye ou maniere ladite imposition n'accorderoyent ou accorderont à courre en ladite ville[2]. »

Cette décision avait sans doute été prise par la majorité des habitants d'Arras; toutefois les notables qui étaient allés aux États, et les délégués que ces mêmes États avaient chargés de percevoir l'impôt, n'étaient point sans doute de cet avis, que le roi ne devait sûrement pas partager, et vraisemblablement ils firent part de leurs scrupules à leurs concitoyens; mais ils eurent l'imprudence de ne pas demander l'appui des officiers royaux, qui seuls auraient eu le pouvoir et la force nécessaires pour châ-

[1] Guesnon, *Inventaire des chartes de la ville d'Arras*, charte CII, p. 103. — Wignacourt, *Observations sur l'échevinage d'Arras*, Pièces justificatives, p. 204 et suiv.

[2] *Ut supra.*

tier les mécontents. Le samedi 6 mars 1356, alors qu'un certain nombre d'échevins étaient réunis dans la maison de Guillaume le Borgne, le menu peuple, qui avait déjà fait « pluseurs commocions, rebellions, assemblées et monopoles, » envahit la maison : Guillaume le Borgne et Jacquemart Louchart, tous deux échevins, sont blessés mortellement, André de Mouchi et quatorze autres bourgeois ont le même sort; puis on ouvre les fenêtres et on jette leurs cadavres dans la rue. Les émeutiers, non contents de ce massacre, mettent encore à mort le ministre des Trinitaires, et un autre bourgeois est blessé; le surlendemain deux bourgeois sont encore tués et la peine du bannissement est prononcée contre ceux qui se sont enfuis pour se soustraire à une mort certaine. « Et ainsi demourèrent les dis menus seigneurs et maistres d'icelle ville[1]. »

Comme bien on pense, cela ne convenait nullement au maire, aux échevins et aux gros bourgeois d'Arras, qui envoyèrent plusieurs d'entre eux vers le roi pour le prier d'y porter remède, de faire justice des coupables et de donner ensuite des lettres de rémission générale à la ville, promettant d'être à l'avenir bons et loyaux sujets. Du reste, la gabelle et les huit deniers venaient d'être supprimés, pour être, il est vrai, remplacés par un autre impôt; on pouvait toutefois espérer que ce changement passerait pour une concession faite au menu peuple, qui dans d'autres villes qu'Arras, sans toutefois aller aussi loin, avait également témoigné son mécontentement. Arnoul, en sa qualité de lieutenant du roi, était désigné d'avance pour faire l'enquête que nécessitaient les émeutes d'Ar-

[1] Lettre de rémission accordée à la ville d'Arras par Arnoul, le 28 avril 1356, confirmée par le roi, à Paris, le 10 juin suivant : Guesnon, *Inventaire des chartes de la ville d'Arras*, charte CIV, p. 108. — Wignacourt, ouvrage cité, p. 229. — Voir *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 25 et 28.

ras. Aussi, à la fin du mois de mars, fut-il mandé à Paris, sans doute à ce sujet, car le 25 mars il était à la Noble Maison de Saint-Ouen[1] et assistait à une séance du conseil où furent délivrées un certain nombre de lettres de rémission. Ce fut à Paris et pendant le même mois qu'il accorda comme lieutenant du roi en Picardie, Artois et Boulonnois, plusieurs lettres de rémission[2]. Dès le 28 mars il était de retour à Amiens, où il donna ordre de faire sortir de prison un chevalier, Guillaume de Donquerre. Ce dernier, chargé d'arrêter et de faire mettre à mort un certain Jean Le Personne, s'était vu de la part du frère de ce dernier, Baudouin, l'objet de calomnies sur lesquelles on avait été obligé de faire une longue enquête; pendant qu'elle durait, Pierre de Pierrepont, prévôt des maréchaux, avait été obligé d'enfermer Guillaume dans la prison des maréchaux à Saint-Omer. Ce fut donc sans doute au mois de mars qu'Arnoul reçut commission pour enquérir sur les troubles d'Arras, mais ce ne fut que dans le courant d'avril qu'il put mettre cette commission à exécution; car Jean II l'avait choisi pour participer à une expédition difficile, à un coup de main, nous voulons parler de l'enlèvement du roi de Navarre, et, dès la fin de mars, il dut repartir d'Amiens pour aller trouver le roi de France en Normandie.

En Normandie comme en Artois, la levée des nouveaux impôts avait rencontré une grande résistance; mais en Normandie, partant de la noblesse, ce mouvement de rébellion était plus dangereux, surtout à cause de l'appui que lui prêtait Charles de Navarre : aussi le roi se résolut-il à frapper un grand coup, content, peut-être, de trouver là un prétexte pour rompre une paix qui n'avait jamais été bien sincère, ni d'un

[1] Arch. nat., JJ 84, n°s 646, 653, 658, 659, 675, 676. — [2] Arch. nat., JJ 84, n° 591.

côté ni de l'autre, et de pouvoir enfin venger d'une façon exemplaire l'assassinat de son favori, le connétable Charles d'Espagne. On a fort discuté pour savoir si le dauphin Charles était dans le secret de la scène qui allait se passer à Rouen, mais sa conduite serait en ce cas tellement odieuse que le fait est à peine croyable. Il est bien plus vraisemblable de supposer que ce ne fut point un coup monté longtemps à l'avance, mais résolu en peu de jours et dont l'objet principal devait être l'enlèvement du roi de Navarre, chef de la rébellion en Normandie; car on ne pouvait vraiment espérer faire en une seule fois de si belles captures. D'ailleurs le caractère irascible du roi Jean s'accorde mal avec l'idée d'un projet longtemps médité et qui n'eût pu naître que dans l'esprit d'un politique tel que le roi de Navarre. Le roi Jean était « legiers à enfourmer et dur à oster d'une opinion[1], » nous dit Froissart, et ces quelques mots expliquent bien plusieurs de ses actes.

Le 4 avril 1356, le roi de France coucha à Manneville[2], à trois lieues de Rouen. Le 5 au matin, il s'arma et se fit suivre de cent hommes d'armes; avec lui se trouvaient le comte d'Anjou, le duc d'Orléans, Jean d'Artois, le comte de Tancarville, enfin Arnoul[3]. Ils arrivèrent ainsi à l'heure du dîner à Rouen; mais au lieu de traverser la ville, ce qui aurait donné l'éveil, ils prirent un chemin détourné et arrivèrent à la porte de derrière du château, qui leur fut ouverte sans difficulté. Dans la grande salle, le dauphin Charles donnait à dîner au roi de Navarre; Jean, comte de Harcourt, les seigneurs de Préaux, de Graville et de Clere, Louis et Guillaume de Harcourt, Friquet de Fricamps, le seigneur de Tournebu, Guillaume de Maines-

[1] Froissart, édition Siméon Luce, IV, 176.

[2] Saint-Pierre-de-Manneville, Seine-Inférieure, arrondissement de Rouen, canton de Grand-Couronne.

[3] *Grandes Chroniques*, VI, p. 26.

mares, Colinet Doublet et plusieurs autres étaient à table avec eux[1]. Tout d'un coup, le roi, précédé d'Arnoul, fait irruption dans la salle avec sa suite. Le maréchal, tirant l'épée, s'écrie qu'il tuera le premier qui osera bouger.

Étonnés de cet appareil, ne sachant quelle contenance tenir, tous les convives se lèvent pour faire honneur au roi; mais Jean, fou de colère, marche au roi de Navarre, le saisit aux cheveux et le secoue rudement : « Allons, traître, lui dit-il, « allons, lève-toi! tu n'es pas digne de t'asseoir à la table de mon « fils. Par l'âme de mon père, je ne boirai ni ne mangerai tant « que tu vivras. » A cette vue, un écuyer du roi de Navarre tire son couteau et veut en frapper Jean, mais il est saisi par les sergents d'armes: « Prenez-moi ce garçon et son maître aussi, » dit le roi. Et tous deux sont emmenés dans une autre salle et enfermés sous bonne garde. Friquet de Fricamps et un certain nombre d'autres convives ont le même sort.

Cependant le Dauphin se révolte à l'idée du rôle odieux que lui fait jouer son père et le supplie de ne pas le déshonorer; mais, sans s'arrêter à ses plaintes, celui-ci saisit le comte de Harcourt par son vêtement, qu'il déchire, et l'injurie : « Ah! traître, « par l'âme de mon père, vous saurez bien chanter quand vous « m'échapperez. Vous êtes du lignage du comte de Guines, « et vos trahisons seront vite découvertes! » En même temps, il ordonne de le mener en prison avec Jean de Graville et Guillaume de Mainesmares[2].

Quand tous les prisonniers furent enfermés, le roi, qui n'avait rien pris depuis la veille, demanda à dîner; mais craignant que la nouvelle de l'emprisonnement du comte de Harcourt

[1] *Grandes Chroniques*, VI, p. 26.

[2] Froissart, IV, 177-180. — Pour tout ce récit, voyez Froissart, les *Grandes Chroniques*, VI, p. 26-28, et la *Chronique normande* de Pierre Cochon, p. 85-86.

n'excitât un soulèvement dans la ville de Rouen, où il était très aimé, il résolut d'en finir au plus vite avec ses ennemis. Il manda le roi des ribauds et lui ordonna de tout préparer pour une prompte exécution; on apprêta trois charrettes; dans la première monta le comte de Harcourt « en son corset de blanchet pourfendu à la poiterine comme le roy lui avoit deschiré en le prenant; » dans la seconde était le sire de Graville, et enfin la dernière portait Guillaume de Mainesmares et Colinet Doublet. Ils sortirent par la grosse tour du château « et montèrent contremont Bouvereul et tournèrent au bout de Bouvereul, au quemin qui aloit droit au gybet. Et quand ils furent ou milieu de la cavée, se retournèrent à val, ou camp nommé le camp du Pardon, où l'en vent les grans chevax à la faire dudit Pardon. Et là vint le roy Jehan, Karlles son filz, le comte de Tancarville, à grant quantité de gens d'armes, et aussi le roy, très fort armé; et estoit à un jet de caillou bien loin du compte de Harecourt et de ses compaignons pour le bien veoir en fache; et les gens d'armes arrengiés à destre et à senestre; et la rue bien large de trois lanches de lé et le roy à 1 bout parmy; et dist le roy : « Faites delivrer ces traites. » L'en fist le conte deschendre de la charrete et prendre le tronc de bois qu'il avoient apporté en une des charretes. Quant le conte vit ce et qu'il le convenoit mourir, si cryoit. « A! sire duc! et « vous, jentil mareschal de Hostrehen! Pour Dieu, que je parle « au roy et que je m'escuseray bien et lui diray tel chose dont « miex lui sera à luy et à son royalme. » Yceulz chevauchoient au roy et disoient : « Sire, pour Diex, qu'i parle à vous, et « miex vous en sera. » Che fu pour neant, fors que le roy disoit « que jamés a lui ne parleroit de plus près, mais faictes « délivrer ches traites. » Et pour faire bref le tronc fut mis jus devant le conte et fu agenouillié encontre, malgré lui, et le col

dessus, les yeux bendés, et le bourrel frappe sur le col de sa doleure; si sembla qu'il eust feru sur une potée du burre, tant estoit cras, et out six horionz enchiés que la teste peust chair à terre[1]. » Les compagnons du comte de Harcourt eurent le même sort; puis on traîna leurs corps, après les avoir complètement dépouillés, jusqu'au gibet de Rouen où leurs têtes furent placées; elles y restèrent jusqu'à la fin de 1357.

Restait le roi de Navarre. En y réfléchissant, Jean II vit bien que, malgré tous ses serments, il était plus difficile de s'en débarrasser que du comte de Harcourt. Le mettre à mort était peu politique, car ses partisans se seraient immédiatement alliés au roi d'Angleterre, ce qu'ils firent du reste; le retenir prisonnier pour l'empêcher de mal faire et tâcher de s'en servir comme d'un instrument si l'occasion s'en présentait, était encore le meilleur parti à prendre. On remit donc le roi de Navarre aux mains d'Arnoul qui le conduisit d'abord au Château Gaillard, puis au Louvre. Mais là encore on pouvait craindre quelque tentative de la part de ses amis, et le maréchal fut chargé de le conduire sous bonne garde à Crèvecœur, puis à Arleux[2]. On sait qu'il y resta jusqu'au 8 novembre 1357, jour où Jean de Picquigny, par surprise, suivant la version de Froissart[3], de vive force et avec l'aide des bourgeois d'Amiens, suivant les *Grandes Chroniques*[4], vint ouvrir les portes de sa prison[5]. Cette dernière version paraît la plus probable; une

[1] *Chronique normande* de Pierre Cochon, p. 85-86.

[2] Arch. nat., JJ 89, n° 289. — Cf. Secousse, *Preuves de l'histoire de Charles II*, p. 65. — Crèvecœur, Nord, arrondissement de Cambrai. — Arleux, Nord, arrondissement de Douai.

[3] Froissart, V, p. 97.

[4] *Grandes Chroniques*, VI, p. 63.

[5] En avril 1365, à Pampelune, Charles de Navarre, en reconnaissance des services que lui avait rendus son maréchal Jean de Picquigny « au fait de nostre delivrance et depuis en nos guerres, » lui donna son château de Tinchebrai (Orne, arrondissement de Domfront) et 500 livrées de terre (Bibl. nat., Pièces originales, v° *Picquigny*).

pièce citée par Secousse ne laisse guère de doute à cet égard[1]. Au mois de septembre 1359, un certain Andry Regelet, de Vy en Artois, obtint des lettres de rémission, dans lesquelles il est dit que deux sergents du comté d'Artois lui ordonnèrent de la part de Jean de Picquigny, pour lors gouverneur de ce comté, d'aider à conduire plusieurs charrettes qui menaient des échelles au château d'Arleux pour « l'eschelier. »

Une fois le roi de Navarre enfermé sous bonne garde, Arnoul revint à Arras, dont les bourgeois, pour avoir plus longtemps attendu que les Normands, ne furent pas moins rigoureusement châtiés. Le 27 avril, Arnoul entra dans cette ville, « et là, sagement et sans effroy de gens d'armes, fist prendre pluseurs, jusques au nombre de cent et plus, de ceux qui avoient mis ladite ville en rébellion et avoient murdri pluseurs des bourgeois dont dessus est faite mencion[2]. » C'est là ce que la lettre de rémission qui fut accordée peu après à toute la ville appelle une « enqueste et informacion. » Le lendemain, Arnoul se rendit au marché et fit décapiter en sa présence quatorze des meneurs. Leurs corps furent portés en dehors de la ville et pendus au gibet; les têtes furent placées au-dessus des portes pour servir d'exemple. Trois autres, également très compromis, mais qui avaient trouvé à propos de prendre la fuite, Jean de Hainaut, Friart le Parmentier, et un certain Tartelete, furent à toujours bannis du royaume de France, sous

[1] Secousse, *Mémoires sur l'histoire de Charles II*, p. 148. — Voici un extrait d'une lettre de Jean de Picquigny (Amiens, 10 novembre 1357) aux maieur et échevins d'Arras, au sujet de l'évasion du roi de Navarre, qui est également très explicite : « Comme tous jours j'aie esté et soie ad presens desirans de obvier de tout mien petit pooir à grans mauls et inconveniens qui ont esté et sont ou royaume de France, par les ennemis d'icellui, dont il y a trop, j'ai aidé à delivrer le roi de Navarre de prison.... » (Guesnon, *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras*, pièce CVIII, p. 120.)

[2] *Grandes Chroniques*, VI, 28.

peine de la hart. Après quoi, le maréchal jugea que les habitants d'Arras ne se hasarderaient plus à refuser ni gabelle, ni huit deniers, ni taxe quelconque, et voulut bien oublier tout ce qui s'était passé; il accorda à tous les habitants de la ville des lettres de rémission que le roi s'empressa de confirmer, au mois de juin suivant[1]. Cet acte de justice sommaire a inspiré à l'auteur des *Grandes Chroniques* une phrase significative : « Et pour ce fut ladite ville mise en la vraie obéissance du roy et demourèrent les bonnes gens paisiblement en icelle, si comme il faisoient auparavant ladite rebellion[2] » (28 avril 1356).

Avec cette justice quelque peu expéditive, on risquait fort de se tromper, et c'est ce qui ne manqua pas d'arriver : dès le mois d'octobre 1356, le duc de Normandie était obligé de donner des lettres de rémission à André de Mouchi, dont le père avait été tué dans l'émeute du mois de mars, et qui n'ayant pu obtenir le châtiment du meurtrier s'était fait justice lui-même et l'avait tué un jour en pleine rue[3].

Arnoul ne tarda pas à recevoir le prix d'une action qui témoignait de tant de dévouement à la cause du roi : au mois de mai, Jean II lui octroya une rente de mille livres tournois transmissible à ses héritiers[4].

A dater de cette époque, nous ne savons que peu de chose de ce que fit Arnoul dans son gouvernement. Le 6 mai, il était à Saint-Omer[5]; le 12 du même mois, se trouvant dans la même

[1] Arch. nat., JJ 84, n° 528. — Guesnon, *Invent. chronol. des chartes de la ville d'Arras*, p. 108.

[2] *Grandes Chroniques*, VI, p. 28.

[3] Pièces justificatives, n° XXVII.

[4] Pièces justificatives, n° XXV. — Par cette pièce, on voit qu'antérieurement à cette date Arnoul avait reçu une pension sur la noble maison de Saint-Ouen. C'est le seul document qui nous apprenne qu'il ait fait partie de l'ordre de l'Étoile.

[5] Arch. nat., JJ 85, n°s 132 et 779 : Lettres de rémission pour Mahieu de Bertangle, Pierre Huneau et Thibaut de Fossemanan dit Le Per.

ville, il confirma un ancien privilège de la ville de Tournay qui consistait en une espèce de droit d'asile pour ceux qui avaient commis un homicide; cet acte, d'une grande importance pour Tournay, explique bien la distinction établie pendant tout le moyen âge entre l'homicide et le meurtre [1]. Le 20 mai, il était encore à Saint-Omer où il signa un ordre de payement pour Robert Staconne, châtelain de cette ville [2].

Les 24 et 28 mai, il était à Amiens [3]; le 2 juin, nous le trouvons à Cachan [4], près Paris, où il assista au conseil dans lequel Jean II accorda des lettres de non préjudice aux habitants d'Amiens au sujet du subside accordé pour la guerre par les États de la Langue d'Oil et des pays coutumiers assemblés à Paris [5]; le 5, il était à Gometz-le-Châtel [6]. Le 9 juin, de retour à Amiens, il accordait des lettres de rémission à Jean Manchon, fermier de l'imposition d'Amiens [7]. Le 13, il était à Tournay [8]; il quitta un instant cette ville pour y revenir deux jours plus tard [9]; le corps des magistrats muni-

[1] « . . . . Il ait un tel usage et coustume en la dite ville que toutes foiz et quantefoiz que aucun du pais de Haynau ou d'ailleurs fait homicide, non pas par maniere de murdre ou trahison, ou dit pays de Haynau ou ailleurs, et après homicide de fait il vient en Tournay, il y peut estre et demourer seurement et paisiblement comme en lieu de refuge et immunité, sanz ce que pour cause du dit homicide fait par la maniere que dit est il puist estre pris ou molestez. » Arch. nat., JJ 84, n° 620; imprimé, *Ordonnances*, t. IV, p. 91.

[2] Pièces justificatives, n° XXVI.

[3] Arch. nat., JJ 84, n° 736 : Lettre de rémission pour Guilebert le Roy, Jean le Roy et Jacques le Varlet. — JJ 84, n° 727 : Lettre de rémission pour Bernequin de Bailleul.

[4] Seine, commune d'Arcueil. — *Ordonnances*, t. IV, p. 69.

[5] Arch. nat., JJ 84, n° 596.

[6] *Sanctus Clarus de Gometio;* Seine-et-Oise, arrondissement de Rambouillet, canton de Limours (Arch. nat., JJ 84, n° 597).

[7] Arch. nat., JJ 84, n° 729.

[8] Arch. nat., JJ 85, n° 80. — Il y était déjà venu avec le roi, en 1355 (Arch. de Tournay, *Livre de cuir noir*).

[9] « Le merkedi xve jour dou mois de juyng, l'an de grasce mil ccc lvj, pour l'onneur et le reverence de haut homme et noble, mons. Arnoul, siegneur d'Odenehem, mariscal de France, et à se venue, liquels estoit paravant venus à Tournay com lieutenant dou Roy nos. es parties de Picardie, li prouvost, li jurel et li eswar-

cipaux lui souhaita la bienvenue et lui fit divers présents. Il résidait encore dans cette ville le 29 juin[1].

Arnoul dut rester dans son gouvernement jusqu'à la fin du mois de juillet 1356, car, le 24, il régla un différend qui s'était élevé entre les officiers royaux et les moines de Saint-Vaast au sujet des fortifications d'Arras[2]. Ce ne fut donc qu'à la fin de ce mois qu'il vint rejoindre le roi pour accompagner celui-ci dans la campagne qu'il allait entreprendre, campagne qui, ouverte par quelques succès obtenus en Normandie, aboutit au désastre de Poitiers.

CHAPITRE V.

La mort du comte de Harcourt avait eu pour résultat de rendre définitive l'alliance des partisans du roi de Navarre avec les Anglais, et dès le milieu du mois de juin, Godefroi de Harcourt, Philippe de Navarre et le duc de Lancastre commencèrent à ravager la Normandie. Acquigny, Pacy, Vernon, Verneuil et les faubourgs de Rouen furent livrés aux flammes, et Robert d'Houdetot, maître des arbalétriers, qui avait mis le siège devant Pont-Audemer, fut contraint de l'abandonner. Mais c'était là un échec momentané, et il était facile de prévoir que les succès du duc de Lancastre ne dureraient pas s'il tentait de combattre en rase campagne l'armée que le roi de France rassemblait à Saint-Denis[3]. Dès avant le 9 juin,

deur fisent grasce à tous banis à deniers, c'est assavoir à ceuls qui leurs xv^es son passeez et qui ont fait leurs voiages. Et lui descendu à son hoztel, li doi provozt et les autres kievetainnes y alerent et le bienvignierent et lui representerent le corps de le ville et lui fist on present de ij lus qui cousterent ix florins d'or au mouton. Et ausci il eut par ij fois vi^xx los de vin, à cescune fois lx los. » (Arch. de Tournay, *Livre de cuir noir*, fol. 18 r°.) — (Communiqué par notre confrère M. d'Herbomez.)

[1] Arch. nat., JJ 84, n° 804.

[2] Bibl. nat., coll. Moreau, vol. 233, fol. 141.

[3] Froissart, IV, 188.

Évreux était tombé aux mains du comte de Tancarville et d'Arnoul[1]. Ce fut ce dernier qui, d'après Froissart, prit la saisine du château d'Évreux. M. Luce[2] a établi à l'aide de nombreux documents diplomatiques l'itinéraire du roi de France pendant cette campagne, dans le récit de laquelle Froissart a commis de grosses erreurs[3]. Le 22 juin, le roi était à Dreux; le 8 juillet à Tubœuf, près Laigle, où après avoir rejoint le gros de l'armée du duc de Lancastre, il le laissa échapper. Ce fut très probablement après cette date que commença le siège de Breteuil. Malgré le dire de Froissart[4], ce ne fut que vers le milieu de ce siège, à la fin de juillet ou au commencement d'août, qu'Arnoul rejoignit le roi en Normandie, car nous avons vu qu'il se trouvait encore dans son gouvernement le 24 juillet. Deux pièces mentionnent la présence d'Arnoul au siège de Breteuil au mois d'août[5], c'est-à-dire antérieurement au 19 de ce mois, date à laquelle la ville de Breteuil était déjà tombée aux mains des Français, puisque le roi se trouvait à Tremblay-le-Vicomte[6].

Ce fut à ce moment que le prince de Galles, voyant que ses alliés les Navarrais avaient le dessous en Normandie, tenta de faire une diversion en traversant et en ravageant la France jusqu'en Touraine. Le roi de France, à la nouvelle de cette chevauchée, quitta Paris, où il était revenu, et vint à Chartres qui était le lieu fixé pour la réunion de son armée. Là il at-

[1] Arnoul dut assister à ce siège entre le 28 mai, jour où il était à Amiens, et le 9 juin, date de son retour dans cette ville; Évreux fut donc pris avant le 9 juin. Ce fut pendant ce siège qu'il donna un sauf-conduit à la femme de Jean de *Torpo*, poissonnier du roi de Navarre, qui voulait se retirer à Breteuil avec la femme de Pierre de Saquenville (Arch. nat., JJ 85, fol. 67 *b*; Secousse, *Preuves de l'hist. de Charles II*, p. 60-61).

[2] Froissart, IV, p. LXX.

[3] Froissart, IV, p. 395.

[4] Froissart, IV, p. 188 et 191.

[5] Arch. nat., JJ 84, n° 582 et 720.

[6] Arch. nat., JJ 84, n° 633. — Eure-et-Loir, arrondissement de Dreux, canton de Châteauneuf-en-Thymerais.

tendit l'arrivée des gens d'armes qui venaient tous les jours d'Auvergne, de Berri, de Bourgogne, de Lorraine, de Hainaut, d'Artois, de Vermandois, de Picardie, de Bretagne, de Normandie. Une fois arrivés, ils faisaient leurs montres devant les lieutenants des maréchaux et allaient ensuite camper aux environs. En même temps, on renforçait les garnisons des places fortes et l'on y faisait rentrer les vivres, afin que l'armée anglaise ne pût rien trouver sur son passage.

Le roi de France séjourna à Chartres[1] du 28 août aux premiers jours de septembre. Le 8 septembre il était à Meung-sur-Loire, où à la prière d'Arnoul il donna des lettres de rémission à un Calaisien réfugié en France[2]. Les différents corps de son armée passèrent la Loire à Meung, à Orléans, à Blois, à Tours et à Saumur. Le 11, le prince de Galles franchit le Cher et l'Indre et alla coucher à Montbazon. Jean était à Loches le 13, le 14 à la Haye sur la Creuse, et le prince de Galles n'avait plus sur lui qu'une avance de vingt-quatre heures; le 15 il était à Chauvigny, à cinq lieues à l'est de Poitiers, et se dirigeait sur cette ville, laissant l'armée anglaise sur sa droite à Châtellerault, où elle séjourna jusqu'au 16. Le 17, près de Chauvigny, les éclaireurs anglais rencontrèrent l'arrière-garde française qui fut culbutée. Toutefois le prince de Galles, voyant qu'il ne pouvait plus échapper à ses ennemis, chercha du moins à occuper une position facile à défendre et choisit le plateau de Maupertuis, à deux lieues au sud-est de Poitiers, en face de l'armée française.

Nous ne raconterons point en détail toutes les péripéties de la bataille de Poitiers et les négociations malheureusement infructueuses qui la précédèrent. Nous tâcherons seulement de

[1] Froissart, V, p. 11 et suiv. — [2] Arch. nat., JJ 84, n° 598. Publié dans le *Cabinet historique, Documents*, année 1878, p. 262.

marquer le rôle qu'y joua Arnoul et de savoir s'il ne fut pas pour quelque chose dans cet épouvantable désastre.

Le 19 au matin, lorsque toutes les négociations eurent été rompues, l'armée française prit ses rangs; en première ligne fut placée la bataille des maréchaux, composée de chevaliers expérimentés, qui devait s'emparer de l'étroit chemin donnant accès sur le plateau de Maupertuis. Avant d'attaquer, le roi tint un dernier conseil et envoya Jean de Clermont et Arnoul en avant pour examiner de plus près les positions anglaises[1]. Jean de Clermont, plus prudent qu'Arnoul, représenta au roi, comme Eustache de Ribemont l'avait déjà fait deux jours auparavant, qu'il était bien imprudent d'essayer de s'emparer de vive force des positions ennemies, quand on était certain d'amener les Anglais à composition en interceptant leurs communications; Arnoul fut d'un avis tout opposé et s'oublia même jusqu'à insinuer que son collègue n'était peut-être pas bien aise d'en venir aux mains. Le maréchal de Clermont jura alors qu'il irait plus loin que lui dans la mêlée, et il tint sa promesse[2].

[1] Froissart, V, p. 258.

[2] « Lors comencent à chivachier
Les François sanz targier,
Et dist lui mareschaux d'Oudenham :
« Certes poi prise votre aham
« Tost averons les Englois perduz
« Si ne les alons currir sus. »
Dist lui mareschaux de Cleremont :
« Bien frère vous vous hastiez moult,
« Ne soyez mie si egrantz,
« Car y nous viendrons bien à temps,
« Car Englois ne s'en fuyent pas
« Einz veignont plus tost qe la pas. »
Dist d'Oudencham : « Votre demoere
« Les nous ferra perdre en cele hoere. »
Dount dist Cleremont « Par seint Denys,
« Mareschaux, moult estez hardys. »
Et puis li dist par mautalent :
« Je n'averez tant de hardement
« Qe au jour de huy puissez faire tant
« Qe ja vous soiez si avant
« Qe le point de votre lance
« Au culle de mon chival avance. »
Ensi de mautalent espris
Ont vers Englois lour chemyn pris.

Le Héraut Chandos, éd. Coxe (Roxburghe Club), vers 1278-1301.

« Adonc furent les coureurs du roy de France mis sus les champs, et furent les coureurs le mareschal de Clermont et le mareschal d'Audrehen. Et Monseigneur Guieffroy de Charny chevauça en une bataille pour les secourre, se besoing en estoit. Les dessuz diz mareschaux de France coururent par devant les batailles du prince

Ce fut la bataille des maréchaux qui engagea l'action, et comme il était facile de le prévoir, elle l'engagea mal. Une fois que les Français eurent pénétré dans l'étroit sentier qui conduisait au sommet du plateau, les archers, embusqués de chaque côté, commencèrent à faire pleuvoir sur eux une grêle de traits, et quand ils purent atteindre les Gascons de l'armée anglaise, ils étaient déjà à demi ébranlés. James d'Audeley, qui avait juré d'attaquer le premier les Français, vint avec quelques-uns des siens assaillir le corps des maréchaux; lui-même joignit Arnoul « un moult hardi et vaillant chevalier. » Ils luttèrent longtemps, mais enfin notre héros fut blessé grièvement. En même temps, la bataille des maréchaux commençait à tourner le dos, ne pouvant supporter le tir des archers qui, de loin, tuaient les chevaux sans se laisser aborder. Arnoul, laissé sur le champ de bataille, fut fait prisonnier, mais ce ne fut point par James d'Audeley, car celui-ci ne prit personne à rançon dans cette rencontre. Quant à Jean de Clermont, il combattait toujours au premier rang, sans vouloir se rendre; enfin, blessé à mort, il tomba pour ne plus se relever, moins heureux qu'Arnoul qui put voir alors que le maréchal savait tenir parole[1].

La *Chronique des quatre premiers Valois* prétend qu'Arnoul ne fut fait prisonnier qu'à la fin de la bataille, aux côtés du

et adviserent l'estat, l'ordonnance et la convinne des Angloiz, puis retournerent devers le roy Jehan de France. Et dist le mareschal de Clermont au roy que ce sera folie d'assaillir les Anglois où ilz sont et que l'en se logast près d'eulx si que ilz ne peussent avitailler, et lors quand ils n'aroient vivres, ils partiroient de la place. Et donc lui dist le mareschal d'Audrehen : « Mareschal de Clermont, vous estes espeiné « de les veoir. » Alors dist le mareschal de Clermont à celui d'Audrehen : « Vous ne « seres huy si hardi que vous mettez le mu- « sel de vostre cheval au cul du myen. » Ices parolles s'entredistrent les deux mareschaux devant le roy. » (*Chronique des quatre premiers Valois*, p. 51.)

[1] Voyez aussi Froissart, V. 35-57. — *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 52.

roi Jean[1], mais elle est seule à le dire, et comme nous n'avons point de raison plausible pour suspecter le récit de Froissart, nous l'acceptons entièrement en ce qui concerne le moment de la bataille où Arnoul tomba aux mains des ennemis.

Nous ne raconterons pas ce qui se passa ensuite, comment l'armée française se débanda, comment enfin une poignée d'Anglais battit cinquante mille hommes; c'est un récit qui a été fait si souvent que nous n'essayerons pas de l'esquisser ici. Mais on a pu voir par les lignes qui précèdent qu'Arnoul ne se montra pas grand homme de guerre à Poitiers, et même que si la bataille fut livrée et perdue, ce fut un peu par sa faute. Reconnaissons toutefois que, grâce à sa conduite pendant le combat, son honneur demeura sauf.

Aussitôt après la bataille, les Anglais regagnèrent Libourne où ils étaient le 2 octobre, puis Bordeaux. Ce fut sans doute pendant ce voyage que de part et d'autre on s'occupa de régler l'importante affaire des rançons; mais il est vraisemblable que déjà à ce moment, au moins pour les principaux prisonniers, il s'était élevé des discussions entre les Anglais et les Gascons, discussions qui nécessitèrent l'intervention du prince de Galles. Du moins en avril 1357, quand il voulut s'embarquer avec le roi de France pour le conduire à Londres, il fut obligé de dédommager grassement les seigneurs gascons qui voyaient d'un mauvais œil s'éloigner un prisonnier sur lequel ils avaient autant de droits que les Anglais.

Arnoul, nous le verrons plus tard, rencontra quelques difficultés pour le payement de sa rançon, fort lourde, paraît-il (nous n'en connaissons point exactement le chiffre), et qui du reste ne fut jamais intégralement payée.

Dès le 23 mars 1357, par l'entremise du cardinal Talleyrand

[1] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 56

de Périgord, qui venait de rentrer en grâce auprès du prince de Galles, et de Nicolas, cardinal prêtre de Saint-Vital, légats du pape, une trêve de deux ans fut conclue à Bordeaux entre la France et l'Angleterre, et parmi les procureurs du roi de France, nous voyons figurer les deux maréchaux Arnoul et Boucicaut[1].

Ce fut peu après la conclusion de cette trêve que le prince de Galles emmena ses prisonniers en Angleterre; le 24 mai, Jean II fit son entrée dans Londres[2]. Arnoul ne passa pas la mer en même temps que lui, mais fut envoyé vers le régent; en mai 1357, nous le trouvons à Gisors[3], au mois de juin, au château de Baudemont-sur-Bray[4]. Il semble n'avoir fait qu'un court séjour en France; dès le commencement de juillet il était de retour en Angleterre. Le 3 de ce mois[5], Édouard III accorda un sauf-conduit à un certain Jean Cagent que le maréchal envoyait en France chargé d'une mission dont l'objet nous est resté inconnu. Ce sauf-conduit était valable jusqu'à la Saint-Michel, c'est-à-dire jusqu'au 29 septembre. Dès le mois d'octobre précédent, Arnoul, craignant de perdre sa charge s'il restait trop longtemps prisonnier, avait écrit au régent de la lui conserver avec les émoluments qui y étaient attachés; le duc de Normandie nomma lieutenant du maréchal son neveu, Jean de Neuville[6].

[1] Rymer, édit. de 1740, III, p. 133.

[2] *Grandes Chroniques*, VI, p. 58.

[3] Arch. nat., JJ 84, n°s 168 et 85, 43 et 125.

[4] Arch. nat., JJ 90, n° 454 : « Donné au chastel de Baudemont-sur-Bray, l'an de grace M CCC LVII, ou mois de juing. Par monseigneur le duc, présent le mareschal d'Odencham, les seigneurs de Saint-Venant, de Hangest et d'Aubigny : J. de Vernon. »

[5] Nous adoptons la date de 1357; il y a une erreur dans le recueil de Rymer qui donne deux fois cet acte, avec la même date de jour, à l'année 1357 et à l'année 1356 (Rymer, II, p. 169).

[6] Bibl. nat., ms. fr. 20684, fol. 891 *a* : « A tous, etc.... Guillaume Staise, garde de la prévosté de Paris, salut. Nous l'an 1356, jeudy 27 octobre, veismes lettres de mons. le duc de Normandie, dalphin de

Nous ne savons point ce que fit Arnoul à Londres pendant la fin de cette année 1357 et pendant la première moitié de 1358. Les actes publiés par Rymer ne disent rien à ce sujet. Le 30 décembre 1357, à Westminster, Arnoul et le comte de Tancarville se portèrent garants du retour du comte de Ventadour qui avait obtenu la permission de se rendre en France[1]. Le 12 mai 1358, un des serviteurs du maréchal, Roger Bœtlin, reçut un sauf-conduit valable jusqu'à la Toussaint[2]. Enfin, le 7 juillet 1358, Arnoul était au manoir de Savoie; à cette date, lui et plusieurs autres rendirent à Bonabé de Rougé, seigneur de Derval, le même service qu'au comte de Ventadour[3].

Arnoul dut se rendre lui-même auprès du régent dans le courant du mois de juillet. Froissart nous apprend que le maréchal était auprès de ce prince, quand il connut à Meaux la révolution qui venait de renverser Étienne Marcel et lui permettait enfin de rentrer à Paris[4].

Cependant le roi Jean avait hâte de revenir en France et de mettre un terme à l'anarchie qui désolait le royaume. Navar-

Viennois, sellées du grand scel du roy contenant ce qui s'ensuit : Charles, ainsné fils du roy de France et son lieutenant, duc de Normandie et dalphin de Viennois, à tous, etc. Sur la requeste à nous faite par nostre amé et feal Arnoul, sire d'Audencham, mareschal de France, à present prisonnier des ennemis du royaume, que autre que lui ne fasse sa dite charge de mareschal et qu'il jouisse des emolumens comme auparavant, ce que nous voulons lui accorder par ces presentes, et nous confians du sens, loyauté et diligence de nostre amé chevalier, Jehan, seigneur de Neuville, neveu dudit mareschal, nous l'establissons come lieutenant de son oncle tout ainsi qu'il feroit, etc. Donné au Louvre près de Paris, le 21e octobre 1356; et étoient lesdites lettres ainsi signées : Par le conseil auquel vous, Mess. de Garencieres, de Saint-Venant, Robert de Clermont, Yvain Charruel, Silvestre de la Charrue et plusieurs autres estoiçnt : Helias, etc. » — Il faut remarquer qu'en janvier 1357, les officiers établis par Arnoul avant sa captivité le nommaient encore dans leurs actes. (Bibl. nat., Clair., titres scellés, vol. XIII, v° *Bermont*.)

[1] Rymer, édit. de 1816, t. III, part. I, p. 386.

[2] *Ibid.*, p. 392; voyez Bibl. nat., collect. Moreau, vol. 677 (Bréquigny, 531, f. 31).

[3] Rymer, édit. de 1740, III, 170.

[4] Froissart, V, p. XXXIV-XXXV, 118.

rais, Anglais, Jacques, royalistes, mettaient par manière de représailles le pays à feu et à sang, et l'on ne pouvait guère prévoir la fin d'un tel état de choses à moins d'un traité entre la France et l'Angleterre. Une fois la paix faite, les deux rois, l'un pour affermir ses conquêtes, l'autre pour conserver un reste de puissance, pourraient s'unir pour guérir les maux de la guerre. Ce fut peut-être la pensée qui poussa Jean II à conclure, dès le 24 mars 1359, un traité encore plus désastreux pour la France que ne devait l'être le traité de Brétigny conclu l'année suivante[1]. La Normandie, la Saintonge, l'Agenais, le Bigorre, le Périgord, le Limousin, le Querci, le Poitou, l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Ponthieu, le comté de Guines, Boulogne, Montreuil, la suzeraineté du comté de Bretagne étaient cédés aux Anglais. De plus, avant le 1er août, on devait livrer à Édouard dix prisonniers et lui payer quatre millions d'écus d'or. A ces conditions, Jean II pourrait retourner dans son royaume.

Nous ne connaissons point les noms de ceux qui négocièrent ce désastreux traité, toutefois nous avons lieu de croire que ce furent précisément les mêmes qui reçurent le 11 mai suivant des sauf-conduits pour aller en France tâcher de faire accepter par le peuple et par le régent un acte qu'ils semblent avoir bien légèrement conclu. C'étaient l'archevêque de Sens, le comte de Tancarville, le comte de Dampmartin, le sire d'Aubigny, maître Jehan Rotier, clerc et secrétaire de Jean II, et enfin Arnoul[2]. Les sauf-conduits devaient durer jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste[3].

[1] On ne sait pas au juste si ce fut le 4 ou le 24 mars que ce traité fut conclu. Il ne nous en est parvenu que deux copies dont l'une porte la date du 4, l'autre celle du 24. (*Revue anglo-française*, t. I, p. 388-405.) Nous acceptons la date que M. Luce a adoptée dans son *Histoire de Du Guesclin*, I, 292. — [2] Rymer, III, p. 182.

[3] Le 23 mai 1359, un sauf-conduit fut également accordé à Jean Olivier « familiaris » du maréchal et à trois chevaliers qui l'accompagnaient. (Rymer, édit. de 1816, t. III, part. I, p. 426.)

Ce n'était pas le premier voyage qu'Arnoul faisait en France cette année-là; il était à Paris auprès du régent avant le 21 avril; il y était encore le 24 du même mois[1]. Il faut donc admettre ou qu'entre cette date et le 11 mai, date du sauf-conduit, Arnoul revint encore en Angleterre pour recevoir de Jean II ses instructions et lui communiquer l'avis du régent au sujet du traité, ou qu'il ne quitta point la France et que le sauf-conduit qui lui fut accordé le 11 mai n'était en ce qui le concernait que la prorogation d'un sauf-conduit antérieur. Du reste, la chose est peu importante et ne change en rien la chronologie des événements qui se rattachent à cette négociation.

Ces ambassadeurs ne perdirent pas de temps, car, si nous en croyons les *Grandes Chroniques*[2], ils étaient à Paris avant le 19 mai, jour où le régent réunit à Paris les nobles, les gens d'église et les députés des bonnes villes pour leur lire le traité et recevoir leur avis. Mais le dauphin, qui, pour consentir à cette convocation, avait dû oublier bien des affronts, en choisit mal le moment; les délais étaient trop courts, et d'ailleurs il était presque impossible de se rendre à Paris tant les routes étaient peu sûres; les Anglo-Navarrais, maîtres d'une infinité de petites places, rançonnaient et tuaient sans pitié les voyageurs, et un petit nombre seulement de députés purent se trouver à Paris au jour dit[3]. On se vit obligé d'attendre jusqu'au 25 pour en avoir un nombre suffisant. Ce jour-là, qui fut un samedi, le régent parut dans la cour du palais sur le perron de marbre, et là Guillaume de Dormans, avocat du roi au Parlement, donna lecture au peuple du fameux traité dont on connaissait déjà en partie la teneur par des lettres particulières[4]. L'effet produit par cette lecture fut complète-

[1] Arch. nat., JJ 90, n°s 128 et 164.
[2] *Grandes Chroniques*, VI, p. 151.
[3] *Grandes Chroniques*, VI, p. 152.
[4] *Grandes Chroniques*, VI, p. 109.

ment opposé à celui que Jean II et ses conseillers attendaient : « il fut moult déplaisant à tout le peuple de France. Et après ce qu'il orent en délibération, ils respondirent audit régent que ledit traitié n'était passable ni faisable et pour ce ordonnèrent à faire bonne guerre aux Anglais[1]. »

Le régent s'attendait très probablement à cette réponse; aussi n'en fut-il que médiocrement étonné et se mit-il en devoir de tout préparer pour tenir tête à Édouard.

Aussitôt après la séance des États, Arnoul revint en Angleterre pour annoncer à Jean que le traité avait été rejeté. Il dut partir le jour même, car le 31 mai il était déjà en Angleterre, malade, paraît-il[2].

A partir de cette date, nous le perdons de vue pour ne le voir reparaître que le 12 octobre 1359, date à laquelle il fit donner un sauf-conduit à deux individus nommés Hannequin le Chamberlain et Galepin de Nevers, qui devaient aller en France pour mettre ordre à ses affaires et revenir auprès de lui avant le 2 février suivant[3]. Peut-être s'agissait-il alors de trouver l'argent nécessaire à la rançon du maréchal. Il est permis de le supposer; mais ce premier voyage n'eut sans doute pas de résultat. Le 12 mars 1360, le sauf-conduit pour Hannequin le Chamberlain fut prolongé[4]. Vers le 26 mars, Arnoul était à Douvres[5], se préparant sans doute à passer en France, car nous le retrouvons à Paris en avril; à cette date, il assista au Louvre à un conseil tenu par le régent[6].

[1] *Grandes Chroniques*, VI, p. 154.

[2] « [1359] vendredi dernier mai, electuaire pour le roi et Arnoul. » (Henri d'Orléans, *Notes et documents relatifs à Jean II, roi de France, et à sa captivité en Angleterre*, fragments de comptes : *Miscellanies of the Philobiblon Society*, London, 1855-1859, t. II, sect. 6, p. 139.)

[3] Rymer, III, p. 187.

[4] Rymer, III, p. 194.

[5] Mardi 26 mars 1360 « ... pour porter unes lettres du roy de Londres à Douvres au mareschal d'Odenehan . . . » (*Notes et documents publiés par le duc d'Aumale*, p. 114.)

[6] Permission aux consuls d'Aurillac

Nous inclinons à croire qu'en 1360, vers le commencement de l'année, Arnoul fut nommé lieutenant du roi en Languedoc. Nous avons la preuve certaine qu'il l'était au mois de mai[1]. En outre, une lettre nous montre Arnoul en rapport, dès le 23 février 1360, avec les communes de Languedoc dont il sollicite les secours pour payer sa rançon. Thomassy, qui a publié ce document[2], lui assigne la date de 1357, à tort, croyons-nous. Il y eut bien en effet une réunion des communautés de Languedoc à Toulouse en février et mars 1357, et c'est ce qui a décidé Thomassy, et avant lui D. Pacotte, à choisir cette date; d'autre part, D. Vaissete ne dit point qu'il y en ait eu une en février ou mars 1360; mais le savant bénédictin est loin d'avoir connu toutes les sessions des États; de plus, les termes mêmes de la lettre ne permettent guère de la placer en 1357: d'abord on ne voit pas pourquoi Arnoul se serait adressé aux communes de Languedoc, alors qu'en 1357 il n'avait encore eu aucuns rapports avec elles; en second lieu, il parle dans cette lettre de deux receveurs, Jean de Saint-Sernin et Jean le Juif, qui furent employés en Languedoc pour lever l'aide imposé pour la rançon du roi Jean, tous deux gens du pays, et il en parle en homme qui les connaît personnellement; en troisième lieu, le passage suivant: « Toutesfoiz se je eusse cuidé que vous deussiez estre assemblés à Thoulouse si briefment, je eusse atendu le jour » suppose qu'Arnoul venait

d'imposer une taxe d'une obole sur chaque mesure de vin qui sera vendue dans la ville pendant dix années: « Per dominum regentem, presentibus marescallis Francie dominis d'Odencham, Boussicaud, Petro de Villaribus, baillivo Trecensi cum pluribus aliis: J. Mercerii. » (JJ 90, n° 333.)

[1] Arch. nat., JJ 91, n° 302: « Actum et datum in Montepessulano, anno Domini M° CCC° LX°, mense maii. Et erant sic signate in margine: Per dominum locum tenentem in suo concilio, etc... » Arnoul s'y intitule « locum tenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis. »

[2] *Bulletin de la Soc. de l'Hist. de France*, année 1835, t. II, p. 111, d'après une copie de Dom Pacotte (Bibl. nat., ms. latin 9174, fol. 277).

de faire un voyage à Toulouse ou tout au moins en Languedoc; et nous le répétons, nous ne voyons pas à quel titre Arnoul, s'il n'eût occupé quelques fonctions en Languedoc, eût pu s'adresser aux communes de ce pays pour le payement de sa rançon. On ne doit pas s'étonner que D. Vaissete ait passé cette session sous silence, puisqu'il a bien ignoré qu'Arnoul avait été lieutenant du roi en Languedoc, en mai 1360, en même temps que le comte de Poitiers, fait sur lequel nous ne pouvons élever aucun doute[1].

Cependant la guerre avec l'Angleterre avait recommencé. Édouard III, débarqué à Calais dès le mois d'octobre 1359, après avoir parcouru tout le nord de la France, s'était enfin arrêté dans les plaines de la Beauce, près de Chartres. Les exigences du roi d'Angleterre étaient maintenant moins exagérées; il savait ce que coûtait une guerre et avait pu vérifier par lui-même qu'une armée, si bien organisée qu'elle fût, se fondait en peu de temps. De plus, les bandes de pillards ravageaient

[1] Voici du reste le texte de cette lettre, collationné sur l'original qui se trouve aux Archives municipales de Montpellier (armoire D, cassette 19, n° 2) : « Tres chers et tres especialz amis. Comme vous povez assez savoir, j'ay esté prins, et pour aucunes haimnes que les Anglois et Gascons m'avoient, j'ay esté mis à greigneur finance que en aucune maniere je ne pourroie paier sans l'ayde du Roy et de mes seigneurs et amis, et jasoit ce que je sache bien que vous n'estes point tenus à moy fors de vostre grace, toutesfoiz pour le besoing ouquel vous me veez, j'ay esperance de vostre ayde. Si vous pri, tant et si à certes comme je puis, que à ceste neccessité vous tous me vueilliez estre bons seigneurs et amis, et se Dieu plaist, moy delivré à l'ayde de Dieu, je vous serviray ou temps à venir. Et sur ce je escris plus à plain à mess. J. de Saint Cerny et à Jehan le Juif, lesquelz vous en pourront parler plus à plain, et vous plaise à yceulz respondre vostre voulenté sur ce. Toutesfoiz se je eusse cuidé que vous deussiez estre assemblés à Thoulouse si briefment, je eusse atendu le jour. Je vous recommande mon fait. Le saint Esperit vous ait en sa sainte garde. Escript au Mesnil Lambert, le XXIIIe jour de fevrier.

Le sire d'Audenehem, mar^al de France. »

Au dos : « A mes tres chers et tres especials amis, les communes de la Langue d'Oc, assemblés à ce prochain conseil mandé à Thoulouse. » — (Papier original, jadis scellé.)

tellement le pays que les prétentions exorbitantes que l'on avait montrées dans le premier projet de traité allaient devenir inutiles quand la France serait réduite à la plus extrême misère. La paix fut donc signée à Brétigny le 8 mai. Arnoul ne figura point parmi les plénipotentiaires chargés d'en arrêter les dispositions. Du reste, il était à ce moment en Languedoc, et il est probable qu'étant du nombre de ceux qui avaient apporté le premier projet de traité qui avait été repoussé avec indignation, il ne voulut pas s'entremettre de nouveau d'une négociation qui avait si mal réussi.

Nous avons vu qu'Arnoul se trouvait à Montpellier au mois de mai; il dut quitter le Midi vers le milieu de ce mois, puisque le 30 nous le retrouvons en Angleterre auprès de Jean II[1], et dès le commencement de juin il repassa la mer; quelques jours après, le 14, le roi le chargeait d'une mission spéciale. Jean II, plein de confiance dans notre héros, dont il avait déjà plus d'une fois éprouvé l'attachement et dont le caractère chevaleresque devait lui plaire tout particulièrement, le chargea d'aller exposer aux habitants de sa bonne ville de Reims qu'un traité de paix ayant été conclu avec les Anglais, il se trouvait dans un pressant besoin d'argent et qu'il priait les Rémois de montrer pour sa cause un peu de ce dévouement dont ils avaient donné tant de preuves à ses prédécesseurs : « Chiers et bons amis, » dit-il dans la lettre qu'il leur adressa à cette occasion, « nous envoions devers vous fiablement nostre amé et feal conseiller le sire d'Odenehan, pour vous dire et exposer plus plainement et veritablement nostre estat et nostre necessité qui est tel et si grant comme il vous dira et encores plus grant;

[1] 30 mai 1360 : « Pour un lectuaire pour le roi et pour le marechal d'Odeneham et pour IIII livres de penites à leurs medecines... » (*Notes et documents publiés par le duc d'Aumale, ut supra.*)

si vous prions, si adcertes comme nous povons, que à tel besoign où il n'a point de fiction, vous vueilliez monstrer la vraie amour que nous attendons et esperons trouver en vous, en le creant de ce qu'il vous dira de par nous et tant en faisant que nous puissions par vostre grant et bon aide et confort estre delivrez des mains où nous sommes [1]. » Il ne s'agissait pas de hâter la levée d'un subside, mais bien de contracter un emprunt; le roi espérait parer ainsi aux premiers frais que devait entraîner sa mise en liberté, et promettait aux Rémois de leur envoyer des lettres par lesquelles il reconnaîtrait sa dette. Pour accomplir cette mission, le maréchal reçut le 20 juin un sauf-conduit pour se rendre en France avec quarante chevaliers de sa suite[2].

Nous ne savons point quel résultat eut la démarche d'Arnoul, mais il est fort probable qu'il avait déjà quitté Londres le 14 juin, date de la lettre de Jean II aux Rémois; car ce fut ce jour même qu'eut lieu à la tour de Londres la ratification provisoire du traité conclu à Brétigny le 8 mai, et parmi les témoins qui assistèrent à cet acte important, nous voyons figurer les seigneurs français faits prisonniers à Poitiers, sauf Arnoul qui n'est point mentionné [3]. Son voyage fut de courte durée, et il était de retour en Angleterre avant le 13 juillet. A cette date, Édouard III envoya en France, sous la conduite d'Étienne de Cusington, pour faire respecter les trêves, six prisonniers français au nombre desquels figurait Arnoul. Des sauf-conduits qui devaient durer jusqu'à la Pâque de 1361 [4] leur furent délivrés le même jour. Jean II était déjà en France,

[1] Varin, *Arch. admin. de la ville de Reims*, III, p. 164.

[2] Rymer, édit. de 1816, t. III, partie I, p. 499.

[3] Bibl. nat., coll. Decamps, portef. XLVI. fol. 432.

[4] Rymer, édit. de 1740, III, p. 213.

à Calais, quand Arnoul revint sur le continent; le roi s'y trouvait en effet dès le 8 juillet [1].

Nous n'essayerons pas ici d'énumérer tous les actes auxquels donna lieu la ratification définitive du traité de Brétigny; ce serait usurper sur le domaine de l'histoire générale, et bien qu'Arnoul ait joué en cette occasion un rôle important, nous nous contenterons de relever les faits qui se rapportent d'une façon plus spéciale à la biographie que nous avons entreprise. Toutefois, avant de passer en revue les actes auxquels Arnoul prit part lors de la rédaction définitive de ce traité, il nous faut dire quelques mots d'une mission difficile qui lui fut confiée à ce moment.

Le traité de Brétigny spécifiait que la ville de la Rochelle serait donnée aux Anglais; mais, s'il était facile de décider cette cession, il était moins aisé de la rendre définitive. On craignait fort que les bourgeois ne fissent quelques difficultés pour livrer une place aussi importante, et Jean II, comprenant que le roi d'Angleterre tiendrait d'une façon toute particulière à l'exécution d'un article qui mettait entre ses mains la clef de la Saintonge et du Poitou, s'était préoccupé de cette affaire avant même son départ d'Angleterre. Dès le 8 juin [2], il écrivait de Londres à ce sujet aux bourgeois de la Rochelle, et ceux-ci n'ayant pas répondu à cette première demande, il la renouvela d'une façon plus pressante à Calais, le 18 juillet [3]. Cette seconde missive n'eut probablement pas plus d'effet, et ce fut sans doute alors que le roi se décida à charger Arnoul de faire entendre raison aux Rochellois. Pour la circonstance, il l'investit de pouvoirs très consi-

[1] Lettre de Jean II aux habitants de la Rochelle, de Calais, 18 juillet 1360, Rymer, *ut supra*.

[2] Martène, *Thesaurus anecdotorum*, I, c. 1428.

[3] *Ut supra*.

dérables à en juger par le titre que le maréchal prend dans les actes qu'il délivra pendant son séjour dans cette ville : « lieutenant du roy mon seigneur et de monseigneur le régent le royaume de France[1]. »

Arnoul arriva à la Rochelle le 5 août, et dès son arrivée il chercha à gagner par des faveurs les principaux bourgeois : l'un, nommé Laurent Poussart, a fait construire près des murs de la place, sans la permission du roi, une tour pour y mettre ses biens en sûreté et la fait garder jour et nuit par des individus à sa solde; cela peut nuire à la défense de la ville, mais Arnoul juge qu'il n'est pas besoin d'y regarder de si près puisque la cité va devenir anglaise, et en permettant à Poussart de conserver sa tour, il s'en fait un partisan[2]; en même temps il ordonne de le laisser jouir des privilèges attachés à la qualité de noble et de n'exiger aucuns droits pour la vente des fruits provenant de ses terres ou pour l'achat de denrées à son usage[3]. Il tient la même conduite avec un nommé Louis Buffet[4] qui possède une partie des quais du port. Il ne néglige pas non plus les nobles du pays, et un petit seigneur de l'île d'Oléron, Jean de Fort, rentre en possession d'un hommage qui lui était dû[5]. En un mot, il fit si bien que, le 15 août, cinq procureurs furent enfin choisis parmi les Rochellois pour examiner les clauses du traité, et entre autres un nommé Pierre Buffet, qui a tout l'air d'être un parent de celui auquel Arnoul avait accordé des lettres[6]. Ces procureurs se rendirent

[1] Arch. nat., JJ 88, n°s 67, 76, 93.

[2] Arch. nat., JJ 88, n° 76, acte du 5 août 1360; Rymer, édit. de 1816, t. III, part. I, p. 551; confirmation de cet acte par le roi d'Angleterre, à Calais, en novembre 1360.

[3] Confirmé par Édouard III à Calais le 30 octobre 1360 (Bibl. nat., collection Moreau, 677, fol. 39).

[4] JJ 88, n° 93, même date.

[5] JJ 88, n° 67, acte du 8 août 1360.

[6] Martène, *Thes. anecd.*, I, c. 1428.

vers le roi, à Calais, en passant par Boulogne où se trouvait le dauphin et où Arnoul les accompagna. Il dut quitter la Rochelle le 15 ou le 16 août; mais en retournant de cette ville vers le dauphin et vers le roi, il se souvint que s'il avait été envoyé à la Rochelle avec une mission délicate, il était aussi chargé de faire observer les trêves, et il s'arrêta à Tours pour tâcher de ménager un accord entre les bourgeois de cette ville et les Bretons du Basquin de Poncet, capitaine de Véretz[1] et de la Roche-Posay[2], qui désolaient les environs.

Il était dans cette ville le 22 août, et les bourgeois lui firent un présent de vin[3]. Nous savons aussi que le maréchal avait emmené avec lui les délégués de la Rochelle qui se rendaient à Calais[4], et la ville eut également des prévenances pour eux. Peu de jours après, le maréchal s'aboucha avec la garnison de Véretz dont les représentants vinrent à Saint-Pierre-des-Corps[5] pour traiter avec lui. Malgré tous ses efforts, il ne put déterminer ces gens de guerre à se retirer; toutefois il parvint à conclure un accord entre eux et les bourgeois, accord qui fut arrêté le 5 septembre; il fut aidé dans cette tâche par Baudouin d'Ennequin, maître des arbalétriers, Étienne de Cusington, et Enguerrand de Hesdin, capitaine de Loches. Le Basquin de Poncet consentit à cesser ses pillages et à permettre aux marchands d'approvisionner Tours, moyennant 1,500 deniers d'or qui devaient lui être payes le dimanche suivant. De plus, il

[1] Indre-et-Loire, arrondissement et canton de Tours.

[2] Vienne, arrondissement de Châtellerault, canton de Pleumartin.

[3] *Comptes municipaux de la ville de Tours*, publiés par M. Delaville Leroulx, I, p. 178, n° 952.

[4] *Ut supra*, p. 179, n° 957 : « A Hemon le Tavernier, pour vin pris de li pour presenter de par la ville à plusieurs bourgeois de la Roichelle qui estoient à Tours, par mandement du XXII d'aoust CCCLX..... »

[5] Indre-et-Loire, arrondissement et canton de Tours; *ut supra*, n° 958.

s'engagea à n'entrer dans Tours qu'avec une suite de dix hommes au plus et sans armes[1].

Les bourgeois de Tours surent sans doute apprécier le service qu'Arnoul venait de leur rendre; car outre ses dépenses dont ils le défrayèrent entièrement pendant son séjour[2], ils chargèrent un orfèvre, Blanc Leusseour, de lui graver un sceau d'argent[3]. Il est probable que ce fut aussitôt après la conclu-

[1] *Arch. municipales de Tours*, EE, liasse (*ut supra*, p. 179, note 1).

[2] « A Jehan de Saint-Père, pour les despens de monsieur le mareschal d'Audenahem, lequel demoura en ladite ville pour traiter oveques les Anglois de Verez sur leur department, par mand. du XXVIIIe d'aoust, escu pour XXII s., LVI esc., III s., qui valent. . . . . LVI esc., II s., IX d. » (*ut supra*, p. 179, n° 959).

[3] Grandmaison, *Documents inédits sur les arts en Touraine*, p. 243; = *ut supra*, p. 180, n° 964. « A Blanc Leusseour, orfevre, pour la façon d'un seel d'argent qu'il a fait à la requeste de la ville à monsieur le mareschal d'Audenehan, par mand. du XXIX d'aoust CCCLX, et quit. sur ce; paié le XXXI ensuivant, escu pour LXV s., XXX s. — Qui valent. . . . . IX s. II d. ob. p.

A propos de ce présent de la ville de Tours, nous pensons qu'il n'est pas inutile d'énumérer et de décrire les différents sceaux dont Arnoul a fait usage. Nous en connaissons neuf différents. Tous sont armoriés, c'est-à-dire portent un écu bandé d'[argent] et d'[azur] de six pièces, à une bordure de [gueules].

Le premier sceau que nous ayons trouvé n'est qu'un fragment appendu sur simple queue à un acte du 2 janvier 1346 (Bibl. nat., *Pièces orig.*, vol. 133, v° Audenehan, n° 1); à en juger par ce qu'il en reste, il devait être assez petit. Le second (*ibid.*, n° 17), du 26 mars 1352, est beaucoup plus grand; la légende a disparu; il porte un écu penché, timbré et surmonté d'un cimier en forme de sphère orné de petits points qui représentent probablement des étoiles. Un troisième sceau figure au bas d'un acte du 6 juin 1353 (*ibid.*, n° 4); la légende manque également; il est plus petit que le précédent, porte les mêmes armes, mais le fond est losangé. Un autre sceau du 27 août 1353 (*ibid.*, n° 7) présente la même particularité, mais l'écu et le heaume sont beaucoup moins penchés. De la légende, on peut encore lire : . . . RNOUL. . . . . NEE.

Un sceau apposé à deux actes du 1er avril et du 14 novembre 1353 offre encore le même type, mais agrandi; de la légende on ne peut lire que : D ODENEHE. . (Clair., vol. 30, fol. 2215). Un autre sceau, dont il se servit le 6 février 1369, offre un type analogue, mais plus simple et plus petit; le losangé se compose de simples lignes sans perles aux rencontres ni dans l'intérieur des losanges; légende. . . NOUL SIR. . . . . (*Pièces orig.*, vol. 133, v° Audenehan, n° 19). On voit que nous manquons complètement des éléments nécessaires pour décider si ce dernier est celui qui lui fut offert à Tours. Du reste, de 1360 à 1369, il est fort probable qu'Arnoul changea plus d'une fois de sceau. —

sion de ce traité qu'Arnoul vint à Boulogne, sans doute toujours accompagné des Rochellois, car les routes n'étaient pas assez sûres à ce moment pour que ceux-ci se hasardassent à faire seuls le voyage. Là encore on ne néglige rien pour gagner les procureurs de la Rochelle. L'un d'eux, Guillaume Boulart, est anobli[1]; un autre, Jean, dit Poissonat, est légitimé[2]. Les négociations durent cependant être laborieuses, car ce ne fut que le 26 octobre, à Boulogne, que Jean II délia les Rochellois de leur serment[3], et le même jour il manda à Jean le Meingre, dit Boucicaut, de délivrer aux Anglais le château et la ville de la Rochelle[4]. Cette délivrance n'eut lieu que le 6 décembre[5]. On voit par cette date qu'il n'avait pas été facile de décider les Rochellois à recevoir les gens d'Édouard III, bien que celui-ci eût confirmé leurs privilèges dès le 22 octobre 1360[6].

Revenons maintenant au traité de Brétigny. Le 24 octobre, les termes du traité furent solennellement arrêtés, et on fixa le nombre des otages qui devaient rester en Angleterre jusqu'au payement de la rançon du roi. Douze des principaux prison-

Un acte du 1er mars 1370 (Arch. nat., J 475, n° 10) montre encore un autre sceau dont le champ est losangé; la légende est [S AR]NOVL SIR [E] D [ODE]NEHAN CHLR. Un sceau du 7 août 1370 (*Pièces orig.*, vol. 133, v° Audenehan, n° 25) offre une engrêlure et la légende. . . .NOVL SIRE D'AVDENEHAN; enfin nous avons encore un autre sceau à champ losangé qui valide un acte du 5 septembre 1370 (*ibid.*, n° 26).

[1] Arch. nat., JJ 88, n° 106 : « Datum apud Boloniam supra mare, anno Domini 1360, mense septembris. Per dominum regentem, presentibus constabulario Francie et marescallo d'Odenehan: Essars. »

[2] JJ 88, n° 104 : « Datum apud Boloniam supra mare, anno Domini 1360, mense septembris. Sic signata: per dominum regentem, presente marescallo Francie : J. Lemercier. »

[3] Martène, *Thes. anecd.*, I, 1462. — Le même jour, Jean II confirma aux habitants de la Rochelle toutes les immunités dont ils jouissaient dans tout le royaume avant la cession de leur ville au roi d'Angleterre (Arch. nat., JJ 89, n° 400; *Ordonnances*, III, 431).

[4] Bibl. nat., ms. fr. 8354, fol. 22; collection De Camps, XLVI, fol. 593.

[5] Rymer, III, 2e partie, p. 37.

[6] Rymer, III, p. 217.

niers faits à la bataille de Poitiers furent de ce nombre, et parmi eux, Arnoul d'Audrehem; ils promirent sur leur « honneur et estat de chevalerie » d'être loyaux otages du roi d'Angleterre et de ses hoirs[1]. Mais Édouard III, qui ne voulait sans doute pas paraître moins chevaleresque que les Français, donna quittance aux seize seigneurs faits prisonniers, sans exiger d'eux aucune rançon, à moins qu'ils n'eussent fait quelque accord à ce sujet avant le 3 mai précédent[2]. Non content d'exécuter en cela un des articles du traité de Brétigny, il décida le même jour (24 octobre) qu'en vertu d'un autre article du même traité, dix des prisonniers de Poitiers qui étaient devenus otages pourraient aller où bon leur semblerait et partir avec Jean II quand celui-ci quitterait Calais; toutefois, ils étaient tenus de se rendre en Angleterre si le roi de France n'effectuait pas à l'époque fixée le premier payement de sa rançon et s'il différait trop longtemps la remise du château et de la ville de la Rochelle[3]. On voit par là quel prix les Anglais attachaient à la conquête de cette place. Ce nombre de dix, qui avait été fixé par le traité, fut porté, nous ne savons pourquoi, à onze[4]; ce fut le roi de France qui les désigna, et Arnoul fut du nombre. Du reste, il est fort probable que ce ne fut que sous certaines conditions, et particulièrement sous celle de ne pas combattre dans les rangs d'une armée française contre les Anglais, à moins qu'elle ne fût commandée par le roi ou un prince de

[1] Rymer, III, 2e partie, p. 26-27.

[2] Rymer, III, 2e partie, p. 27. — Les termes de la lettre du 23 février que nous reproduisons plus haut semblent indiquer que plusieurs personnes se disputaient l'honneur d'avoir fait prisonnier Arnoul à la bataille de Poitiers; il est assez probable toutefois qu'il fut, comme beaucoup d'autres, racheté par le roi d'Angleterre qui se montra bien plus traitable que les petits seigneurs gascons ou anglais, et auquel cette rançon ne fut jamais intégralement payée.

[3] Rymer, III, 2e partie, p. 27.

[4] Rymer, III, 2e partie, p. 27.

la famille royale, que le maréchal fut délivré; en effet, nous le verrons plus tard, il avait dû convenir du prix de sa rançon avant le 3 mai 1360, date extrême fixée par le traité de Brétigny, et cette rançon ne fut jamais entièrement payée[1], sans doute parce qu'elle était trop considérable; il est même possible que ce fut cette considération qui le fit placer par Jean II au nombre des onze seigneurs qu'il emmena de droit avec lui en partant de Calais.

Si Arnoul ne paraît pas avoir pris une part active aux négociations du traité de Brétigny, il ne resta pas cependant inactif pendant le temps qu'elles durèrent. Le 24 octobre fut conclu à Calais un traité de paix avec le roi de Navarre. Ce traité, dû à l'influence d'Édouard III qui y employa comme médiateurs le duc de Lancastre et Gautier de Manny, fut rédigé par l'évêque d'Avranches, chancelier du roi de Navarre, l'évêque de Thérouanne, chancelier de France, Arnoul et plusieurs autres personnages. Le roi de France pardonna à trois cents Navarrais dont Charles le Mauvais devait arrêter lui-même la liste; de plus, les places fortes qui se trouvaient sur les terres du roi de Navarre et que détenait encore Édouard III, mais qu'il devait rendre à la France conformément au traité de Brétigny, seraient remises par le roi Jean aux Navarrais. Charles était évidemment avantagé dans ce traité; mais on était bien obligé d'en passer par ses exigences, et ces conventions furent, le 12 décembre suivant, jurées solennellement par les deux rois dans l'église de Saint-Denis[2].

Édouard III ne quitta Calais que le 31 octobre[3]. Ce fut sans doute avant son départ qu'il assigna des rentes viagères à

[1] Ayala, p. 458 et suiv.

[2] Martène, *Thes. anecd.*, I, 1480. — Secousse, *Preuves de l'histoire de Charles le Mauvais*, p. 272 et sq. — [3] *Grandes Chroniques*, VI, 219. — Froissart, VI, 55.

quatre seigneurs français[1]; Jean II en assigna de même à quatre seigneurs anglais le lendemain du départ d'Édouard III[2]. Arnoul fut du nombre de ceux qui eurent leur part des libéralités du roi anglais; il reçut une pension de 3,000 royaux dont la première année dut être régulièrement payée; quant au second terme, c'est-à-dire celui qui échut à la fin d'octobre 1362, nous savons par deux actes[3] qu'Édouard III trouva qu'il était plus simple de le faire payer par le roi de France, en l'imputant comme acompte sur une des prochaines échéances de sa rançon; il écrivit à ce sujet à Arnoul le 24 octobre 1362 et en informa Jean II le 29 du même mois. Il estimait sans doute que ce serait autant de tiré d'un débiteur dont les payements menaçaient de devenir très irréguliers, et qui, s'il ne pouvait facilement trouver quatre cent mille écus d'or, avancerait plus aisément 3,000 royaux. Ce fut ainsi qu'Arnoul entra en la foi du roi d'Angleterre.

Arnoul venait de recevoir une pension d'Édouard III; il était juste que cette récompense qu'il avait bien méritée de celui dont il avait été le prisonnier pendant près de quatre années fût suivie de quelque marque d'estime de la part de celui auquel il s'était dévoué; le 4 novembre 1360, à Saint-Omer, Jean II le fit conseiller de son « grant et estroit conseil, » et lui donna une pension de 4,000 florins d'or[4]. Notre héros venait ainsi de recevoir une distinction de plus, et nous verrons que dans la suite il fit tout ce qui était en son pouvoir pour la mériter. Il est probable qu'il accompagna le roi dans son voyage à Paris, car le 21 novembre il était encore avec lui à Amiens[5],

[1] Froissart, VI, 52.

[2] *Grandes Chroniques*, VI, 220.

[3] Pièces justif., n°s XXXVI et XXXVII.

[4] Pièces justificatives, n° XXIX.

[5] Arch. nat., JJ 89, n° 683. « Par le roy, à la relacion du conseil où vous et le maréchal d'Odenehem estiez : Mathieu. »

et ayant été un des négociateurs de la paix avec le roi de Navarre, il assista sans doute à la ratification de ce traité qui eut lieu, comme nous l'avons déjà dit, le 12 décembre 1360, à Saint-Denis.

CHAPITRE VI.

Après la conclusion du traité de Brétigny, qui mettait fin à une guerre de plus de vingt années, ceux qui avaient joué un rôle dans cette lutte qui avait coûté tant de sang à la France et à l'Angleterre étaient en droit de souhaiter un peu de repos. Mais si tels étaient les désirs de la majorité du peuple et de quelques grands personnages, il n'en était pas de même de tous ces gens d'armes pour qui la guerre était devenue un métier, la rapine et le meurtre une habitude, pour ainsi dire un besoin. Ce n'est pas impunément qu'on donne à deux grands peuples de telles mœurs, et Édouard III aurait sans doute été fort embarrassé s'il avait vu revenir en Angleterre tous ceux qu'il en avait fait sortir, et qui n'auraient pas manqué de transporter dans leur patrie les nouvelles habitudes qu'ils avaient contractées en France. Heureusement pour lui, ils ne songeaient guère à y retourner; faire leur fortune ou l'accroître, voilà ce qu'ils se proposaient; et comment atteindre ce but, sinon en demeurant dans ce riche pays de France que l'on ravageait depuis si longtemps sans parvenir à l'épuiser?

Dès 1360, les compagnies commencèrent leurs ravages dans le Midi. Dans la nuit du 28 décembre, le Pont-Saint-Esprit tomba en leur pouvoir, et Jean Souvain, sénéchal de Beaucaire, qui défendait la ville, fut pris et mourut de ses blessures l'année suivante [1]. La place était bien choisie, mais il est

[1] *Petit Thalamus*, p. 49. — *Histoire de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 310.

probable qu'ils ne s'en emparèrent que pour faire un gros butin et pour voir s'il ne serait pas possible de tenter quelque coup de main sur Avignon; aussi Innocent VI s'empressa-t-il de leur ordonner de se retirer; sur leur refus, il les excommunia et prêcha la croisade contre eux.

Sur ces entrefaites, le duc de Berri, qui était lieutenant du roi en Languedoc, quitta cette province pour retourner en Angleterre. Le moment était peu opportun; heureusement, il laissait pour le remplacer un vieux soldat capable d'en remontrer aux chefs des compagnies eux-mêmes, le connétable Robert de Fiennes, qui fut nommé « lieutenant du roi en toute la Langue d'Oc. »

Ce fut sans doute en même temps qu'Arnoul d'Audrehem reçut l'ordre de se rendre dans cette province; le P. Anselme dit qu'il n'y fut envoyé que le 13 avril 1361 avec deux chevaliers et soixante écuyers pour servir sous le connétable[1]; mais nous possédons une lettre adressée dès le 26 janvier par Innocent VI à Robert de Fiennes, et dans laquelle il lui annonce qu'il a reçu avec joie la nouvelle de son arrivée et de celle du maréchal d'Audrehem, et lui recommande de se hâter[2]; on peut donc supposer qu'Arnoul fut envoyé par le roi en Languedoc dès que la prise du Pont-Saint-Esprit fut connue.

Les secours, du reste, affluaient de tous côtés; le roi d'Aragon envoya six cents hommes d'armes et mille homme de pied[3], et le connétable obtint des communes de la sénéchaussée de Beaucaire un subside pour entretenir les gens d'armes nécessaires à l'expulsion des compagnies; les nobles du Gévaudan, du Vé-

[1] P. Anselme, VI, p. 752.

[2] Martène, *Thes. anecd.*, II, 867.

[3] Arch. de l'Hérault, sénéchaussée de Nîmes, t. II, fol. 115 *a* (anc. reg. n° 13, fol. 84 *b*).

lay et du Vivarais contribuèrent aussi pour une certaine somme[1] et durent se mettre en campagne[2].

Cependant les croisés se rendaient à Bagnols[3], dans le diocèse d'Uzès, qui avait été choisi comme point de concentration; et bien que les compagnies se fussent emparées de quelques nouvelles forteresses, notamment de Saugues[4], en Gévaudan, et du monastère de Saint-Chaffre en Vélay, on pouvait espérer d'un jour à l'autre que les routiers seraient obligés de lâcher prise devant le nombre de leurs adversaires et d'aller chercher ailleurs une fortune qu'ils n'avaient pas trouvée au Pont-Saint-Esprit. Ces pillards, en effet, avaient cru y mettre la main sur le montant du premier terme de l'aide du Languedoc pour la rançon du roi Jean; malheureusement pour eux ils s'étaient trompés de deux jours dans leurs calculs[5]. De plus, un ennemi terrible vint décider les compagnies à s'en aller: la peste éclata à Avignon et dans toute la vallée du Rhône et facilita les négociations entamées par le pape et le connétable; vers Pâques, un traité fut conclu entre le pape, Robert de Fiennes, Arnoul d'Audrehem et les compagnies, qui quittèrent le Pont-Saint-Esprit; une partie dut aller

[1] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 311. — Le 29 avril 1364, Charles V manda au sénéchal de Beaucaire et de Nîmes de faire payer au connétable de Fiennes le restant du subside accordé par les nobles du Gévaudan, du Vélay et du Vivarais pour la guerre du Pont-Saint-Esprit (Archives de l'Hérault, sénéchaussée de Nîmes, t. II, fol. 38 *a*; ancien registre 14, fol. 153 *b*).

Lettres du sénéchal de Nîmes, « dressantes à tous les juges et balifs de la sénéchaussée pour faire commandement à tous les nobles du pays [de Velay] et autres, mesme aux consuls, d'accompagner le sénéchal en armes contre les ennemis qui avoient invadé ladite sénéchaussée. » Datées de l'an 1360 (v. s.), le 21 janvier, signées par Jacques Ammel, notaire. — Inventaire des titres et privilèges de la ville du Puy (*Annales de la Société d'agriculture... du Puy*, t. XV, 1851, p. 629).

[3] Bagnols-sur-Cèze, Gard, arrondissement d'Uzès, chef-lieu de canton.

[4] Haute-Loire, arrondissement du Puy, chef-lieu de canton.

[5] Froissart, VI, p. xxxi.

en Italie, une autre en Aragon [1]. Heureux d'en être quittes si tôt, les habitants du Pont-Saint-Esprit firent meilleure garde à l'avenir; car la même année, quelques-uns des Anglais qui avaient évacué la ville y étant revenus déguisés en pèlerins, ils furent reconnus, jetés en prison et finalement mis à mort [2].

Quelque temps avant la conclusion du traité avec les Anglais du Pont-Saint-Esprit, le 19 mars, Jean II, qui avait sans doute reçu une demande d'Arnoul à ce sujet, lui fit payer, sur l'aide du diocèse de Meaux, 500 royaux d'or, à valoir sur son traitement de 4,000 florins [3]; nul doute que cet argent n'ait servi à hâter la conclusion d'une affaire qu'il devait avoir à cœur plus que tout autre, vu les longs rapports qu'il avait été forcé d'entretenir avec ce ramassis d'aventuriers de toutes les nations que l'on appelait les grandes compagnies.

Malgré ce traité, les routiers, avant de partir, tentèrent encore un coup de main; un de leurs capitaines vint à Massillargues [4] et s'en empara; l'église seule put résister. Les routiers

[1] Arch. nat., JJ 93, n° 82.

[2] Arch. nat., Tr. des chartes, JJ 93, n° 150. — Rémission pour les habitants du Pont-Saint-Esprit : (Villeneuve-lès-Avignon, déc. 1362.) . . . Nobis pro parte sindici et universitatis S. Saturnini de Portu humilime significatum fuisse quod cum anno presenti post reempcionem et restitucionem dicti loci Sancti Saturnini, qui per nostros inimicos captus fuerat et detentus ac per longum temporis spacium occupatus, ad ipsum locum ejusdem Sancti Saturnini nonnulli Anglici in statu preregrinorum (*sic*) accessissent et inter ipsos aliqui qui fuerant in prodici[on]ali capcione dicte ville, per homines et mulieres quos captos detinuerant recogniti fuissent, quibus visis et recognitis, quidam populares dicte universitate (*sic*) considerantes quod inimici regnum nostrum tunc dampnificantes exploratores mittebant hinc et inde pro patria exploranda in forma preregrinali (*sic*) et quod sub tali dissimulacione peregrinancium fortalicium *d'Ambrinays* per eosdem Anglicos extiterat occupatum aliaque fortalicia quamplura sub eodem velamine ceperant et detinuerant occupata . . . prefatos Anglicos propter hujusmodi presumpcionem in hospicio carceris dicte ville reductos, motu calido in eodem reductis ipsis presumpcionibus morti tradiderunt etc. . . .

[3] Arch. nat., Tr. des chartes, J 475, n° 706 (Musée des arch., n° 379).

[4] Gard, arrondissement d'Alais, canton d'Anduze.

y demeurèrent trois ou quatre jours. A cette nouvelle, Arnoul et Bertrand d'Espagne, qui étaient à Montpellier, marchèrent contre eux avec un fort détachement d'hommes d'armes et de gens de pied; mais ils apprirent en route que les compagnies, prévenues de leur arrivée, avaient décampé de bon matin abandonnant Massillargues; ce que voyant, les Français allèrent coucher à Lunel et se logèrent au couvent des Frères mineurs de cette ville[1]. Le 22 avril 1361, à Saint-Alexandre[2], les gens d'armes furent licenciés; nous voyons par des fragments de comptes qu'Arnoul servit encore en Languedoc après cette date avec vingt-six écuyers; auparavant il avait avec lui deux chevaliers et soixante écuyers[3]; mais les compagnies s'étant éparpillées et n'ayant plus une base d'opération telle que le Pont-Saint-Esprit, le connétable de Fiennes avait cru sans doute opportun de renvoyer une partie de ses troupes.

Cependant les ravages des compagnies, les prises de villes et de châteaux, les meurtres continuaient toujours. En avril, Seguin de Badefol, un de leurs principaux chefs, s'empare de l'abbaye d'Aniane[4] qui doit payer une contribution, de Gignac[5], de Villeveyrac[6], de Pomérols[7], de Florensac[8] et d'autres lieux. Enfin, le 15, à la pointe du jour, il attaque Frontignan[9],

[1] *Petit Thalamus*, p. 49.

[2] Gard, arrondissement d'Uzès, canton de Pont-Saint-Esprit.

[3] « Gens d'armes qui ont compte depuis le 22e jour d'avril 1361 : M. le marechal d'Audenchen, pour deux chevaliers et vingt-six écuyers (Bibl. nat., *Coll. De Camps*, vol. LXXXIV, fol. 12 *a*). — Gens d'armes qui ont compté jusques au 22 d'avril 1361, que toutes manieres de gens furent cassez a Saint Alexandre. . . . M. le marechal d'Audenchen, deux chevaliers et soixante écuyers » (*ibid.*, fol. 13 *a*).

[4] Herault, arrondissement de Montpellier.

[5] Hérault, arrondissement de Lodève, chef-lieu de canton.

[6] Hérault, arrondissement de Montpellier, canton de Mèze.

[7] Hérault, arrondissement de Béziers, canton de Florensac.

[8] Herault, arrondissement de Beziers, chef-lieu de canton.

[9] Hérault, arrondissement de Montpellier, chef-lieu de canton.

et, traversant les étangs, il entre dans la ville qui de ce côté était dépourvue de toute défense. Toutefois il ne perdit pas moins de deux cents hommes dans cette affaire, et prit ses quartiers dans cette ville[1].

A cette nouvelle, le connétable de Fiennes, Arnoul, Le Bègue de Villaines, sénéchal de Carcassonne, Le Baudrain de la Heuse, amiral de France, Le Petit Meschin, chef de compagnie au service des Français, arrivent à Montpellier avec un grand nombre de gens d'armes et de piétons auxquels se joignent un certain nombre de bourgeois; mais dès que Seguin de Badefol apprend qu'on se prépare à l'attaquer, il abandonne Frontignan, et prend la route du Vigan[2]; les Français le suivent, et, près de Ganges[3], parviennent à le rejoindre; les bourgeois de Montpellier et ceux qui s'étaient mis sous la bannière de la ville veulent alors combattre; mais le connétable le leur défend sous peine de la vie[4].

Pendant qu'ils étaient encore à Frontignan, au commencement de mai, les routiers firent des courses jusque dans les faubourgs de Montpellier; un jour ils vinrent à Saint-Cosme et enlevèrent les femmes et les hommes qui se trouvaient dans l'église. Tous les efforts du connétable de Fiennes et des seigneurs qui l'accompagnaient pour rétablir la paix en Languedoc restaient inutiles. Aux maux causés par les grandes compagnies se joignaient les ravages de la peste, et la situation du pays devint encore plus précaire quand, aux mois de juin et de juillet, des bandes d'Espagnols commandés par Henri de Trastamare cherchèrent à entrer en France[5], et qu'enfin au

[1] *Petit Thalamus*, p. 49-50.

[2] Gard, chef-lieu d'arrondissement.

[3] Hérault, arrondissement de Montpellier, chef-lieu de canton.

[4] *Petit Thalamus*, p. 50.

[5] Bibl. nat., *Coll. de Languedoc*, vol. CLIX, fol. 104 *b*, comptes de la sénéchaussée de Carcassonne: « Magistro Petro Arnaudi Cugunhani, d. n. regis clerico ejusque bajulo, pro XVIII diebus quibus

mois d'août Bérard d'Albret, Seguin de Badefol, Garciot de Castell recommencèrent leurs courses de Perpignan à Montpellier[1]. Tous les efforts que l'on tenta alors pour apporter un remède à ces désordres furent inutiles, et quand Arnoul quitta une première fois le Languedoc, le 13 juillet 1361[2], tout était encore à faire pour procurer à cette province un peu du repos dont elle avait tant besoin.

Dès le mois de mai de cette année, Arnoul avait exposé au roi qu'il se trouvait dans la plus complète impossibilité de rendre compte des sommes qu'il avait reçues les années précédentes, tant pour les frais des voyages qu'il avait entrepris dans l'intérêt de l'État que pour la solde des gens d'armes; les documents qui auraient pu servir à cette vérification avaient été détruits en même temps que les châteaux où ils avaient été déposés; Jean II, plein de confiance dans l'intégrité de son maréchal, lui donna quittance de toutes les sommes qu'il avait pu recevoir[3].

Après son retour de Languedoc, retour qui coïncida probablement avec celui du roi, puisque celui-ci y vint au mois de juin et était rentré à Paris le 22 juillet[4], le roi lui témoi-

vacavit ad visitandum fronterias et castra regia prelatorumque et baronum fronterie regni Aragonum gentesque regnicolas avisandum et compellendum ut fortalicias custodirent pro obviando et resistendo comiti de Tristamara et pluribus aliis castellanis regni Castelle ac diversarum nationum tam equitum quam peditum, qui regnum Francie et specialiter senescalliam Carcassone intrare dubitabantur, ut constat ex litteris senescalli Carcassonne et Bitteris datis die 24 junii 1361. — Domino Petro de Vicinis, militi, domino de Reddis, pro visitando castra et fortalicia in fronteriis regni Aragonum existentia et recipienda mostram hominum armorum et servientum et pro resistendo nonnullis personis extrance nationis, que per dictas partes dictam senescalliam cum magna multitudine hominum armorum proponebant . . . . ac etiam dampnificare per litteras domini senescalli et mandatum datum die 1ª julii anno supradicto.

[1] *Petit Thalamus*, p. 50-51.

[2] P. Anselme, VI, 752.

[3] Pièces justificatives, n° XXX.

[4] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 313.

gna encore une fois l'entière confiance qu'il avait en lui en le mettant au nombre de ceux qui devaient délivrer à Chandos les pays dont la cession avait été stipulée par le traité de Brétigny[1] (11 août 1361). Mais Arnoul ne put accomplir cette mission, car, dès le 20 septembre 1361, le connétable de Fiennes fut rappelé, et il reçut le titre de capitaine général de la Langue d'Oc[2]. La nouvelle charge du maréchal était trop importante pour qu'il pût songer à s'absenter un seul instant.

Le 16 octobre 1361[3], les états des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, qui avaient été convoqués par Jean, comte de Vendôme et de Castres, se rassemblèrent à Carcassonne; Arnoul y assista, et, sur ses conseils, le comte de Vendôme accepta provisoirement les offres de cette assemblée; en effet, au lieu de voter les douze deniers pour livre, le treizième sur les boissons et le quinzième sur le sel demandés par le roi, elle se contenta de promettre de payer chaque année pendant six ans cent mille francs d'or[4]. Les commissaires du roi acceptèrent, mais sous la réserve expresse du consentement du prince.

Le lendemain, nouvelle assemblée tenue à Carcassonne; mais cette fois, ce sont les communes de la sénéchaussée de Beaucaire qui se plaignent de supporter des charges plus lourdes que celles des deux autres sénéchaussées aussi bien pour la rançon du roi Jean que pour la gabelle[5].

Obligé de veiller continuellement à la sûreté du pays et

[1] Bibl. nat., Moreau 700 (Bréquigny 76), fol. 195 *b*; 701 (Bréquigny 77), fol. 37. Publié par M. Bardonnet, *Procès-verbal de la délivrance à J. Chandos*, p. 12, et *Recueil de titres sur Périgueux*, Paris, 1775, in-4°, p. 311.

[2] P. Anselme, VI, p. 166.

[3] Dès le 14, Arnoul permettait aux consuls de Montpellier, de Beaucaire et de Nîmes de s'entendre avec les députés des autres villes sur les questions qui devaient être traitées dans l'assemblée des états (Pièces justificatives, n° XXXI).

[4] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 269.

[5] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, preuves, col. 275.

surtout à la défense des places fortes qu'il eût été si imprudent de laisser tomber entre les mains des compagnies, Arnoul dut souvent se heurter à des privilèges qu'il ne connaissait pas, notamment en ce qui concernait l'évêque d'Albi, Hugues Aubert, avec lequel pendant sa lieutenance il eut plus d'une fois des démêlés fort vifs. A Villeneuve-lès-Avignon, le 3 novembre, il déclare qu'en nommant le viguier d'Albi Pierre Leu capitaine de cette ville, il n'a point entendu porter préjudice aux droits de l'évêque et de l'église d'Albi[1]; le 29 du même mois, il mande à tous les officiers du roi d'obéir et de faire obéir par tous à l'évêque d'Albi en ce qui touche la garde de la ville[2]. Arnoul n'était encore à cette époque que capitaine en toute la Langue d'Oc, et c'est ce titre qu'il prend dans deux quittances données l'une à Carcassonne le 20 novembre, l'autre à Toulouse le 20 décembre 1361[3]. C'est également le titre que lui donne le 29 novembre un acte que nous avons cité plus haut[4].

[1] Bibl. nat., coll. Doat, vol. CX, fol. 162.

[2] Bibl. nat., coll. Doat, vol. CIX, fol. 248.

[3] « Sapian totz que nos Arnoul, sire d'Audenan, marescalc de França e capitani en la Lengua d'Oc, reconoysem aver agut e receubut de Esteve de Montmeia, recebedor general de las comunas de la dita Lengua, la somma de mil et sept cens cinquanta et cinc frans d'aur, en satisfaccio en partida de nostres gatges per nos e nostras gens servitz e a servir en la present guerra del dig pais; [de] la qual somma de mil VII^c LV floris nos tenem per contens. Escrig a Carcassona jos nostre sagel propri, lo XX jorn de novembre l'an mil III^c LXI. Par Monseigneur le mareschal de France et capitaine : S. Jehan. » (Bibl. nat., pièces originales, vol. CXXXIII, v° *Audenchan*, n° 12. Orig. jadis scellé.) — « Sapian totz que nos Arnoul, sire d'Audenan, marescalc de França e capitani en tota Lengua d'Oc, reconoysem aver agut e receubut de Esteve de Montmeia, recebedor general de las comunas de la dita Lengua, la somma de sieys cens floris d'aur en satisfaccio en partida de nostres gatges per nos e nostras gens servitz en la present guerra de la dita Lengua d'Oc e a servir. De la quala somma de VI^c floris d'aur nos tenem per content. Escrig a Tholosa jos nostre propri sagel lo XXe jorn de decembre l'an mil CCC LXI. Par Monseigneur le mareschal de France et capitaine : S. Jehan. » (*Ibid.*, n° 13.)

[4] Bibl. nat., collection Doat, vol. CIX, fol. 248.

Ce fut en cette qualité que le 13 janvier suivant il convoqua à Béziers les communes des trois sénéchaussées; cette assemblée accorda la continuation de la gabelle pendant douze années à partir de la fin de l'année courante, c'est-à-dire à partir de Pâques 1362. Et comme la levée de cet impôt avait donné lieu à de nombreux abus, Arnoul manda aux officiers royaux de faire publier par des hérauts, dans les endroits qu'ils jugeraient convenables, les nouveaux règlements[1].

Dès le mois de février, Arnoul reçut le titre de lieutenant dans toute la Langue d'Oc; ce fut en cette qualité qu'à Villeneuve-lès-Avignon il anoblit un individu faisant partie de son hôtel[2], nommé Pierre Pèlerin.

A la fin du mois de février, s'il faut en croire la chronique du *Petit Thalamus,* le comte Henri de Trastamare et les Espagnols auxquels on n'avait pu fermer l'entrée de la sénéchaussée de Carcassonne, se mirent aux gages des communautés des trois sénéchaussées et se rendirent sur les frontières d'Auvergne pour empêcher les routiers qui ravageaient cette province et la Bourgogne de descendre jusque dans la sénéchaussée de Beaucaire[3]. Une pièce d'Arnoul datée du Puy, au mois de février[4], semble confirmer le dire du chroniqueur; il se sera rendu en Auvergne à ce moment pour observer les mouvements des compagnies. Du reste, s'il était décidé à user de la force contre elles, il employait aussi la douceur, pensant avec raison qu'il ne fallait pas hésiter à accorder leur pardon à ceux qui manifestaient quelque désir de rentrer dans le devoir; c'était autant de gagné, et ceux qui étaient compagnons

[1] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, preuves, col. 276.

[2] « Familiaris et servitoris nostri, de senescallia Bellicadri. » (Arch. nat., Tr. des chartes JJ 91, n° 464.)

[3] *Petit Thalamus*, p. 52.

[4] Rémission pour Pierre André, boulanger de Cordes, coupable du meurtre d'un sergent. (Arch. nat., Tr. des chartes, JJ 93, n° 116.)

hier pouvaient bien devenir ennemis le lendemain; c'est par ce moyen qu'il s'empara du château de Peyroux, près de Cussac[1].

Au commencement de mars, le lieu de Saugues[2], qui avait été déjà occupé par les compagnies, tomba entre les mains d'un capitaine nommé Perrin Boias[3]. Armand, vicomte de Polignac, et un certain nombre de seigneurs de Vélay et d'Auvergne, vinrent mettre le siège devant cette place; mais comme elle était bien défendue, ils réclamèrent l'aide du maré-

[1] Haute-Loire (?), arrondissement du Puy, canton de Solignac-sur-Loire. Voici le document qui mentionne ce fait d'armes; il fait connaître le traité qui avait mis fin à l'occupation du Pont-Saint-Esprit par les compagnies, et montre bien quelle était la vie des routiers qui à ce moment parcouraient le Languedoc en tous sens: « De la partie de Jehan le Bastart dit de Grigny nous a esté exposé que comme après le traitié qui fut fait par noz amez et feaulx chevaliers et conseillers le seigneur de Fiennes, connestable, et le seigneur d'Odenchem, mareschal de France, avecques ceulx qui estoient avecques ceulx de Saint-Saturnin du Pont Saint-Esperit, par lequel traitié, entre les autres choses, il devoient vuidier nostre royaume et aler ou royaume d'Arragon, le dit Jehan, après ce que lesdites compaingnes se furent partiz hors de nostre dit royaume et entrez au conté de Rossillon, fust alé après eulx et mis en leur compaingnie cuidant iceulx des dites compaignes non plus retourner en nostre dit royaume, si comme juré et promiz l'avoient et que contenu estoit au dit traitié; et depuis, par deffaute de vivres et qu'il ne povoient bonnement passer par le royaume d'Arragon, retournerent en nostre dit royaume, avecques lesquiex ledit Jehan retourna et demoura en leur compaingnie faisant guerre en nostre dit royaume et suians leur vie par l'espace de cinq moys ou environ, et tantost que ledit seigneur d'Odenchem se traist seur le pais d'Auvergne pour contrester à la puissance des dites compaingnes, le dit Jehan obtint de li lettres de sauf-conduit pour venir par devers li et y vint, li estant lors demourant avecques plusieurs autres ennemis, ou chastel ou forteresse de Perous près de Cussy, lequel il ardist et mist en nostre obeissance et depuis ce a demouré continuelment en nostre service en la compaingnie de nostre dit mareschal, parmi ce qu'il promist à faire pardonner audit Jehan le fait dessus dit, si comme nostre dit mareschal nous a tesmoingné de bouche, etc. » (Villeneuve-lès-Avignon, déc. 1362). (Arch. nat., Tr. des chartes, JJ 93, n° 82.)

[2] Haute-Loire, arrondissement du Puy, chef-lieu de canton.

[3] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 315; le *Petit Thalamus* l'appelle « *Penin Barra* » (p. 52), et Dom Vaissete, nous ne savons pourquoi, « Pacimbourc ». Le nom de *Perin Boias* nous est fourni par une pièce que nous citons plus loin.

chal[1]. Celui-ci était encore au Puy le 9 mars[2]; mais dès le 12 mars[3] il était devant Saugues, et jusqu'au 25, date à laquelle il se retira, il chercha à s'attirer, en leur accordant des faveurs, la bienveillance des nobles d'Auvergne et de tous ceux qui avaient consenti à l'accompagner dans cette expédition[4]; Henri de Trastamare l'y avait également suivi avec ses Espagnols, un peu moins dangereux maintenant qu'ils étaient à la solde des habitants[5].

[1] Mandet, *Hist. du Vélay*, IV, p. 201.

[2] A cette date il accorda aux moines de Saint-Jacques de la Doüe, au diocèse du Puy, en considération des maux qu'ils avaient soufferts pendant les guerres et à cause de la disette qui durait depuis plusieurs années déjà, un délai de trois ans pour payer leurs dettes (Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 38 *a*). — Le même jour il donna à Guilbert de Mallemelhe la permission d'avoir des sergents ou banniers pour garder ses biens (Arch. nat., Tr. des chartes, JJ 93, n° 219; Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 62-63).

[3] Dom Vaissete commet (IV, p. 315) une petite erreur en disant qu'Arnoul était déjà au siège de Saugues le 1er mars; la pièce dont il s'est servi pour établir cette date n'est pas du 1er mars, mais bien du 18 mars; nous en reparlerons du reste tout à l'heure.

[4] Ce fut encore par un acte donné « in plateis ante Salguium » que, le 26 mars, il établit un clerc du roi, Bernard Saurin, pour informer dans les trois sénéchaussées sur les innombrables abus que commettaient les officiers chargés de percevoir la gabelle. Toutefois il décida qu'au lieu de prendre dès l'abord des mesures de rigueur, on devrait tâcher d'amener les coupables à composition; le produit des amendes serait employé à la défense du pays (Arch. départ. de l'Hérault, sénéchaussée de Nîmes, vol. II, fol. 178 *a*, ancien reg. 9, fol. 103).

[5] « Item die XXIII martii, de mandato dictorum dominorum consulum, solvi pro duobus sigillis duarum litterarum missarum per vicarium Nemausi ad compellendum universitates locorum dicte vicarie ad solvendum partem ipsas contingentem de duobus grossis pro foco indictis per dominum marescallum Francie, loc. d. n. regis, pro vadiis Spanholum qui erant ante *Salgue* contra inimicos domini, consulibus Nemausi, quia pro tota vicaria mutuaverant VIc fl. aur., que littere erant obtente sub nomine sen. Bellicadri. » — Les Espagnols ne coûtaient pas moins de 10,000 florins par mois aux trois sénéchaussées : « Item XXII aprilis solvi in presencia Johannis Henrici de Montepessulano Johanni de Cruce, receptori generali presentis senescallie, per communitates electo pro subsidio indicto Xm florenorum pro vadiis unius mensis Spanorum ordinato levari II grossos pro foco; de quibus ad partem universitatis Nemausi venit CXLI flor. III gr. . . . . (*Comptes du Clavaire de Nîmes;* Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, 242 *b*).

Le 18 mars, à la prière d'Armand, vicomte de Polignac, de Guillaume de Chalançon, d'Eustache de Langeac et d'un grand nombre d'autres seigneurs qui l'avaient accompagné devant Saugues avec leurs vassaux, il permit de faire inhumer en terre sainte Robert Dauphin, seigneur de Saint-Ilpise qui, arrêté pour ses méfaits par les officiers royaux, était mort dans la prison de Nîmes, et avait été enterré sans les secours de la religion. Bien que Robert Dauphin fût peu digne de cet honneur, Arnoul ne put refuser cette grâce à Armand de Polignac, qui, en cette occasion, se conduisit généreusement envers la veuve du seigneur de Saint-Ilpise, lequel, bien que son parent, avait été son plus mortel ennemi[1]. Le 11 mai suivant, Raimond de Rabastens, sénéchal de Beaucaire, manda à un notaire et à un sergent de délivrer le corps de Robert Dauphin à sa veuve Françoise d'Auronze, tutrice de son fils Béraud, pour faire les funérailles « sans y inviter les amis du défunt et sans cérémonie publique, » dans le couvent des Frères mineurs de Nîmes.

Le 23 mars, Arnoul était encore devant Saugues et, à cette date, accordait des lettres de rémission au vicomte de Polignac[2] pour les excès que ses vassaux avaient pu commettre dans sa lutte avec le sire de la Roue et Robert Dauphin; ceux-ci avaient été les agresseurs. Le récit de ces désordres montre bien, pour employer les expressions mêmes de l'acte, combien la « *potestas regia quieverat in hac parte.* » Mais comment ne pas pardonner à un aussi puissant seigneur qu'Armand de Polignac, qui était venu renforcer l'armée royale de plus de cinq cents hommes[3]?

[1] Pièces justificatives, n° XXXII.

[2] Baluze, *Histoire de la Maison d'Auvergne*, II, 439.

[3] Le même jour, Arnoul manda au sénéchal de Nîmes que les receveurs des subsides pour les guerres ne devaient être contraints de rendre leurs comptes qu'aux députés des états ou à ceux qui en auraient reçu mandat, à peine d'une amende de 500 marcs d'argent (Arch. départ. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 188 *b*. Ancien reg. 9, fol. 12 *a*).

Le lendemain il donna encore des lettres de rémission à Gui de Lévis, vicomte de Lautrec, qui, lui aussi, était venu au siège de Saugues. L'année précédente, un débat s'était élevé entre ce seigneur et l'évêque d'Albi au sujet de la possession d'une terre située dans le territoire de Castelnau de Bonafous[1]. A ce moment, les routiers occupaient Villeneuve d'Albigeois[2], et les gens de l'évêque, qui résidait alors à Combefa[3], firent cause commune avec eux et leur achetèrent une partie du butin qu'ils avaient fait sur les terres du vicomte; aussitôt, Gui de Lévis rassemble ses vassaux et se met en guerre ouverte avec l'évêque, pillant et ravageant ses domaines, escaladant ses châteaux, emprisonnant ses partisans, souillant les églises, violant les femmes, en un mot commettant tous les excès que la guerre à cette époque entraînait après elle; du reste, tous les torts n'étaient pas de son côté, et nous verrons plus tard que l'évêque obtint des lettres de rémission pour des faits analogues à ceux qui motivèrent les représailles du vicomte de Lautrec, et c'est ce qui fit sans doute pardonner à ce dernier[4].

Le siège de Saugues traînait en longueur, et cependant de part et d'autre on désirait le voir finir; les Français, pour retourner chez eux, ou pour aller grossir l'armée du comte de Tancarville et de Jacques de Bourbon qui s'était mise à la poursuite du gros des compagnies; les routiers, pour aller rejoindre ces mêmes compagnies dont les chefs prévoyaient sans doute que les Français se préparaient à frapper un grand coup. Arnoul conclut donc un accord avec Perrin Boias, capitaine de Saugues, en vertu duquel les routiers vidèrent la place et

[1] Aujourd'hui Castelnau de Lévis, Tarn, arrondissement et canton d'Albi.

[2] Probablement Villeneuve-sur-Vère, Tarn, arrondissement et canton d'Albi.

[3] Tarn, arrondissement d'Albi, canton de Monestiers.

[4] Pièces justificatives, n° XXXIII.

purent se retirer tranquillement; nous ignorons si leur retraite fut achetée à prix d'argent, mais la chose est probable (25 mars 1362)[1].

Après l'évacuation de Saugues, Arnoul revint en Languedoc où sa présence pouvait devenir d'un jour à l'autre indispensable pour protéger la province contre les compagnies victorieuses à Brignais (6 avril); en même temps, il dut s'occuper de la rançon d'un certain nombre de ceux qui avaient été faits prisonniers dans ce combat, notamment de l'archiprêtre Arnaud de Cervole, dont il s'était porté caution pour 4,000 fr. envers le Bour de Monsac[2]; le rachat d'un homme tel que l'archiprêtre, qui n'était lui aussi qu'un chef de compagnies, prouve que dès ce moment Arnoul avait conçu le projet d'emmener les compagnies hors de France, projet qui lui avait certainement été suggéré par Henri de Trastamare, et pour l'exécution duquel Arnaud de Cervole pouvait être d'un précieux secours. Cet état de guerre continuel finissait évidemment par influer sur tout le monde; les officiers royaux, même les plus infimes, jouaient au capitaine de compagnie et ne considéraient plus les circonscriptions dont l'administration leur était confiée que comme bonnes à donner tant par feu. Ils croyaient avoir tous les droits, et bien souvent ils les exerçaient; mais pour les devoirs, ils ne s'en connaissaient point. C'est ainsi que nous voyons Arnoul, à Pézénas, le 29 avril, mander au sénéchal de Beaucaire de contraindre le viguier de Montfrin[3] à s'engager par serment à respecter les privilèges de cette petite ville, formalité que jusqu'alors il avait refusé d'accomplir[4].

[1] *Petit Thalamus*, p. 52.

[2] Froissart, éd. Luce, VI, p. XXVII. — Au sujet de la rançon de l'archiprêtre et de la bataille de Brignais, voyez Chérest, *L'Archiprêtre*, ch. VI et VII.

[3] Gard, arrondissement de Nîmes, canton d'Aramon.

[4] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 180 *b* (anc. reg. 9, fol. 17 *b*).

Ce fut à Lunel d'abord, puis à Pézénas, qu'à la fin du mois d'avril, Arnoul, d'accord avec le trésorier de France, Pierre Scatisse, Le Bègue de Villaines, sénéchal de Carcassonne, Jean, son frère, Jean, évêque de Meaux, et Jean de Bourbon, comte de la Marche, qui au mois de février précédent avaient été nommés par le roi réformateurs dans le bailliage de Mâcon et dans les trois sénéchaussées[1], réunit les communes des sénéchaussées[2]. Ce fut sans doute dans cette réunion préparatoire que l'on arrêta les principales demandes qui devaient être faites à l'assemblée des trois sénéchaussées convoquée à Montpellier pour la fin de mai. En tout cas, tous ces seigneurs devaient être encore à Pézénas le 3 mai, puisqu'à cette date Arnoul accorda des lettres de rémission aux habitants de Clermont[3], lesquels, sommés d'ouvrir leurs portes à Jean de Villaines, frère et lieutenant du sénéchal de Carcassonne, qui leur promettait de payer sa dépense et celle de ses gens, lui avaient répondu en lui lançant des pierres. Exemple caractéristique de la confiance que l'on avait alors en la parole d'un officier du roi[4].

[1] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 314.

[2] « Item, die XXIIII aprilis, accessit magister..... ad consilia Lunelli et Pedenacii super facto impositionis, ubi erant domini episcopus Meledunensis et thesaurarius Francie et etiam dominus marescallus Francie, l. d. n. r., super provisione patrie, tractando quod inimici exirent regnum Francie, mediante financia II^m florenorum auri; in quo viagio steterunt per XII dies et expendiderunt..... XLIIII fl. (*Comptes du Clav. de Nîmes;* Ménard, II, 243 *a*).

[3] Hérault, arrondissement de Lodève, chef-lieu de canton.

[4] Arch. nat., JJ 91, n° 453. — A la fin du mois de mai, Arnoul séjourna plusieurs jours à Montpellier (sans doute pendant la réunion des états) et y donna plusieurs actes. Le 20, il nomma le châtelain d'Aimargues (Gard, arrondissement de Nîmes, canton de Vauvert), Jean Gagneur, et Hugues Martin, clerc du roi, commissaires pour lever le vingtième imposé dans cette ville pour en réparer les murailles et les fossés (Arch. départ. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 179 *b;* ancien reg. 9, fol. 16). Le 22, il accorda une nouvelle grâce à Pierre Pèlerin que précédemment il avait anobli (Arch. nat., JJ

Nous ne savons pas à quelle date exacte se réunirent les communes des trois sénéchaussées qui avaient été convoquées à Montpellier; toutefois ce fut avant le 27 mai, car, à ce moment, les députés avaient déjà eu plusieurs délibérations; en effet, Arnoul manda ce jour même aux trois sénéchaux que pour subvenir aux frais de la guerre on avait résolu d'affermer les revenus de la gabelle pendant un certain temps, et que les états avaient nommé six délégués pour conclure ce contrat de fermage[1]. Le lendemain 28, les états s'engagèrent à payer 60,000 francs d'or par an pendant six années pour subvenir aux frais de la défense des trois sénéchaussées, à condition toutefois que l'on supprimerait les impôts nouvellement établis pour la rançon du roi Jean[2]. Arnoul assistait à cette séance.

Ceci se passait le 28 mai à Montpellier; or nous avons deux actes émanés également d'Arnoul, du même jour, mais datés de Nîmes, d'où nous concluons que le procès-verbal de la dé-

91, n° 445); le 23, il permit aux habitants du Pont-Saint-Esprit de lever un droit de barrage pendant trois années, à partir de la date de cette concession (Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, p. 263-264); le même jour il confirma les priviléges donnés à Aigues-Mortes par Philippe le Bel et que méconnaissaient les officiers royaux (Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 182 *a*, anc. reg. 9, fol. 88); le 24, il manda au juge du petit sceau et au recteur de Montpellier de ne pas laisser troubler les habitants de Balaruc (Hérault, arrondissement de Montpellier, canton de Frontignan) dans leur droit de pêche sur l'étang de Thau (Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 184 *a*, ancien reg. 9, fol. 114 *a*); au sénéchal de Beaucaire de contraindre les nobles de Cournonterral (Hérault, arrondissement et canton de Montpellier) à contribuer comme les autres habitants aux tailles dudit lieu (Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nimes, t. II, fol. 180 *b*, ancien reg. 9, fol. 21); le différend entre les bourgeois et les nobles de ce village ayant continué, le 17 septembre suivant, étant à Montpellier, Arnoul évoqua par-devant lui le procès qui avait été d'abord porté devant le sénéchal (*ibid.*, fol. 181 *a*, ancien reg. 9, fol. 63 *b*). Le même jour, 24 mai, il ordonna aussi au gouverneur et au bayle de Montpellier de défendre aux Carmes, dont le couvent se trouvait en dehors des murs et avait été détruit, de s'établir à l'intérieur de la ville au préjudice des habitants (Pièces justificatives, n° XXXIV).

[1] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, preuves, col. 277-278.

[2] *Ut supra*, col. 269 et suiv.

cision des états fut rédigé le matin, alors qu'Arnoul, dont la présence y est expressément indiquée, était encore à Montpellier; après quoi, il partit pour Nîmes, qui n'est guère qu'à treize ou quatorze lieues de cette dernière ville; les deux actes dont nous parlons ne furent probablement expédiés que dans la soirée, avec d'autres actes sans doute plus importants que nous ne possédons plus; ce sont en effet des pièces d'intérêt privé et dont l'expédition ne pressait point outre mesure [1].

Le 25 juin, nous retrouvons Arnoul à Bagnols [2], où il permit aux habitants de Valabrègues [3] d'établir une imposition d'un sou par livre sur les marchandises et d'un treizième sur le vin pour réparer les murs de leur ville [4]. Le 29, il était à Avignon,

[1] L'un place sous la sauvegarde royale Jaquette, veuve de Pierre Monin, notaire royal de Bagnols-sur-Cèze (Gard, arrondissement d'Alais, canton de Genolhac), et Guillem Monin, curé de Sainte-Marie de Sénéchas (Gard, arrondissement d'Uzès, chef-lieu de canton), au diocèse d'Uzès (Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 17 *a*); par l'autre, il est ordonné au viguier royal de la Vaunage de punir sévèrement des individus qui avaient volé du blé et des têtes de bétail appartenant au même Guillem Monin : « Arnulphus, etc., vicario regio ressorti Valnagii vel ejus locum tenenti, salutem. Conquestus est nobis Guillelmus Monin, notarius regius, rector ecclesie Beate Marie de Chaneschacio, Uticensis diocesis, in salvagarda regia generali et speciali existens, quod olim Johannes Ursinelli, habitator Campi Rigaldi, dicte diocesis, associatis sibi Guillelmo Arnaldi, notario, et Poncio de Brugeria cum quibusdam aliis, tempore quo dictum beneficium vacavit per mortem domini Guillelmi de Costa, quondam dicte ecclesie rectoris, de claustro et parrochia ejusdem ecclesie blada, vinum, raubam, porcos, capras, oves, boves et multa alia non modici valoris ad dictum conquerentem pertinentia extraxerunt, ipso conquerente... et invito; quorum eidem restitucionem facere requisiti, indebite retinuerunt et adhuc retinent et etiam contradicunt..... Ea propter vobis mandamus, si necesse fuerit committendo, ut quos per informationem faciendam per aliquem notarium a vobis super premissis deputandum culpabiles repereritis ad restitutionem et emendam condignam premissorum dicto conquerenti faciendum una cum expensis inde factis.. ....compellatis seu compelli faciatis, etc. Datum Nemausi, sub sigilli nostri testimonio in pendenti, die XXVIII maii, anno Domini M° CCC° LX° II°. — Per dominum locumtenentem : S. Pierre. » (Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 17 *a*.)

[2] Gard, arrondissement d'Uzès, chef lieu de canton.

[3] *Id.*, canton d'Aramon.

[4] Arch. départ. de l'Hérault, sénéch. de

où Étienne de Montméjan, commissaire député dans les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne pour lever les aides de la rançon du roi Jean, se plaignit de ce qu'un de ses délégués s'appropriait les sommes qu'il touchait et refusait de rendre ses comptes. Arnoul prit des mesures pour que ce subordonné peu délicat ne fût pas tenté de recommencer[1].

Cependant les compagnies, qui, après la bataille de Brignais, avaient ralenti un instant leur marche, s'étaient remises en mouvement; chaque jour on s'attendait à les voir entrer dans la sénéchaussée de Beaucaire, et les consuls de Nîmes faisaient faire le guet sur les murailles et sur la Tour Magne pour épier leur venue[2]. Dès le commencement de mai, prévoyant leur arrivée, Henri de Trastamare était venu à Nîmes avec ses Espagnols, et les consuls lui avaient fait un présent de 800 florins d'or[3]. Mais à la fin de ce mois, Arnoul jugea qu'il était plus prudent de se porter au-devant de l'ennemi; ce fut sans doute sur ses conseils qu'Henri se dirigea vers l'Au-

Nîmes, t. II, fol. 104 *b* (ancien reg. 9, fol. 33 *a*).

[1] « Arnulphus etc. dilecto nostro magistro Bernardo Saurini, clerico regio, salutem. Ad supplicationem Stephani de Montemediano, comissarii ad levandum in senescallia Tholose et Carcassonne subsidium impositum pro redemptione domini nostri regis, per providum virum Petrum Scatisse, thesaurarium Francie, subdelegatum, dicentem et asserentem Johannem Coqui sibi teneri in summa ducentorum mutonum auri, quam nomine domini nostri regis et ipsius Stephani a nonnullis habitatoribus senescallie Carcassone de dicta redemptione recepit, exegit et levavit, quam summam eidem reddere et restituere contradicit minus juste, in grande damnum et prejudicium dicti supplicantis et dicti domini nostri regis, si sit ita. Quare vobis committendo mandamus quatenus si, vocatis evocandis, legitime constiterit dictum Joannem teneri in dicta summa, etc.... dictum Joannem ejusque bona tenentes captione bonorum .... compellatis..... ad reddendum... dicto Stephano dictam summam etc. Datum Villenove prope Avenionem, anno Domini 1362, die 19 junii. — Per dominum locumtenentem : Noyers. » (Arch. départ. de l'Hérault, sénech. de Nîmes, t. II, fol. 171; ancien reg. 9, fol. 25.)

[2] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, 244 et *passim* (Comptes du Clavaire de Nîmes).

[3] *Ibid.*, 243.

vergne, décidé à traiter avec lui ou à le combattre. Le 3 juin, il atteignit une de ses bandes forte de 1,200 combattants, commandée par un de leurs principaux chefs, Le Bour de Breteuil, et la défit complètement devant Montpensier[1]; les 400 Espagnols que conduisait le comte de Trastamare tuèrent environ six cents brigands et firent deux cents prisonniers[2]. Cette défaite découragea un peu les routiers, et ils durent dès lors écouter avec plus de faveur les ouvertures que leur fit le prince espagnol. Les avoir vaincus, eux qui avaient été si longtemps victorieux, était déjà un titre à leur respect. Toutefois il semble qu'ils aient encore hésité avant de traiter; ce fut sans doute l'arrivée d'Arnoul qui les décida. Le 21 juillet, celui-ci était à Clermont, d'où il manda aux sénéchaux que toutes les compagnies avaient l'intention d'envahir le Languedoc, mais qu'avec l'aide de Dieu et l'appui des Espagnols il se mettrait à leur poursuite; il leur manda en même temps dans les termes les plus pressants et sous peine d'encourir l'indignation du roi, de faire proclamer partout l'ordre de mettre les vivres en sûreté dans les lieux fortifiés[3]. Arnoul tâchait de faire le vide autour des compagnies; s'engager dans un pays entièrement ravagé, au plus fort des chaleurs de l'été, c'eût été leur perte. Aussi les chefs cédèrent et consentirent à traiter.

Deux jours après, le 23, à Clermont, un traité fut conclu avec les grandes compagnies. Du côté des Français, les négociateurs étaient : Arnoul, Henri de Trastamare, l'évêque de Clermont, le comte de Boulogne, le sire de Montagu, le sire de la Tour, Robert de Lorris, le gouverneur de Montpellier; du côté des routiers: Jean Aimeri, Garciot de Castell, Le Bour de Breteuil, Bérard d'Albret, Espiote, Bertuchin, Pierre de

[1] Puy-de-Dôme, arrondissement de Riom, canton d'Aigueperse. — [2] *Petit Thalamus*, p. 52-53. — [3] Pièces justificatives, n° XXXV.

Montaut, Jean Havezorque, Le Petit Meschin, Arnaut de Taillebarde dit Tallebardon[1] et plusieurs autres. Voici quelles étaient les principales clauses de ce traité. Les compagnies devaient sortir de France sans y jamais rentrer, à moins de guerre entre la France et l'Angleterre ou entre le comte de Foix et le comte d'Armagnac; les routiers devaient faire serment de foi et hommage au comte de Trastamare et ne pourraient quitter son service sans sa permission. Ils devaient vider le royaume dans les six semaines, sans pouvoir s'arrêter plus de six jours au même endroit et sans prélever autre chose que leur nourriture et celle de leurs chevaux. Trente-quatre de leurs capitaines resteraient comme otages auprès de Henri de Trastamare qui, les six semaines écoulées, pourrait encore durant trois mois les mener où bon lui semblerait. Tous les routiers jureraient d'observer ce traité et les otages répondraient de leur fidélité; d'ailleurs ils devaient eux-mêmes livrer ceux de leurs compagnons qui tenteraient de violer les conventions.

A ces conditions, Arnoul et le comte promettaient que si la guerre reprenait entre la France et l'Angleterre, lui, Henri de Trastamare, les conduirait en Guienne, s'ils le demandaient; avant tout on leur assurait le pardon du roi de France pour toutes leurs fautes passées; on tâcherait d'y ajouter ceux du pape et du roi d'Angleterre. Quant aux rançons qui leur étaient encore dues, le maréchal prit l'engagement de les faire acquitter, pourvu qu'ils lui présentassent leurs réclamations par écrit, dans les dix jours. Le maréchal donnerait des otages qui, comme ceux des compagnies, seraient remis à la garde du comte; et, avant le 8 septembre, à une journée de marche des frontières de France, on leur compterait 100,000 florins d'or, faute de quoi on rendrait les otages de part et d'autre et le

[1] Au sujet de ce capitaine de routiers, voyez Chérest, *L'Archiprêtre*, p. 182.

traité serait nul. On spécifia en outre que au cas où les routiers n'observeraient pas une des clauses du traité, les otages seraient livrés au roi de France qui en ferait sa volonté, et que au cas où le roi de France romprait le traité, ni le comte, ni le maréchal ne prendraient les armes contre eux. Enfin on réserva aux compagnies le droit de chercher à délivrer ceux de leurs compagnons que le comte d'Armagnac retenait prisonniers, s'il ne voulait les leur rendre[1]. Henri de Trastamare avait maintenant une armée qui lui était pour ainsi dire livrée pieds et poings liés; il n'était cependant pas encore près de monter sur le trône de Castille.

La nouvelle de ce traité se répandit vite en Languedoc; le 29, un écuyer d'Arnoul, nommé Enguerrand, apporta aux consuls de Nîmes des lettres du maréchal leur faisant part de l'heureuse issue des négociations[2]; la joie fut extrême, on fit des processions[3], on se crut enfin délivré[4].

[1] Arch. nat., P 2294, fol. 359 (mémorial D de la Chambre des Comptes, fol. 49). — Hay du Chastelet, *Hist. de Du Guesclin*, p. 313.

[2] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, p. 245 (Comptes du Clavaire de Nimes).

[3] *Ibid.*

[4] Voici un extrait d'une lettre de rémission qui peint assez bien la terreur qu'inspiraient les Espagnols: « Johannes etc. notum etc. nobis (*sic*) humilem et piam requestam Guillelmi Cocorelli, loci de Bellagarda, recepisse continentem quod unus annus est elapsus vel circa, tempore quo Yspani sive gentes armorum Yspanie discurrebant per patriam istam, idem supplicans venit ad locum de Sancto Egidio, ubi est bonus locus fortis et tutus, ad sciendum si ibidem posset animalia sua facere custodire, ne per dictos Yspanos caperentur, cum dictus locus de Bellagarda non esset tunc neque sit fortis pro tuicione sui et bonorum suorum; et in domo sua dicti loci de Bellagarda dimisit uxorem suam, que erat et est valde pulcra juvencula et de bona parentela. Et deinde idem supplicans rediens eadem die ad domum suam, in qua aliquantulum requievit, et cum expost prout voluit se cubare, ipse semper timens de dictis gentibus patriam illam tunc discurrentibus ne ipsi aut alter eorum sibi vel dicte uxori sue aliquam facerent injuriam vel offensam, surrexit de sede sua et dictam domum suam, tenendo et defferendo in manu unam furcam ferream, perquisivit et visitavit totam domum suam ut ipsam tute claudere et dormire valeret. Nichilominus, sicut eam, ut dictum est, perquirebat, audivit gemitum sive auditum cujusdam hominis ibidem absconsi sub quadam magna tina sive cuva

Arnoul venait enfin d'obtenir les résultats qu'il poursuivait depuis tant de mois déjà; il ne voulut confier à personne le soin de faire ratifier ce traité par le roi, et vint lui-même à la cour, accompagné du comte de Trastamare[1].

Le service que rendaient à la France Henri de Trastamare et son frère Sanche en emmenant les compagnies en Espagne méritait bien quelque chose; aussi, outre les 53,000 florins d'or qui lui furent accordés par les sénéchaussées, le roi fit-il un nouveau don à Henri, qui lui fit, à cette occasion, hommage. En effet, ayant le 13 août conclu un nouveau traité confirmant celui du 23 juillet, non seulement il s'engagea à emmener hors du royaume toutes les compagnies y compris l'archiprêtre et ses gens; mais chose plus importante, il s'engagea aussi pour son frère Sanche et tous les barons qui l'accompagnaient à faire hommage au roi de France et à le servir envers et contre tous. En récompense de ces services, Jean II dut leur donner lieux bons et convenables avec dix mille livres de revenus pour demeurer eux, leurs femmes et leurs enfants. Ces dix mille livres de revenu étaient données à lui, à sa femme et à son fils aîné leur vie durant; et si par hasard ils ne pouvaient accomplir leurs projets et que lui et ses compagnons revinssent en France, le roi devait leur fournir des moyens

in qua vinum in vindemiis repponitur; quo audito dictus Guillelmus, timens ne esset ibidem aliquid (*sic*) qui ipsum vellet depredare vel dictam uxorem suam violari (*sic*), ad dictam tinam cum magno timo[re] et tremore accessit clamando: « A, latro, exeas foras et vade extra domum meam vel te occidam! » Finalement, un de ses anciens valets montre sa tête à l'orifice de la cuve; dans son trouble il ne le reconnaît pas et le tue d'un coup de fourche. Il obtint du roi Jean une lettre de rémission, datée de Nîmes, janvier 1363 (n. s.) (Arch. nat., JJ 93, n° 118).

[1] C'est ce que nous pouvons à bon droit conjecturer de plusieurs actes dans lesquels sa présence auprès du roi, au mois d'août 1362, est mentionnée. « Datum et actum apud Vallem Comitisse, anno Domini M° CCC° sexagesimo secundo, mense augusti. Per regem, marescallo d'Odenehem presente: Rougemont. » (Arch. nat., JJ 91, n°s 385 et 386.)

d'existence, faute de quoi ils pourraient « quérir de leur mieux là où il leur plairoit, » sans toutefois contrevenir au serment de foi et hommage que lui, Henri, avait déjà fait au roi et que son frère et les autres barons devaient prêter entre les mains d'Arnoul, sous peine de voir annuler tout le traité [1].

Le 24 janvier 1363, Arnoul termina définitivement cet accord, et le 3 février suivant, Jean II le confirma et manda au maréchal, au châtelain d'Amposta, à Pierre Scatisse et au sénéchal de Carcassonne de mettre Henri en possession des terres qu'il lui avait assignées [2]. Cette mise en possession eut lieu entre les mains de Gomez Garcia, trésorier du comte, à Servian [3], le 21 mars 1363, et postérieurement, en avril 1363, Jean II, à la demande du comte, décida que les villes de Cessenon, Servian et Thézan, qui étaient du ressort de la viguerie de Béziers, seraient à l'avenir du ressort de la sénéchaussée de Carcassonne [4]. La saisine en fut faite solennellement entre les mains du grand trésorier d'Henri, devant la porte du château de Servian, en présence de l'évêque de Mende, d'Arnoul et de Pierre Bernard de Rabastens, sénéchal de Beaucaire, désignés spécialement par le roi pour accomplir cette formalité; les localités qui furent ainsi cédées étaient la ville et le château de Cessenon [5] avec leur baylie, Roquebrun [6], Vieussan [7], Saint-

[1] Hay du Chastelet, *Hist. de Du Guesclin*, p. 315. — Arch. nat., J 603, n° 58; P 2294, fol. 379 (mémorial D, fol. 50 v°).

[2] Hay du Chastelet, *Hist. de Du Guesclin*, p. 319.

[3] Hérault, arrondissement de Béziers, chef-lieu de canton. — Le même Gomez prit successivement possession au nom du comte de chacune des villes qui lui étaient cédées; c'est ainsi que, le 15 juin 1363, il prit possession de Thézan, dont il confirma les franchises et libertés (*Bulletin de la Soc. archéol. de Béziers*, t. IV, 1841, p. 106 et suiv.).

[4] Bibl. nat., coll. de Camps, vol. XLVI, fol. 673. — *Ordonnances*, III, 623.

[5] Hérault, arrondissement de Saint Pons, canton de Saint-Chinian.

[6] *Idem*, canton d'Olargues.

[7] *Ibid.*

Nazaire-de-Ladarez[1], Pierrerue[2], Mus[3], Veyran[4], Prémian[5], Fraisse[6], Servian et Thézan[7]; l'estimation devait en être faite plus tard, et si les revenus n'atteignaient pas dix mille livres, le reste serait assigné au comte sur les trésoreries royales de Toulouse et de Carcassonne.

Arnoul s'était rendu à Paris en même temps que le comte de Trastamare et deux chefs des grandes compagnies, Garciot de Castell et Garcia de Jussi, auxquels il fit donner mille florins d'or pour les défrayer[8]; ce fut sans doute pour le remplacer pendant son absence que le comte de Tancarville fut nommé « lieutenant en toute la Langue d'Oc; » le 13 août 1362, ce dernier donna en cette qualité des lettres de rémission[9]. Mais la présence d'Arnoul était à ce moment trop utile en Languedoc, et depuis deux années qu'il y commandait, il avait donné trop de preuves de ce dont il était capable, pour qu'on pût songer à le remplacer définitivement. D'ailleurs les démêlés avec les compagnies n'étaient pas finis, et si un traité avait été conclu, il s'agissait de le faire exécuter, et, comme nous le verrons plus loin, c'était la partie la plus difficile de la tâche[10]; il

[1] Hérault, arrondissement de Béziers, canton de Murviel.

[2] Hérault, arrondissement de Saint-Pons, canton de Saint-Chinian.

[3] Hérault, commune et canton de Murviel.

[4] Causse et Veyran, Hérault, arrondissement de Beziers, canton de Murviel.

[5] Hérault, arrondissement de Saint-Pons, canton d'Olargues.

[6] Hérault, arrondissement de Saint-Pons, canton de La Salvetat.

[7] Hérault, arrondissement de Béziers, canton de Murviel.

[8] « Item, solvit dictus Stephanus de Montemeiano predicto domino Gassiono pro dono sibi facto per dictum dominum d'Audenehan in recompensatione expensarum per eum factarum cum domino Garssia Jassi, milite, eundo Parisius versus regem et alias diversas partes pro tractatu habendo cum dictis capitaneis societatum ut exirent regnum M fl. . . . . VIII[c] fr. » (Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 14 *b*.)

[9] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 318.

[10] S'il fut difficile de faire executer le traité par les compagnies, il ne fut pas moins difficile de faire executer les engagements pris par un grand nombre de

eût donc été maladroit de se priver à ce moment des services d'un homme qui connaissait si bien la situation; le 13 août, les pouvoirs du maréchal furent renouvelés[1]. Il était encore à Paris le 15 août 1362[2]; il ne dut revenir en Languedoc qu'à la fin de ce mois, en même temps que Henri de Trastamare. Quant à Garciot de Castell et aux autres capitaines, ils étaient de retour avant lui; Garciot était dès le 21 août à Nîmes, où il s'était logé avec sa suite à l'auberge des *Deux pommes*[3]. Ce fut aussi dans cette ville qu'Arnoul vint résider quelque temps pour surveiller le départ des compagnies.

Immédiatement après la conclusion du traité de Clermont, les routiers semblent s'être mis en mouvement pour l'exécuter. Dès le 23 août, Perrin Boias passa près de Montpellier[4] et alla loger à Bouzigues[5]; à la même date, Le Petit Meschin était à Uzès[6]. Le 24, l'Allemand Jean Havezorque, P. de Montaut, Espiote et d'autres chefs des compagnies passèrent également près de Montpellier, et Le Bour de Breteuil et Bertuquin vinrent coucher au couvent des Frères mineurs de cette ville,

villes envers les routiers, et à cette occasion Arnoul eut à s'occuper de faits qui s'étaient passés hors du Languedoc, en Bourgogne, par exemple; c'est ce que prouve un texte cité par M. Chérest dans son livre sur *l'Archiprêtre*, p. 197 : « A Guillaume le Tabellionat de Semur, sergent du roy nostre sire, pour ses despans qu'il ay fait pour adjourner devant le roy nostre sire ou monseigneur d'Odenehant à Carcassonne, au lendemain de Pasques flories (1363), certains nobles du bailliage d'Auxois à respondre à certenes gens de la grant compaigne, qui furent en Bourgogne avec mons. Jehan Ourri. » (Compte du bailli d'Auxois.)

[1] Arch. nat., JJ 93, n° 241. — Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II (fol. 175, ancien reg. 9, fol. 57).

[2] Bibl. nat., coll. de Languedoc, vol. CLIX, fol. 106 *a*.

[3] Item, die XXI augusti, in vespere, de mandato dictorum dominorum consulum, solvi pro vino et V duodenis panis missis domino Grassioto de Castello, Anglico, qui cum comitiva sua erat ad *Duas pomas*, ex parte dominorum consulum, etc. — Comptes du Clav. de Nîmes; Ménard, II, pr., 246 *b*.

[4] *Petit Thalamus*, p. 53.

[5] Hérault, arrondissement de Montpellier, canton de Mèze.

[6] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, 247.

et le lendemain continuèrent leur route vers le sud. Le 25, ce fut le tour de Garciot de Castell, de Jean Aimeri, du Petit Meschin[1]. La promesse des 100,000 florins d'or produisait son effet, mais ce n'était pas le tout que de promettre cette somme, il fallait la rassembler.

Ce fut vers le 5 septembre 1362 que le comte de Trastamare et Arnoul arrivèrent à Nîmes; les consuls allèrent à leur rencontre[2]. Le moment était venu de payer les routiers, et l'argent nécessaire à ce payement n'était pas encore prêt; l'imposition d'un florin par feu dans les villes fermées, et d'un demi-florin dans les villes ouvertes et les campagnes, que le roi avait ordonné de lever, ne rentrait pas; par suite des guerres et des famines le nombre des feux avait considérablement diminué dans les trois sénéchaussées, et comme on devait néanmoins payer pour tous les anciens feux qui avaient cessé d'exister, la levée du subside ne se faisait que péniblement[3]. Arnoul tâcha de hâter ce payement. « Si l'on ne se hâte, écrivait-il de Nîmes le 10 septembre aux officiers royaux, le traité va être rompu et le mal sera irréparable[4]. » On eut alors recours aux em-

[1] *Petit Thalamus*, p. 53.

[2] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, pr., 247.

[3] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 317.

[4] « Arnulphus etc. Cum pro expellendis a regno Francie societatibus latronum et derraubatorum, qui ipsum regnum more hostili discurrerunt et dampnum irreparabile inferunt de presenti Lingue Occitane, ordinatum extiterit dictis gentibus dare certam quantitatem florenorum, pro qua exsolvenda dominus noster rex per suas patentes litteras mandavit exigi pro quolibet foco medium florenum auri, solvendum videlicet per universitates clausas pro quolibet foco unum florenum, donec coequatio et restitutio dictis villis clausis fieri posset; virtute quarum ordinationum mandatum extitit levari et exigi celeriter; qui usque nunc negligentes extiterunt et remissi, ex quibus tractatus sunt in viam ruptionis quod, si fieret, in damnum irreparabile totius dictæ Lingue Occitane redundaret. Ideirco vobis . . . . committendo mandamus quatenus dictum florenum auri pro foco a dictis villis clausis levetis et exigatis indilate, etc. Datum Nemausi, die decima septembris, anno Domini 1362. — Per dominum locumtenentem : Noiers. » — Sic tradita. — (Arch. dép. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 172 *b*; ancien reg. 9, fol. 61.)

prunts. Le 12, il permet aux consuls de Nîmes d'emprunter 500 florins[1]. Il est probable que ce fut de cette façon et en faisant un peu patienter les routiers que l'on réunit les 90,000 florins qui formèrent le premier payement, et les 10,000 du second; ce fut Garciot de Castell qui reçut ces sommes au nom des compagnies[2]; le payement fut du reste différé jusqu'au milieu du mois de novembre.

Il importait cependant qu'Espagnols et routiers partissent le plus tôt possible; les brigands de Henri de Trastamare campés autour de Nîmes essayaient journellement d'entrer dans la ville; de là des rixes, dans lesquelles on était trop souvent obligé de donner tort aux habitants, de peur d'exciter la colère de ces pillards. Enfin le 15 septembre, Arnoul députa le viguier d'Albi, Pierre Leu, pour réquisitionner les bêtes de somme qui devaient emmener les bagages de la comtesse de Trastamare; elle partit probablement le jour même ou le lendemain, et il ne fallut pas moins de cinquante-quatre mulets pour emporter les hardes et le mobilier de la pauvre princesse[3]; tout cela s'en allait en Espagne, mais n'en venait certainement pas. Son mari l'avait précédée avec Arnoul[4]; ils étaient à Montpellier dès le 11 septembre[5].

[1] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, 247.

[2] « Item, solvit dictus Steph. de Montemeiano domino Gassiono de Castello, capitaneo unius ex societatibus, pro complemento de c^m floren. dictis societatibus promissis ut a regno exirent, de quibus per Bernardum Francisci, receptorem Nemausi, traditi et persoluti fuerunt IIII^xx x^m fl.; pro x^m fl. restantibus eidem domino Gassiono solutis mandato dicti d'Audenehan, valentibus..... VIII^m fr. (Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 14 *b*.)

[3] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, col. 247-248. — Henri de Trastamare avait épousé le 17 mai 1350 Jeanne de Peñaliel, de la famille de La Cerda.

[4] *Petit Thalamus*, p. 53.

[5] Le 12, le maréchal exempta Yolande, reine de Majorque, du payement de 120 florins d'or, somme à laquelle les nobles de la baronnie de Montpellier l'avaient taxée pour sa part de la rançon du roi Jean; cet acte fut confirmé par le roi Jean, et on lui donna mainlevée de la saisie qui avait été mise sur ses biens. Tout au contraire,

Le 13, Arnoul institua un commissaire pour faire observer les ordonnances sur les monnaies[1]. Le 14, il était encore à Montpellier et mandait au sénéchal de Beaucaire et à Pierre Scatisse, trésorier de France, qu'il avait composé avec les habitants d'Anduze, que ceux-ci verseraient 300 florins d'or pour le subside ordonné pour l'expulsion des grandes compagnies, et que l'on déduirait cette somme de ce que cette ville pouvait devoir au terme de la Saint-Michel pour la rançon du roi[2].

Le 15, Henri de Trastamare et Arnoul partirent de Montpellier pour suivre les compagnies et accomplir le traité[3]. Le 19, ils passèrent à Narbonne, le 21 à Carcassonne[4].

Henri de Trastamare était parti, mais les Espagnols continuaient à vivre sur le pays. A la suite d'une dispute survenue entre eux et les habitants de Nîmes, un certain nombre d'Espagnols furent tués; dès lors ils formèrent le dessein de se venger et de mettre la ville à sac. Un carme auquel ce projet fut révélé en confession courut avertir les consuls qui commandèrent aussitôt de faire le guet sur les remparts. Le lendemain on fit prier les consuls des villes des environs de tenir ceux de Nîmes au courant des mouvements des Espagnols; en même temps on envoyait en toute hâte un messager à Toulouse à

le 31 août précédent, Jean II, à la prière des nobles de la sénéchaussée de Beaucaire, avait ordonné de contraindre Yolande à payer sa part du subside (Arch. départ. de l'Hérault, sénéch. de Nimes, t. II, fol. 174 *b*; ancien reg. 9, fol. 88 *b*).

[1] *Ordonnances*, IV, 601.

[2] Arch. départ. de l'Hérault, sénéch. de Nimes, II, fol. 173 *b*, ancien reg. 9, fol. 72. — Le 19 septembre, à Narbonne, il expédia des lettres semblables en faveur des habitants du Puy qui s'étaient engagés à payer 500 florins (*ibid.*, fol. 174 *a*).

[3] *Petit Thalamus*, p. 53.

[4] A cette date, Arnoul manda au juge, au viguier et au capitaine du bourg de frapper d'une amende applicable à l'entretien et à la défense de la place ceux des habitants qui refuseraient de faire le guet sur les remparts et de contribuer à leur réparation. (Arch. nat., Trésor des chartes, JJ 98, n° 65.)

Pierre Scatisse et à Arnoul pour les informer de la situation et les prier d'intervenir. Ceux qui avaient tué les Espagnols s'étaient enfuis en Vivarais. Les consuls envoyèrent à leur poursuite six sergents qui firent telle diligence que le 23 septembre ils ramenaient six coupables qui furent immédiatement pendus aux fourches patibulaires de Nîmes; à ce prix, les Espagnols se déclarèrent satisfaits [1].

A ce moment, Arnoul fut sans doute appelé auprès du roi qui se disposait à faire un voyage dans le Midi pour visiter le nouveau pape; le 23 octobre, il était à Tournus, où il concéda un droit de barrage aux habitants de Florac[2], pour leur permettre de ceindre de murailles leur ville, qui, faute de défenses, avait été en grande partie ruinée [3] l'année précédente. Il est probable qu'il quitta Tournus le jour même, car, dès le 30 octobre, il était de retour à Toulouse[4]; à cette date, il mandait au sénéchal de Beaucaire que les conseillers des communautés de la Langue d'Oc s'étaient plaints à lui de ce que outre les impositions sur le sel consenties par les États pour la défense du pays, dans certains lieux et en particulier à Beaucaire, on levait de nouvelles taxes sur le sel; il lui ordonna de révoquer ces taxes et de forcer par la confiscation de leurs biens ou la prise de leur corps ceux qui les avaient ainsi levées à rendre des comptes au trésorier général des communautés[5]. Le lendemain, il lui manda encore que ceux qui avaient du sel dans les salins du Peccais pouvaient le vendre, sans qu'il y eût un droit de préférence pour les salins royaux, principe que le receveur royal de Nîmes avait tenté de faire prévaloir, et que tous les sels

[1] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, col. 248 *b*.

[2] Lozère, chef-lieu d'arrondissement.

[3] Arch. de l'Hérault, sénéchaussée de Nîmes, t. II, fol. 183 *a*, ancien reg. 9, fol. 100 *a*. — [4] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, preuves, col. 278.

[5] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, preuves, col. 278.

devaient être soumis à la gabelle et au droit de mesure créés par les états des trois sénéchaussées [1]. En même temps, il ordonnait au juge royal de Carcassonne de faire droit à l'évêque d'Agde qui prétendait n'être pas obligé de contribuer à l'entretien des murs de la petite ville de Marseillan [2].

Il paraît qu'à ce moment les compagnies, qui attendaient toujours le payement de la somme qui leur avait été promise, eurent quelques velléités de rompre le traité; Arnoul pria le comte de Foix de les engager de nouveau à sortir du royaume, et celui-ci se rendit à Mazères [3] et à Pamiers, où le gros de l'armée était campé, et parvint sans doute à leur faire abandonner leur projet; pour le récompenser de ses peines, Arnoul lui fit donner 4,000 florins dont il donna quittance le 14 novembre [4]. Le maréchal se rendit lui-même à Pamiers, où il était dès le 10, et respectueux des anciens privilèges des nobles de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes, il les exempta des subsides ordonnés pour l'expulsion des compagnies [5].

Cependant on était parvenu à grand'peine à réunir la somme promise aux routiers; on y employa l'argent de la rançon du roi, qui, du reste, avait ordonné d'en agir ainsi en attendant que le subside ordonné spécialement pour l'expulsion des compagnies pût être levé [6]. Les routiers durent être payés à Pamiers vers le 15 novembre, et le trésorier de France, Pierre Scatisse, qui apporta les 100,000 florins, eut soin de se faire accompagner par le sénéchal de Carcassonne et soixante hommes d'armes [7]. La somme fut remise en deux fois, comme nous

[1] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 99 *a*, ancien reg. 9, fol. 101 *b*.

[2] Hérault, arrondissement de Béziers, canton d'Agde. — Bibl. nat., collect. de Languedoc, vol. XLII, fol. 47.

[3] Ariège, arrondissement de Pamiers, canton de Saverdun. — [4] Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 14 *a*.

[5] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 20 *b*, ancien reg. 14, fol. 83 *b*.

[6] Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 17 *b*.

[7] « Domino Petro de Villanis, militi, se-

l'avons dit plus haut, à Garciot de Castell qui venait d'embrasser le parti du comte d'Armagnac en même temps qu'un autre chef de routiers, Bérart d'Albret.

Le 16 novembre, Arnoul était de retour à Toulouse, où il donnait quittance de sommes considérables qu'il avait reçues pour l'entretien de son hôtel [1]; le 18, il était à Carcassonne [2], le 25, à Béziers [3], d'où il dut se rendre directement à Avignon où le roi Jean venait d'arriver. Après plus de six mois d'actives négociations, il croyait sans doute avoir enfin délivré le Midi du fléau des grandes compagnies; il se trompait, et routiers et Espagnols n'allaient pas tarder à fondre une seconde fois sur une province déjà épuisée et où la fatalité semblait toujours les ramener.

CHAPITRE VII.

Les compagnies avaient reçu la somme qui leur avait été promise, on pouvait donc espérer que tout était fini avec elles. Cependant dès la fin d'octobre, avant par conséquent le payement des 100,000 florins, une partie des routiers remontait vers le nord. Avant le 28 octobre, jour où à Nîmes on était enfin parvenu à réunir les 500 florins qui formaient la part due par la ville pour l'expulsion des compagnies, les rou-

nescallo dictæ senescalliæ Carcassonnæ, de mandato d. marescalli d'Audenehan, l. t. d. n. r. in part. occ., eo quia se LX hominum armorum associavit Petrum Scatisse, thes. Fr., de Carcassonna apud Appamiam ubi adportavit c^m flor. auri qui soluti fuerunt ibidem gentibus magnæ societatis pro eisdem expellendis a regno Franciæ. . . . . per litteras recognitorias dicti senescalli datas die XVIII nov. 1362. — Bibl. nat., col. de Languedoc, vol. CLIX, fol. 106 *a*.

[1] « Domino d'Audenehan supradicto pro denariis sibi traditis pro pluribus expensis per eum et quamplures alios in ejus comitiva factis, per litteras recognitorias datas Tholose die XVI nov. 1362, in IX m. IX^c III^xx VII fl. val. VII^m IX^c III^xx IX fr. III g. » — Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 14 *b*.

[2] Arch. nat., JJ 96, n° 258.

[3] Bibl. nat., collect. de Languedoc, vol. CLIX, fol. 106 *a*.

tiers étaient de retour dans la sénéchaussée de Beaucaire, et à leur tête étaient Le Bour de Breteuil et Bertuquin[1].

Deux causes avaient produit ce mouvement en arrière: d'abord le retard apporté au payement de la somme promise; ensuite la guerre entre le comte de Foix et le comte d'Armagnac. Beaucoup de chefs de routiers avaient trouvé là une occasion de recommencer leur vie de pillage et de rapine, et parmi eux, ceux qui avaient le plus d'influence sur leurs compagnons, Garciot de Castell, celui-là même qui fut pour ainsi dire le trésorier des compagnies, et Bérart d'Albret[2]; tous deux prirent, avec beaucoup d'autres sans doute, le parti du comte d'Armagnac. A la suite de ce démembrement de la grande compagnie, il devint impossible au comte de Trastamare d'entreprendre avec quelques chances de succès son expédition contre le roi de Castille. D'ailleurs les routiers étaient dans leur droit, puisque le traité stipulait qu'ils pourraient rentrer en France si la guerre éclatait entre les comtes de Foix et d'Armagnac, clause maladroitement introduite et qui en annulait tous les effets. Quelques-uns des routiers allèrent à la vérité en Espagne offrir leurs services au roi d'Aragon, mais la majeure partie demeura en France et se remit à piller pendant que les Espagnols d'Henri de Trastamare, qui eux aussi attendaient le prix de leur départ, devenaient de plus en plus exigeants.

Le combat de Launac (5 décembre 1362), où le comte de Foix battit et fit prisonnier le comte d'Armagnac, et où plusieurs capitaines des compagnies furent mis à rançon, et la paix qui suivit (14 avril 1363) durent faire encore des loisirs aux routiers; et ceux qui furent obligés de payer des sommes énormes pour sortir des mains du comte de Foix se promirent

[1] Menard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, col. 249. — [2] *Petit Thalamus*, p. 54.

sans doute de retourner en Languedoc pour se refaire un pécule[1].

Son expédition ayant échoué, le comte de Trastamare aurait dû se retirer dans le territoire que lui avait concédé le roi de France et qui, estimation faite, ne se trouva valoir que 6,300 livres de revenus; les 3,700 livres complétant sa pension de 10,000 livres lui furent payées comptant[2]. Mais cela ne suffisait pas; et puisque ce n'était pas sa faute s'il n'avait pas débarrassé la France de sa présence, il lui fallait encore 53,000 florins, somme convenue pour son départ. Les Espagnols s'étaient établis dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne; on eut beau leur envoyer ambassadeur sur ambassadeur, le châtelain d'Amposta[3], Jean de la Cour, juge de Lauragais, Oth Ebrard, seigneur de Tonnac[4], Guiraud Roger, procureur des encours d'hérésie de la sénéchaussée de Carcassonne, rien n'y fit; il fallut tout payer, même les chevaux morts pendant l'expédition[5]. Arnoul ne fut pas, on le voit, très heureux dans ses négociations; peut-être l'aurait-il été davantage s'il les avait conduites lui-même, peut-être n'aurait-il pas hésité à frapper un grand coup et à faire comprendre à ce bâtard espagnol que celui qui avait arrêté un roi de Navarre pourrait bien mettre à la raison un prétendant au trône de Castille. Mais retenu à Villeneuve-lès-Avignon auprès de Jean II, il fut obligé d'employer des intermédiaires, moyen fort coûteux qui ne donna aucun résultat, bien qu'il ne négligeât rien pour adoucir les exigences des Espagnols; c'est ainsi qu'en octobre 1362 il fit un don de 2,000 florins à Don Tello, frère d'Henri de

[1] *Hist. de Languedoc*, éd. in folio, IV, p. 320-321.

[2] Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 8 *a*.

[3] Bibl. nat., collect. de Languedoc, vol. CLIX, fol. 108 *a*. — [4] Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 15 *a*.

[5] Bibl. nat., collect. de Languedoc, vol. CLIX, fol. 107 *b*.

Trastamare, don qu'il fit sur sa propre bourse[1]. Vu l'impossibilité de réunir à temps la somme demandée, on employa encore comme on l'avait fait pour l'expulsion des compagnies l'argent destiné à la rançon du roi Jean[2]. Les négociations se poursuivirent à Perpignan, après que les Espagnols eurent quitté la sénéchaussée de Carcassonne[3]. Nous ne savons point au juste quand le payement fut terminé; il ne l'était pas encore le 17 mars 1363. A cette date, Henri n'avait encore reçu que 39,000 florins[4]; ce ne fut que postérieurement, à une date que nous n'avons pu déterminer exactement, mais sans doute avant le 28 avril, qu'il reçut le reste, 14,000 florins[5].

On dut avoir la plus grande peine à rassembler cet argent; d'ailleurs toute une partie du Languedoc ne paya pas parce qu'elle ne put pas payer ou qu'on ne put l'y forcer; dans la terre de Mirepoix, la plupart des habitants s'étaient enfuis en Catalogne; aussi fut-on obligé d'accorder des délais pour payer à ceux qui étaient restés dans le pays, tant les compa-

[1] « Item, solvit dictus Stephanus don Tello, filio regis Castelle, domino Biscarie et de Aguilhar, pro denariis sibi traditis de mandato dicti domini d'Audenehan, super redditu M l. tur. per annum ad vitam quem percipit super thesaurum Parisius ex dono regis, per litteras recognitorias datas IX die octobris 1362, in II^m fl. auri . . . . . XVI^c fr. » — Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 14 *b*. — Ce Don Tello était fils d'Alphonse XI et d'Éléonore de Guzman.

[2] Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 7 *b* et 17 *b*.

[3] *Ibid.*, fol. 15 *a*.

[4] « Dicto domino Henrico, comiti Trastamare, in deductionem LIII^m flor. auri eidem ordinatorum liberari pro expulsione Yspanorum ejus comitive patriam discurrentium, pro denariis sibi per dictum Johannem Judei liberatis . . . . . de mandato domini regis, per duas litteras recognitorias datas X marcii CCCLXII et XVII marcii anno dicto, in XXXIX^m fl . . . . . XXXI^m II^c fr. » — Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 8 *b*.

[5] « Item, recepti fuerunt per Raimundum Francisci predictum de restis subsidii IIII^or grossorum concordatis pro expellendis Yspanis a regno . . . qui . . . eum . . . tradidit comiti Trastamere 14,000 fl., videlicet de receptis per eumdem Remundum Francisci que debent reddi redemptioni regis, eo quod de ipsa redemptione fuit accepta pecunia pro faciendis citius solucionibus dicto comiti Trastamere, ne ejus gentes haberent materiam morandi vel sumendi pecuniam . . . . . 1,018 fl. 8 gr. » — *Ibid.*, fol. 17 *b*.

gnies avaient fait de mal[1]; dans les terres du comte de Foix, on refuse net de payer, et personne ne veut se charger d'aller réclamer de l'argent; aucun commissaire, aucun sergent n'ose y entrer[2], il faut se contenter d'enregistrer le refus; quant à forcer le comte de Foix à payer, il n'y faut pas songer; bien plus, celui-ci prétend que les communautés de la Langue d'Oc lui doivent 100,000 florins qu'il réclame depuis plusieurs années déjà. Le 9 juillet 1360, à Pamiers, après la paix qu'il avait conclue avec le comte d'Armagnac, paix qui, comme nous l'avons vu, n'avait pas duré, un traité avait été conclu entre le comte de Foix et les communes de la Langue d'Oc. Par ce traité le comte s'engageait à être à l'avenir fidèle sujet du roi et à faire sortir de la province tous les aventuriers qu'il y avait amenés; moyennant l'exécution de cet accord, les communes s'engagèrent à payer à Gaston Phœbus 200,000 florins d'or[3]. Il reçut d'abord 100,000 florins, mais la seconde moitié de la somme convenue fut longue à venir. Au surplus, le comte de Foix n'avait point tenu ses engagements, puisqu'il avait recommencé la guerre contre le comte d'Armagnac. En octobre 1362, les communautés lui devaient encore 100,000 florins[4], et ce ne fut que beaucoup plus tard qu'il fut payé; du reste il fit lui-même au roi un don de 20,000 florins[5], sans doute pour que celui-ci forçât les sénéchaussées à tenir un engagement qu'il avait été le premier à rompre.

Tel était l'état du Languedoc quand Jean II y arriva; les

[1] *Loc. cit.*, fol. 6 *b*; fol. 4 *b*.

[2] « Terra quam habet comes Fuxii in dicta senescalia (Carcassone) nichil solvit neque vult solvere, nec exequtores reperiuntur qui velint compellere seu exequtionem facere in terra dicti comitis. » — (Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 4 *b*.) — « Nullus commissarius aut serviens est ausus intrare terram dicti comitis pro exequtando nec universitates se volunt onerare aliqualiter de solvendo (*ibid.*, fol. 6 *b*).

[3] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio. IV, preuves, col. 257.

[4] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, 249.

[5] Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 17 *b*.

ravages des compagnies allaient recommencer avec autant de violence que jamais, et en attendant les Espagnols s'efforçaient d'en faire revivre les traditions[1].

De nombreux actes mentionnent la présence d'Arnoul à Villeneuve-lès-Avignon, où Jean avait établi sa résidence au mois de décembre 1362[2]; il dut sans doute assister au grand tournoi dans lequel se livrèrent bataille Amanieu de Pomiers et Foulques d'Archiac (6 décembre)[3]. Si l'on en croit les comptes de la sénéchaussée de Beaucaire, cette solennité chevaleresque dut attirer une foule considérable, car on fut obligé d'indemniser des habitants de Villeneuve dont les vignes et les champs qui se trouvaient aux environs de la lice avaient été quelque peu foulés[4].

Pendant les premiers mois de l'année 1363, la constante préoccupation de tous ceux auxquels l'administration du Languedoc était confiée fut l'expulsion des Espagnols et des grandes compagnies; il fallait payer les uns, il fallait faire la guerre aux autres. Pendant tout le mois de janvier on négocia l'établissement d'une imposition d'un quart de florin par feu pour l'entretien de gens d'armes, en particulier pour combattre un chef de routiers, Perrin Boias, qui s'était emparé du monastère de Saint-Chaffre en Vélay, d'où il faisait des courses dans tout le pays[5]. Le sénéchal de Beaucaire fut mis à la tête des recrues

[1] Expensæ communes. — « Bernardo Clerici, habitatori civitatis Carcassonæ, familiari domini Petri de Vissaco, judicis majoris dictæ senescalliæ, per litteras recognitorias dicti B. datas die 23 decemb. 1362, pro expensis dicti judicis et procuratoris regis in eundo ad comitem de Tristamara ad notificandum eidem prædam animalium et aliorum bonorum subditorum domini regis quæ Yspani, subditi sui, de die in diem in dicta senescallia faciebant. » — Bibl. nat., collect. de Lang., vol CLIX, fol. 106 *a* (*Comptes de la sénéch. de Carcassonne*).

[2] Arch. nat., JJ 93, n° 78, n° 80.

[3] *Grandes Chroniques*, VI, 227-228.

[4] Bibl. nat., collect. de Languedoc, vol. CLIX, fol. 105 *b*.

[5] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, 251.

chargées d'aller faire le siège de l'abbaye[1], et ce ne fut que vers le 7 mars que la place fut emportée d'assaut, grâce aux secours amenés par le vicomte de Polignac et les nobles du pays[2]. Le sénéchal était de retour à Nîmes le 8 mars[3].

Au mois de janvier, Arnoul chargea Gui d'Azai, sénéchal de Toulouse, de parcourir la sénéchaussée et de procéder à la réformation des feux[4]. Lui-même visita les places fortes, mettant des garnisons là où le besoin s'en faisait sentir, expulsant les routiers autant que cela était en son pouvoir[5].

Arnoul séjourna quelque temps à Carcassonne, où nous le trouvons le 3[6] et le 10[7]; le 14 il était à Narbonne; le 19, à Montpellier; le 24, à Villeneuve-lès-Avignon; du 27 au 29, à Nîmes[8]. Ce fut donc à Villeneuve-lès-Avignon que fut conclu

[1] *Loc. cit.*, 252.

[2] *Hist. de Languedoc*; éd. in-folio, IV, p. 323.

[3] Ménard, *ibid.*

[4] Gui d'Azai donna quittance le 14 janvier des sommes qu'il avait reçues à l'occasion de ce voyage (Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 14 *b*).

[5] Eidem domino d'Audenehan pro suis expensis faciendis cum gentibus sue comitive visitando et confortando patriam dicte senescallie et mittendo gentes armorum in locis in quibus expediebat pro deffensione dicte patrie, dum faciebat exire regnum dictas societates, pro denariis sibi dicta occasione traditis per dictum Stephanum de Montemeiano, per litteras recognitorias datas 14 januarii 362, in 1664 fl..... 1331 fr. 3 gr. — Eidem pro simili per litteras ejus recogn. datas 27 februarii anno dicto, 1320 fl. val..... 1056 fr. (Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 14 *b*).

[6] Collect. de Languedoc, vol. LXXXV, fol. 258. — A cette date, il donna à Jean de Villar, notaire de la cour du sénechal de Carcassonne, une maison sise à Carcassonne confisquée sur un Juif (Arch. nat., JJ 98, n° 88).

[7] Permission au connétable des mortespayes de connaitre de toutes les causes civiles et criminelles concernant les mortespayes et les habitants de la cité de Carcassonne. Cette concession est conçue dans les termes les plus flatteurs pour les habitants : « Nos, audita supplicatione dilectorum et fidelium servientum et habitatorum civitatis Carcassone domini nostri regis, que caput est et magistra ceterorum fortaliciorum et clavis totius Lingue Occitane caraque camera ejusdem domini nostri regis, attendentes quod nocte et die circa custodiam ejusdem incessanter vaccare habent etc. » — (Bibl. nat., collect. Doat, vol. LXIV, fol. 101.)

[8] Bibl. nat., collect. de Languedoc, vol. LXXXV, fol. 258.

l'accord par lequel les terres de Cessenon, Servian, Thézan et autres furent concédées à Henri de Trastamare[1].

Le 30 janvier, à Villeneuve-lès-Avignon, Jean II confirma un traité fait au mois de novembre précédent entre les ducs d'Orléans, d'Anjou, de Berri et de Bourbonnais, otages du roi de France, et les évêques de Winchester et d'Ely[2]. Un article de cet accord spécifiait que les pensions qui avaient été assignées au prince de Galles, à Chandos[3] et à Arnoul seraient payées sans attendre les termes fixés pour le payement de la rançon du roi. Ces lettres furent vidimées et confirmées au mois de février suivant par le duc de Normandie, et le 28 du même mois, un extrait spécial de cet article fut envoyé aux trésoriers royaux, lesquels durent payer à Arnoul les termes échus de sa pension. Cette somme n'était guère à dédaigner au moment où le maréchal allait de nouveau se mettre en campagne à la poursuite des compagnies[4].

Les 7, 9 et 11 février, Arnoul fut à Nîmes; le 10, à Villeneuve-lès-Avignon; le 15, à Montpellier[5]. Le 16, continuant sa visite de la province, il se rendit à Narbonne et à Béziers; le 2 mars, il était à Carcassonne; le 6, il était de retour à Vil-

[1] Voyez le chapitre précédent, p. 111.

[2] Rymer, III, 2e partie, 71.

[3] Celui-ci devait recevoir 30,000 écus d'or.

[4] Pièces justificatives, n° XXXVIII.

[5] Bibl. nat., collect. de Languedoc, vol. LXXXV, fol. 258. — Ce fut peut-être à ce moment que, sans consulter personne, Arnoul se rendit aux instances des bourgeois de Montpellier en diminuant la part que devait la ville de l'aide pour la rançon du roi. Montpellier avait été taxé à 7,000 moutons d'or par an; le maréchal réduisit cette imposition à 6,000 florins. Le trésorier de France n'accepta point cette réduction qu'Arnoul, prétendait-il, n'avait pas le droit de faire, et Montpellier demeura taxé comme par le passé (Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 19 *a*). Cette charge était d'autant plus lourde que la ville venait de faire de nombreux sacrifices pour pourvoir à sa défense; elle avait dû démolir une partie de ses faubourgs et augmenter ses fortifications. (Voyez Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, II, 177.)

leneuve-lès-Avignon [1]. Ce fut ce jour même qu'un chef de routiers, Louis Roubaud de Nice, fit prisonniers près de Montpellier, à la Croix des Aniers, les ambassadeurs du roi d'Aragon [2] qui venaient traiter avec Arnoul sans doute au sujet d'Henri de Trastamare; il les emmena immédiatement dans les montagnes où il était très difficile de le poursuivre, à Nébian [3]. Nous ignorons quelles furent les suites de cet événement, mais ce ne fut qu'au mois de septembre suivant que l'enquête qui avait été ordonnée fut terminée. Il est fort probable que les ambassadeurs furent contraints de financer pour recouvrer leur liberté [4].

Ce fait, du reste, ne semble pas avoir été isolé. Les compagnies tendaient à se reformer. Les routiers, auxquels la paix conclue entre les comtes de Foix et d'Armagnac faisait des loisirs, remontaient vers le nord. Arnoul écrivit alors aux villes de se tenir sur leurs gardes et de se mettre en état de défense [5]. Dès le 10 mars, les compagnies approchaient de Montpellier, et les consuls en avertissaient par lettre les habitants de Nîmes [6].

[1] Bibl. nat., collect. de Languedoc, vol. LXXXV, fol. 258.

[2] *Petit Thalamus*, p. 54. — « . . . Cum dudum Ludovicus Roubaudi una cum nonnullis aliis latrunculis ejus secativis et de comitiva magne societatis, veniendo de partibus Montispessulani in quibus ambassatorem regis Yspanie ceperat, cum eodem ambaxatore ad locum de Nebiano prope locum de Claromonte declinasset, etc. . . . (Arch. nat., JJ 98, n° 325.)

[3] Hérault, arrondissement de Lodève, canton de Clermont.

[4] « Magistro Johanni de Beronia, notario regio Carcassone, pro expensis per ipsum faciendis pro se et uno notario et serviente regio in eundo, stando et redeundo de Carcassona ad partes Narbonenses pro informacione facienda de injuriis et persequutionibus factis per nonnullos cum armis . . . contra ambasciatores regis Aragonum ad dictum d. marescallum d'Audenehen [illegible] t. d. n. r. in part. occ., destinatos pro arduissimis negociis statum et honorem d. n. r. tangentibus, per litteras dicti notarii recognitorias datas die XIIII sept. anno M CCC LXIII. » — (Bibl. nat., collect. de Languedoc, vol. CLIX, fol. 109-110.)

[5] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves 252.

[6] *Ibid.*

En même temps, un nommé Sobrossa s'emparait de Florac[1] et en livrait la plus grande partie aux flammes[2].

Arnoul nomma un commissaire pour s'entendre avec les communautés de Languedoc sur les mesures à prendre pour la défense du pays. Cette mission fut confiée à un professeur de droit, Jean de Saint-Sernin[3], qui avait déjà eu des rapports avec le maréchal. La situation était assez grave; le sénéchal de Beaucaire, Pierre Raimond de Rabastens, venait, il est vrai, de s'emparer de l'abbaye de Saint-Chaffre en Vélay; mais pour une place que l'on enlevait aux compagnies, elles en saccageaient dix. Le sénéchal, qui s'était conduit très honorablement dans cette occasion, obtint de nouveau le mois suivant, après la réunion des états, le commandement des troupes de la sénéchaussée de Beaucaire. Arnoul, retenu auprès du roi à Villeneuve-lès-Avignon, n'avait pas le loisir de se mettre en campagne.

Jean II était venu à Avignon pour faire visite au nouveau pape et tâcher de mener à bonne fin son projet de mariage avec Jeanne de Naples[4], comtesse de Provence. Mais cette princesse, deux fois veuve déjà, s'unit à un tout jeune homme, Jacme, roi de Majorque[5]. L'espoir de partir pour une croisade contre les Turcs dut consoler le roi de France de l'insuccès de ses tentatives matrimoniales.

Pierre Ier, roi de Chypre, arriva à Avignon le 29 mars 1363[6]. Il se proposait de parcourir toute l'Europe pour demander des secours. Il fut sans doute très aise de trouver à Avignon un

[1] Lozère, chef-lieu d'arrondissement.

[2] Ménard, *Histoire de Nîmes*, II, pr., 253.

[3] *Ibid.*

[4] « Ut copularet sibi in uxorem dominam Johannam viduam reginam Appuliæ et Siciliæ. » (*Cont. chr. Guill. de Nangiaco*, II, 321.)

[5] Le mariage fut célébré à Naples le 21 mai suivant (*Petit Thalamus*, p. 55).

[6] Baluze, *Vitæ papar. Avenion.*, I, 983.

prince aussi aventureux que Jean et sur lequel des propositions de croisade, qui auraient pu être accueillies froidement par un souverain meilleur politique, devaient faire le plus grand effet. D'ailleurs le roi de France voyait là une occasion de se débarrasser des compagnies « qui pilloient et destruisoient sans nul title de raison son royaume, et pour sauver leurs ames [1]. » C'était un motif très charitable assurément, mais les routiers se seraient volontiers passés de cette attention.

Le vendredi saint (31 mars), à la suite d'un sermon d'Urbain V, Jean prit la croix en même temps que le roi de Danemark, Waldemar III, qui se trouvait alors à Avignon. Il promit de partir dans les deux ans. En même temps que lui, un grand nombre de seigneurs français se croisèrent, et parmi eux Arnoul [2].

Après les fêtes de Pâques, le roi de France et le roi de Chypre quittèrent Avignon. Jean passa quelque temps à Villeneuve où se tinrent les états de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes [3]. Le roi, à la demande des états, confirma l'accord passé entre les trois sénéchaussées pour la défense du pays et l'entretien des gens d'armes, et ordonna que la gabelle serait continuée pendant deux années (20 avril 1363). Dans la même session, les états nommèrent un député chargé de recevoir les montres des hommes d'armes et demandèrent au roi un capitaine pour commander les deux cents lances et les deux cents sergents à cheval dont ils ordonnaient la levée; le choix du roi s'arrêta sur le sénéchal de Beaucaire, qui avait déjà

[1] Froissart, VI, 83.

[2] *Ut supra*, 84. — Et Guillaume de Machault (éd. Mas Latrie, p. 22, vers 693):

. . . . . au roy des François,
Qui estoit là presens, qu'einsois
Qu'il partissent, il se croisierent
Et le saint passage vouerent,
Et maint autre vaillant preudomme
Qu'en ce livre ci pas ne nomme.

[3] *Ordonnances*, III, 618 et suiv.

commandé les troupes de la sénéchaussée. Les députés décidèrent en outre que si la gabelle ne suffisait pas à toutes les dépenses, on lèverait de nouveaux impôts, mais que les officiers royaux ne se mêleraient pas de la levée de ces derniers[1]. On arrêta aussi que tous les règlements qui avaient été faits pendant le gouvernement du comte de Poitiers et d'Arnoul continueraient à être en vigueur.

Le 23 avril, Jean II était encore à Villeneuve[2]. Vers ce même temps, Henri de Trastamare y vint et toucha enfin le reliquat de tout ce qui lui était dû. En attendant le payement des 53,000 florins, il avait fait des dépenses que le châtelain d'Amposta, Arnoul et Pierre Scatisse s'étaient engagés à lui faire rembourser. Ces dépenses montaient à 9,000 florins, et ces trois personnages s'obligèrent chacun pour le tiers de cette somme, dont Henri donna enfin quittance le 28 avril[3]. Du reste, il fallait encore ménager les Espagnols, sinon pour combattre les compagnies, au moins pour s'assurer leur neutralité. Il semble même qu'on ait accepté leurs services peu de

[1] *Hist. de Languedoc*, éd. in folio, IV, p. 322.

[2] A cette date, il avertit le sénéchal de Beaucaire que les syndics de Villeneuve s'étaient plaints à lui de ce que le châtelain levait à son profit « ad usus suos proprios » les amendes dues par ceux qui négligeaient de faire partie du guet, au lieu d'en appliquer le montant à l'entretien des fortifications; le roi ordonna de faire cesser au plus tôt cet abus (Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 51 *b*).

[3] « Domino Henrico, comiti Tristamere, pro IIIm floren. auri sibi debitis pro resta IXm flor. auri, e certo accordo facto cum eodem pro pluribus misiis per eum factis expectando solutionem LIIIm flor. auri sibi factam pro expulsione gentium armorum sue comitive, tractantibus dominis castellano Amposte, marescallo d'Audenchan et Petro Scatisse, thes. Francie, et pro qua summa IXm flor. dicto comiti exsoluta supra nominati castellanus, marescallus et thesaurarius cum publico instrumento se obligarunt pro dictis IIIm fl. auri dicto comiti solutis mandato thesaur. dom. regis, per litteras recog. dicti comitis datas apud Villam Novam prope Avinionem 28 apr. 1363 (Bibl. nat., collect. de Languedoc, 159, fol. 105 *a*). — Arnoul se trouvait aussi le 28 avril à Villeneuve (Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 3 *a*; *Ordonnances*, III, 627).

temps auparavant dans l'expédition contre Saint-Chaffre[1], et au moment où l'on venait d'apprendre que les routiers menaçaient Mende[2], leur appui n'était pas à dédaigner.

Le roi de France ne quitta le Languedoc que vers le milieu du mois de mai. Le 22, à Romans, il manda aux trésoriers des aides pour sa délivrance de payer à Arnoul 3,000 royaux d'or pour les termes échus de la pension que lui faisait Édouard, mais que celui-ci faisait payer par le roi de France en déduction de sa rançon[3]. Ce ne fut que le 24 juillet suivant qu'Arnoul toucha cette somme[4].

Le 4 et le 15 mai, Arnoul était à Villeneuve-lès-Avignon[5]. Pendant tout le mois de juin, nous perdons ses traces et nous ne le retrouvons que le 17 juillet, à Toulouse, où il accorda des lettres de sauvegarde à deux habitants de Lattes[6]. Le 20 juillet, il était à Béziers[7]. C'est de ce côté qu'à ce moment semblent s'être portés les routiers, mais pour un instant seulement. Car, avant le 20 juillet, le sénéchal de Beaucaire avait ordonné à tous les habitants de Nîmes en état de porter les armes, de vingt à soixante ans, de se rassembler pour marcher du côté de Carcassonne à la poursuite des compagnies; le 20, le sénéchal révoqua cet ordre[8]. Cependant, à la fin du même mois, le 28, Louis Roubaud s'empara de Lignan[9].

[1] Bibl. nat., collect. de Languedoc, vol. CLIX, fol. 107 *a*.

[2] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, pr., 253.

[3] Pièces justificatives, n° XXXIX.

[4] Pièces justificatives, n° XL.

[5] Bibl. nat., collect. de Languedoc, vol. CLXXXV, fol. 258.

[6] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 89 *a*. — Lattes, Hérault, arrondissement et canton de Montpellier.

[7] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 11 *a*.

[8] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, pr., n° 135 et p. 254.

[9] D'après la chronique du *Petit Thalamus*, p. 53; d'après les Comptes du clavaire de Nîmes (Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, p. 254), le chef de routiers qui prit Lignan se nommait « *Spincta*, proditor regni Francie. » — Mais ici, le *Petit Thalamus* est d'accord avec la *Chronique de Mascaro*; nous penchons donc pour attribuer ce méfait à Louis Roubaut : « Aquel an M CCC LXIII

Le 25 juillet, nous retrouvons Arnoul à Toulouse, d'où il manda au sénéchal de faire contribuer toutes les villes de son gouvernement aux dépenses des otages envoyés en Angleterre par la sénéchaussée[1]. Le 27[2] et le 28, il était à Béziers[3]; le 15 août, à Carcassonne[4]; le 19, à Alzonne[5]. Dans ce voyage à travers le Languedoc, le maréchal put s'assurer que les routiers parcouraient le pays avec autant d'audace qu'auparavant. Ils manifestaient même l'intention de s'emparer de Lattes, par où passaient tous les approvisionnements de Montpellier, afin de faire acheter chèrement leur retraite. Le bruit courait que déjà les bois et les taillis qui entouraient le château leur servaient d'abri pendant la nuit. Par mesure de précaution, le 26 août, à Carcassonne, Arnoul ordonna au châtelain de Lattes de détruire tous les arbres, même les arbres à fruits, qui empêchaient de surveiller facilement les abords

fouc pres lo castel de Linha per avol garda, la nueg de Sant Nazari, per Loys Roinbaut que era Engles, de que n'ac, avant que laisses ni desempares lo dig luoc, de l'avesque de Bezes et dels senhors cossols de la dicha viela x milia floris. Item costet pus d'autres x milia floris per tener gens d'armas et autres en establida contra lo sobredich Roimbaut et sos companhs, e las establidas estavan en tres liocs, so es a Maraussa, a Theza et a Cornelha. » (*Bulletin de la Soc. arch. de Béziers*, I, p. 90.) — Lignan, Hérault, arrondissement et canton de Béziers.

[1] Pièces justificatives, n° XLI.

[2] Bibl. nat., collect. de Languedoc, vol. CLXXXV, fol. 258.

[3] Sursis accordé à Robert Petit et à Marie, sa femme, pour payer leurs dettes. (Voyez Pièces justificatives, n° XLII.)

[4] A cette date, il renouvela l'ordonnance de 1322 au sujet des achats de fiefs et arrière-fiefs par des non-nobles et des ecclésiastiques; les commissaires royaux chargés d'enquérir à ce sujet avaient interrompu leurs travaux lors du départ du comte de Poitiers. Arnoul manda à l'un d'entre eux, Hugues de Selgayrol, de reprendre sa tâche. (Voy. Pièces justificatives, n° XLIII.)

[5] Mandement aux gardes des péages et barrages du Rhône de laisser passer en franchise 500 setiers de blé appartenant à Jean d'Escone, sous-viguier de Nîmes, ainsi que trois douzaines de poutres dont ce dernier avait besoin pour réparer sa maison. (Bibl. nat., manuscrit latin 10002, fol. 10 *a-b*.) — Alzonne, Aude, arrondissement de Carcassonne, chef-lieu de canton.

de la place[1]. Le 27[2] et le 28[3], le maréchal était encore à Carcassonne.

Au mois de septembre, il fit une expédition contre les routiers qui occupaient Mirepoix. Le 4, il manda aux consuls de Narbonne de lui envoyer, en toute hâte, à Fanjeaux, où il se trouvait, douze de leurs meilleurs archers[4]. Nous ne connaissons point l'issue de cette expédition contre Mirepoix[5]; en

[1] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, pr., n° 136.

[2] Permission à un marchand de Montpellier de porter des armes : « Datum Carcassonne, die XXVII augusti, anno Domini 1363. » (Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 20 *a*.)

[3] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 10 *a*.

[4] « Arnulphus, dominus d'Audenehan, etc.... consulibus Narbone, etc... Cum nos ad expugnandum et debellandum istos inimicos et latrunculos patriam destruentes et dampnificantes villamque Mirapiscensem occupatam tenentes indigeamus arbalisteriis sufficientibus et ydoneis, mandamus vobis... quathenus, his visis, duodecim servientes arbalisterios de melioribus et suficientibus dicti loci Narbone nobis apud Fanum, tam de die quam de nocte, mittere nullathenus obmittatis, ubi mutuum pro quindecim diebus eis fieri faciemus per comunitates senescallie Carcassone ordinatum, precaventes ne in predictis aliquis interveniat defectus; nihilominus, attentis periculis valde eminentibus propter decursus proditorios tam diurnos quam nocturnos inimicorum predictorum, vobis mandamus districtius injungendo quathenus magis solito locum predictum custodiatis et etiam aliis vestris circumvicinis ex parte nostra intimetis ut diligenter custodire faciant vosque et ipsi custodias ordinatas ac vestri et ipsorum securitatem duplicetis quantum honorem et commodum dicti domini nostri regis diligitis atque nostrum, nos exonerando et vos onerando totaliter de premissis. Datum apud Fanum sub sigillo nostro, quarta die mensis septembris anno domini 1363. » (Bibl. nat., collect. Doat, vol. LIII, fol. 325.) — Nous lisons ici *Fanum*, et nous pensons qu'on a voulu abréger *Fanum Jovis*, *Fanjeaux*; du reste, le seul autre nom de lieu du département de l'Aude qui, à notre connaissance, pourrait répondre à *Fanum*, la *Roque de Fa* (arrondissement de Carcassonne, canton de Monthoumet), est beaucoup trop éloigné de Mirepoix pour qu'il soit vraisemblable qu'Arnoul y ait concentré ses forces pour attaquer cette ville. Fanjeaux (arrondissement de Castelnaudary, chef-lieu de canton), au contraire se trouve sur la route qui mène de Carcassonne à Mirepoix, à une distance à peu près égale de ces deux villes, environ six lieues.

[5] D. Vaissete (IV, p. 323) commet ici une erreur. Il prétend que ce fut le château de Minerve (Hérault, arrondissement de Saint-Pons, canton d'Olonzac) qu'Arnoul alla assiéger; nous ne comprenons pas comment il a commis cette erreur, puisque la pièce sur laquelle il s'appuie (collect. de Languedoc, vol LXXXVI,

tout cas, il était de retour à Carcassonne dès le 9, jour où il licencia les hommes d'armes de la suite du sénéchal de Beaucaire, et supprima leurs gages. La petite armée que les états de la sénéchaussée avaient mise sur pied devenait à la vérité inutile puisque les places que les routiers tenaient, dans le Gévaudan surtout, venaient d'être évacuées et que la sénéchaussée se trouvait pour le moment complètement délivrée[1].

Le 26 septembre, le maréchal était à Montpellier[2], il dut arriver le 27 à Nîmes, ou peut-être même dès le 26 au soir; les consuls allèrent au-devant de lui avec des torches, pour lui témoigner leur reconnaissance de tout ce qu'il avait fait pour la défense du pays[3]. Le 29, il écrivit au sénéchal de Beaucaire de réitérer aux prélats, aux ecclésiastiques et aux barons, l'ordre qu'il leur avait déjà transmis de se trouver à l'assemblée des états convoquée à Nîmes pour le 10 octobre. L'évacuation des places de la sénéchaussée de Beaucaire n'avait eu lieu qu'en vertu d'un traité ou plutôt d'un projet de traité qui devait être soumis aux communautés de la sénéchaussée; ce traité leur avait déjà été présenté, mais elles avaient refusé d'en délibérer sans avoir pris l'avis des barons et des prélats, et avoir su d'eux lequel valait mieux, traiter avec les routiers ou leur faire la guerre[4]. Les prélats et les barons avaient négligé de se rendre à l'appel qui leur avait été fait. Dès le 29 août, Urbain V avait écrit à Arnoul que Pierre, évêque d'Uzès, et An-

fol. 4) porte bien, ainsi que la copie de Doat (vol. LIII, fol. 325), *Mirapiscensis villa*. Il a évidemment confondu *Minerbensis* et *Mirapiscensis*.

[1] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, pr., n° 137.

[2] Pièces justificatives, n° XLIV.

[3] « Attento quod plura servitia et plures amores hostendit et fecit dictis dominis consulibus. » Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, p. 255.

[4] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 16 *b*. *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, pr., col. 284. — Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, pr., n° 138.

glie, son frère, évêque d'Avignon, retenus auprès de lui par les affaires du Saint-Siège, ne pourraient se rendre en personne aux états, mais qu'ils enverraient leurs procureurs[1]. Ce fut à cause de ces retards qu'une nouvelle convocation fut adressée pour le 10 octobre.

Arnoul demeura à Nîmes jusqu'à la fin de septembre, et le 30 de ce mois il y expédia plusieurs lettres. Il dispensa les habitants de la ville vieille de contribuer à la garde du château de Sommières[2].

Tout récemment, une sédition s'était élevée à Frontignan, et une douzaine d'individus qui faisaient cause commune avec les compagnies avaient attaqué de nuit le châtelain et les sergents qui faisaient une ronde, criant : A mort! à mort! ils en avaient blessé plusieurs grièvement. Ils furent pris et mis dans les prisons du bayle de Montpellier; mais Simon de Guzargues, juge de la baronnie de Montpellier et d'Aumelas, les réclama comme devant être jugés par lui; le bayle refusa de livrer ses prisonniers, et Simon dut avoir recours à Arnoul pour se les faire remettre et les traiter selon leurs mérites[3]. Simon de Guzargues eut aussi recours au maréchal pour forcer le recteur de Montpellier à faire lever l'excommunication lancée par l'official de Maguelonne contre lui, le châtelain et le bayle d'Avignon et le sénéchal de Beaucaire pour avoir retenu prisonnier un individu qui prétendait être clerc et avait commis plusieurs crimes à Frontignan et dans les environs. Arnoul chargea le recteur de faire lever l'excommunication, faute de quoi il devait opérer au nom du roi la saisie de leurs biens[4].

[1] Bulle citée dans un opuscule intitulé : *Pierre d'Aigrefeuille, évêque d'Avignon*, par l'abbé Albanès, Marseille, 1877, in-8°, 54 pages, p. 49.

[2] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves n° 139.

[3] Pièces justificatives, n° XLV.

[4] Pièces justificatives, n° XLVI.

Le jour même où Arnoul faisait respecter par l'évêque de Maguelonne les droits du roi que celui-ci avait manifestement méconnus, il faisait donation aux Frères mineurs de Nîmes de biens confisqués sur des bâtards[1].

Le 4 octobre, le maréchal était auprès du pape à Avignon, sans doute pour le consulter sur les affaires de la province[2].

Le 5 octobre, il revint en Languedoc, à Villeneuve-lès-Avignon, où l'accompagna son neveu, Jean de Neuville[3]; il y était encore le 8 octobre, date à laquelle il accorda aux Juifs un privilège important. Ceux-ci s'étaient plaints à lui du nombre énorme de lettres de répit que lui ou le roi avait accordées; les chrétiens, dont ils étaient les créanciers, ne les payaient plus, et il leur devenait de jour en jour plus difficile de payer les impôts et même de vivre. Arnoul décida qu'à l'avenir les lettres de répit n'auraient plus aucune valeur, que Juifs et Juives seraient en droit de se faire payer, et qu'ils pourraient au besoin requérir les officiers royaux pour opérer sur leurs débiteurs une salutaire pression[4].

Arnoul ne paraît pas être revenu à Villeneuve pendant ce mois d'octobre, et c'est sans doute durant le séjour qu'il y fit, du 5 au 8, qu'il accorda deux lettres de rémission[5] qui

[1] Pièces justificatives, n° XLVII.

[2] Ce fut pendant son séjour dans cette ville qu'il manda à Pierre Scatisse, trésorier de France, et au sénéchal de Beaucaire, qu'il prorogeait jusqu'à la Noël le délai de six mois pendant lequel le droit de marque avait été suspendu pour permettre aux ambassadeurs du doge de Gênes de régler plusieurs différends survenus entre les Français et les Génois à la suite de certains méfaits commis par ces derniers. (Voyez Pièces justif., n° XLVIII.)

[3] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 27 *b*. (Nomination de Guillaume de Saint-Omer à l'emploi de sergent du Petit Scel de Montpellier.)

[4] Pièces justificatives, n° LI.

[5] La première pour Honneur, femme de Guillem Claret, damoiseau, seigneur de Saint-Félix de Pallières (Gard, arrondissement du Vigan, canton de Lassalle) et de Saint-Martial (*ibid.*, canton de Sumène), et Guillem Étienne, son frère, coseigneur de Saint-Martial, accusés d'avoir soustrait du blé et de l'huile renfermés, par crainte des ennemis, dans l'église de

ne portent point de date de jour, mais qui sont simplement datées de Villeneuve, au mois d'octobre 1363.

Arnoul revint à Nîmes dès le 8 octobre, date de plusieurs lettres émanées de lui. Le viguier du Vigan, chargé de veiller aux fortifications de cette ville, en avait commencé la construction d'après un plan tout à fait bizarre; il comprenait dans la nouvelle enceinte les parties les plus extrêmes de la ville, celles où les maisons étaient le plus clairsemées, tandis qu'il laissait sans défense les parties où se trouvaient les principaux édifices. Arnoul, informé de cette erreur, ordonna, à la prière d'un certain nombre d'habitants, d'arrêter les travaux jusqu'à ce que le sénéchal de Beaucaire eût jugé par lui-même de la légitimité de leurs réclamations[1].

Pallières. Ces denrées leur appartenaient réellement; mais le viguier de Sommières, prétendant le contraire, ordonna une enquête. Des commiss ires, un juge et des sergents furent envoyés au château de Saint-Martial pour y procéder. Ils n'y arrivèrent que très tard dans la soirée, et les habitants du château, pensant avoir affaire à des brigands, se mirent en défense. Le juge du lieu s'émut, et le procès fut porté devant le sénéchal qui allait leur apprendre à résister aux gens du roi, quand Arnoul mit fin aux agissements de ces officiers trop zélés (voyez Pièces justificatives, n° LVIII). — La seconde de ces lettres montre encore fort bien quels monstrueux abus commettaient les officiers royaux. Le bayle de Montpellier soupçonne un certain Jean Raimond de Salinières d'avoir violé, dans des conditions particulièrement aggravantes, la servante d'un de ses commensaux. Il se rend de nuit à la maison de Jean Raimond, le fait lever, l'arrête et le jette en prison. On fait enquête, Jean nie énergiquement « dictam ancillam per eum fuisse defloratam. » Alors on réunit un certain nombre de matrones pour décider cette question épineuse. Mais comme leur témoignage ne peut avoir aucune valeur, on fait visiter la fille par des matrones jurées qui déclarent « se non cognoscere de presenti ipsam fuisse defloratam. » Après cette déposition, Jean Raimond en appelle au gouverneur de Montpellier, qui fait citer le bayle devant sa cour. Le bayle lui conteste ce droit et refuse de comparaître. Pendant ce temps, le prévenu est toujours en prison, aux fers, attendant qu'il plaise au bayle de lui permettre de poursuivre son appel, ce que celui-ci n'a garde de faire. Enfin ses amis obtiennent d'Arnoul des lettres de rémission pour un crime dont la preuve était pour le moins difficile à fournir. (Voyez Pièces justificatives, n° LIX.)

[1] Pièces justificatives, n° XLIX.

Le même jour, il eut encore à traiter une affaire relative aux syndics du Vigan. Ceux-ci avaient envoyé à Nîmes, puis à Paris, pour traiter des affaires intéressant la ville, Guillaume de Montolieu, précepteur de la commanderie de Saint-Félix de Pallières[1]; mais au retour de ce dernier, ils avaient refusé net de l'indemniser de ses dépenses. Arnoul manda au sénéchal de Beaucaire de faire une enquête et de contraindre les syndics du Vigan à payer[2]. De plus, le même jour, il envoya au sénéchal la requête que Guillaume de Montolieu lui avait présentée, et lui ordonna de faire telle diligence que le précepteur n'eût plus lieu de se plaindre[3].

Nous ne savons ce qui fut arrêté dans l'assemblée qui se tint à Nîmes le 10 octobre que par une lettre du roi aux communes de la sénéchaussée de Beaucaire. On y ordonna la levée de 1,500 hommes d'armes et de 3,000 piétons[4]; aussi la guerre put-elle recommencer le mois suivant.

Le 11, Arnoul était encore à Nîmes[5], où il demeura jusqu'au 16 octobre. Le 12, il nomma un bayle pour Montredon[6] et manda au juge criminel de la sénéchaussée de Nîmes de faire enquête et de recevoir l'appel de certaines sentences rendues par le recteur et le juge de Montpellier[7].

En même temps, les habitants de Saint-Quentin[8], dans la viguerie d'Uzès, lui ayant exposé qu'ils étaient obligés à des dépenses excessives, tant pour la rançon du roi, la réparation des feux et la finance du comte de Foix que pour les subsides ordonnés pour les guerres et les fortifications de la ville, il

[1] Gard, arrondissement du Vigan, canton de Lassalle.

[2] Pièces justificatives, n° L.

[3] Pièces justificatives, n° LII.

[4] Pièces justificatives, n° LX. — [5] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 33 *b*-34 *a*.

[6] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 37 *b*. — Montredon, Gard, commune de Saint-Romans-de-Codières.

[7] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 28 *a*.

[8] Gard, canton d'Uzès.

leur permit d'établir plusieurs impôts nouveaux: le *soquet* du vin, c'est-à-dire un impôt du sixième sur le vin vendu au détail, six deniers pour livre sur toute marchandise vendue, et enfin douze deniers par setier de blé cuit dans la ville; ces impôts devaient durer un an et être levés par un receveur délégué par la ville[1].

Le 13 août, Arnoul donna un grand nombre de lettres: il permit de faire sortir des salines du Peccais, sans payer de droits, 500 muids de sel qui appartenaient au duc de Berri, alors otage en Angleterre[2]. En même temps, il augmenta les gages d'Azzelino de' Macci, clerc et notaire et secrétaire du même duc, et pour lors garde du Petit Scel de Montpellier[3].

Les trois sénéchaussées avaient fait avec Séguin de Badefol, l'un des plus puissants chefs des compagnies, un traité, dont nous ignorons la date, par lequel celui-ci s'engageait à ne point ravager leur territoire; mais il avait excepté expressément le bailliage de Vélay, prétendant que les habitants de ce pays lui devaient une certaine somme d'argent; effrayés[4], ceux-ci réclamèrent d'Arnoul la permission de composer avec ce brigand, permission qu'il leur accorda volontiers[5]; en même temps, il manda au bailli de Vélay de contraindre tous les habitants, de quelque état ou condition qu'ils fussent, à contribuer suivant leur fortune à cette nouvelle charge[6]; mais malgré cette recommandation, il paraît qu'il fut très difficile de trouver de l'argent pour payer les routiers. Le pays avait été ruiné de fond en comble. Gautier dit l'Estoc, le *Maître des vaisseaux*[7], Perrin

[1] Pièces justificatives, n° LIII.

[2] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 141.

[3] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 30 *b*.

[4] Séguin de Badefol prit Brioude le 13 septembre (*Petit Thalamus*, p. 55).

[5] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 32 *b*.

[6] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 142[2].

[7] *Magister navium*, nom que prenait un chef de routiers. — C'est la leçon donnée par cette pièce que nous adoptons

Boias, d'autres encore avaient parcouru le pays dans tous les sens. Ce dernier surtout, qui avait tenu pendant quelque temps le monastère de Saint-Chaffre, avait allumé d'innombrables incendies, et les tenanciers du monastère, obligés de s'enfuir dans les montagnes, n'avaient pu acquitter leurs redevances. Arnoul dut accorder un sursis aux moines pour payer le subside dû à Seguin de Badefol (23 janvier 1364)[1]. Toutefois les moines, qui ne pouvaient plus vaquer ni au service divin, ni à la garde du monastère, tant leur situation était misérable, menaçaient de prolonger par trop les délais; tout le pays avait souffert de la même façon, par conséquent il était juste qu'on contraignît l'abbaye de Saint-Chaffre à payer aussi bien que les simples particuliers; c'est ce qu'Arnoul ordonna le 15 septembre 1364[2].

Il permit aux habitants de Montfrin[3] de rester dans leur ville pour la garder, au lieu d'être obligés de venir tenir garnison dans le château de Beaucaire[4], et accorda des lettres de surséance aux seigneurs du Vélay, du Gévaudan et du Viva-

relativement au nom d'un routier, Perrin Boias.

[1] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 155.

[2] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, II, fol. 192 *b* (ancien reg. 72).

[3] Gard, arrondissement de Nîmes, canton d'Aramon.

[4] « Arnulphus, dominus d'Audenanh, . . . senescallo Bellicadri vel ejus locumtenenti, salutem. Ad suplicacionem hominum universitatis loci Montisfrini asserentium quod licet dictus locus sit satis fortis et deffensabilis ad resistendum inimicis et latrunculis patriam discurrentibus, ipsi, inequam, suplicantes sint multum necessarii in dicto loco pro custodia ejusdem loci propter magnam clausuram et circuitum loci predicti, attenta modicitate gentium habitantium in eodem ad tuhicionem et securitatem tam dicti loci quam locorum circumvicinorum; de quibus relatu quorumdam consiliariorum et aliorum officialium dicti domini nostri regis sumus sufficienter informati, nichilominus castellanus Bellicadri seu ejus locumtenens eosdem supplicantes compellere nititur ad vigilandum, excubiandum et excubias tenendum in dicto castro Bellicadri, [vobis mandamus quatenus] nisi in loco predicto Montisfrini nullathenus compellatis nec a quoquam compelli faciatis seu permittatis, facta in contrarium revocantes et ad statum pristinum reducendo. . . Datum Nemausi, die XIII^a octobris, anno Domini 1363. » (Bibl. nat., ms latin 10002, fol. 40 *a*.)

rais, pour le payement du subside levé lors de la guerre du Pont-Saint-Esprit; il décida que puisque c'était une affaire militaire, dans lesquelles on doit procéder « simpliciter et de plano et sine longo strepitu judicii et figura, » il ferait surseoir à toute poursuite pendant deux mois et jusqu'à ce qu'il se fût lui-même rendu au Puy pour certaines affaires intéressant l'état de la province[1]. Cette affaire demeura toutefois fort longtemps en suspens, et au mois de mai 1364 elle n'était pas encore terminée. Le 6 décembre 1363, Arnoul donna l'ordre de forcer les nobles du Vélay à payer, puis, le 20 avril 1364, il ordonna encore de suspendre toutes poursuites pendant le mois de mai suivant. Enfin le 15 mai il mandait encore d'attendre jusqu'au 24 juin, jour où il comptait se trouver à Nîmes, et pouvoir enfin rendre une ordonnance définitive à ce sujet; il ordonna en outre aux barons du Vélay de comparaître à cette date devant lui et décida que au cas où il ne pourrait s'y trouver personnellement, le juge mage de la sénéchaussée de Beaucaire rendrait une sentence définitive[2]. Il ne se trouva certainement pas à Nîmes à cette date, car le 23 juin[3] il était encore à Carcassonne, et nous ne connaissons point la solution de ce long débat.

Poursuivant sa lutte contre les abus des officiers royaux, Arnoul manda au sénéchal de Beaucaire de faire une enquête à Anduze où les collecteurs voulaient répartir les tailles d'une façon inique et mettaient en prison ceux qui refusaient d'accepter leurs conditions (13 octobre 1363)[4]. Le même jour il donna encore d'autres actes, mais qui sont trop peu importants pour que nous en analysions ici le contenu[5].

[1] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 140.

[2] Pièces justificatives, n° LXXXIII,

[3] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, II, fol. 191 *b*. — [4] Pièces justificatives, n° LIV.

[5] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 30 *a* et 32 *a*.

Le 14, il accorda un sursis d'un an pour payer leurs dettes aux habitants du Pont-Saint-Esprit[1]; et, bien que la veille il eût accordé un délai aux nobles de Gévaudan pour payer le subside de la guerre du Pont-Saint-Esprit, il n'en manda pas moins aux sergents royaux de faire solder sur cet argent le reliquat des gages d'un chevalier qui avait pris part à cette expédition[2]. Cette contradiction entre deux ordres donnés à quelques heures d'intervalle semble dénoter un certain désordre, qui s'excuse si l'on considère les occupations multiples qui absorbaient le maréchal. A la même époque, un différend étant survenu entre le sénéchal et les habitants de Nîmes au sujet de la nomination du capitaine de la ville, Arnoul en nomma un par provision, en attendant qu'un accord fût fait à ce sujet[3]. Ce ne fut que le 15 janvier suivant que le maréchal, se rendant aux raisons des habitants, confirma aux consuls le droit de nommer cet officier[4].

Le 16 octobre, Arnoul manda au procureur du roi dans la sénéchaussée de Beaucaire d'obliger les prêtres et les clercs habitant Calvisson[5] à contribuer aux tailles comme les autres habitants[6]; il permit en même temps aux habitants d'Anduze de lever les mêmes impôts dont il avait autorisé l'établissement à Monfrin peu de jours auparavant[7].

Le roi avait donné à un commensal d'Arnoul, un certain Enguerrand Croquet, la charge de châtelain de Lattes avec tous les droits et revenus qui y étaient attachés, c'est-à-dire les revenus du port. Le châtelain précédent, pressé d'argent, avait

[1] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 143.

[2] Pièces justificatives, n° LV.

[3] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 144.

[4] *Ibid.*, II, preuves, n° 153.

[5] Gard, arrondissement de Nîmes, canton de Sommières.

[6] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 145.

[7] Pièces justificatives, n° LVI.

vendu le port, qu'il considérait comme sa propriété, à un habitant du pays qui se montra fort étonné quand le nouveau châtelain voulut en toucher les émoluments et refusa de lui en laisser prendre possession. Arnoul fut obligé, le 26 octobre, à Carcassonne, de mettre fin à ce malentendu en mandant au sénéchal de Nîmes de mettre Enguerrand en possession effective de sa charge[1]. Le 7 novembre, il était encore à Carcassonne[2]. Le 9, il renouvela aux nobles et aux non nobles de Languedoc la défense de sortir de France pour aller faire la guerre au roi d'Aragon[3].

Ce fut sans doute à Carcassonne qu'il eut des nouvelles des mouvements des routiers. Peyriac en Minervois fut pris par eux le 11 novembre[4]; cette place devait rester entre leurs mains jusqu'au mois de juin suivant.

Déjà, à la fin d'octobre, Bertucat était venu fourrager jusqu'aux portes de Montpellier; peu de jours après la prise de Peyriac, il s'empara du château de la Roque, près de Chaudes-Aigues[5]; partout les compagnies tâchaient de s'emparer de places fortes pour y passer l'hiver. Le 15, Pierre Scatisse envoya prévenir les consuls de Nîmes qu'une troupe forte de cinquante glaives se trouvait près de Montpellier[6]; et dès la fin de novembre, Bertucat d'Albret poussait ses troupes jusqu'au milieu de la sénéchaussée de Beaucaire[7].

Le 16 novembre, Arnoul était encore à Carcassonne, où il

[1] Pièces justificatives, n° LVII.

[2] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 43 *b*.

[3] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 148.

[4] *Petit Thalamus*, p. 58. — Chr. de Mascaro : « Item, l'an dessus dict (1363), a XI de novembre, la nueg de Sant Marti, fouc pres lo loc de Peyriac per Bertrugui e sos companhs. » (*Bull. de la Soc. arch. de Béziers*, t. I, p. 90.) — Peyriac, Aude, arrondissement de Carcassonne, chef-lieu de canton.

[5] *Petit Thalamus*, p. 56. — Chaudes-Aigues, Cantal, arrondissement de Saint-Flour, chef-lieu de canton.

[6] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, p. 256.

[7] *Ibid.*, preuves, n° 150.

accordait une charte d'amortissement en faveur de l'église de Narbonne[1]. Cependant il se décida à aller assiéger Peyriac sans tarder. Il s'y rendit à la tête des milices et accompagné du vicomte de Narbonne[2]. Il était encore devant cette place le 28 novembre, date à laquelle il donna plusieurs pièces, notamment un ordre de lever la main du roi qui avait été mise sur les biens de Raimond de Nogaret, seigneur de Calvisson, pour avoir négligé de se rendre à l'ost[3]. Il accorda un acte semblable à un écuyer du vicomte de Narbonne[4]. Comme le suppose Dom Vaissete, il est fort probable que la mauvaise saison le força à lever le siège de Peyriac et à le remettre au printemps.

L'écuyer du vicomte de Narbonne en faveur duquel Arnoul donna une pièce au camp devant Peyriac avait été impliqué dans une affaire fort grave, l'enlèvement d'un Allemand, le comte de *Nandeborc;* on l'avait pris sur les terres d'Empire, de l'autre côté du Rhône, et on l'avait emmené prisonnier en France. Le principal coupable était un marchand de Montpellier, Bérenger Vidal[5]. Nous ne savons point quelle suite fut donnée à cette affaire ni quel fut le résultat de l'enquête. Toujours est-il qu'il est assez curieux de voir la course ainsi organisée par un marchand en pays étranger, d'un côté du Rhône, tandis que, sur l'autre rive du fleuve, les routiers rançonnaient tous ceux qui tombaient entre leurs mains.

De Peyriac, Arnoul revint à Carcassonne, où il était le 1er décembre[6]; le 3 du même mois il était à Trèbes[7], où il accorda un sursis d'un an pour acquitter ses dettes à un habitant de Lattes à cause des pertes qu'il avait éprouvées pendant les

[1] Arch. nat., JJ 94, n° 241.

[2] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 324.

[3] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 151.

[4] Pièces justificatives, n° LXI.

[5] Pièces justificatives, n° XLIV.

[6] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 43 *a*.

[7] Aude, arrondissement de Carcassonne, canton de Capendu.

guerres[1]. Du 6 au 8 il séjourna à Rieux[2] et accorda une dispense de service militaire à Pons Raimond, seigneur de Brignon[3], qui, à cause de son grand âge et de ses infirmités, n'avait pu se rendre à l'armée[4]. On voit par cet itinéraire qu'Arnoul s'était encore une fois rapproché de Peyriac dont Rieux n'est éloigné que de quelques kilomètres. Il observait toujours les routiers

Vers le 20 décembre, il se rendit à Albi à la tête de son armée, accompagné des sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire. Mais, lorsqu'il fut arrivé devant la ville, les habitants et les consuls, un peu effrayés de cet appareil militaire qui ne leur présageait rien de bon, refusèrent d'ouvrir leurs portes. Arnoul réitéra sa demande, et les Albigeois cédèrent. Une fois que le maréchal fut entré dans la ville, les consuls vinrent implorer son pardon, et Arnoul, qui savait que les habitants avaient quelques motifs de craindre les violences de ses soldats, voulut bien oublier cette petite désobéissance et leur en donna des lettres de rémission le 30 décembre[5]; il leur fit remise en même temps des subsides arriérés en considération des maux qu'ils avaient soufferts pendant l'occupation des compagnies[6].

Pendant son séjour dans cette ville, Arnoul délivra aussi d'autres actes[7], entre autres une lettre de rémission pour les

[1] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 51 *a-b*.

[2] *Ibid.*, fol. 49 *a*.

[3] Gard, arrondissement d'Alais, canton de Vezenobres.

[4] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 152.

[5] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 324. — Bibl. nat., Coll. Doat, vol. CIV, fol. 20. — Cette pièce était scellée d'un sceau de cire noire sur las de soie.

[6] Jolibois, *Essai sur l'histoire économique d'Albi*, p. 33. — Déjà le 28 août 1363, Arnoul avait fait remise aux habitants d'Albi du quart du subside d'un demi-florin par feu, en considération des maux qu'ils avaient soufferts pendant les courses des compagnies (*Archives municipales d'Albi*, CC 73).

[7] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 69 *a*. — Arch. nat., JJ 98, n° 328.

gens de l'évêque d'Albi qui avaient fait cause commune avec les routiers en leur donnant asile, en commerçant et en ravageant avec eux les terres des seigneurs des environs; le cas était grave, mais l'évêque avait rendu service au pays en prêtant de l'argent aux consuls de la jugerie d'Albi pour racheter certains châteaux occupés par les routiers; et d'ailleurs, ses gens en ayant fait un certain nombre prisonniers, au lieu de les mettre à rançon comme ils le demandaient, les avaient pendus; ce léger service méritait bien quelque chose, et Arnoul leur pardonna[1]. Le 29, il réduisit le nombre des sergents d'Albi et ordonna de forcer les officiers royaux à payer les tailles comme les autres habitants[2]. Vers le même temps, Arnoul reçut des nouvelles du roi de Chypre, alors à la cour d'Angleterre et fort pressé d'argent. La reine, sa femme, lui avait envoyé par un marchand de Provence, Raimond Saralher, habitant à Montpellier, 7,000 florins pour faire face à ses dépenses. Mais Raimond étant mort, ses héritiers refusèrent de rendre l'argent qui lui avait été confié, et d'autres créanciers du défunt se présentèrent pour s'opposer également à cette restitution. Tout cela était peu honnête, aussi Arnoul ordonna-t-il au viguier de Narbonne de contraindre les héritiers à payer sans retard[3]. Ce premier mandement du 24 décembre demeura sans effet, et le 14 janvier 1364, Arnoul manda à deux sergents royaux de saisir tous les biens de Raimond Saralher et de les vendre si les héritiers refusaient de payer, ajoutant que s'ils s'apercevaient de la disparition de biens que les héritiers auraient détournés de la succession, ils pourraient appréhender ceux-ci au corps pour en obtenir la restitution[4]. Le 3 janvier 1364, Ar-

[1] Pièces justificatives, n° LXIII. — [2] *Arch. communales d'Albi*, CC 56. — [3] Pièces justificatives, n° LXII. — [4] Pièces justificatives, n° LXIV.

noul revint à Carcassonne d'où il manda au viguier de Sommières de faire achever sans perdre de temps la nouvelle forteresse de Combas[1]; le même jour il adressa un autre mandement au bailli de Vélay[2]. Le 14, il était à Narbonne, où il donna les lettres dont nous venons de parler en faveur du roi de Chypre et confirma le droit qu'avaient les consuls de Nîmes de nommer le capitaine de leur ville[3]. Le 19, il passa à Montpellier et manda au recteur royal de cette ville de faire payer aux Frères mineurs et aux sœurs de Sainte-Claire les sommes qui leur étaient dues jusqu'à concurrence de deux cents francs d'or. Ces religieux étaient, paraît-il, les créanciers d'individus puissants qui abusaient de leur situation pour refuser de rendre les sommes reçues; aussi Arnoul recommanda-t-il bien au recteur de ne tenir aucun compte de la situation des débiteurs[4]. Le 20, Arnoul vint à Nîmes, et les consuls allèrent à sa rencontre pour le saluer[5]. Il forma le projet de faire une expédition du côté du Vigan, de Sumène[6] et de Ganges; on choisit à Nîmes un certain nombre de sergents qui devaient l'accompagner, on fit même faire une bannière neuve; mais Arnoul changea d'avis, nous ne savons pourquoi, et les sergents qui avaient déjà reçu leurs gages reçurent l'ordre de les rendre[7].

Du 23 au 24, Arnoul séjourna à Villeneuve-lès-Avignon[8] et à Avignon[9]. Garin, seigneur d'Apchier, obtint de lui le droit de percevoir un péage; en retour, il s'engagea à garder un cer-

[1] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 153. — Combas, Gard, arrondissement de Nîmes, canton de Saint-Mamert.

[2] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 46 *a b*.

[3] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 154.

[4] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 53 *b*.

[5] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, p. 257.

[6] Gard, arrondissement du Vigan, chef-lieu de canton.

[7] Ménard, *ibid.*

[8] *Ibid.*, preuves, n° 155.

[9] *Ibid.*, preuves, p. 257.

tain nombre de lieux fortifiés et à veiller à leur défense[1]. Arnoul fut de retour à Nîmes dans la nuit du 26 au 27, et les consuls allèrent au-devant de lui[2]; il en repartit dans la nuit du 27 au 28, avant le jour, et les Nîmois, qui tenaient à lui témoigner leur contentement de la conduite qu'il avait tenue dans l'affaire de la nomination du capitaine de leur ville, lui firent la conduite avec des torches jusqu'au delà des portes[3]. Le 28, il était de retour à Villeneuve, d'où il manda au capitaine de Montfrin[4] de ne permettre à personne d'entrer dans cette place avec des armes sous peine de 50 marcs d'argent d'amende[5]; il fallait en effet veiller avec le plus grand soin à ce que les compagnies ne pussent s'emparer de cette position; avantageusement situé sur le Rhône, au confluent de ce fleuve et du Gard, Montfrin aurait été pour elles une excellente base d'opérations.

Le 29 janvier, Arnoul revint à Nîmes[6], où il permit aux marchands de France et des pays étrangers de débarquer à Lattes les marchandises qui abordaient autrefois à Aigues-Mortes[7]. Les denrées pouvaient arriver presque directement à Montpellier en évitant la route de terre qui séparait cette ville d'Aigues-Mortes, route parcourue par les compagnies. Arnoul renouvela du reste la même permission quand, le 6 septembre 1364, il autorisa l'usage du grau de Cauquillouse pour l'importation du blé et des vivres à Montpellier[8]. Le connétable de Fiennes avait déjà agi de même en 1361[9].

[1] Ménard, *Histoire de Nîmes*, II, preuves, n° 156.

[2] *Ibid.*, preuves, p. 257. — Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 81 *a-b*.

[3] *Ibid.*

[4] Gard, arrondissement de Nîmes, canton d'Aramon.

[5] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 157. — [6] Ménard, *Histoire de Nîmes*, II, p. 242.

[7] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 49 *a*.

[8] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 159.

[9] Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*, II, 255.

Le 30 janvier, Arnoul était encore à Nîmes; à cette date il donna des lettres de rémission en faveur d'un clerc qui, après avoir fait tuer un sergent par un de ses valets, avait favorisé la fuite du coupable[1].

Dans ces voyages à travers le Languedoc, Arnoul était accompagné de ses hommes d'armes, comme nous l'apprenons par une pièce qu'il donna le 31 janvier à Uzès et par laquelle il ordonna aux maîtres des forêts de la sénéchaussée de Beaucaire d'assigner des bois jusqu'à concurrence de 40 livres tournois aux Frères mineurs d'Uzès pour la reconstruction de leur église et de leur couvent[2].

Le 7 février 1364, Arnoul était de retour à Nîmes[3], après avoir passé par Avignon; il alla loger à l'auberge de *la Pomme rouge*, et le soir, les consuls lui envoyèrent offrir un présent de cire et de confitures[4]. Le même jour, il manda au sénéchal de Beaucaire de contraindre sans délai les débiteurs des Frères mineurs de Bagnols à payer leurs dettes[5]; il lui ordonna en même temps de faire restituer un certain nombre de moutons qui avaient été pris comme gage par les officiers royaux[6]. Les syndics de Villeneuve-lès-Avignon s'étant plaints à lui du châtelain qui leur faisait subir toutes sortes de vexations, les battait, saisissait leurs biens et les emprisonnait sans motif, il manda au viguier de faire enquête et prompte justice[7]. Le 8, il nomma un certain Jean Castanhe sergent de la sénéchaussée

[1] Pièces justificatives, n° LXV.

[2] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 160 : « Datum in exercitu regis Lingue Occitane, in civitate Uccie, die ultima januarii, anno Domini 1363. v. s. » — Une nomination de sergent de la sénéchaussée de Beaucaire est simplement datée d'*Uzès* (ms. latin 10002, fol. 70 *a*).

[3] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 53 *a-b*, fol. 69 *a*, fol. 52 *a*. — Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, 40, 162.

[4] Ménard, *ibid.*, preuves, p. 258.

[5] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 62 *a*.

[6] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 76 *a*.

[7] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 161.

de Nîmes, en récompense des services qu'il avait rendus au roi dans ses guerres[1]. Il nomma en même temps un sergent royal de Sommières[2]; le 9 il était encore à Nîmes, et à la demande d'Albert *Cautinelli*, chevalier du roi, il fit ajourner en parlement, aux prochains jours de la sénéchaussée de Beaucaire, les consuls de Gallargues[3] avec lesquels celui-ci était en procès[4]. Le même jour, à Villeneuve-lès-Avignon, où il arriva probablement dans la soirée, il eut encore le temps d'expédier quelques affaires; il accorda, entre autres, à Raimond Merle, seigneur de Casals et de la Roque, et à Aygline, sa femme, un sursis d'un an pour payer leurs dettes[5]. Un parent de ce Raimond s'était porté caution pour Jean, bâtard d'Apchier, au sujet d'une amende de trente francs d'or; les officiers royaux, au lieu de saisir les biens du bâtard qui valaient plus que l'amende, se disposaient à saisir ceux de sa caution. Arnoul, à sa prière, manda au bailli de Gévaudan d'arrêter cette étrange procédure[6]. Le même jour, il plaça encore sous la sauvegarde royale le prieur de Calvisson[7]. Le 10, par un acte daté de Villeneuve, il manda au viguier de Nîmes de contraindre les débiteurs du prévôt de l'église de Nîmes à lui rendre ce qui lui était dû[8].

Le 11, Arnoul revint à Nîmes, où il expédia plusieurs lettres peu importantes[9]: permission à un bourgeois de Beaucaire de porter de jour des armes cachées[10]; ordre au gouverneur de Montpellier d'empêcher ses sergents d'attenter à la propriété des bourgeois de Montpellier et de se saisir de biens leur ap-

[1] Pièces justificatives, n° LXVI.

[2] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 52 *b*.

[3] Gard, arrondissement de Nîmes, canton de Vauvert.

[4] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 66 *b*.

[5] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 57 *a*.

[6] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 57 *a*.

[7] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 62 *a*.

[8] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 61 *a-b*

[9] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 53 *b*, 54 *a*.

[10] Pièces justificatives, n° LXVIII.

partenant pour les donner en emphytéose à charge de payer au roi un cens annuel[1]; mandement au viguier d'Anduze de ne pas laisser usurper la qualité de bourgeois de Montpellier par un criminel qui voulait changer de juridiction[2]; mandement au juge d'Uzès de terminer un procès pendant entre divers laïques et leurs créanciers, les Frères mineurs d'Uzès[3].

Le 12, Arnoul était encore à Nîmes[4]. Le 13, revenu à Montpellier, il manda au viguier du Vigan de faire payer par les habitants au sacristain de ce lieu une somme de 200 livres que celui-ci leur avait prêtée pour acheter le départ de Louis Roubaud, capitaine de routiers, qui, avant de se retirer, avait livré aux flammes une partie du bourg[5]. Le 15, il était encore à Montpellier et ordonnait de faire contribuer à toutes les tailles les Juifs de la Langue d'Oc[6]; il accordait en même temps aux habitants d'Aigues-Mortes une lettre de non-préjudice constatant que la permission accordée aux marchands de faire passer les marchandises destinées à Montpellier par le grau de Lattes n'était que temporaire, qu'elle cesserait d'être valable dès que les routiers auraient quitté le pays, et qu'alors on devrait comme autrefois les débarquer à Aigues-Mortes et les transporter ensuite à dos de mulet à Montpellier[7]. Le 16, il s'en

[1] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 80 *a* et 54-55.

[2] Pièces justificatives, n° LXVII.

[3] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 54 *a-b*.

[4] Nous possédons une pièce (Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 60 *a*) portant la même date et dans laquelle il est dit qu'elle fut donnée à Rieux-Minervois; mais nous avons de bonnes raisons de croire que le scribe de la sénéchaussée de Beaucaire a fait une erreur en la transcrivant: 1° il est impossible d'être le même jour à deux endroits éloignés l'un de l'autre de plus de trente lieues; 2° nous n'avons point de motifs de supposer qu'Arnoul ait pu se diriger du côté de Rieux en laissant à Nîmes sa chancellerie, qui aurait délivré des actes en son nom. En effet, les pièces qu'il donna les jours suivants marquent parfaitement son itinéraire : de Nîmes, il alla à Montpellier, à Béziers, puis à Narbonne (ms. latin 10002, fol. 68 *a* et 76 *b*).

[5] Pièces justificatives, n° LXIX.

[6] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 163.

[7] Pièces justificatives, n° LXX.

fut à Béziers[1], puis à Narbonne, où il permit à Raimond Merle, seigneur de Casals, que nous avons déjà mentionné plus haut, d'établir un péage à Roqueredonde[2] pour subvenir à l'entretien du château qui pouvait servir de refuge aux populations d'alentour[3]. Le 18, il était encore à Narbonne; à cette date, il écrivit au viguier de Roquemaure[4] que les nobles de ce lieu s'étaient plaints à lui de ce que, ayant consenti bénévolement à contribuer à certaines tailles, on voulait les faire payer dans tous les cas; il lui ordonna de faire enquête et de mettre fin à cet abus[5].

Au mois de février 1364, Arnoul alla à Barjac; mais nous ne savons ni à quelle date, ni de quel Barjac il s'agit, de celui du Gard ou de celui de la Lozère[6]. Toujours est-il qu'il accorda une lettre de rémission[7] datée de ce lieu. Quoi qu'il en soit, le 2 mars, il était de retour à Carcassonne; il convoqua pour le 15 du même mois, dans cette ville, les syn-

[1] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 60-61.

[2] Hérault, arrondissement de Lodève, canton de Lunas.

[3] Pièces justificatives, n° LXI.

[4] Gard, arrondissement d'Uzès, chef-lieu de canton.

[5] « Arnulphus, etc. vicario regio Ruppismaure etc. Nobiles dicti loci nobis conquerendo monstrare fecerunt quod licet inter ipsos nobiles ab una parte et consules nomine universitatis eorum ab alia parte certam fecerint transactionem sive accordum, in qua inter cetera continetur quod ipsi nobiles in certis casibus in ea contentis contribuere tenentur cum dicta universitate in eorum talliis seu collectis et in aliis non, nihilominus predicti consules nituntur eosdem nobiles indifferenter facere contribuere cum eisdem in omnibus casibus, contra dictam transactionem temere veniendo, etc... Unde ... vobis mandamus, si... vobis constiterit ita esse, non permittatis dictos nobiles compellere ad contribuendum cum dictis popularibus nisi juxta transactionem de qua liquebit, dictas partes ad eam observandam compellendo et alias dictis partibus summarie et de plano super premissis ministrare bonum et breve justicie complementum. Datum Narbone, die 18 februarii, anno Domini 1363. — Per dominum locum tenentem, ad relacionem consilii : Tourneur. (Arch. de l'Hérault, sénéchaussée de Nîmes, t. II, fol. 29 [reg. 14, fol. 125 *b*].)

[6] Gard, arrondissement d'Alais, chef-lieu de canton, ou Lozère, arrondissement de Marvejols, canton de Chanac.

[7] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 64 *b*-66.

dics et les consuls des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, et pour le 31 mars[1], à Lunel, ceux de la sénéchaussée de Beaucaire. Le 8 mars, étant à Narbonne, il manda aussi au sénéchal de Beaucaire de convoquer à la même assemblée les prélats, abbés et nobles de la sénéchaussée[2]. Ces assemblées devaient s'occuper des moyens de résister aux compagnies. Les communautés de la sénéchaussée de Beaucaire s'étaient déjà réunies antérieurement à cette date et avaient pris des mesures pour lever et entretenir des troupes. Dès le 4 mars, à Narbonne, Arnoul ratifia leurs décisions et décida qu'elles resteraient en vigueur jusqu'au 15 avril, date à laquelle on aurait sans doute pris de nouvelles mesures[3].

Ce fut probablement sur ces entrefaites qu'une émeute eut lieu à Narbonne ; la lettre de rémission accordée aux habitants par le duc d'Anjou, le 6 avril 1365, ne nous donne pas exactement la date de cet événement; toutefois les indications qu'elle renferme nous permettent de la fixer d'une façon approximative[4]. Ce document nous apprend que l'émeute eut lieu un dimanche, et que ce jour même les consuls et les conseillers étaient rassemblés à l'hôtel de ville pour délibérer « super ejectione inimicorum et latrunculorum castrum seu fortalicium de Petriaco Minerbesii tunc occupatum detinentium. » Le fait se passa donc avant le mois de mai, date à laquelle le siège fut mis devant Peyriac[5]. Et si

[1] *Histoire de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 325. — Dom Vaissete se trompe ici en disant que les consuls de la sénéchaussée de Beaucaire furent convoqués pour le 7 avril à Lunel. En effet, Pâques en 1364 tomba le 24 mars, et l'acte de convocation (Ménard, *Histoire de Nîmes*, II, preuves, n° 164) dit « die 7 post proximum festum Pasche, » par conséquent le 31 mars.

[2] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 162[2].

[3] Pièces justificatives, n° LXXII.

[4] Pièces justificatives, n° LXXIV.

[5] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 89*a-b*, 90 *a*.

nous rapprochons cette délibération des consuls de la convocation des communautés de la sénéchaussée de Carcassonne, faite pour le 15 mars, nous serons amené à conclure, avec quelque vraisemblance, que ce fut entre le 2 mars, date de la lettre de convocation, et le 15, date de la réunion, que la chose se passa. Les consuls se seraient réunis pour savoir quelle conduite leurs députés tiendraient aux états. De plus, la sédition ayant eu lieu un dimanche, nous ne pouvons hésiter qu'entre deux dates : le 3 ou le 10 mars. Or notre document nous dit que ce jour-là Arnoul était à Béziers, et comme il était à Narbonne le 2, et qu'il y était le 4, il est fort probable qu'il y était le 3. Ce serait donc le 10 mars 1364[1] que la sédition aurait eu lieu. Voici quelle en fut l'occasion. Quelque temps auparavant, Arnoul était passé à Narbonne avec son armée et un certain nombre d'Espagnols de la suite d'Henri de Trastamare. En route, près du château de Rustiques[2], ils rencontrèrent deux habitants de Narbonne nommés, l'un, Jacques de Camplong, l'autre, Bernard Martin, fils de Jean Martin, couturier de cette ville; ils les firent prisonniers, les emmenèrent au château, les garrottèrent, et les mirent à la torture; puis enlevant à Jacques son cheval et tout ce qu'il portait, ils reprirent avec lui le chemin de Narbonne. En route, ils se vantèrent disant qu'il ne se passerait pas longtemps avant que le bourg de Narbonne ne tombât en leur pouvoir.

[1] Cependant, si nous en croyons un autre document, ce même jour, 10 mars, Arnoul était à Perpignan et s'engageait à payer à Gondissalbo Messia, commandeur de l'ordre de Saint-Jacques, la somme de 1,200 florins d'or qui lui étaient dus à cause du pillage de ses biens en France par Garciot de Castell (*Bulletin du comité de la Langue*, t. I, 1852-1853, p. 52, et II, p. 36). Mais peut-être faut-il reporter ce séjour d'Arnoul à Perpignan à l'année 1363; l'auteur de cet article ayant négligé, en donnant cette date de 1363, d'indiquer s'il s'agit ici d'ancien ou de nouveau style, nous ne pouvons rien affirmer sur ce point.

[2] Aude, arrondissement de Carcassonne, canton de Capendu.

Arrivés au bourg, ils commencent à insulter les femmes et à les poursuivre avec des paroles obscènes; ils en saisissent quelques-unes de force, les entraînent dans les chambres d'une auberge, et là, malgré leurs cris et leur résistance, leur font subir les derniers outrages. Le malheureux Jacques choisit sans doute ce moment où les Espagnols sont occupés de tout autre chose que de veiller sur leur prisonnier pour s'esquiver au plus vite. Ces brigands, du reste, ne furent pas inquiétés.

A quelque temps de là, un dimanche (le 10 mars sans doute, comme nous l'avons montré plus haut), les consuls étant réunis à l'hôtel de ville, situé dans la cité, notre Jacques, qui habitait le bourg, s'aperçoit que les mêmes Espagnols qui l'ont naguère arrêté y sont revenus; il forme alors le projet de recouvrer son cheval qu'il rencontre devant la même auberge, monté par un Espagnol, et s'en saisit, criant qu'il lui appartient; le cavalier cherche à tuer cet importun à coup d'épieu, ce que voyant, Jacques tire son épée et se met en défense. Aussitôt, aux cris poussés par leur camarade, plus de cent Espagnols qui se trouvaient dans l'auberge et dans les maisons voisines sortent dans la rue avec des piques et des épées et se mettent à courir sus au malheureux Narbonnais. Jacques, se voyant perdu, s'enfuit dans la direction de la grande place en criant Narbonne! Narbonne! toujours poursuivi par les Espagnols qui blessent ou tuent tous ceux qu'ils rencontrent sur leur chemin. Les habitants croient que les brigands veulent s'emparer du bourg, ils prennent peur et s'enfuient vers la place en poussant des cris. Puis se souvenant du traitement que leur avait fait subir le prince de Galles peu d'années auparavant, et sachant que les consuls et les principaux habitants étaient absents, ils fondent sur les Espagnols dont, grâce à leur nombre, ils ont promptement raison; le massacre dura pen-

dant plusieurs jours; tous ceux qui furent rencontrés furent mis à mort.

Le jour même où éclatait cette rixe, Jean de Neuville, neveu du maréchal, était arrivé à Narbonne, et il était allé loger à l'auberge de l'*Ange* avec soixante hommes d'armes. Ignorant qui il était, le peuple croit que c'est une nouvelle troupe de brigands, se rend à l'auberge et en fait le siège; les Narbonnais tentent d'en enfoncer les portes et d'y mettre le feu; le châtelain de Trèbes, qui se trouvait dans la rue, est roué de coups et blessé; enfin les consuls arrivent, et, avec la plus grande peine, font comprendre à leurs concitoyens qu'ils se trompent, leur disent à qui ils ont affaire et parviennent à les faire rentrer chez eux. L'année suivante, les consuls supplièrent à genoux le duc d'Anjou de pardonner à la ville, et les Narbonnais, en récompense des services qu'ils avaient rendus au siège de Peyriac, en furent quittes pour une amende de 8,000 francs d'or; la ville dut en outre entretenir à perpétuité deux prêtres chargés de dire des messes pour le repos de l'âme de ces trop galants Espagnols, et le jour où fut célébrée la première messe, on dut faire l'aumône à tous les pauvres. De plus, le châtelain de Trèbes obtint une indemnité dont le chiffre fut fixé par l'archevêque. A ce prix, le duc pardonna aux Narbonnais de s'être débarrassés d'une bande de brigands.

Nous ne savons que d'une manière très vague ce qui fut décidé à l'assemblée de Carcassonne et à celle de Lunel; Dom Vaissete nous dit seulement[1] qu'on y résolut de lever un corps de gens d'armes pour résister aux compagnies, décision qui fut approuvée par le maréchal, à Montpellier, le 13 mai suivant.

[1] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 325.

La Chronique de Guillaume Bardin, qui est du xve siècle, prétend qu'une assemblée des trois états de toute la Langue d'Oc fut tenue à Nîmes le 16 avril 1364[1]; ces états auraient été présidés par l'archevêque de Narbonne, honneur que lui aurait disputé l'évêque de Nîmes qui prétendait que l'évêque dans la ville duquel se réunissaient les états devait les présider de droit. Dans cette session, Arnoul aurait aussi rendu une sentence en faveur de l'inquisiteur de Toulouse auquel l'archevêque de cette ville avait défendu d'exercer son office sous peine d'excommunication. Nous n'avons, à la vérité, découvert aucun document concernant ces faits que dom Vaissete qualifie de « fabuleux »; mais il est à remarquer que Guillaume Bardin donne les noms des députés de Toulouse, que d'autre part Arnoul était à Nîmes le 16 et le 17 avril[2], et que le 20 il alla voir le pape à Avignon[3], ce qui rend le récit du chroniqueur tout au moins vraisemblable.

Le 5 avril, Arnoul était à Montpellier[4], le 6, à Nîmes[5]; le 12, il revint à Carcassonne où il révoqua la permission qu'il avait accordée aux gens de l'évêque d'entrer avec des armes dans la cité, ainsi que le privilège qui les exemptait de la juridiction du connétable[6]. Le 15, il était à Montpellier[7], le 16, à Nîmes[8]; à cette date, il manda au connétable et au prévôt de Carcassonne que bien que les habitants de cette ville eussent toujours été exempts de péages, de tonlieux et de tout droit sur

[1] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, preuves, col. 30.

[2] *Ordonnances*, VII, 276; IV, 230. — Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 82 *a*.

[3] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 325.

[4] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 77 *a*.

[5] *Ibid.*, fol. 88 *a*.

[6] Mahul, *Cartul. de Carcassonne*, V, p. 454. — Ce fut aussi à Carcassonne qu'à la prière de Nicolas de *Lectis* il autorisa la tenue d'un marché à Capendu le jeudi de chaque semaine, et d'une foire au même lieu le jour de la Madeleine (Arch. nat., JJ 98, n° 1).

[7] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 74 *a*.

[8] *Ibid.*, fol. 2 et 76 *a*.

les marchandises dans tout le royaume, ils étaient cependant inquiétés par les officiers royaux, et il lui ordonna de veiller à la conservation de leurs privilèges[1]. Arnoul était encore à Nîmes le 17 avril[2]; le 18, il alla à Villeneuve-lès-Avignon où il demeura jusqu'au 22[3]; il y donna trois lettres en faveur de Raimbaude de Sabran[4], dame de Fournès[5]; par la première, il lui rendit ses droits de justice sur des habitants de Fournès qui, bien que n'ayant pas de domicile à Montpellier, se prétendaient bourgeois de cette ville; par une autre, il força les habitants du même lieu à se retirer dans le château, eux et leurs biens, et à en faire la garde[6]; enfin, le château de Fournès se trouvant sur une route nouvellement établie et menant d'Avignon à Nîmes, il permit de la faire garder et munir de fossés afin que l'on pût au besoin empêcher d'y passer[7].

Nous possédons encore un acte d'Arnoul en faveur d'un marchand de Montpellier[8], daté du 26; nous en avons deux autres datés de Villeneuve-lès-Avignon du 27 et du 28 avril[9]; l'un est une confirmation d'exemption d'impôts pour Blauzac[10], l'autre un mandement au sénéchal de Beaucaire de contraindre les habitants de Pont-Saint-Esprit à payer au comte d'Armagnac quatre cents moutons d'or qu'ils lui devaient. Il est cependant évident qu'Arnoul ne pouvait être le 26 à Montpellier et le 27 à Villeneuve; ces pièces durent évidemment être délivrées par son conseil; le même cas se présente pour le 1er mai 1364. Nous avons en effet deux actes de ce jour, l'un daté du

[1] Mahul, *loc. cit.*, V, 348.

[2] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 82 *a*.

[3] *Ibid.*, fol. 73 *a* et 73 *b*; et Pièces justificatives, n° LXXIII.

[4] Gard, arrondissement d'Uzès, canton de Bagnols.

[5] *Ibid.*, canton de Rémoulins.

[6] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 166.

[7] Pièces justificatives, n° LXXV.

[8] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 86 *a-b*.

[9] Pièces justificatives, n°s LXXVI et LXXVII.

[10] Gard, arrondissement et canton d'Uzès.

camp devant Peyriac[1], l'autre de Nîmes[2]; il est évident qu'à moins d'admettre de nombreuses erreurs de la part des copistes, on ne peut concilier ces dates. Il faut donc supposer que dans ce dernier cas, ainsi que pendant tout le siège de Peyriac, la chancellerie du maréchal demeura à Nîmes ou dans une autre ville, d'où il suit qu'il faut distinguer entre les actes qui furent donnés au nom d'Arnoul et ceux qui furent donnés dans le lieu même où il se trouvait au moment de leur rédaction[3].

Les états avaient voté des subsides pour faire la guerre aux compagnies; la belle saison était revenue; c'était le moment de les employer. Dès le mois d'avril, les officiers royaux furent chargés d'envoyer des espions pour s'enquérir de la situation des routiers[4]. Il paraît que plusieurs de leurs chefs déclaraient hautement qu'ils servaient le roi de Navarre. Ils avaient même adopté son cri et des étendards à ses couleurs, et il est probable qu'ils recevaient de l'argent de Charles le Mauvais[5].

Charles V qui, après la mort de Jean II, avait maintenu

[1] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 89 *a-b*, 90 *a*.

[2] *Ibid.*, fol. 74 *a*.

[3] Au mois d'avril, étant à Nîmes, Arnoul accorda leur grâce à quatre habitants de Marseille que le gouverneur et le bayle de Montpellier avaient jetés en prison en les accusant de faits de piraterie commis tant sur mer que sur les étangs qui bordent le littoral. Ils prétendirent qu'ils n'avaient dépouillé, mis à la torture et rançonné que des marchands aragonais, et qu'étant en guerre avec l'Aragon, tout ce qu'ils avaient fait était excusable. Arnoul voulut bien admettre ce système de défense et leur pardonna. — Pièces justificatives, n° LXXVIII.

[4] Collect. de Languedoc, vol. CLIX, fol. 109 *b*.

[5] Instructions données au duc d'Anjou, contenant ce qu'il doit présenter au pape sur le différend élevé entre Charles V et le roi de Navarre. Expose des torts du roi de Navarre : « Item, escript le mareschal d'Audenehem au roi et aussi li fu il dit par plusieurs que avant toutes ces choses les compaignes qui estoient en la Langue d'Oc crioient *Navarre* et avoient penunceaulx des armes du roi de Navarre, et disoient et maintenoient publiquement qu'ils faisoient guerre pour li en domaigeant le royaume. » — Secousse, *Preuves de l'Hist. de Charles le Mauvais*, p. 203.

Arnoul dans sa charge de lieutenant, pressa sans doute le maréchal de poursuivre activement les compagnies, et ce fut vraisemblablement ce qui le décida à venir mettre le siège devant Peyriac qui était tombé aux mains des routiers au mois de novembre précédent. La place était forte, bien approvisionnée, et l'on pouvait prévoir qu'elle tiendrait longtemps; c'est ce qui eut lieu en effet. Arnoul amena devant cette place les nobles et les milices des trois sénéchaussées[1]; il y était dès le 1er mai[2]. Mais dès l'abord, le siège paraît s'être borné à l'investissement de la place, car Arnoul, pendant le reste du mois de mai, résida tantôt à Montpellier, tantôt à Capestang[3], tantôt à Rieux, tout près de Peyriac.

Indépendamment d'une pièce qui fut donnée à Nîmes le 3 mai[4], probablement en son absence, il expédia pendant ce mois à Montpellier plusieurs affaires. Le 4, il manda au bayle de Marvéjols de faire rendre au gouverneur de Montpellier le cheval d'un de ses écuyers qu'il avait confisqué parce que celui-ci avait par mégarde renversé une religieuse qui passait dans la rue[5]. Le même jour, il manda au seigneur de Calvisson de faire rendre les objets qu'un individu qu'il détenait dans ses prisons avait volés à un habitant d'Uchaud[6]; d'après le ton de cette lettre, on peut supposer que le plaignant avait fait comprendre à Arnoul que le seigneur semblait avoir l'intention de retenir pour lui, par mesure de justice, ce que son

[1] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 325.

[2] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 89 *a-b*, 90 *a*. — Ces retards apportés au siège de Peyriac ont fait dire à la Chronique de Mascaro qu'il n'avait commencé que le 16 mai : « Item, aquel an (1364) meteys, a XVI de may fouc mes seti per davan lo dich luoc de Peyriac » (*Bulletin de la Soc. arch. de Béziers*, I, 91).

[3] Hérault, arrondissement de Béziers, chef-lieu de canton.

[4] Pièces justificatives, n° LXXIX.

[5] Pièces justificatives, n° LXXXII.

[6] Gard, arrondissement de Nîmes, canton de Vauvert.

prisonnier s'était approprié par un vol[1]. Il manda encore au gouverneur et au bayle de Montpellier de faire rendre aux consuls de cette ville, par les communautés de la baronnie de Montpellier, les sommes qu'ils avaient payées pour elles à Henri de Trastamare[2]. Le 5 mai, Arnoul était encore à Montpellier.

Le 8, il était à Capestang[3]. Le 15, il était à Rieux, où il rendait une ordonnance au sujet du subside dû par les nobles du Vélay pour la reprise du Pont-Saint-Esprit[4]. Le 30, il était de retour à Montpellier. Parmi les communautés de Languedoc, les unes devaient fournir des subsides en hommes et en argent, les autres en argent seulement. Mais quelques-unes n'avaient fourni qu'une partie du subside, et certaines autres rien; d'autres encore avaient payé des gens d'armes qui, une fois leur argent reçu, s'étaient crus dispensés de tout service; c'est sans doute ce qui avait empêché Arnoul de pousser plus vivement le siège de Peyriac. Aussi ordonna-t-il de lever le subside plus régulièrement, et déclara-t-il en outre que si des communautés avaient payé d'avance des gens d'armes qui n'avaient point fait de service, elles avaient agi à leurs risques et périls[5].

Arnoul revint devant Peyriac le 2 juin; il y confirma les privilèges des Juifs[6]. Le 5, il permit aux habitants de Pignan[7] de mener leurs bestiaux pâturer jusqu'au mois d'août dans les montagnes; l'hiver précédent avait été si ri-

[1] Pièces justificatives, n° LXXX.

[2] Pièces justificatives, n° LXXXI.

[3] Mandement au juge royal de la baronnie de Montpellier de faire payer à Raimond de Mèze, damoiseau, habitant de Montbazin (Hérault, arrondissement de Montpellier, canton de Mèze) et à sa femme toutes les sommes qui leur étaient dues et d'employer contre leurs débiteurs la même rigueur que s'il s'agissait de dettes royales. (Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 87 *b*.)

[4] Pièces justificatives, n° LXXXIII.

[5] Pièces justificatives, n° LXXXIV.

[6] *Ordonnances*, IV, p. 448.

[7] Hérault, arrondissement et canton de Montpellier.

goureux que les arbres avaient été gelés et toute la végétation détruite[1].

Le 16 juin, les hommes de pied et de cheval que devait fournir Montpellier partirent pour Peyriac, emportant la bannière de la ville, sous le commandement d'un bourgeois nommé Jean Colombier. Ils arrivèrent le 18, et aussitôt qu'ils eurent pris un peu de repos, on donna à la place un assaut auquel ils prirent part. Ils firent si bien qu'ils mirent le feu à l'une des portes. Toutefois, les assiégeants furent contraints de se retirer. Mais au milieu de la nuit, les gens de Montpellier entendirent du bruit et s'aperçurent que les routiers, sans doute à bout de ressources et peu rassurés à la vue de tous les engins de guerre qu'ils avaient amenés, évacuaient la place. Ils donnent l'alarme et montent à l'assaut, entrent des premiers dans la ville et plantent l'étendard et les pennons des consuls sur les murs et sur l'église plus haut que ceux du maréchal et des vicomtes de Carmaing et d'Ambres[2]. Par l'ordre d'Arnoul, tous les routiers trouvés dans Peyriac furent impitoyablement massacrés[3], sauf sept qui furent mis en prison dans le château de Trèbes[4]. Ainsi fut pris Peyriac dans la nuit du 18 au 19 juin, après un siège de plus de six semaines.

La fureur des populations contre les routiers était telle que quelques jours après, vers la Saint-Jean-Baptiste, les habitants du bourg de Carcassonne, poussés par les inquisiteurs qui prétendaient que les routiers étaient hérétiques (ils étaient en effet excommuniés), se rendirent au nombre de plus de trois cents à Trèbes pour se faire livrer les sept routiers que le maréchal y avait enfermés. Ils assiégèrent le château et en brûlèrent les portes. A la suite de cette tentative, on transporta

[1] Pièces justificatives, n° LXXXV. — [2] *Petit Thalamus*, p. 58. — [3] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 325. — [4] Aude, arrondissement de Carcassonne, canton de Capendu.

les prisonniers à la Cité. Peu de jours après, une nouvelle émeute eut lieu. Le bruit s'étant répandu que l'on voulait faire évader les prisonniers au lieu d'en faire bonne et prompte justice, et que certains de ceux qui étaient dans la Cité voulaient ouvrir leur prison et les faire sortir de la ville, plus de deux mille Carcassonnais, au su et au vu des consuls qui laissaient faire, allèrent jusqu'à la Cité, menaçant de mort quiconque chercherait à favoriser la fuite des coupables. Arnoul, qui s'y trouvait alors, les laissa sans doute crier sans s'en inquiéter davantage, sachant bien qu'il était en sûreté. Mais il n'en avait pas moins été offensé, aussi bien que les autres officiers du roi, et les consuls durent demander des lettres de rémission que Charles V leur accorda au mois d'octobre suivant[1].

Le 21 juin, étant à Carcassonne, Arnoul permit aux consuls d'établir le *soquet* ou *vetitum vini* pendant trois jours de la semaine pour indemniser la ville des pertes qu'elle subissait par suite des courses des routiers[2]. Le 23, il manda au sénéchal de Beaucaire de ne forcer les habitants d'Anduze à payer les subsides que pour les feux réellement existants[3].

Il paraît que ce fut à la fin du mois de juin qu'Arnoul reprit encore sur les compagnies le château de Gabian[4]; pour emporter cette place, il fit amener des machines de Carcassonne[5]. Arnoul était dans cette dernière ville le 12 juillet[6]. Pendant le même mois, il fit un voyage à Toulouse, d'où, le 21, il manda au recteur de Montpellier de faire enquête sur les dérogations que les officiers royaux, au dire des consuls, commettaient chaque

[1] Arch. nat., JJ 98, n° 74.

[2] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 326.

[3] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 191 *b* (anc. reg. 72).

[4] Hérault, arrondissement de Béziers, canton de Roujan.

[5] Collect. de Languedoc, vol. CLIX, fol. 113 *a*.

[6] Arch. nat., JJ 98, n° 4.

jour aux privilèges de la ville, au mépris de leur serment[1]. En même temps, il donna des lettres de rémission à Bertrand, vicomte de Montclar[2], qui, de complicité avec des routiers, avait pillé et incendié le lieu de Saint-Urcisse[3] et dévasté les environs de Puiceley[4] et de Rabastens[5]; en revanche, il accorda des lettres de rémission à Guillaume Agasse et à ses compagnons pour avoir ravagé les terres du seigneur de Montclar[6].

Au mois de septembre, le maréchal revint à Montpellier où, le 6, il fit droit aux réclamations des consuls qui lui avaient représenté que n'ayant jamais contribué que pour le quinzième des tailles et subsides de la sénéchaussée de Beaucaire,

[1] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 210 (anc. reg. n° 16, fol. 12). — Bibl. nat., ms. latin 9175, fol. 72.

[2] Haute-Garonne, arrondissement et canton de Villefranche-de-Lauragais.

[3] Tarn, arrondissement de Gaillac, canton de Salvagnac.

[4] Tarn, arrondissement de Gaillac, canton de Castelnau-de-Montmiral.

[5] *Ibid.*, chef-lieu de canton.

[6] Rossignol, *Monographies communales du Tarn*, IV, 76 et 84. — Nous ne savons pas au juste dans quelle partie du Languedoc fut Arnoul pendant le mois d'août; cependant nous possédons un acte du 28 août, qui fut vraisemblablement donné à Toulouse (Pièces justificatives, n° LXXXVI), par lequel il permet aux capitouls de cette ville de revendre à un prix plus élevé le sel qu'ils auront acheté au salin du roi. En tout cas, on peut voir par une lettre adressée par les consuls du Puy aux consuls de Montpellier (Pièces justificatives, n° LXXXVII) que les routiers, malgré leur mésaventure de Peyriac, ne se tenaient pas pour battus, et qu'ils étaient à peu près les maîtres en Vélay. Les consuls du Puy furent même obligés de composer avec eux : « Le sieur de Badefol, accompagné d'une cohorte de gens d'armes, s'étant emparé de Brives et depuis approché de la ville [du Puy] jusqu'au lieu de Vals où iceulx firent innombrables inhumanités à l'encontre des habitants de ladite ville, les tyrannisant, détruisant leurs biens, les fesant prisonniers et après les rançonnant et les amenoient au lieu de Vals pour les induire à luy fournir pain, vin et poissons pour se nourrir luy et sa compagnie, vestements, chausses et autres choses; semblablement les menaçoient d'arracher leurs vignes; tellement que lesdits habitants furent contraints, pour obvier à plus grand mal, de composer avec luy. Lesdits habitants, craignant que pour ce fait ils fussent recherchés et accusés envers sa majesté, recoururent à Louys, fils du roy de France, duc d'Anjou, lieutenant dudit seigneur au pays de Languedoc, duquel obtiennent grâce par lettres datées de Beaucaire, le dernier de décembre 1364. »... (Inv. des titres et privilèges de la ville du Puy, publié par Aymard, *Annales de la Soc. d'agriculture du Puy*, t. XV, 1851, p. 687-688.

les officiers royaux essayaient cependant de leur faire payer des sommes plus élevées[1]. Le 7, il défendit d'en appeler au roi ou à lui des sentences que rendait le juge du Petit Scel de Montpellier[2].

Du 10 au 14, il résida à Nîmes[3]. Le 10, il manda au bayle de Clarensac[4] de faire contribuer les bourgeois de Montpellier aux réparations des murs de cette ville[5]. Le 14, il remit au seigneur de Lavérune[6] une amende de quarante marcs d'argent à laquelle l'avait condamné le recteur de Montpellier, pour avoir pris à un particulier, et de son consentement, une mule pour porter ses bagages au camp de Peyriac où l'avait appelé le maréchal[7]. Le même jour, 14 septembre, Arnoul alla à Villeneuve-lès-Avignon, d'où il manda au viguier de Montfrin d'avertir les habitants de faire bonne garde, les routiers pouvant d'un moment à l'autre attaquer la ville[8]. Il resta à Villeneuve jusqu'au 18, et l'on voit, par des lettres qu'il donna ce jour même en faveur du seigneur d'Apchier et de Béraud, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, que son neveu Jean de Neuville l'avait accompagné[9].

Le 19 septembre, étant à Nîmes, il révoqua, de l'avis des cardinaux de Boulogne et de Thérouane et du châtelain d'Amposta, la permission qu'il avait donnée aux communes de

[1] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 326 (anc. reg. 72, fol. 11 *b*).

[2] *Ibid.*, fol. 158 *b*.

[3] *Ibid.*, fol. 193 *b*. — Ordre au bayle et au juge du Puy de faire contribuer aux tailles de cette ville un prêtre nommé Jean Groton, qui avait refusé de les payer pour des biens dont il venait d'hériter (10 septembre).

[4] Gard, arrondissement de Nîmes, canton de Saint-Mamert.

[5] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 191 *b*.

[6] Hérault, arrondissement et canton de Montpellier.

[7] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 157.

[8] *Ibid.*, fol. 159 *a*.

[9] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 189 et 190 : « Per dominum locum tenentem, presente domino de Nova Villa. »

la sénéchaussée de Beaucaire d'entretenir pendant un mois 1,150 hommes d'armes et 300 hommes de pied pour faire campagne dans le Gévaudan[1]. Le lendemain, il convoqua pour le 6 novembre, à Béziers, les trois états de Languedoc, afin de délibérer sur les mesures à prendre pour combattre les compagnies[2]. Comme le remarque Dom Vaissete[3], il y avait peu de temps qu'une assemblée des états de la sénéchaussée de Beaucaire avait été tenue à Nîmes, et ce furent sans doute les décisions prises par elle que révoqua Arnoul[4].

Le 24, de la tour du pont d'Avignon, il manda au châtelain de Villeneuve-lès-Avignon de ne pas contraindre les habitants des Angles[5] à faire la garde dans cette dernière ville, car ils étaient devenus si pauvres qu'ils n'avaient plus pour ainsi dire de quoi vivre, et qu'il fallait leur laisser le loisir de cultiver la terre[6]. Le même jour, il ordonna au sénéchal de Beaucaire de ne point contraindre les sujets du seigneur d'Apchier à contribuer aux tailles, et de suspendre toutes les procédures et exécutions faites à ce sujet[7].

Le 25, il permit aux habitants de Beaucaire de porter des armes[8]. Le lendemain, il manda au juge mage de Nîmes de contraindre les habitants de Théziers[9] et de Volpelières[10] à se retirer, eux et leurs biens, à Montfrin[11], et il ordonna en même

[1] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, preuves, col. 286.

[2] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 157 *b*.

[3] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, 326.

[4] Cette décision avait du reste été approuvée par Arnoul lui-même, comme il prend soin de le dire dans la lettre par laquelle il la révoque (*Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, preuves, col. 286).

[5] Gard, arrondissement d'Uzès, canton de Villeneuve-lès-Avignon. — [6] Pièces justificatives, n° LXXXVIII.

[7] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 189 *a*.

[8] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Beaucaire, t. II, fol. 161 *a-b*.

[9] Gard, arrondissement de Nîmes, canton d'Aramon.

[10] Gard, canton d'Aramon, commune de Théziers.

[11] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Beaucaire, t. II, fol. 160 *a*.

temps à Grimot de Saint-Martial, seigneur de Montfrin, d'établir un capitaine dans ce lieu [1].

A partir de ce moment, nous ne savons plus ce que le maréchal fit en Languedoc, ni s'il tint les états qu'il avait convoqués pour le 6 novembre. Seulement, par divers extraits de comptes, nous voyons qu'Arnoul revint à Paris sans doute vers la fin de septembre ou le commencement d'octobre, car nous le voyons successivement, vers cette époque, à Lyon et à Chalon-sur-Saône [2]; s'il n'alla pas jusqu'à Paris, on peut au moins supposer qu'il s'avança assez loin à la rencontre du duc d'Anjou qui venait le remplacer dans le gouvernement du Languedoc [3]. Le 15 novembre, Charles V écrivit aux consuls de Montpellier qu'il avait nommé son frère, le duc d'Anjou, lieu-

[1] Arch. de l'Hérault, II, fol. 159 *b*.

[2] Arch. du Rhône, CC 373, compte d'Henri Chivrier. — « Item, ay paia a Renaut que l'on trametit Avignion vers le marechal d'Audenant lo XXII jour de septembre CCCLXIIII.... III flor... (fol. 3). — Item paia a Nicholet que l'on trametit aveys los chevachiours dou marechal d'Oudenant qui s'allierent de fort lo seyr que el sopit chies Eynart de Villanova, I flor. (fol 6 *b*). — It. per portart lo present ou marechal d'Oudenant, II gros (*ibid.*). — It. paia a Baronat que l'on trametit en Foreys avoy de les gens dou marechal lo V jour d'otembro LXIIII, XV gros (*ibid.*). — It. paia per selar les letres de mon. le marechal et per escripre, IIII fl. (7[a]). — A Johan Jacot per I valet qui el trametit a Chalon vers moss. le marechal, II fl. (*ibid.*). [Communication de notre confrère et ami A. Thomas.] — Voir aussi Pièces justificatives, n° XC.

[3] Le retour d'Arnoul dans le nord de la France à la fin de l'année 1364 rend assez vraisemblable la version de la *Chronique de Jean de Noyal*, d'après laquelle Charles V l'aurait chargé, de concert avec l'archevêque de Reims, de traiter avec Jean de Montfort, vainqueur à Auray (29 septembre 1364). — Voici les termes de cette chronique : « Aprés la desconfiture dessus dite [la bataille d'Auray], se rendi tous le pays a Jehan de Montfort et l'an ensuivant, par le moien de Jehan de Craon, archevesque de Reins et le mareschal de Audrehen, vint a Paris fere hommage au roy Charle, et il le receupt et furent li prisonniers delivrés par raençon. Et par avant que ledit Jehan de Montfort venist à Paris, devoient traittier les dessusdis archevesque de Reims et mareschal de Audrehen entre ledit Jehan et la duchesse, femme de Charles de Blois, li quels Jehan de Montfort ne acompli pas comme il debvoit et avoit promis. » (Bibl. nat., ms. fr. 10138, fol. 174.) Ce passage de la *Chronique de Jean de Noyal* est une addition de l'auteur à la *Chronique normande* qu'il a suivie pour cette époque.

tenant en toute la Langue d'Oc, et les pria de lui donner conseil et assistance[1]. Le même jour, il confirma tous les actes qu'Arnoul avait donnés en qualité de lieutenant depuis la mort de Jean II, date à laquelle ses pouvoirs n'avaient pas été officiellement renouvelés[2]. Cependant il y eut des exceptions à cette confirmation générale, et cela dès le mois de novembre 1364[3].

CHAPITRE VIII.

Après l'arrivée du duc d'Anjou en Languedoc, Arnoul dut rester encore quelque temps auprès de lui en qualité de conseiller; et pendant que le roi réglait les affaires restées inachevées au moment du remplacement du maréchal, et payait les gratifications qu'il avait promises[4], Arnoul continuait, sous la direction de son frère, l'œuvre qu'il poursuivait depuis plus de trois ans avec plus de persévérance que de succès, nous voulons parler de l'expulsion des compagnies.

Les routiers faisaient maintenant ouvertement la guerre au nom du roi de Navarre qui, à la fin de février 1365, nomma Arnaud Amanieu d'Albret, vicomte de Tartas, pour faire la guerre en son nom en Bourgogne et en Languedoc[5]. Charles V, de son côté, conclut le 9 mars, avec le roi d'Aragon, un traité d'alliance offensive et défensive; du côté du roi de France, les plénipotentiaires furent Arnoul, Pierre d'Avoyr, chancelier du duc d'Anjou, Pierre Scatisse et Jean de l'Hôpital, trésoriers de

[1] Pièces justificatives, n° LXXXIX.

[2] Pièces justificatives, n° XCI.

[3] Pièces justificatives, n° XCII.

[4] Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 145. — Charles V mande au sénéchal de Toulouse de payer une somme de 100 francs d'or à « Reginaldus de Maseriis domicellus » qui disait avoir été gratifié par le maréchal d'une somme de 400 francs d'or.

[5] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 328.

France[1]. Ce traité demeura sans effet par suite de la conclusion de la paix avec Charles le Mauvais.

Le 17 avril de la même année, Arnoul, de concert avec le comte d'Eu et plusieurs autres seigneurs, se porta caution de la fidélité envers le roi de France d'un certain Gui Quéret, qui aux qualités de chanoine d'Amiens et d'archidiacre de Glascow en Écosse, joignait celle de partisan du roi de Navarre[2]. Il paraît donc probable qu'Arnoul ne quitta point le Languedoc avant cette époque; encore moins put-il assister au siège de La Charité, ainsi que l'affirme Froissart, au mois de septembre 1364. Nous avons vu du reste que, pendant tout ce temps, il séjourna soit à Nîmes, soit à Villeneuve-lès-Avignon.

Cependant, la plus grande préoccupation de Charles V était de se débarrasser des compagnies; un moment, le pape Urbain V et l'empereur Charles IV crurent avoir trouvé un moyen de mettre fin à leurs ravages en les envoyant combattre les Turcs. Arnoul fut envoyé au roi de Hongrie pour négocier leur passage par ses États, ainsi que nous l'apprend une lettre adressée par le pape au roi de France, le 9 juin 1365[3], l'empereur ne doutait pas du succès de ces négociations; il offrait même la moitié des revenus du royaume de Bohême pendant trois ans pour subvenir aux frais de l'entreprise. Au cas où l'on ne pourrait passer par la Hongrie, Venise fournirait les vaisseaux nécessaires pour transporter en Orient les mécréants dont se composaient les compagnies. Arnoul ne réussit-il pas dans la mission délicate qui lui était confiée? nous n'avons aucune raison de le supposer. Il n'en est pas moins vrai qu'une partie des routiers, entraînés un instant en Alsace par Arnaud

[1] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 328.

[2] Secousse, *Preuves de l'Hist. de Charles le Mauvais*, p. 221. — [3] Raynaldi, *Annales ecclesiastici*, ad ann. 1365, ch. 2.

de Cervole[1], ne tardèrent pas à rebrousser chemin. Y eut-il mauvaise volonté de la part de l'empereur qui, peu soucieux de voir ses États traversés par une bande de brigands, se repentit d'avoir pris trop à la légère des engagements à Avignon; ou bien faut-il supposer que les compagnons n'étaient pas absolument persuadés de l'utilité d'une croisade, dont pas un sans doute ne serait revenu? il est assez difficile de le dire. Toujours est-il que le projet d'Urbain V échoua complètement.

Ce fut dans ces circonstances que l'on eut recours à du Guesclin, dont le prestige, malgré la défaite d'Auray, ne faisait que grandir. Le roi lui-même contribua à sa rançon, et en retour, Bertrand s'engagea à emmener les compagnies hors du royaume[2]. Quant au pays où on les mènerait, il était tout trouvé; on leur donnerait à combattre le roi de Castille, le meurtrier de Blanche de Bourbon, l'ami des Juifs, l'excommunié. On le détrônerait et on mettrait à sa place Henri de Trastamare, allié du roi de France.

Dès que ce projet fut connu, une foule de capitaines français et anglais vinrent offrir leurs services, et parmi eux Arnoul[3], sur l'ordre peut-être[4], de l'aveu certainement de Charles V. Il avait trop connu, trop pratiqué les routiers pour n'être pas utile dans une semblable expédition, et d'ailleurs il ne faisait que suivre un ancien compagnon d'armes.

Dès le mois d'octobre 1365, du Guesclin se rendit en Bourgogne auprès des chefs des compagnies pour négocier cette affaire; le roi de France, le roi d'Aragon, Henri de Trastamare, promettaient de payer grassement les routiers; le pape lèverait l'excommunication qui pesait sur eux, et ils feraient

[1] Pour tous ces faits, voyez Chérest, *L'Archiprêtre*, ch. XI.

[2] Froissart, VI, LXXX.

[3] « Que era buen caballero de armas, » dit Ayala (*Cr. del rey D. Pedro*, Madrid, 1779, in-4°, p. 398).

[4] *Chronique normande du XIVe siècle* p. 180.

leur salut en combattant des Juifs et des infidèles. A ces conditions, ils consentirent à mettre Henri de Trastamare sur le trône de Castille, et dès le milieu du mois d'octobre, on se mit en marche [1].

Un premier payement fut fait aux compagnies à Troyes [2], de là elles descendirent vers le Rhône jusqu'à Villeneuve-lès-Avignon pour aller demander au pape son absolution, publiant sur leur passage qu'elles allaient combattre les infidèles, afin que les Anglais qui en faisaient partie ne parussent pas désobéir au prince de Galles qui, peu favorable à cette expédition, avait défendu à ses gens d'aller en Espagne faire la guerre à don Pedro [3]. Ce fut vers le 15 novembre que les routiers arrivèrent à Villeneuve-lès-Avignon. Le pape, effrayé, leur envoya un cardinal pour leur ordonner de se retirer. Les routiers et du Guesclin ne demandaient pas mieux, mais il fallait que le pape les relevât de leur excommunication et leur donnât de l'argent pour faire le voyage. S'il faut en croire l'auteur de la chronique rimée de du Guesclin, Arnoul fut chargé de répondre au légat et de traiter la délicate question du léger subside de 200,000 francs que demandaient les compagnies [4]. Le pape fit quelques difficultés; mais voyant que les compagnies se comportaient déjà comme si elles étaient en pays conquis, il finit par céder, et leur délivra absolution et argent, comptant sans doute que tous ces brigands gagneraient en Espagne la palme du martyre.

[1] Pour l'itinéraire des compagnies tant en France qu'en Espagne, nous avons utilisé les pièces d'un procès qui se plaida au Parlement en 1390 et 1391, entre Olivier du Guesclin, héritier du connétable, et Jean Raimond, héritier de Guardia Raimond, seigneur d'Aubeterre. L'existence de ces documents nous a été révélée par M. Luce (Froissart, VI, LXXXI); nous les publions sous les nos XCIII-XCVI de nos pièces justificatives.

[2] Pièces justificatives, n° XCIV.

[3] Rymer, III, 2e partie, p. 103.

[4] Édition Charrière, vers 7540-7571.

Le 29 novembre, du Guesclin arriva à Montpellier et y resta jusqu'au 3 décembre[1]; les compagnies, avant d'en partir, exigèrent encore de l'argent, et pour satisfaire à leurs exigences, il fut obligé d'emprunter 10,000 francs à des bourgeois de Montpellier[2]. De Montpellier, les routiers se dirigèrent sur Perpignan, où ils reçurent une nouvelle somme, ce qui n'empêcha pas un certain nombre d'entre eux de revenir sur leurs pas et de rentrer en France[3]. Enfin ils passèrent en Espagne et arrivèrent à Barcelone où les chefs furent reçus par le roi Pierre d'Aragon (janvier 1366). Ce fut dans cette ville qu'Arnoul et du Guesclin souscrivirent au sire d'Aubeterre une obligation de 2,060 florins (9 janvier)[4]. A Barcelone, à Saragosse, les compagnies reçurent encore de l'argent qui leur fut distribué par le trésorier du comte de Trastamare[5], mais qui probablement sortait de la caisse du roi d'Aragon. Dès 1363, par le traité de Monzon, Pierre IV et Henri de Trastamare s'étaient engagés à conquérir à frais communs et à se partager la Castille; c'était ce traité qu'ils mettaient à exécution[6].

En attendant que le plus fort de l'hiver fût passé pour entrer en Castille, les compagnies pillaient et saccageaient l'Aragon. Enfin au mois de mars 1366, Hugues de Calverly ouvrit les hostilités en s'emparant de Borja, puis de Magalon, villes d'Aragon, occupées par des Castillans. Arnoul assista à la prise de cette dernière place[7]. Au milieu de mars, on entrait en Castille et les routiers arrivaient à Calahorra[8], ville que les partisans secrets de Henri de Trastamare s'étaient fixée comme

[1] *Petit Thalamus*, p. 61.

[2] Pièces justificatives, n° XCIV.

[3] Froissart, VI, LXXXIII.

[4] Pièces justificatives, n° XCVI.

[5] Pièces justificatives, n° XCIV.

[6] Merimée, *Hist. de Don Pèdre Ier, roi de Castille*, p. 545. — [7] *Chr. rimée de du Guesclin*, édition Charrière, vers 8034.

[8] Dans la Vieille-Castille, près de l'Èbre, province de Soria, à vingt-huit lieues de Burgos.

lieu de rendez-vous, et l'évêque don Fernand de Tovar, que don Pedro avait chargé de défendre la ville, en ouvrit tout le premier les portes à son heureux rival[1]. Don Henri y fut proclamé roi de Castille en attendant qu'il pût être couronné; il reçut son royaume des mains des routiers qui en profitèrent pour lui demander toutes les grâces et tous les services imaginables.

Briviesca[2] seule essaya de résister un moment, mais le gouverneur fut tué et la ville dut se rendre; tous les seigneurs français et anglais prirent part à l'assaut, y compris Arnoul[3].

Don Pedro, qui se sentait perdu, n'essaya point de résister; il quitta Burgos et s'enfuit à Séville. Les bourgeois de Burgos, qui auraient peut-être soutenu un siège s'il l'avait voulu, envoyèrent une députation à don Henri pour lui demander la confirmation de leurs franchises, et à ce prix le reconnurent pour roi[4]. Le 5 avril 1366[5], don Henri était couronné à Burgos, et cette cérémonie devenait le prétexte de nouvelles prodigalités[6]. Du Guesclin reçut le duché de Trastamare, et ce fut sans doute à ce moment qu'Arnoul reçut la baronnie de Servian; car, le 11 avril, étant encore à Burgos, don Henri donna à Antoine, sire de Beaujeu, les dix mille livrées de terre qu'il avait reçues du roi de France, excepté le domaine de Servian dont il avait déjà disposé en faveur d'Arnoul d'Audrehem[7]; de même,

[1] Ayala, *Cr. del rey D. Pedro*, Madrid, 1779, in-4°, page 400.

[2] Vieille-Castille, 47 kilomètres nord-est de Burgos.

[3] *Chr. rimée de du Guesclin*, vers 8260. — Ayala, p. 402.

[4] Ayala, p. 406.

[5] *Grandes Chroniques*, VI, 239.

[6] Froissart, VI, LXXXVI.

[7] Burgos, 11 avril 1366: « ...Exceptis villa et mandamento de Serviano, quam dilecto consiliario nostro Arnulpho, domino d'Odenehan, marescallo Francie, assignavimus, dedimus et concessimus, prout in nostris aliis litteris plenius continetur », etc. (Huillard-Bréholles, *Titres de la maison de Bourbon*, I, 521.) — Les donations faites en 1366 par Henri de Trastamare aux divers seigneurs qui l'avaient accompagné en Espagne ne semblent pas avoir été suivies

à Talavera, le 31 juillet 1366, quand il donna procuration à un de ses écuyers pour délivrer au sire de Beaujeu les terres qu'il lui avait données, il spécifia encore que le maréchal continuerait à posséder Servian [1]. Nul doute que cette donation n'ait été faite le jour du couronnement de don Henri, qui tant de fois, les années précédentes, avait été l'obligé du maréchal.

Froissart assure qu'après le couronnement de don Henri, les compagnies furent licenciées [2]; mais ce ne fut en réalité qu'après la prise de Tolède et de Séville que les routiers quittèrent l'Espagne. Le trésor de don Pedro, livré par l'amiral Boccanegra, fut employé à acheter leur départ [3] qui s'effectua vers le mois de mai [4]. La grande majorité de ces aventuriers reprit le chemin de la France. Du Guesclin, Arnoul, Hugh de Calverly et quinze cents lances demeurèrent en Espagne [5].

Cependant don Pedro, après avoir tenté, mais sans succès, de se maintenir en Galice, était passé en France pour aller demander des secours au prince de Galles [6]. Celui-ci et le roi de Navarre, qui cette fois encore violait son serment, se montrèrent exigeants : la cession de la Biscaye, 550,000 florins au premier, les provinces de Guipuzcoa et de Logroño au second, voilà le prix auquel don Pedro acheta l'appui des Anglais et des

d'effet. L'année suivante, Henri revendit au roi de France les domaines qu'il tenait de celui-ci; l'acte de vente est daté de Servian, 2 juin 1367 (Arch. nat., Trés. des chartes, J 300, n° 108[1]); le 6 juin, à Nîmes, le duc d'Anjou ordonna de payer au prince 27,000 francs d'or, prix convenu (*ibid.*, n° 108[5]); l'ordre de payement de Pierre Scatisse, trésorier de France, est daté du 9 juin (*ibid.*, n° 108[6]). Enfin, le 27 juin, à Thézan, la reine de Castille, Jeanne, et l'infant Jean déclarèrent consentir à la vente conclue par Henri de Trastamare, en présence de Jean de Bueil, chevalier, chambellan du duc d'Anjou; le même jour, la reine donna quittance des 27,000 francs d'or (*ibid.*, n°s 108[3] et 108[2]).

[1] Huillard-Bréholles, *Titres de la maison de Bourbon*, I, p. 525.

[2] Froissart, VI, 193.

[3] Pièces justificatives, n° XCIV.

[4] Froissart, VI, LXXXVII.

[5] Ayala, p. 422.

[6] Ayala, p. 416 et suiv.

Navarrais[1] (23 septembre 1366). Pendant que les préparatifs de cette expédition se poursuivaient en Guyenne avec la plus grande activité, la guerre civile se déclarait en Galice où une grande partie de la population se soulevait en faveur du roi détrôné[2]. De son côté, Henri fit son possible pour rassembler une armée. Il fixa le rendez-vous à Santo-Domingo[3], et malgré la défection d'un grand nombre de chefs de compagnies et le départ des Anglais rappelés par le prince de Galles[4], qu'il laissa généreusement s'éloigner, il parvint à rassembler une cinquantaine de mille hommes[5], pendant que l'armée anglaise divisée en trois corps franchissait le col de Roncevaux (15-20 février 1367)[6].

Cependant plusieurs villes de Castille se déclarèrent pour don Pedro; Salvatierra[7] ouvrit ses portes aux Anglais[8]. Don Henri, voulant s'opposer à une marche probable du prince de Galles sur Burgos, passa l'Èbre avec son armée près de Haro[9], et établit son camp à Treviño[10], non loin de Salvatierra. Ce fut là qu'il reçut une lettre du roi de France l'engageant à ne pas combattre en bataille rangée contre un chef tel que le prince de Galles[11]; mais malgré les représentations de du Guesclin, d'Arnoul et des autres chevaliers français et bretons qui partageaient cet avis, Henri ne voulut pas se soumettre à une nécessité qu'il regardait comme déshonorante. Cependant il con-

[1] Rymer, III, 2e partie, 115 et 122.

[2] Ayala, p. 429 et suiv.

[3] Province de Logroño, diocèse de Calahorra, sur la route de Pampelune à Burgos.

[4] Froissart, VI, 211.

[5] Froissart, VII, 10.

[6] *Ibid.*, VII, 8.

[7] Dans la province d'Alava.

[8] Ayala, p. 445.

[9] Vieille Castille, à 15 lieues nord-ouest de Calahorra, au bord de l'Ebre.

[10] A 4 lieues sud-ouest de Vittoria.

[11] « Sobre esto Mosen Beltran de Claquin è el mariscal de Audenehan. . . . fablaron con el rey D. Enrique de parte del rey de Francia todas estas razones que le enviaba decir e mandaba a ellos que fablasen con él por tal manera que la batalla non se ficiese. » — Ayala, p. 444.

centra ses troupes, sur le conseil de du Guesclin, dans une position inexpugnable, à Zaldiaran, et attendit l'attaque des Anglais[1].

Ayant appris que des détachements anglais s'étaient répandus dans l'Alava pour chercher des vivres, il envoya contre eux un corps de cavaliers espagnols commandés par ses frères don Tello et don Sanche et un certain nombre de gens d'armes français, entre autres le maréchal d'Audrehem, son neveu Jean de Neuville[2] et Le Bègues de Villaines[3]. Descendus dans la plaine, ils poussèrent jusqu'au camp du duc de Lancastre, qui commandait l'avant-garde anglaise. En revenant, ils rencontrèrent un corps d'environ deux cents hommes d'armes et deux cents archers conduits par Thomas Felton, sénéchal de Guyenne. Les Anglais, se voyant entourés et d'ailleurs trop peu nombreux, mirent pied à terre sur une hauteur et attendirent le choc de la cavalerie castillane. Seul, Guillaume Felton, frère du sénéchal, se précipita au milieu des escadrons ennemis, où il trouva la mort. Longtemps le combat fut indécis, enfin Arnoul et Le Bègues de Villaines entraînèrent les Espagnols qui rompirent les rangs des ennemis; ceux-ci furent tous tués ou pris. Ce combat fut livré près de Ariñez, non loin de Vittoria[4].

Le soir de ce combat, don Tello et don Sanche présentèrent à Henri leurs prisonniers en présence de du Guesclin et d'Arnoul, et comme le roi de Castille montrait une trop grande confiance dans son succès, le maréchal ne put s'empêcher de lui recommander la prudence : « Sire, lui dit-il, sachez que quand vous combattrez le prince de Galles, vous trouverez là

[1] Ayala, p. 445.
[2] *Le hérant Chandos*, vers 3275.
[3] Ayala, p. 446.
[4] Ayala, p. 446. — Froissart, VII, 19-25.

la fleur de la chevalerie; vous les trouverez durs, sages et bons combattants, incapables de fuir; mais, si vous m'en croyez, vous en aurez raison sans coup férir; faites garder les passages, interceptez les vivres, affamez-les, ils se débanderont bientôt et regagneront leur pays; *et lors les auriez-vous à vostre volonté*[1]. » Étrange conseil dans la bouche de celui qui, à Poitiers, avait été si impatient d'en venir aux mains avec le même adversaire; la suite prouva le cas qu'Henri fit de ces sages avis.

Déconcerté par son échec, le prince de Galles s'attendait d'un moment à l'autre à voir Henri lui offrir la bataille, et en cette occasion il fit plus de trois cents nouveaux chevaliers, et parmi eux don Pedro[2].

Au bout de peu de temps, les vivres commençant à manquer, il finit par se décider à aller prendre une autre route pour marcher sur Burgos; il rentra en Navarre pour se frayer un passage vers Logroño. Henri, qui suivait ses mouvements, quitta alors ses positions, repassa l'Ébre et vint s'établir à Najéra, sur la route même de Burgos, derrière la Najerilla, qui formait une défense naturelle. Les Anglais étaient campés en face de lui, sur la rive droite de l'Ébre, à Navarette.

Le 1er avril, le prince de Galles envoya à Henri un héraut porteur d'une lettre dans laquelle il lui déclarait les motifs de son intervention et proposait de s'entremettre pour rétablir la paix[3]. Le prince de Galles ne l'appelant pas dans sa lettre *roi de Castille*, on conseillait à Henri de la tenir pour non avenue; enfin un autre avis l'emporta, et il répondit que don Pedro avait été justement chassé de son royaume, qu'il s'étonnait même qu'on l'y eût souffert si longtemps; d'ailleurs il s'était enfui à la grande joie de ses sujets, et alors, librement, suivant leurs anciennes coutumes, ils s'étaient choisi un roi; et s'il

[1] Froissart, VII, 25-27. — [2] Ayala, p. 447. — [3] Rymer, III, 2e partie, p. 131-132.

fallait défendre son royaume, il était décidé à le faire. « Et nous vous prions, ajoutait-il, au nom de Dieu et de l'apôtre saint Jacques, de ne point chercher à entrer avec une si grande armée en nos États; car si vous le faisiez, nous ne pourrions nous empêcher de les défendre[1]. »

Le jour même, il fut décidé qu'on livrerait la bataille le lendemain, et l'armée castillane passa la Najerilla, abandonnant ainsi une précieuse ligne de défense.

L'avant-garde de l'armée de don Henri était composée des étrangers commandés par du Guesclin et Arnoul et des chevaliers de l'Écharpe ayant à leur tête le frère du roi, don Sanche. A l'aile gauche était un corps de cavalerie commandé par don Tello; à l'aile droite les Aragonais et les chevaliers des ordres militaires sous les ordres du comte de Denia. Enfin en arrière de ces trois corps se trouvaient l'infanterie et la cavalerie commandées par don Henri. Les dispositions de l'armée anglaise étaient à peu près les mêmes; au centre était un corps commandé par le duc de Lancastre, Chandos et Hugh de Calverly; en face de don Tello, le comte d'Armagnac; en face du comte de Denia, le captal de Buch; enfin, en seconde ligne, don Pedro et le prince Noir. Quant aux forces des deux armées, la vérité est, comme l'a fait remarquer M. Luce[2], entre l'évaluation exagérée de Froissart et l'évaluation trop faible d'Ayala. Selon Froissart, les Anglais n'auraient eu en entrant en Espagne que 27,000 chevaux, et les Castillans auraient compté plus de 80,000 hommes; suivant Ayala, don Henri n'aurait disposé que de 4,500 lances.

[1] Rymer, III, 2e partie, p. 132. — « Por ende vos rogamos é requerimos con Dios é con el apostol Santiago, que vos non querades entrar asi poderosamente en nuestros regnos faciendo en ellos daño alguno; ca faciendolo, non podemos escusar de los defender. Escrita en el nuestro real cerca de Najara, segundo dia de abril. » — Ayala, p. 453.

[2] Froissart, VII, x, note 2.

Le centre de l'armée castillane engagea le premier l'action[1]. Les Français attaquèrent avec une telle vigueur qu'ils firent plier l'ennemi; Chandos renversé à terre fut sur le point d'être tué. Mais les ailes de l'armée espagnole ayant pris la fuite à la première attaque, le centre fut entouré, et malgré tous les efforts que fit don Henri pour le dégager, malgré des prodiges de valeur, tous ceux qui en faisaient partie furent pris ou tués. Du Guesclin et Arnoul tombèrent entre les mains de l'ennemi. Quant à Henri de Trastamare, voyant que tout était perdu, il quitta précipitamment le champ de bataille suivi d'un petit nombre des siens[2] (3 avril 1367).

Le lendemain de la bataille, les prisonniers furent amenés devant le prince de Galles. Quand le prince aperçut Arnoul, il l'appela traître et parjure, disant qu'il méritait la mort. En effet, suivant le récit du chroniqueur Ayala, il n'avait jamais payé sa rançon de Poitiers, et avait été mis en liberté à condition de ne point porter les armes, à moins que la guerre ne fût déclarée entre Édouard et le roi de France. Le maréchal sentit que son cas était grave, cependant il dut lui sembler dur de se voir appliquer de semblables épithètes: « Sire, répondit-il, vous êtes fils de roi et je ne puis vous répondre de la façon dont je devrais le faire; cependant je ne suis ni traître, ni parjure. » Sur quoi le prince lui dit que s'il voulait se sou-

[1] Le chroniqueur de du Guesclin fait adresser à ses soldats par le prince de Galles un petit discours où il leur recommande d'épargner du Guesclin et Arnoul, sans doute avec l'arrière-pensée qu'il vaut mieux les mettre à rançon que les tuer:

« Ce Bertran du Guesclin, pour Dieu! n'ociez mie,
Car il est vaillans homs et plains de baronnie.
Ne le bon mareschal, coi que vers nous folie,
C'est Arnoul d'Odrehan à la barbe florie;
Il a esté très bons tous les jours de sa vie,
Vers son maistre loiaux sans penser vilonnie.
Cilz qui son maistre sert sans penser à folie,
On le doit mieulx amer que mains ne fait s'amie. »]

(*Chr. rimée de du Guesclin*, éd. Charrière, vers 11576-11585.)

[2] Froissart, VII, 45. — Ayala, p. 453-458.

mettre au jugement de chevaliers, il se faisait fort de prouver qu'il avait raison; le maréchal accepta, et l'on choisit aussitôt douze chevaliers, quatre Anglais, quatre Gascons et quatre Bretons, auxquels fut remis le soin de juger le procès. Le prince rappela que, pris à la bataille de Poitiers et mis à rançon, Arnoul avait juré de ne point combattre contre l'Angleterre, à moins qu'il n'y eût guerre ouverte entre les deux rois; il n'y avait aucun prince de la famille de France dans l'armée de don Henri[1], par conséquent il avait manqué à sa foi. Les chevaliers trouvaient que le prince avait raison et plaignaient bien le maréchal, car c'était un bon chevalier. Mais Arnoul, prenant la parole: « Sire, dit-il, ne prenez point en mauvaise part ce que je pourrai dire pour ma défense dans une circonstance où ma renommée et ma loyauté sont en question. Il est vrai que je fus pris à la bataille de Poitiers avec le roi de France, mon seigneur; il est vrai que je fis le serment de ne point prendre les armes contre le roi d'Angleterre, ni contre vous, à moins que ce ne fût avec le roi mon seigneur ou quelqu'un de son lignage. Je vois bien, sire, que mon seigneur le roi de France n'est pas ici ni personne de son lignage, et pourtant je ne suis point parjure, je n'ai point pris les armes contre vous qui n'êtes point le chef de l'armée, mais contre don Pedro, à la solde duquel vous êtes venu ici; eh bien, sire, puisque vous ne commandez point ici, mais n'y êtes venu que comme un soudoyer, ce n'est point contre vous que j'ai com-

[1] Ayala, p. 459. — Nous n'avons aucune raison de suspecter la bonne foi du chroniqueur espagnol, mais dans son récit il y a quelques inexactitudes. Il dit qu'Arnoul avait juré de ne pas porter les armes contre le roi d'Angleterre avant le payement intégral de sa rançon; or nous avons vu qu'après le traité de Brétigny, Arnoul fut un des chevaliers qu'emmena Jean II avec lui, et qui, très probablement, ne payèrent aucune rançon; cela est d'autant plus vraisemblable qu'Arnoul reçut une pension d'Édouard III.

battu, mais contre le seul don Pedro qui a livré cette bataille. » Cette excuse un peu subtile fut du goût des chevaliers, qui lui donnèrent raison, contents de l'absoudre, « por que era buen caballero[1]. »

Froissart prétend qu'Arnoul fut échangé après le 24 juin 1367 contre Thomas Felton, fait prisonnier au combat d'Ariñez[2]; mais nous avons quelque raison de croire que ce chroniqueur s'est trompé; il ne fut pas échangé, mais mis à rançon, et le chiffre de celle-ci dut même être assez élevé[3]. Emmené à Bordeaux, il fut mis en liberté sous caution dès le commencement de l'année 1368, en même temps que du Guesclin, puisqu'il était avec ce dernier à Montpellier le 7 février 1368[4]. Toutefois, il semble que dans le courant de la même année, n'ayant pu payer sa rançon, Arnoul fut obligé de retourner auprès du prince de Galles pour tenir une prison qui, à la vérité, ne devait pas être bien dure, mais qui privait le roi des services du maréchal qui, à ce moment, auraient pu lui être très utiles. C'est du moins ce qui semble résulter d'un certain nombre de mandements que Charles V adressa à ce sujet à Pierre Scatisse, trésorier des aides de la Langue d'Oc. Arnoul s'entendit avec le comte de Foix qui lui offrit de lui prêter 6,000 francs d'or, à condition qu'ils lui seraient rendus à certains termes; le roi se chargea de rembourser cette somme, et le 2 mars 1369, il mandait à Pierre Scatisse de se concerter avec Arnoul au sujet des termes de ce payement[5]. Mais cet ordre demeura sans effet; le 9 mai, nouveau mandement[6], également sans effet.

[1] Ayala, p. 458-461.

[2] Froissart, VII, 56-58. — Éd. Buchon, I, 543.

[3] La chronique de du Guesclin a parfaitement raison :

« Mist à finance lors pour or et pour argent
Et le bon mareschal d'Odrehan ensement. »

[4] *Petit Thalamus*, p. 74. — *Chr. des quatre premiers Valois*, p. 193-194.

[5] Pièces justificatives, n° XCVIII.

[6] Pièces justificatives, n° XCIX.

Alors Arnoul se plaint, et Charles V, qui en a besoin pour ses guerres « ès quelles sa persone nous seroit moult neccessaire et proffitable, » mande de nouveau de lui payer sans délai 6,000 francs d'or[1]. Pendant ce temps, Arnoul était toujours chez les Anglais. D'ailleurs on ne pouvait disposer d'un denier sur les aides de la Langue d'Oc, on était obligé d'avoir recours à l'argent provenant d'un subside imposé pour la guerre, et le duc d'Anjou, qui lui aussi aurait bien voulu avoir Arnoul auprès de lui, ordonna de payer au plus vite la somme demandée (7 août 1369)[2]. Mais tout était inutile; Étienne de Montmejan, trésorier des guerres, n'avait pas plus d'argent que Pierre Scatisse, trésorier des aides. Du Guesclin dut prêter l'argent nécessaire; mais comme cette somme devait être prise sur un prêt fait par du Guesclin au duc d'Anjou[3], ce ne fut qu'en décembre 1370[4] que le vieux maréchal put enfin l'avoir. Toutefois il était parvenu à payer, au moins en partie, ce qu'il devait au prince de Galles, probablement au moyen d'un emprunt[5], dès la fin de l'année 1369.

CHAPITRE IX.

Arnoul, mis en liberté sans doute en même temps que du Guesclin « jusques à certain jour pour finer de sa finance, » vint avec ce dernier à Montpellier où se trouvait le duc d'Anjou. Celui-ci profita de la présence de ces deux capitaines et d'un certain nombre de chefs de compagnies qu'ils avaient

[1] Pièces justificatives, n° C.

[2] Pièces justificatives, n° CI.

[3] Du Guesclin, avant le 26 juillet 1370, avait prêté 25,320 fr. au duc d'Anjou (Froissart, VII, XCVIII).

[4] Pièces justificatives, n°s CVI et CVII.

[5] « La recepte fforeyne des constables de Bourdeux et tresoriés d'Aquitaine. — . . . 30. . . . Item, de s^r d'Oudenham, en partie du payement de son finance 1, 111 l. 11 s. 6 d. sterl. » — Delpit, *Documents français en Angleterre*, p. 169.

amenés avec eux pour faire une expédition qu'il projetait depuis quelque temps. L'empereur Charles IV lui ayant cédé en 1365 ses droits sur le royaume d'Arles, il résolut de faire valoir ses prétentions en l'absence de Jeanne de Naples, comtesse de Provence. Du Guesclin et Arnoul rassemblèrent environ deux mille hommes et se rendirent le 26 février 1368 à Montpellier, où se trouvait le duc. Le 4 mars, ils passèrent le Rhône et mirent le siège devant Tarascon[1]; selon le *Petit Thalamus*[2], Tarascon ne se rendit que le 22 mai; mais si l'on en croit Baluze[3], cette place dut capituler bien auparavant, puisque, dès le 11 avril, du Guesclin mettait le siège devant Arles. Mais Urbain V intervint, une trêve fut conclue, et Bertrand leva le siège de cette dernière ville le 1er mai.

Ce fut vers cette époque qu'Arnoul dut revenir à Paris, où le roi lui conféra un nouvel honneur : Arnoul « estoit si vieulz et si froissiés d'armes et de traveil dou temps passé, que bonnement il ne se pooit mès ensonniier de l'offisce de maréchal[4]; » il fallait des hommes plus jeunes que lui pour supporter les fatigues de la guerre qui recommençait; il se démit donc de sa charge, et le roi nomma deux nouveaux maréchaux pour remplacer lui et Boucicaut, mort le 15 mars précédent[5]. Mais Charles V ne voulut point pour cela se priver des services de son vieux conseiller, et lui donna la charge de porte-oriflamme avec une pension de 2,000 livres (20 juin 1368)[6].

[1] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, 335-336. — *Chronique des quatre premiers Valois*, pp. 193-194.

[2] *Petit Thalamus*, p. 74.

[3] Baluze, *Vitæ paparum Avenion.*, II, 772.

[4] Froissart, VII, 157.

[5] Froissart, VII, LXXII.

[6] *Grandes Chroniques*, VI, 253. — Mémorial D de la Chambre des comptes, fol. 132 (Arch. nat., P 2295, fol. 93) : « Item, le mareschal d'Audeneham quand il laissa l'office de mareschauciée fut retenu du conseil du roi à deux mil livres de pentions pour ce qu'il ne prenoit autre chose sur le roy et estoit ancien et rien ne lui feust creu pour l'auriflamble. » — Cette pension de deux mille francs lui fut donnée

C'était un honneur qui n'était accordé qu'aux plus braves chevaliers: le dernier porte-oriflamme avait été un des compagnons d'armes d'Arnoul, Geoffroi de Charni, qui trouva la mort à la bataille de Poitiers.

M. Kervyn de Lettenhove[1] prétend que le roi nomma Arnoul, en 1368, garde des portes de Paris; il ne cite point la source à laquelle il a puisé ce renseignement; toutefois il n'y a rien d'impossible à ce qu'Arnoul ait reçu un moment cette mission en 1368, mais il ne dut pas rester à Paris, et servit d'intermédiaire entre le duc d'Anjou et Charles V; c'est ce qui semble résulter d'un mandement du duc d'Anjou, du 1er février 1369, par lequel il mande à Étienne de Montméjan, trésorier des guerres, de payer à Arnoul 2,000 francs d'or pour l'indemniser des dépenses qu'il avait faites en se rendant auprès du roi et ailleurs pour « fere pluseurs et grosses besoignes touchant très grandement l'estat et proufit de monseigneur et de ses guerres, » et pour lui permettre de « parfaire ce que enchargié lui avoit[2]; » les deux mille francs lui furent payés le même jour[3]. Nous ne savons point de quelles affaires il s'agit, ni s'il eut le temps de remplir sa mission; mais ce qui semble certain, c'est que ce fut après cette date et avant le 2 mars qu'Arnoul fut contraint de revenir à Bordeaux, puisque ce fut à ce moment que Charles V ordonna de lui faire compter 6,000 francs pour lui permettre de quitter cette ville. Nous avons vu au chapitre précédent que l'affaire traîna en longueur, et que ce ne fut probablement qu'à la fin de l'année 1369 que le maréchal put définitivement sortir de prison.

En tout cas, il était revenu à Paris quand, le 9 février 1370,

le 1er septembre 1368 (Bibl. nat., *Extraits Blanchard*, nouvelles acquisitions latines, 184, fol. 162 *b*).

[1] Froissart, XX, 205.

[2] Pièces justificatives, n° XCVII.

[3] *Ibid.*

le roi lui donna une quittance générale pour les sommes qu'il avait reçues depuis le temps de Philippe de Valois. Les trésoriers des guerres avaient rendu compte des sommes qu'ils avaient employées dans les différentes fonctions remplies par le maréchal, et en comparant avec les chiffres des sommes qu'il avait reçues, on avait trouvé un déficit assez considérable, car dans ces comptes ne figurait point l'argent qu'il avait donné de la main à la main, pour ainsi dire, pour les dépenses journalières, ces mille gratifications qu'un général d'armée est obligé de débourser chaque jour. Arnoul se trouvait dans l'impossibilité de rendre ses comptes : à Ploërmel, ses registres avaient été pris; un de ses commensaux qui lui apportait de l'argent et des quittances avait été noyé à Ancenis; un autre qu'il envoyait de Languedoc au roi avec des lettres, dépouillé par des routiers d'Arnaud de Cervole. « Nous nous sommes souvenu, dit Charles V, de la constante et entière fidélité que notre conseiller a montrée non seulement à notre aïeul et à notre père, mais encore à nous; nous nous sommes souvenu des services qu'il a rendus à notre royaume dans des affaires importantes, difficiles et secrètes; noble de race et de cœur, il s'est exposé plus d'une fois à la mort pour le bien de l'État; emmené en captivité par nos ennemis, il a dû réunir des sommes énormes pour racheter sa liberté; méprisant l'avarice, il a employé utilement l'argent qu'il a reçu pour les missions qui lui étaient confiées, non pour acquérir des richesses, mais afin d'accomplir de nobles actions qui assurent à leur auteur la gloire et les louanges de la postérité. »

Ce fut en ces termes flatteurs que le roi voulut bien faire remise à Arnoul et à ses héritiers des sommes dont il ne pouvait justifier l'emploi [1]. Généreux jusqu'au bout, Arnoul, le

[1] Pièces justificatives, n° CII.

1er mars suivant, renonça à tous les dons qu'il avait reçus et ne conserva que la pension de deux mille francs qui lui avait été accordée avec la charge de porte-oriflamme. Il promit de rendre toutes les lettres qui constataient ces dons; quelques-unes de ces pièces, cancellées, se trouvent aujourd'hui au Trésor des chartes [1].

Du Guesclin était encore en Espagne à ce moment; Charles V et le duc d'Anjou, qui désiraient on ne peut plus vivement son retour, lui envoyèrent courrier sur courrier, jusqu'à cinq, s'il faut en croire Cuvelier, et le cinquième ne fut autre qu'Arnoul [2]. Il le trouva occupé au siège de Soria, bourg que lui avait donné don Henri. Du Guesclin fit d'abord quelques difficultés de se rendre à l'invitation de Charles V, puis consentit enfin à retourner en France dès que Soria aurait ouvert ses portes. Or, comme il était dans cette ville le 26 avril, et à Borja le 26 juin 1370, il ne put guère être à Toulouse, comme l'a fait remarquer M. Luce [3], avant le 15 juillet. Le duc d'Anjou, qui l'y attendait, y était le 15; le 18, étant à Moissac, il manda à Étienne de Montmejan de payer à Arnoul, qui sans doute était revenu avec du Guesclin, 650 francs qu'il lui avait donnés pour le défrayer pendant la campagne qui s'ouvrait et où il devait l'accompagner [4].

Nous n'avons point à raconter ici cette brillante expédition; nous ne savons point quel rôle Arnoul y joua, ni s'il y assista en qualité de simple conseiller du duc d'Anjou ou s'il prit une part active aux nombreux combats qui la signalèrent; tout ce que nous savons, c'est qu'il était à Agen le

[1] Pièces justificatives, n° CIII. Dès le 26 février, Arnoul avait renoncé à deux pensions de mille livres (Pièces justificatives, n° CII).

[2] *Chronique rimée de du Guesclin*, édition Charrière, vers 17212 17219.

[3] Froissart, VII, XCVIII.

[4] Pièces justificatives, n° CIV.

7 août[1], et que le 5 septembre, à Toulouse, le duc d'Anjou lui fit un don de 300 francs[2].

Selon Cuvelier, Arnoul assista à la prise de Brantôme par du Guesclin, en septembre 1370; et celui-ci ayant été mandé à Paris par le roi, Arnoul partit en avant pour annoncer à Charles V l'arrivée du héros breton[3]. Le 2 octobre suivant, il dut voir avec joie son ancien compagnon d'armes investi de l'office de connétable[4], car un des mérites d'Arnoul c'est d'avoir contribué à la fortune de Bertrand du Guesclin; il ne fut du reste pas oublié par ce dernier qui ne manqua pas de lui réserver une place dans la fête qu'il donna après avoir reçu l'épée de connétable, à Caen en Normandie[5].

Cependant du Guesclin, qui voulait se montrer digne de l'honneur que Charles V venait de lui conférer, s'était mis en campagne. Il emmenait avec lui une petite armée composée de l'élite des Français, et Arnoul voulut l'accompagner malgré son âge et malgré la saison. C'était à Caen qu'était le rendez-vous.

Robert Knolles et Thomas de Granson étaient logés à Pontvallain[6]. Quand du Guesclin l'apprit, il résolut d'aller les attaquer avec toutes ses forces. Il était encore à Caen le 1er décembre 1370[7]; mais il fit telle diligence qu'il arriva à Pont-

[1] Quittance en blanc de 100 fr. d'or; orig. scellé (Bibl. nat., *Pièces orig.*, vol. CXXXIII, v° Audenehan, n° 25); au dos: « A messire Arnoulf, sire d'Audenehan, le VIIe jour d'aoust, sur ses gaiges à Agen... C francs. »

[2] *Id.*, n° 26; au dos: « Messire Hernoul, sire d'Audenehan, mareschal de France, pour do[n] à lui fait oultre les autres dons par monseigneur le duc d'Anjou, à Thoulouse le Ve jour de septembre l'an LXX. »

[3] *Chr. de du Guesclin*, vers 17470-17506.

[4] Froissart, VII, CXVI.

[5] La ot maint chevalier de grande renommée
Li gentilz mareschal d'Odrehan l'amirée.
(*Chr. de du Guesclin*, vers 17996-17997.)
Du Guesclin prêta serment et reçut l'épée à l'hôtel Saint-Pol le 11 octobre 1370 (*Chron. de du Guesclin*, t. II, Pièces justificatives, p. 407).

[6] Sarthe, arrondissement de la Flèche, chef-lieu de canton.

[7] Hay du Chastellet, *Hist. de du Guesclin*, preuves, p. 133.

vallain vers le 4; il y était en tout cas avant le 6, puisque à cette date il était déjà à Saumur[1].

Du Guesclin avait divisé sa petite armée en trois corps, et prenant le commandement du premier, il avait confié le second à Arnoul et le troisième à Olivier de Clisson et au maréchal de Blainville. Le connétable engagea le premier l'action, au point du jour; les Anglais, surpris d'abord, finirent par reprendre le dessus et lui tenir tête; mais bientôt survint le corps commandé par Arnoul, puis celui de Clisson resté en arrière à cause des difficultés de la route[2]; presque en même temps arrivait une nouvelle troupe d'Anglais accourue à la nouvelle du combat. Les Français fondent sur eux aux cris de *Montjoie!* ils les culbutent, puis se retournent contre le corps de Thomas de Granson, qui est mis en complète déroute. Leur chef, voyant la partie perdue, s'avance vers du Guesclin dans l'intention de le tuer; mais celui-ci pare le coup, le saisit à bras le corps, le terrasse et le force à se rendre; presque tous les autres Anglais sont tués ou pris, leur défaite est complète.

Après le combat de Pontvallain, les Français revinrent au Mans, d'après la *Chronique normande*[3], à Saumur, où vint aussi Arnoul, d'après Cuvelier[4]. L'opinion de ces deux chroniqueurs peut se concilier en admettant que du Guesclin, après avoir poussé une pointe jusqu'à Saumur, revint sur le Mans. En tout cas, ce ne fut qu'après avoir pris le château de Vaas[5] et de

[1] Sur cette campagne de du Guesclin, une des plus brillantes du connétable, voyez les notes de la *Chronique normande du XIVe siècle*, p. 350-351.

[2] Cuvelier, *Chr. rimée de du Guesclin*, vers 18467-18473. — *Chr. normande du XIVe siècle*, p. 196-197.

[3] *Ut supra.*

[4] Or furent à Saumur nos François souffisant
[Et] Bertran du Guesclin à l'aduré talent,
Et le bon mareschal, eilz c'on dit d'Odrehan,
Olivier de Cliçon qui fu bon combatant,
Et Alain de Beaumont, cousin germain Bertran.
(*Chr. rimée de du Guesclin*, II, v. 18587-18591.)

[5] *Grandes Chroniques*, VI, 326. — *Chr.*

Ruillé[1] que le connétable passa la Loire à Saumur pour aller assiéger Bressuire. Les Anglais, qui occupaient en Anjou de petites places, peu capables de résister aux Français, battirent en retraite et vinrent passer la Loire à l'abbaye de Saint-Maur. Arrivés à Bressuire, on ne voulut pas les recevoir dans la place, et ils furent contraints de se réfugier dans les lices. Les Français, qui les suivaient de près, les écrasèrent sous les murs mêmes de la ville, qui eut ensuite à subir un assaut furieux et fut emportée[2].

Ce fut sur ces entrefaites qu'Arnoul, qui avait pris part à tous ces combats, tomba malade. Brisé de fatigue, il revint à Saumur où il se coucha pour ne plus se relever:

> Aprez se fait, Bertran à Saumur retourna
> Li gentilz mareschaux d'Odrehan s'acoucha
> D'une tel maladie, onques puis n'en leva.
> L'ame en ait Jhesu Crist, car loialment regna[3].

Froissart semble au contraire dire qu'Arnoul mourut à Paris après le retour de du Guesclin dans cette ville, c'est-à-dire après le 1er janvier 1371[4]. Nous n'avons point de documents

normande du XIVe siècle, p. 198. — Vaas, Sarthe, arrondissement de la Flèche, canton de Mayet.

[1] Sans doute Ruillé-sur-le-Loir, Sarthe, arrondissement de Saint-Calais, canton de la Chartre-sur-le-Loir.

[2] *Chr. rimée de du Guesclin*, vers 18652-18704.

[3] *Chr. rimée de du Gueselin*, vers 18701-18704. — *Chr. des Pays-Bas*, édition de *l'Acad. de Belgique*, III, 258 : « Et la fu Ernoul, qui estoit avec ledit Bertrand de Clacquin, si fort grevés de le calleur et dou fait de le bataille qu'il en moru. Et fu en son tans bons et leal au roy et à le couronne de Franche et fut moult regretté du roi et de son conseil. » — Voir aussi la *Chronique normande* remaniée, *Chronique normande du XIVe siècle*, p. 199, note 1.

[4] Hay du Chastelet, *Hist. de du Guesclin*, preuves, p. 337. — Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. VIII, 54-55, 1370 : « En ce temps que li connestable estoit nouvellement revenus à Paris, trespassa de ce siecle chils preux chevalier franchois qui ya estoit tout vieux, qui bien est ramentens chy dessus en cette histoire en plusieurs lieux, messire Ernoux d'Audrehen; et fu li rois de Franche à son obseque à Paris et ossi y eut grant fuisson

précis pour décider cette question. Toutefois, nous croyons qu'on peut conjecturer que le maréchal mourut dans la dernière moitié du mois de décembre 1370. En effet, nous avons une quittance de lui pour une somme de 2,000 francs datée du 20 décembre; c'est une quittance en blanc, il est vrai, qui fut probablement envoyée par lui à un fondé de pouvoirs pour toucher l'argent que lui devait un receveur de Languedoc, Jean le Juif; cette quittance est très probablement antidatée; toutefois, il est vraisemblable qu'elle ne fut pas envoyée longtemps avant l'échéance[1]. D'autre part, puisque du Guesclin était de retour à Paris le 1er janvier 1371, et que, d'après la version la plus vraisemblable, Arnoul mourut à Saumur, nous sommes en droit d'affirmer que cet événement arriva avant 1371; et si nous retranchons du mois de décembre 1370 le nombre de jours nécessaire pour se rendre de Saumur à Paris, nous serons conduit à placer sa mort avant le 25. Car il n'est pas probable que du Guesclin ait abandonné son vieux compagnon d'armes à la dernière extrémité.

Les funérailles d'Arnoul eurent lieu en janvier 1371, et Charles V tint encore à honorer la mémoire du maréchal en en faisant les frais et en y assistant en personne. En même temps eurent lieu les funérailles de Geoffroi de Charni[2]. Les deux porte-oriflammes furent enterrés, d'après le P. Anselme,

de prelas et de barons, car il avoit esté ung grant temps mareschal de Franche et bien s'estoit acquittés en son office et en toultes places où il s'estoit trouvés. » — *Ibid.*, T. XVII, 569: « Sy morut en prison (le captal de Buch) et le roy luy fist faire son obseque bien et soufisamment comme il fist à messire Ernoul d'Audrehen qui fu en son tamps mariscal de Franche et qui servi le roy de Franche moult loyalment. »

[1] Quittance en blanc de 2,000 francs; *au dos :* « A messire d'Audenehan sus un [don] de IIm frant que pres per Mossen Bertran de Clequi de ce ass. sus Johan lo Juif à XX decembre CCCLXX . . . IIm fr. » — Original scellé, Bibliothèque nationale, *Pièces originales*, vol. CXXXIII, v° *Audenehan*, n° 29.

[2] Pièces justificatives, n° CVIII.

aux Célestins[1], mais nous n'avons pu découvrir le document sur lequel il a pu établir cette opinion. Toutes nos recherches dans les recueils d'épitaphes et les obituaires de ce couvent sont demeurées vaines.

Comme nous l'avons dit au commencement de cette étude, Arnoul ne laissait point d'enfants, et son héritage fut recueilli par son neveu Jean de Neuville[2]. En 1371, on versa entre les mains de ses exécuteurs testamentaires le reliquat de sa pension[3].

Telle fut la fin d'Arnoul d'Audrehem; personnage presque inconnu jusqu'ici, nous croyons avoir montré qu'il joua dans la guerre de Cent ans un rôle aussi important que bien d'autres qui, plus heureux que lui, ont depuis longtemps trouvé des biographes. Heureux si en retraçant la vie de ce capitaine nous avons pu attirer sur lui l'attention des érudits et apporter quelques nouveaux matériaux pour servir à l'histoire du XIVe siècle.

[1] VI, 751. — M. Luce (Froissart, VII, XXI) prétend qu'Arnoul fut enterré à Saint-Denis, mais il ne cite point de source à l'appui de son dire; et bien qu'il soit possible, comme il nous l'a fait observer, qu'Arnoul ait été enterré à deux endroits différents, son corps dans l'un, ses entrailles dans l'autre, nous n'avons néanmoins pu savoir sur quel document M. Luce fondait son opinion.

[2] P. Anselme, VI, 752. — Le titre d'Audrehem ne resta en tout cas pas longtemps entre les mains du neveu du maréchal, car dès 1374 nous voyons un certain Moreau de Wuisant ou Vuissens qualifié de « dominus d'Audenehan »; il figure parmi les témoins d'un acte du 26 juillet 1374, par lequel Bertrand du Guesclin reconnaît avoir reçu de Louis d'Anjou 25,320 francs d'or. (Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. MCCCCXXXIII, v° Du Guesclin, n° 40.) Ce Moreau servait déjà en Languedoc sous le duc d'Anjou en 1369; il est qualifié de chevalier dans une quittance du 18 janvier de cette année (Bibl. nat., ms. français 26008, n° 624).

[3] « Aux executeurs du testament de feu M. Arnoul, sire d'Audenehem, 800# deues audit deffunct du demeurant de ses gages à cause des 2000# qu'il prenoit par an pour porter l'oriflamme, par lettres du 1er septembre 1368. » (Bibl. nat., *Extraits Blanchard*, nouvelles acquisitions lat., 184, fol. 162 *b*.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

(Bibl. nat., Pièces originales, vol. CXXXIII, v° Audenehan, n° 3, original scellé.)

Le duc de Normandie mande à Bernard Fermaut, son trésorier, de compter à Arnoul d'Audrehem, chevalier, 200 l. t.

Châtillon-sur-Indre, 2 janvier 1346 (n. s.).

De par le duc de Normandie et de Guienne.

Bernard Fermaut, nostre tresorier. Nous vous mandons et commandons estroitement que tantoust et sanz delay, toutes excusacions cessanz, vous baillez et poiez à nostre amé Ernoul d'Audenehen, chevalier, deux cenz livres tournois lesquelles nous li avons données ceste fois de grace especial, non obstant quelconques dons par nous autreffoiz à li faiz. Et nous voulons que par rapportant ces presentes et lettre de quittance du dit chevalier de la dite somme, ycelle estre alloée en voz comptes et rabatue de votre recepte sanz contredit par noz amez et feaulz les genz des comptes monseigneur et des nostres à Paris. Et ce faittes et accomplissez si et par telle maniere que il ne conviegne que le dit chevalier retourne pour ceste cause par devers nous, car il nous en desplairoit. Donné à Chasteillon-sur-Aindre, le 11e jour de janvier, l'an de grace mil ccc quarante et cinq.

Par monseigneur le duc :

J. Dailly.

II.

(Bibl. nationale, Pièces originales, vol. CXXXIII, v° Audenehan, n° 2, original scellé.)

Arnoul d'Audrehem donne quittance à Bernard Fermaut, trésorier du duc de Normandie, de 200 l. t. que le duc lui avait données.

Châtillon-sur-Indre, 2 janvier 1346 (n. s.).

Saichent tuit que nous Ernoul d'Audenehen, chevalier, avons eu et reçeu de honorable homme et saige Bernart Fermaut, tresorier de monseigneur le duc de Normandie et de Guienne, deux cenz livres tournois, lesquelles mon dit seigneur nous a données ceste foiz de grace especial. Desquelles deux cenz livres dessus dites reçeues nous nous tenons pour bien paiez et en quittons mon dit seigneur et touz autres à qui il puet appartenir. En tesmoing de ce, nous avons seellées cestes lettres de nostre seel. Donné à Chasteillon-sur-Aindre, le IIe jour de janvier, l'an de grace mil CCC XLV.

III.

(Arch. nat., Trésor des chartes, JJ 76, pièce XIX.)

Geoffroy le Flament, receveur des dettes des Lombards, reconnaît avoir reçu de Jeanne de Hamelincourt, dame de Walincourt, 96 l. p. en acompte de 400 écus d'or qu'elle devait à des Lombards, tant en son nom qu'au nom de son fils mineur, Jean de Walincourt.

Paris, 7 mai 1348.

Philippes, etc. Une chartre en la forme des autres chartres des Lombars usuriers et Ytaliens, si comme en pluseurs lieux est contenue, contenant ceste forme :

Je Gieffroy le Flamenc, clerc le roy nostre sire, commis à recevoir les deniers deux au dit seigneur du pur sort des debtes des Lombars et Ytaliens usuriers, ay eu et receu de Jehanne de Hameleincourt, dame de Waleincourt, pour six vinz livres tournois, quatre vinz seize livres parisis du pur sort de quatre cenz escuz d'or qu'elle devoit, tant en son nom comme ou nom de Jehan de Walaincourt, meneur d'aage, son filz, duquel elle a le bail, ès les predecesseurs des quielx le dit Jehan a cause et est hoir, aus

compaignons de la compaignie des Scaramps, à Francoys Maille et à leurs compaignons Lombars usuriers; dont je me tieng pour bien paiez. Donné à Paris, le viie jour de may, l'an mil ccc quarante et huit.

Et que ce soit ferme et estable à perpetuité nous avons fait mettre nostre grant seel ou ces lettres, sauve en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris, l'an de grace mil troiz cenz quarante et huit, ou moy de may.

Par le roy, à la relacion du conseil :

P. Briarre.

Sine financia, per secretum consilium in quo erant domini Sancti Dionisii, de Corbeya, de Offemonte et de Castellario : Tourneur.

(Collation est faite.)

IV.

(Arch. nat., Trésor des chartes, JJ 80, n° 495.)

Arnoul d'Audrehem et Jeanne de Hamelincourt, sa femme, se font, par-devant deux notaires du Châtelet de Paris, deux donations entre vifs de tous leurs biens.

Paris, 25 mai 1351. — Saint-Ouen, 21 juin 1351.

Johannes, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris nos quasdam litteras sigillo Castelleti nostri Parisius, prout prima facie apparebat, sigillatas, super quadam donacione mutua inter dilectum et fidelem militem et consiliarium nostrum Arnulphum d'Odenehan et Johannem [*sic*] de Hamelincourt, ejus uxorem, factas vidisse, formam que sequitur continentes :

A touz ceuls qui ces presentes lettres verront, Alixandre de Crievecuer, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que en la presence et par devant Raoul de Brecourt et Jehan Jaques, clers notaires jurez, establiz de par le roy nostre sire en son Chastellet de Paris et quant aus choses ci après contenues, desclairiées et escriptes oir, à nous feablement rapporter et mettre et redigier en fourme publique commis et deputez, furent personnelment establiz noble homme et puissant monseigneur Arnoul d'Odeneham, chevalier, seigneur du dit lieu, et noble dame madame Jehanne de Hamelincourt, sa famme, à present demourans en la ville de Paris, en l'ostel des hoirs feu

Vincent du Castel, près de la porte Saint Honouré, ouquel hostel il ont esleu et eslirent par ces presentes leur domicile, si comme il disoient; à laquelle madame Jehanne, ce requerant à grant instance, le dit monseigneur Arnoul, son mary, donna et ottroya auctorité, povoir et licence souffisans par devant les diz notaires, de faire, passer et accorder avecques lui toutes les choses ci apres escriptes et divisées. Affermerent loyalment et en bonne verité les diz mariez que ou mariage de eulz deulz, il n'avoient nuls enffanz yssus de leurs propres corps; pour consideration de ce et des grans biens, amours, curialitez, services et boutez que li uns a fait à l'autre et esperoient encore à faire au temps à venir et pour eulz accroistre et avancier en bonnes euvres et mouvemens d'amour et affinité, en quoy chacun de eulz selon son estat perseveroit de jour en jour moult aggreablement l'un envers l'autre, desirans pour ce l'onneste chevissance et bon estat l'un de l'autre et co[n]voitant que le seurvivant de eulz deulz, tantost après le decés de l'autre, eust et tenist, ait et tiengne par ces presentes lettres touz les biens meubles du premier trespassé, acquis et [à] acquerir avant et après leur mariage, comme sa propre chose et touz les propres heritages et conqués immeubles dudit premier trespassé acquis avant et après ce que il fussent assemblez par mariage et durant ycellui, durant le cours de la vie dudit survivant, non obstant quelconques us et coustumes de pais, ne quelconques autres choses à ce contraires; yceulz mariez estanz en bonne santé et en bon et vray entendement, si comme il disoient, et comme il apparoit en plaine face, pour cause et remuneracion de ce et de plusieurs autres causes justes et loyaus et raisonnables qui moult les ont esmeuz à faire aucune grace et aucun bien l'un à l'autre et pour avoir meilleur cuer de acquerir l'un avecques l'autre en leur mariage, de leurs propres mouvemens, de certaine science et de couraige joyeux, sanz aucune fraude ou malice, si comme il disoient, s'entrefirent grace mutuelle et egal l'un à l'autre, par devant les diz notaires jurez comme par devant nous, de touz leurs devant diz bien meubles, propres, heritaiges et conquez immeublez acquis avant leur dit mariage et durant icellui, en quelconques villes, lieux et pays que il soient et seront assis et pourront estre trouvez, soit en France, en Biauvoisin et ailleurs quelque part que ce soit ou royaume de France; les quiex biens meubles, heritages et conqués immeubles, les diz chevalier et dame s'entredonnerent presentement par devant les diz notaires jurez; c'est assavoir que yceulz mariez ont voulu, accordé et ordenné l'un à l'autre et veulent, ordennent et accordent encore par ces presentes lettres que

de touz leurs biens meubles, chatieux, heritages et conqués immeubles, acquis par eulz et [à] acquerir, comme dit est, du premier trespassé le seurvivant d'eulx en puisse faire sa voulenté comme de sa propre chose; et de touz leurs propres heritages acquis et [à] acquérir avant leur dit mariage et durant ycellui, le dit seurvivant en puisse joir, lever, user et exploitier bien et en pays à usfruit tout le cours de sa vie seulement, franchement et purement, sans en donner caucion à l'eritier du survivant ne à autre que de soy mesmes, non obstant droit escript, us et coustumes de pays à ce contraires; et avecques ce, les diz mariez quitterent et relascherent l'un et l'autre toute necessité de confirmation de ceste presente grace confirmer par leurs testamens, codicilles ou autrement, voulans que se confermée en leurs diz testamens ne l'avoient par obliance, negligence ou autrement, que elle tiengne et vaille de point en point selon sa teneur en la meilleur fourme et maniere que elle porra et devra valoir au profit dudit survivant; toutevoies sauf et reservé au premier de eulz deux qui trespassera que des diz biens meubles et chatieux il puisse prendre et avoir raisonnablement par voulenté commune de eulz deulx pour en faire et ordenner son testament, si comme bon li semblera; voulanz encore que si il avenoit que ceste presente grace et don dessus dit fust debatuz ou empeschiez en aucune maniere par les hoirs du premier trespassé, que yceulz hoirs soient à touz jours mais privez hors de toute la succession et eschoite du dit premier trespassé qui leur en porroit venir et appartenir et que toute ycelle succession feust et soit donnée pour Dieu aus povres, en lieux piteables, par l'ordenance du dit survivant, la ou il verroit qu'il seroit bien emploié. Et des maintenant pour lors et pour lors des maintenant l'ordennerent ainssy pour estre valable au proffit du survivant, dont, pour ce faire, il chargierent l'un l'autre en leurs consciences. Et ont promis les diz mariez et promistrent par leur foy et sermens sur ce donnez corporelment ès mains des diz notaires, aus saintes Euvangiles de Dieu, que ceste presente grace et don et ordenance et toutes et singulieres les choses ci dedens contenues et escriptes, il ont et auront et tendront fermes et estables à touz jours l'un vers l'autre, sanz muer, changier ne rappeller par l'un d'eulz, à vie ne à mort, par testament, codicille ne autrement, se eulz deux ensemble d'un meismes commun assentement ne le faisoient, et que contre il ne vendront, aler ne venir feront ou procureront par eulz ne par autres, en couvert ne en appert, par aucun droit ou raison quel qu'il soit, commun ou especial. Et quant à tout ce que dit est tenir et accomplir

fermement et loialment en la maniere que dit est, les diz mariez ont obligié l'un à l'autre et par ces lettres obligerent du tout sanz aucune exception l'un envers l'autre, eulz, leurs hoirs, touz leurs biens et de leurs hoirs meubles et non meubles, presens et à venir, quiex et ou qu'il soient; les quiex quant à ce il ont souzmis et souzmidrent du tout à la juridiction et contrainte de nous et de noz successeurs prevoz de Paris et de toutes autres justices, souz qui juridiccion il seront et porront estre trouvez, pour ces lettres du tout enteriner et accomplir et pour rendre et paier touz couz, despens, dommages et interez que l'un d'eulz y auroit par deffaut de l'autre. Renoncanz en ce fait expressement et ont renoncié par ces presentes les diz mariez, mesmement la dite dame o l'auctorité dessus dite, par leurs sermens et foy dessus diz, à accion en fait, à convention de lieu et de juge, à contradiction sanz cause ou de non deu, à tout vice d'ingratitude, à toute deception, lesion, circumvencion, force, fraude, erreur ou de[ce]vance, à tout droit escript et non escript et à touz usages, coustumes et establissemens de lieux, villes et pays, viez et nouviaux, faiz et à faire à l'encontre des choses dessus dites, à tous privileges, libertez et indulgences donnez et à donner, de pape, de roy et d'autres quelconques personnes, à l'absolucion et dispensacion de leur prelat et de touz autres; et la dite dame, de l'auctorité de son dit mary, à tout droit d'eritage, de conquest, de douaire, de don pour noces, au benefice du senat Valleyen consul, à l'epistre du Diviadrien, à elle exposez et donné [à] entendre par les diz notaires, et à tout autre droit quel qu'il soit octroié et introduit en la faveur des fames; et tant le dit chevalier comme elle et chascun par soy et pour tant qu'il li touche et puet toucher, à toutes et singulieres raisons, opposicions, allegacions et excepcions tant de fait comme de droit qui aidier et valoir leur porroient ou à l'un d'eulz et à l'autre nuire, à venir ou faire contre la teneur de ces lettres et au droit disant general renunciacion non valoir; en laquelle general renunciacion les diz mariez vouldrent et accorderent que l'especial necessaire aus choses dessus dites feust et soit comprinse et entendue tout aussi comme se elle y feust expecifiée. Et à greigneur seurté et confirmacion des choses dessus dites, les diz mariez supplierent et supplient par ces presentes au roy nostre sire que comme il aient en pluseurs pays en son royaume pluseurs heritages et possessions ès quiex les usages et coustumes porroient estre contraires à la dite grace et don mutuel que il ont fait l'un à l'autre en esperance de bonne pays et amour nourir entre eulz et plus diligement

acquerir en leur mariage, se doubtent que leur ditte grace et don mutuel en ceste presente ordennance ne leur feust ou soit par les hoirs du premier trespassés ou par autres debatuz ou impugnez ou temps avenir, que il li plaise pour consideracion des bons mouvemens et amours que il ont l'un à l'autre en biens et en honneurs et pour les bons services du dit chevalier et des amis de la dite dame que il li ont fait en ses guerres et font chascun jour en la deffense de son royaume et de la chose publique, à s'enfourmer des choses dessus dites et par la dite informacion qu'il trouvera vraye à oster ou relascher ceste foiz au cas dessus dit la rigueur des usages et coustumes des pays et lieux ou leurs diz heritages sont assiz, en tant comme il resisteroient contre leur dite grace, ordennance et don mutuel dessus diz, et leur dite grace et don mutuel et les deffaux se aucuns en y avoit, afin que la dite grace et don mutuel vaille et ait son plain effect au proffit dudit survivant, li plaise de sa plaine puissance et auctorité royal et de grace especial louer, approuver et par l'interposicion de son decret roborer et confermer. En tesmoing de laquele chose, nous, à la relacion des diz notaires jurez, auz quiex en ce cas et en plus grant nous adjoustons plenne foy, avons mis à ces lettres, faites doublées de la voulenté des diz mariez, le seel de la dite prevosté de Paris. Ce fu fait l'an de grace mil ccc cinquante et un, le mercredi vint et cinq jours du moys de may, veille de l'Ascencion.

Nos autem, ad supplicationem dictorum conjugum, attentis gratuitis serviciis que predictus Arnulphus carissimo domino et genitori nostro atque nobis in guerris nostris diu et fideliter impendit et de die in diem impendere non desistit, propter que nos sibi et dicte uxori sue graciosos reddere volumus et tenemur, donacionem predictam omniaque et singula in prescriptis contenta litteris laudamus, ratifficamus, approbamus et tenore presencium auctoritate regia de nostre plenitudine potestatis et speciali gracia confirmamus, eademque teneri, compleri et observari volumus, jure, usu seu consuetudine contrariis non obstantibus quibuscunque, omnem supplentes deffectum solempnitatis, juris aut alium si quis in eis forsitan intervenerit. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum, nostro tamen in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Datum apud Sanctum Audoenum prope Parisius, XXI die junii, anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo primo.

Per regem : P. Blanchet.

(Collatio fit.)

V.

(Arch. nat., Trésor des chartes, JJ 81, n° 119.)

Le roi donne à Arnoul d'Audrehem la ville de Wassigny, de la valeur de 500 l. de rente, en déduction de la pension de 700 l. que Philippe VI lui avait assignée sur le trésor.

Saint-Ouen, juin 1351.

Johannes, Dei gratia Francorum rex. Sicut regalis magnificencia consuevit benemeritos remunerare libenter, sic et ejus providencia expedit regulari ut ad exonerandum thesaurum et propria patrimonia regni, que per factum guerrarum et alias retroactis temporibus multipliciter onerata fuerunt, cura studeat pervigili, et cum casus accidit, inveniat remedia opportuna quibus et ipse thesaurus et patrimonia sicut decet a tacibus (*sic*) oneribus liberati prudenter plenaria libertate letentur. Cum igitur dilectus et fidelis noster Arnulphus d'Audenahan, marescallus Francie, tam ex dono carissimi domini et genitoris nostri quam nostro septengentas libras Turonensium annui et perpetui redditus percipiat et percipere debeat tam in thesauro nostro Parisius quam alibi de nostro, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos, thesaurum ipsum et patrimonia regia sicut expedit exonerare volentes, grataque et laudabilia servicia que idem marescallus dicto domino et genitori nostro et nobis fideliter et diligenter impendit et de die in diem impendere non desinit, ad memoriam reducentes, sibi tamquam benemerito villam de Wassigniis in terra Grasie (*sic*) cum castro seu domo et edificiis quibuscumque, alta jurisdictione, media et bassa, directo et utili dominio, hominibus, terris arabilibus et non arabilibus, pratis, pascuis, nemoribus, molendinis, aquis, stagnis, garenis, censibus, redditibus et pertineneiis aliis quibuscumque et quocumque nomine censeantur, que, quos et quas ultimo defunctus dominus de Wassigniis tenebat, habebat et possidebat in dicta villa de Wassigniis et ejus territorio ac in tota terra de Guisia tempore quo decessit, valentia, sicut dicitur, summam quingentarum librarum annui et perpetui redditus vel circa exstimacione (*sic*) communi, et que nobis propter crimina lese magestatis perpetrata per eum devenerant in commissum, damus et concedimus per presentes ex liberalitate regia, de speciali gratia et ex certa scientia tenenda, habenda et possidenda per eum, ejus heredes et successores et causam ab eo habituros, perpetuo pacifice et quiete in

deductionem et attenuacionem redditus supradicti, justam et legitimam extimacionem faciendo hinc et inde, videlicet tantum de dicto redditu ad vitam juste et legitime deducendo seu diminuendo quantum dicte terre et res alias sibi donate hereditarie, ut premittitur, anno quolibet reperientur valere, non obstantibus quibuscumque aliis donis et graciis sibi per dictum dominum et genitorem nostrum aut nos factis, que et quas in presentibus pro expressatis et nominatis teneri volumus et haberi, quacumque ordinatione contraria non obstante, nobis tamen et nostris successoribus Francorum regibus homagium seu homagia et fidelitatis juramenta, servicia et alia deveria, que et qualia nobis in predictis rebus debentur et deberi possunt et dictus defunctus nobis et predecessoribus nostris earum ratione facere tenebatur tempore quo decessit, necnon superioritatem et ressortum et alia jura que ratione ipsius feodi nobis possunt et debent competere specialiter reservamus. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Datum et actum apud Sanctum Audoenum, anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo primo, mense junii.

Per regem in consilio suo :

Y. Symon.

VI.

(Arch. nat., Trésor des chartes, JJ 81, n°s 162 et 241.)

Jean II, sur l'assurance que lui a donnée Charles d'Espagne d'obtenir facilement le consentement d'Arnoul d'Audrehem, révoque la donation de la ville de Wassigny faite en faveur de celui-ci, et donne la même ville à Charles de Blois.

Au bois de Vincennes, 27 février 1352 (n. s.).

Johannes, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos carissimum consanguineum nostrum Karolum, ducem Britannie, speciali benivolentia prosequentes et eam volentes ostendere per effectum, hospicia, maneria, terras et omnia bona inmobilia seu hereditagia quocumque nomine censeantur et quanticumque valoris existant, quorum tamen valor annuus quingentas libras Parisiensium non excedit, ut dicitur, que olim tenebat in Therasca dominus nuper de Wasse-

gnies, justiciabilis et subditus dicti ducis, tam apud Wassegnies quam apud Guysiam, confiscata nobis et juribus nostris pro crimine lese magestatis regie per ipsum quondam dominum de Wassegnies perpetrato, predicto duci auctoritate regia et de speciali gratia tenore presencium conferimus et donamus donacione perpetua pro se et heredibus ac successoribus suis et causam ab eo habituris, non obstante quod premissa donaverimus dilecto et fideli nostro Arnulpho, domino d'Odenehan, marescallo Francie, cum dilectus et fidelis consanguineus noster, Karolus de Hyspania, constabularius Francie, se fortem fecerit coram nobis quod dictus marescallus donacionem hujusmodi factam dicto duci ratam habebit et gratam, maxime quia de premissis recompensacionem super aliis confiscationibus futuris, dum facultas se obtulerit, predicto marescallo opportuno tempore faciemus; transferentes in ipsum ducem bona omnia et singula supradicta et omne jus nobis competens in eisdem habenda, tenenda et perpetuo pacifice possidenda sibi, heredibus et successoribus suis et causam ab eo habituris, una cum aliis terris suis quas habet in Theresea ad fidem et unicum homagium a nobis et successoribus nostris; investientes eciam eundem ducem de eisdem et tradentes ei possessionem corporalem eorum. Quocirca baillivo Viromandensi aut ejus locumtenenti presentium tenore mandamus quatinus predicto duci aut ejus certo mandato possessionem corporalem et realem omnium premissorum tradat, liberet et assignet auctoritate nostra seu tradi, liberari et assignari faciat indilate, realiter et de facto et absque alterius expectacione mandati, non obstantibus donis aliis quibuscumque factis a nobis vel predecessoribus nostris predicto duci vel suis et ordinatione seu edicto quibuslibet seu quod bona predicta nostro domanio fuerint applicata. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, superioritate et ressorto jureque nostro in aliis nobis salvo et in omnibus alieno. Actum apud boscum Vicennarum, anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo primo, die penultima mensis februarii.

Per regem, presente comite Tancarville :

MATHEUS.

Rescripta pro addicione annui valoris.

VII.

(Arch. nat., Trésor des chartes, JJ 81, n° 607.)

Arnoul d'Audrehem est établi lieutenant pour le roi en Poitou, Saintonge, Limousin, Angoumois, Périgord et ès pays entre Loire et Dordogne.

Paris, 6 mars 1352 (n. s.).

Jehans, par la grace de Dieu roys de France, à tous ceulz qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons que pour la confiance que nous avons de la loiauté, diligence et souffisance de nostre amé et feal chevalier, Arnoul, sire d'Audenehan, mareschal de France, qui tous jours s'est bien et loiaument portés et maintenus envers nous en faisant et gardant l'onneur et proffit de nous et de nos subgiez, nous ledit Arnoul avons fait, ordené, commis et establi, faisons, ordennons, commettons et establissons par la teneur de ces lettres nostre lieutenant en tous et par tous les pais de Poitou, Xantonge, Limosin, Engolmois et Pierregort et generaument en tous les liex entre les rivieres de Loire et de la Dourdoigne, non obstant que nostre très cher et feal cousin le conte d'Engolesme, connestable de France, soit ès dit pais nostre lieutenant semblablement. Et li avons donné et ottroié, donnons et ottroions plain pooir, auctorité et mandement especial de garder et gouverner par dessus tous autres capitainnes, seneschaux et autres officiers et commissaires tous les diz pais, de prendre, mettre et retenir à nos gaiges tel nombre de gens d'armes, de cheval et de pié comme il verra qu'il sera necessité pour la garde et deffense des diz pais et pour contrester à nos ennemis; de assembler, envoier, mettre et establir pour nous et de par nous gens d'armes nobles et non nobles de cheval et de pié en chastiaux, en forteresses et partout ou il li plaira selonc que bon li samblera, et de fait abatre les diz chasteaux et forteresses des dis pais et razer et mettre à terre se il li semble que besoing soit et de faire au profit de nostre royaume si comme bon li semblera et de croistre, appeticier, oster et changier toutes les establies, garnisons et charges de gens d'armes de cheval et de pié faites et à faire ès dis pais selonc ce qu'il verra bon à faire; de cognoistre et ordener seur tous officiers, de les changier, muer et oster, de donner office, de pardonner, quitter et remettre tous deliz et touz meffais crimineulz et civilz et de toutes peinnes, multes et amendes criminelz et civilz, de rappeller tous banniz

pour quelconques cas civilz ou criminelz et de restablir à leurs biens, au pais et à leur renommée et de faire en tous cas tele grace comme il li plaira et de donner lettres sur les choses dessus dites et chascune d'icelles et lettres d'estat et de dilacion et respit à tous nobles et non nobles selon ce que bon li semblera et generaument et especiaument de faire tout autant ès choses dessus dites et en chascune d'icelles et toutes autres choses, tant en general que en especial, comme nous porrions faire se nous y estions personelement, sauf de donner nostre demainne; lesqueles choses et chascune d'icelles nous promettons à confermer en las de soye et cire vert, etc. Si donnons, etc. Donné à Paris, le vi^e jour de mars, l'an de grace mil ccc chinequante et un. Par le conseil ouquel vous estiés :

MATHIEU.

VIII.

(Bibl. nat., Clair. 1126 (Saint-Esprit, 16), fol. 108, original jadis scellé d'un sceau pendant.)

Arnoul, lieutenant entre Loire et Dordogne, retient maitre Geoffroi David, clerc, comme conseiller de ses requêtes.

Limoges, 1er avril 1352 (n. s.).

Arnoul, sire d'Audencham, mareschal de France, lieutenant du roy nostre sire entre les rivieres de Loire et de la Dourdoigne, à tous ceuls qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que pour le bien, senz, loyalté et bonne diligence que nous savons estre en la personne de maistre Gieffroy David, clerc sage en droit, ycelui avons retenu et retenons clerc et conseiller du roy nostre sire et le nostre tant à tenir les requestes faites à nous pour le roy nostre sire ès dites parties comme pour faire plusieurs grosses besoignes secretes et autres touchans l'onneur et proufit du roy mon dit seigneur et du dit pais. Et pour la très grant chierté de vivres qui sont ès dites parties et aussin pour ce que souventes foiz li convient chevauchier à grant quantité de gens d'armes par le dit pais pour la doubte des ennemis en faisant et procurant les dites besoignes, pour quoy il convient qu'il fraie et despende grandement, pour les causes dessus dites li avons ottroyé et ottroyons par ces presentes soizante soulz tournois par jour à compter de la date de ces lettres tant comme il plaira à mon dit seigneur et à nous. Si don-

nons en mandement à Jaque Lempereur, tresorier des guerres du roy nostre sire, ou à son lieutenant, que il paie au dit maistre Geffroy les gaiges dessus diz par chascun mois tant qu'il sera ou dit service par la maniere que dessus, non contrestant mutacions de monnaie, cassemens de gens d'armes, ne quelconques ordenances, mandemens ou deffenses faites ou à faire au contraire, et tout ce que paié li aura ainsy par rapportant lettre de quittance avec ces presentes il sera alloué en ses comptes et rabatu en sa recepte sanz contredit par les gens des comptes du roy nostre sire à Paris. En tesmoing de ce, nous avons seellé ces lettres de nostre seel. Donné à Lymoges, le premier jour d'avril l'an mil ccc LI.

[*Sur le repli :*] Par monseigneur le lieutenant :

J. DU BOIS.

IX.

(Arch. nat., Trésor des chartes, JJ 81, n° 288 *bis*.)

Charles d'Espagne, connétable de France, donne à Arnoul d'Audrehem les biens meubles et immeubles ayant appartenu à Gui et Perrot de Martigny, jusqu'à concurrence de 500 livres de rente et de 2500 l. t.

Angoulême, 18 avril 1352.

Johannes, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos litteras carissimi et fidelis consanguinei nostri Karoli de Hyspania, comitis Angolismensis, constabularii Francie, vidisse, formam que sequitur continentes :

Charles d'Espaigne, conte d'Angoulesme, conestable de France, savoir faisons à touz presens et à venir que pour consideracion des grans et aggreables services que nostre amé et feal messire Arnoul d'Audenaham, mareschal de France, a faiz au roy de France mon seigneur en ses guerrez et ailleurs et à ses predecesseurs roys de France, que Dieux absoille, longuement et loyalment, et que nous esperons que encore li face ou temps à venir, et aussi pour les grans paines, travauz et perilz de son corps ou il a esté pour ce pluseurs foiz et des grans fraiz et missions qu'il li a convenu soustenir en faisant et gardant l'onneur et l'estat du dit royaume, dont encore il a esté petitement remunerez, nous au dit monseigneur Arnoul avons

donné et octroié, donnons et octroions par ces presentes de grace especial, de certaine science et de tout le plain pouvoir et auctorité à nous donne de mon dit seigneur, touz les biens meublez et heritages quelconques, sans aucune chose retenir ou excepter, que soulloient tenir et avoir ou povoient appartenir à feux messire Guy de Martigny et Perrot de Martigny, son frère, et à chascun d'iceulz, en quelconques lieux qu'il soient assiz ou puissent estre trouvez ou dit royaume, se les diz biens heritages ne excedent la value de v^c livrez de terre par an à assiete des pais ou il soient, et les diz biens meublez la somme et la value de II^m v^c livres tournois une foiz, les quiex sont confisquiez et acquis au roy mondit seigneur, à cause de sa royal magesté, pour cause de certains homicides et traison qu'ilz avoient faiz et perpetrez envers le roy mondit seigneur, pour les quiez demerites il ont esté nagaires decapitez, à tenir les diz biens meubles et heritages à touz jours mais perpetuelment par le dit monseigneur Arnoul pour lui, pour ses hoirs ou pour ceulz qui de lui ou de ses hoirs auront cause, sans ce que au roy mon dit seigneur ne à ses successeurs il ne ses hoirs ou les aians cause d'eulz en soient tenuz à paier aucune finance; laquelle dès maintenant nous, de l'auctorité et povoir dessus dit, leur quittons et remettons par ces presentes, non obstanz quelconques autres dons, graces ou bienfaiz donnez et faiz par le roy mon dit seigneur ou par nous au dit monseigneur Arnoul, ne quelconques ordennances, mandemens ou deffenses faictes ou à faire à ce contraires sur quelconques formes de paroles que elles soient. Si donnons en mandement et cometons par la teneur de ces presentes au seneschal d'Anjou et du Maine et au bailli de Touraine qui sont et pour le temps à venir seront, etc. Et pour que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres, qui furent données à Engoulesme le XVIIIe jour d'avril l'an de grace mil CCC cinquante et deux.

Nos autem, grata et laudabilia considerantes servicia per dictum Arnulphum carissimo domino genitori nostro et nobis tam in guerris nostris quam alibi diu et fideliter impensa et que de die in diem impendere non obmittit et speramus per eum et ejus heredes in futurum diligentius impendenda, volentesque propter ea ut nedum ipse sed heredes sui fructum inde se senciant, sicut decet, recepisse, donum dictorum mobilium et hereditagiorum . . . ratificamus, approbamus et tenore presentium confirmamus, etc. Damus itaque senescallo et receptori nostris Andegavensibus et Cenoma-

nensibus ac baillivo Turonensi... in mandatis... Datum Parisius, anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo secundo, mense maii.

Per regem :

SERIS.

Collatio facta est cum originali.

X.

(Arch. nat., Trésor des chartes, JJ 81, n° 906.)

Lettre de rémission pour l'évêque de Limoges.

Limoges, 26 novembre 1352.

Johannes, etc. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

Arnoul, sire d'Audenehan, mareschal de France, lieutenant du roy mon seigneur ès pais et parties d'entre les rivieres de Loire et de la Dordoigne, à tous ceulz qui ces lettres verront et orront, salut. Savoir faisons que reverent pere en Dieu Jehan, evesque de Limoges, s'est complains à nous que le procureur en Limosin du roy mon dit seigneur l'a tenu longuement et tient encore en plait et procès en l'assise de Limoges du roy mon dit seigneur sur pluseurs et divers faiz et articles tant du temps de ses devanciers jadis evesques de Limoges que du temps du dit reverent, si comme dit le dit procureur, ja soit ce que le dit reverent n'en soit tenus en aucune chose, si comme il dist; si nous a supplié que nous feissons appeler le dit procureur par devant nous, afin que nous veissons et ouissons ce que le dit procureur vouroit dire et proposer contre lui pour cause des diz fais et articles et ce que le dit reverent feroit dire à l'encontre, afin que nous en ordenissions ce que nous verriens que à faire seroit et bon nous sembleroit. Et nous pour ce ayons fait appeller par devant nous le dit procureur, lequel nous a exibé les dis fais et articles en la presence du dit reverent, lequel fist dire et proposer pluseurs choses encontre les diz fais et articles; et especialment entre ces autres choses fist dire et proposer encontre ceulz que le dit procureur disoit qui estoient avenus ou temps de ses dis devanciers, mesmement tant comme pourroient toucher deliz ou forfaitures que, sauve la grace du dit procureur, qu'il n'estoit tenus de repondre ne d'aler avant sur

yceulz, quar des deliz ou forfaitures de ses devanciers, se elles y estoient, il n'estoit tenus d'en repondre ne ne devoit proceder sur yceulz, sauve de le fere se tenuz y estoit.

Item, et ad ce que le dit procureur disoit en un article que les gens du dit reverent avoient questionnés, executé à mort et fait noyer par nuit, sanz jugement et pour cas qui portoit prodicion, Pierre Ricaut, emprès ce qu'il s'estoit appellés à la cour de mon dit seigneur au siege de Limoges de la cour du dit reverent et de ses genz, fist dire et proposer le dit reverent que, sauve la grace du dit procureur, le dit Pierre Ricaut fu condempnez deuement et par sa confession sur cas de pluseurs larecins de buefs, vaches, pors et autres choses bien à la value de cinquante livres tournois et plus et ne fu onques appellans, et, se il l'avoit fait, ce que non, si n'y devoit il estre ouys ne receus attendu sa dite confession et la male fame de luy; et fut bien executés et noez par nuyt par crainte et doubte qu'il fust toulus par ses amis aus gens du dit reverent; et aussi le lieu de Saint-Junien ou il estoit prins, duquel le dit reverent estoit haut justicier, estoit moult près et ès frontieres des ennemis de mon dit seigneur et les diz ennemis aloient moult souvent ès forés entour, pour quoy fesoit dire le dit reverent que ne li ne ses gens avoient sur ce mespris.

Item, ad ce que le dit procureur disoit en un autre article que le senechal du dit reverent avoit donné plusieurs menaces à Guillaume de la Place, advocat de la Juncière et notaire publique, pour ce qu'il aconseilloit appeller les gens qui soy disoient grevés par le dit senechal et li avoit enjoint et commandé en sa assise qu'il en guagast amende et l'en avoit retenu en amende; et après ce le dit Guillaume s'estoit appelés de luy et des officiers et procureurs du dit reverent, le dit procureur du dit reverent l'avoit pris et arresté ou fait prendre et arrester en la sale du dit reverent et puis enprès le dit procureur du dit reverent l'avoit fait prendre aux genz du viconte de Limoges et emprisonner en pisse vache et yleuc demourer par nuit en grief prison, en donnant entendre le dit procureur du dit reverent, que le dit Guillaume avoit rompu l'arrest du dit reverent et qu'il le poursuyvoit de chaude seiete et pour ce li estoit restitué et que puis emprès le dit Guillaume fut ramenés en la prison du dit reverent et li convint guagier l'amende et renuncier à ses appeaulx en la presence du dit senechal et procureur du dit reverent, ains qu'il peust avoir sa delivrance; fist dire et proposer le dit reverent entre ces autres choses que, sauve la grace du dit procureur du

roy mon dit seigneur, qu'il ne seroit ja trouvé que le dit senechal donnast menaces au dit Guillaume ne li commandast guagier amende pour la cause dessus dite; mes bien est voir que pour ce que le dit Guillaume dit en plain jugement au dit senechal tenant l'assise pour le dit reverent qu'il ne feroit pour luy mes comme pour un renart, le dit senechal l'aretint en l'amende et li commanda bien la guagier pour ce; et combien que le dit Guillaume s'en appellast, toutes voiez ne fut il mie exhimés selone raison escripte de laquelle l'en use ou pais en tel cas du dit reverent ne de sa juridiction en autre cas; et, pour ce, avint que le dit Guillaume soy contrefist ensembleement ou pluseurs autres ses complices par nuit bati et navra vilainement un homme en la dite ville de la Junchiere, de laquelle le dit reverent est sires et haut justiciers; le dit procureur du dit reverent arresta le dit Guillaume en la dite sale et non mie par hayne du dit appel. Et pour ce que le dit Guillaume s'en ala sanz congié du dit arrest ou chastel de Limoges, le dit procureur du dit reverent requist aux gens du vicomte de Limoges que le ly rendeissent afin de li remettre au dit arrest, sanz ce que le dit procureur requeist que le dit Guillaume fust mis en pisse vache; et il li fust rendus par les genz du dit viconte et ainssi l'enmena en son dit arrest, et ne seroit ja trouvé, sauve la grace du procureur de mon dit seigneur, que le dit Guillaume fust contraint par les genz du dit reverent à renuncier à son appel ne à fere aucun serment.

Item, ad ce que le procureur de mon dit seigneur disoit en un autre article que les gens du dit reverent avoient jugié à pendre un homme par ses demerites et faire amener pendre aux fourches de la Junchiere et que monseigneur Pierre de Gimel, bailli et procureur du dit evesque et gouverneur pour luy de la Junchiere, avoit deffendu de par son dit seigneur que le dit malfaiteur ne fust executés ne pendus et l'en avoit fait ramener et donner pour mari à une pucelle qui le requist et le li bailla sanz en fere punition ne justice; fist dire et proposer le dit reverent que le dit article estoit trop general et obscur et ainssi le dit reverent n'estoit tenus de repondre du fait de celuy touchant ce que dit est, se fait avoit esté, car ce ne chiet pas en povoir de simple et general procureur et gouverneur se il le fust ores, si comme le dit procureur le afferme, ce que non sauve sa grace, sauf de en respondre se tenuz y estoit.

Item, ad ce que disoit le procureur du roy mon dit seigneur en un autre article que les gens du dit reverent à guet appencé avoient assailli, batu et

navré aux portes de la cité de Limoges à armes esmoulues griefment les monnoyers et ouvriés du roy mon dit seigneur en la dite cité et avoient fermé et serré les portes de la dite cité afin que les diz ouvriés et monnoiers ne eussent ayde ne secours que les autres ouvriers ne y peussent entrer, et ainssi avoient fait charter (*sic*) privée aux portes de la dite cité, union de genz et portée d'armes encontre yceulz monnoiers et qui pis est pourseu à mort Pierre Moulin, maistre de la dite monnoie, qui estoit seuvenuz pour aydier et deffendre que les monnoiers ne feussent blechiés ou maltraitiés.

Item, et que les gens du dit reverent l'en avoient fait fuir en l'eglise Saint-Estiegne de Limoges et ylec avoient assigés à grant compaignie le dit Pierre Moulin et ainçois qu'il ausast aler hors de la dite eglise convint que ledit Pierre Moulin leur gagast amende.

Item, et que pour ces causes et que pour pluseurs autres inconvences (*sic*) faites et perpetrées par les genz dudit reverent auxdiz ouvriers et monnoiers, il avoient cessé en ladite cité de batre et ouvrer la monnoie du roy mon dit seigneur grandement, fit dire et proposer ledit reverent qu'il n'y estoit tenus de respondre pour ce mesmement qu'il estoit trop-general et obseur et aussi pour ce que, supposé sanz prejudice que les faiz contenuz ou dit article feussent vrais, ce que non sauve la grace du procureur de mon dit seigneur, se ne seroit il mie tenus de respondre de tielz faiz se ses gens les avoient fait pour ce, quar du delit d'autrui autres ne doit estre approchiés sauf de en rendre se tenus y estoit. Et en oultre encontre les diz fais et articles et pluseurs autres que ledit procureur nous exhiba contre le dit reverent, lesquels, pour cause de brieté, nous ne avons mie specifiés en ces presentes, le dit reverent fit dire et proposer pluseurs autres choses lesquelles ne sont mie cy par exprès contenues pour la cause que dessus; et emprès nous supplia ledit reverent que nous ordenneissons si comme dessus de tout ce que dit avoit esté par le dit procureur et pour luy, quar il ne povoit soustenir longues pledoiries tant pour ce, si comme il disoit, que les ennemis de mon dit seigneur avoient, si comme nous povons savoir, gasté et appauvri comme du tout son evesché, que pour ce qu'il avoit longuement frayé et fais très grans mises et despens à la garde et tuicion de ses chastiaux, desquielx il a deux entre ses autres, emprès d'une lieue du chastel et lieu de Combor, lequel est en la main desdis ennemis, desquieulx chasteauz l'un est appellé Sadran et l'autre Alassat, sanz ce que il en ait eu aucun retour de mon dit seigneur ne d'autre pour

luy, ja soit ce que nous l'en eussions promis à faire; et avoit convenu que le chastel que le dit reverent avoit à Noiallaic fust enz fondus, pour ce que nous avions entendu par la relacion de pluseurs que lesdiz ennemis avoient très grant desir et affection de prendre par trayson ou autrement le dit chastel, mesmement pour avoir le dit lieu ou ville de Noaillac et estre plus près de Limoges pour le endommager en prenant prisonniers et autrement. Et en oultre, eu regart et consideration à ce que dit est, li feissiens grace pour ses gens et officiers, si et en tant comme besoing en avoit, des dis fais et articles à nous exhibés de la partie du dit procureur contre luy; et nous ouy et entendu tout ce que le dit procureur a voulu dire et proposer encontre ledit reverent pour cause des diz fais et articles à nous exhibés, comme dit est, et ce que le dit reverent a fait dire et proposer à l'encontre et aussi considerées et attendues les autres choses dessus dites de par le dit reverent et autres que à ce nous ont esmeu, du plain povoir et auctorité royal par mon dit seigneur à nous octroyé, duquel la teneur est cy dessous escripte, de certaine science et grace especial, si et en tant comme ledit reverent avoit baillé à nous et à pluseurs autres capitainnes en Limosin pour mon dit seigneur grandement du sien pour la tuition et deffense du pais, avons quittié, pardonné et remis, quittons, pardonnons et remettons, etc. . . . . .

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres en las de soye et en cire vert. Donné à Limoges, le xxvie jour de novembre, l'an de grace mill ccc LII. S'ensuit la teneur de nostre dit povoir [*de Paris, 6 mars 1352, n. s.*].

Nos autem omnia et singula in suprascriptis contenta rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus, rattificamus et tenore presencium auctoritate nostra regia de gratia speciali et ex certa scientia confirmamus. Mandantes, etc. Actum Parisius, anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo tercio, mense aprilis.

Per regem :

P. Blanchet.

XI.

(Arch. nat., Trésor des chartes, JJ 81, n° 607.)

Lettres de rémission pour Gui Brun, sire de Montbrun, et ses complices.

Cognac, 27 janvier 1353 (n. s.).

Johannes, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

Arnoul, sire d'Audenehan, mareschal de France, lieutenant du roy mon seigneur ès pais d'entre les rivieres de Loire et de la Dourdoigne, à tous ceulz qui ces presentes lettres verront et orront, salut. Comme noble homme messire Guy Brun, chevalier, sire de Montbrun, nous ait signifié que pour cause de pluseurs griez qui li ont esté faiz ça en arrieres par pluseurs gens puissans dont il ne se povoit aidier bonement, et aussi pour ce que l'en li avoit donné à entendre que aucunes informations avoient esté faites de nostre commandement ou de nos lieuxtenans ou commissaires ou autres officiers contre lui, et que nous ou nos lieux tenans ou le senescbal ou autres officiers de Poitou et de Limosin ou autres pour mon dit seigneur voulions proceder contre lui à prise et punicion de corps et de biens senz nulle grace faire à li, tant pour ce que ça en arrieres le dit chevalier fist pleges, obligations ou convenances envers messire Jaque de Bourbon, lors lieutenant du roy mon dit seigneur, pour messire Helies de Lastrade ou pour Le Boyer, son fil, ou pour chascun d'eulz ou envers ses receveurs, et aussi pour cinq cens livres que ledit Boyer ot pour rendre le lieu de Nontron et ne demoura pas par ledit monseigneur Guy que les convenances et choses ne fussent acomplies.

Item, et pour ce que il ot convenances au roy mon dit seigneur, qui maintenant est, de rendre aucuns de ses ennemis, laquelle chose ne peut mettre à effet, dont il fut et est moult dolenz, presens monseigneur le connestable de France, qui maintenant est, et Pierre de Labatut, secretaire du roy mon dit seigneur, et car il estoit tenus en pluseurs peinnes, multes ou amendes pour ce qu'il avoit fait fondre le lieu de Losbesteur, avecques pluseurs autres ses complices, et pour ce que li et ses diz complices estoient tenus à mon dit seigneur en pluseurs deffaus esquieux il estoient cheus en Parle-

ment à Paris pour la cause dessus dite; et aussi pour ce que ledit monseigneur Guy et ses complices ou consentens estoient ou povoient estre tenuz au roy mon dit seigneur pour ce que aucuns François, du mandement, voulenté ou coumandement dudit monseigneur Guy ou lui aiant ferme et estable, chevaucerent sur le lieu de Crouvieres ou aillieurs contre la teneur d'un acort fait entre lui et Jehan de Lobesteur jadiz et monseigneur Rompueulz Helies, tuteur ou curateur dudit Jehan, et arrest de Parlement, et aussi pour ce qu'il avoit esté desobeissans à pluseurs commandemens, inhibicions et injunctions à lui faites de par mon dit seigneur ça en arrieres et aussi qu'il estoit tenus à mon dit seigneur en pluseurs deffaus et contumaces ès quieux il estoit cheuz en la court de mon dit seigneur et de son sénéchal de Poitou et de Limosin ou d'autres commissaires de mon dit seigneur ou de nous pour cause, du fait du lieu de la Monestrie ou autrement, promouvant le procureur du roy mon dit seigneur ou autres parties conjunctement ou divisement; et aussi pour ce que l'en disoit lui estre tenu à mon dit seigneur en pluseurs peinnes, multes et amendes pour cause de sauves gardes enfraintes et autrement et que pour tant il se doubtoit et n'osoit venir ne comparoir par devant mon dit seigneur, nous ne autres officiers de mon dit seigneur, pour doubte qu'il avoit d'estre prins et dommagiez de son corps par force de prison à l'instigacion de ses malvellanz et ennemis.

Il, pour eschiver aus choses dessus dites et autres traitemens et parlemens, ou les ennemis de mon dit segneur contre ycellui seigneur et le pais et leur fist aucunes convenances seelées de son seel ou autrement par serment ou par paroles, senz licence de mon dit seigneur et de ses genz aians povoir à ce, non mie toute voies pour mal ne dommage qu'il vousist à mon dit seigneur ne à son royaume, mais pour obvier à la puissance de ses ennemis et aus choses dessus dites et que les diz traitemens et parlemens qu'il ot ou les diz ennemis ne viendrent mie à effet, ne nul dommage, Dieu mercy, ne s'en est ensuiz et tous jours, sens les choses mettre autrement en fait, il a attendu se il porroit avoir grace et misericorde de mon dit seigneur et nous en a pluseurs fois humblement supplié et supplie de nouvel humblement, que nous qui savons que pluseurs grans ennemis il a heu, dont il forment doubtoit, pour consideracion des choses dessus dites et en recompensacion de pluseurs et grans pertes et domages que nous savons qu'il a soustenus ça en arrieres pour cause de

ces presentes guerres tant pour les liex de Nontron, de Moncheroulz, de Mazonnes et pour le lieu de Saint Ament, que pour pluseurs autres liex d'environ, ou temps qu'il estoient ès mains des ennemis de mon dit seigneur, entre les quiex liex son dit lieu de Montbrun estoit et est asiz bien près, et aussi pour cause des liex d'Exiduil et de Combor les quiex sont à present ès mains des diz ennemis, et aussi pour ce qu'il ot mout grant travail et fit bone diligence et la mist à effect et soustint moult de despens, frais et mises pour recouvrer le lieu de Haas des mains des diz ennemis, nous à lui et ses complices et consentans et à toutes ses pleeges et cautions, se aucunes en y a, et à tous autres à qui ces choses touchent ou pevent toucher conjointement ou divisement et à chascun d'iceux, se aucuns en y a, e[t] si et en tant comme chascun touche ou peut toucher et appartient en aucune maniere à present ou pour le temps avenir porroit appartenir, vousissons remectre, quittier et pardonner les cas et choses dessus dites et toutes peinnes, multes et amendes que eulz et chascun d'eulz, si comme il li peut toucher, peut avoir encourues envers mon dit seigneur pour les choses dessus dites et chascune d'icelles, savoir faisons que..... remetonz, quittons et pardonnons par ces presentes..... au dit messire Guy Brun et à ses diz complices, plaiges et caucions, etc.

Et supplions au roy mon dit seigneur que nostre dite grace veillie approver, louer, ratifier et confermer en las de soye et en cire vert. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres en las de soye et en cire vert. Donné et fait à Compignac, le XXVIIe jour de janvier, l'an de grace mil CCC LII.

[*Suit la commission d'Arnoul comme lieutenant du roi, de Paris, 6 mars 1352* n. st.]

Nos autem omnia et singula contenta in litteris suprascriptis rata et grata habentes, ipsa volumus, laudamus, ratifficamus, approbamus et tenore presentium auctoritate regia de speciali gratia confirmamus; mandantes, etc..... Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo tercio, mense aprilis.

Per regem :

P. Blanchet.

Collatio facta est per me :

P. Blanchet.

XII.

Bibl. nat., Clair., titres scellés, vol. XXX, fol. 2215. Original scellé sur simple queue en cire rouge.)

Mandement à Jacques Lempereur au sujet des gages de Jean de Châtillon, clerc et notaire du roi, envoyé vers Arnoul pour lui servir de notaire.

Limoges, 1er avril 1353 (n. s.).

Arnoul, sire d'Audeneham, mareschal de France, lieutenant du roy nostre sire ès pais d'entre les rivieres de Loire et de la Dourdoingne, à nostre amé Jaque Lempereur, tresorier des guerres du roy nostre dit seigneur, ou à son lieutenant, salut et dilection. Comme le roy nostre dit seigneur ait envoié par devers nous nostre bien amé maistre Jehan de Chasteillon, son clerc et notaire, pour estre avec nous es paiz dessus diz pour faire et exercer son office de notairie, et nous mande par ses lettres que nous li ordenissions telz gaiges comme bon nous sembleroit, si come en icelles est contenu, savoir vous faisons que nous, considerans l'estat de la personne dudit maistre Jehan et aussi les fraiz et missions qu'il li convient pour ce faire et soustenir, avons ordené et ordenons par ces presentes que tant comme il sera avec nous que il ait et prengne cincquante solz tournois par jour. Si vous mandons que audit maistre Jehan doresnavant vous paiez, senz difficulté aucune et autre mandement attendre, les diz cincquante solz tournois par jour par la maniere que dessus est dit et ordené, en prenant de li lettres de quittance, par lesquelles rapportant avec les lettres du dit seigneur ou copie d'icelles souz seel autentique et ces presentes, tout ce que paié li avez pour ceste cause sera alloué en voz comptes senz contredit par les gens des comptes du roy nostre dit seigneur à Paris, non obstant quelconques ordenances ou deffenses à ce contraires. Donné à Limoges, le premier jour d'avril, l'an de grace mil ccc cincquante et deux.

Par monseigneur le lieutenant :

J. du Bois.

XIII.

(Bibl. nat., pièces orig., vol. CCCLXXXIV, v° du Bois, n°s 2 et 3, orig. scellé.)

Mandement à Jacques Lempereur, pour le payement de gages de Jean du Bois, roi des ribauds.

Saint-Junien, 4 avril 1353 (n. s.).

Les mareschaux de France à nostre amé Jaques Lempereur, tresorier des guerres du roi nostre sire, ou à san lieutenant, salut. Nous vous envoions enclose souz nostre commun seel la monstre de Jehan du Bois, roi des ribaux, servant à cheval, et un autre servant à pié de sa compaignie, receuz aus gaiges du roy nostre sire en ces presentes guerres de Limosin, à Saint Julien, le IIIIe jour d'avril l'an mil CCC LII, montez ainsy comme en ladite monstre est contenu, souz le gouvernement de nous Arnoul, sire d'Audeneham, mareschal de France et capitaine souverain pour le roy nostre sire entre les rivieres de Loire et de la Dourdoigne. Si vous mandons que au dit Jehan vous faciez prest, compte et paiement des gaiges de lui et de sa compaignie en la maniere acoustumée. Donné ou dit lieu, souz nostre commun seel, l'an et le jour dessus dit.

J. DU BOIS.

La monstre Jehan du Bois, roy des ribaus, servant à cheval et I servant à pié de sa compaignie, receu à Saint Julien le IIIIe jour d'avril l'an mil CCC LII, souz le gouvernement de nous Arnoul, sire d'Audenehan, mareschal de France et capitaine souverain pour le roy nostre sire entre les rivieres de Laire et de la Dourdonne.

Ledit Jehan, cheval noir.

Servant à pié :
Jehan d'Estampes.

XIV.

(Arch. nat., Trésor des chartes, JJ 82, n° 173.)

Lettres de rémission pour Huguet de Montfaucon, écuyer.

Limoges, 28 avril 1353.

Johannes etc. Notum etc. nos vidisse quasdam litteras dilecti et fidelis Arnulphi, domini d'Audeneham, marescalli Francie, tunc locumtenentis nostri inter ripparias Ligeris et Dordonie, formam que sequitur continentes :

Arnoul, sire d'Audeneham, mareschal de France, lieutenant du roy nostre sire es pays d'entre les rivieres de Loyre et de la Dourdongne, à touz ceulz qui ces lettres verront, salut. De la partie Huguet de Montfaucon, escuier, nous a esté montré en suppliant que comme ou temps que les ennemis de nostre dit seigneur estoient en Poitou tant à Lezignan comme ou chastel de Fié, il eussent pris le prieur de Boesse, son cousin, et, pour la delivrance d'icellui et le applegier de sa rençon se mestier fust, ledit Huguet, meu de bonne foy, se fust transportez par devers lesdiz ennemis sanz avoir congié ne licence du roy ne d'autre de par li aiant povoir à ce, et, plus par ignorance que autrement, achaté d'eulx chevaux, robbes, harnois et pluseurs autres choses povans valoir environ soixante escus, et par faux conseil et mauvaises inductions chevauchié en leur compaignie et fait convenances de leur mostrer gens, villes, chastiaux et autres forteresses qu'il pourroient prendre de legier; pour lesquelles choses ledit escuier doubtant que le senechal de Poitou ou aucuns autres officiers, justiciers et subjets de nostre dit seigneur ou temps à venir pour ce ne vousissent proceder, se soit trais par devers nous et nous ait humblement supplié que eue consideration aux choses dessus dites et à ce qu'il recognoissoit la faute qu'il avoit faite par la maniere dessus dite, si tost comme pout partir de leur compaignie s'en partit et que avant ce et depuis a servi ledit seigneur en ses guerres loyalment et bien encore sert, les diz cas li vousissions pardonner grace de especial; savoir faisons à touz que.... au dit Huguet pardonnons, etc.... Donné à Lymoges, le dymenche avant l'Asencion nostre sire, l'an de grace mil CCC LIII.

Quas quidem literas..... confirmamus, etc. Datum et actum Parisius, anno Domini M° CCC° quinquagesimo quarto, mense maii.

Per regem ad relationem consilii, etc. J. ROYER.

XV.

(Bibl. nat., Clairambault, titres scellés, vol. VII, pp. 390-391, v° Audenehan. Originaux.)

Arnoul envoie à Jean Chauvel, trésorier des guerres, la montre des gens d'armes de son hôtel, comprenant quatre chevaliers et 81 écuyers.

Limoges, 8 juillet 1353.

Arnoul, sire d'Audenehan, mareschal de France, lieutenant du roy mon seigneur es pays d'entre les rivieres de Loire et de la Dourdoigne, à nostre amé Jehan Chauvel, tresorier des guerres, ou à son lieutenant, salut. Nous vous envoions enclose souz nostre seel la monstre des genz d'armes de nostre hostel, c'est assavoir de IIII chevaliers, IIII^xx et I escuiers, montez comme en ladite monstre est contenu, faite à Limoges, le VIIIe jour de juillet, l'an mil CCC LIII. Si nous en faites compte, prest et paiement en la maniere qu'il appartendra. Donné au dit lieu, l'an et le jour dessus diz.

J. Du Bois.

La monstre des genz d'armes de l'ostel de nous, Arnoul, sire d'Audenehan, mareschal de France, lieutenant du roy mon seigneur es pays d'entre les rivieres de Loire et de la Dourdoigne, faite à Limoges, le VIIIe jour de juillet, l'an mil CCC LIII, c'est assavoir de IIII chevaliers et IIII^xx et I escuiers :

Ledit monseigneur le mareschal, cheval gris poumelé derriere . . . IIII^c l.

Messire Dan Jame de Biauval, chevalier, cheval noir mautaint, merchié en la cuisse senestre. . . . . II^c L l.

Messire Camus de le Haie, chevalier, cheval bay cler . . . . . C l.

Messire Flamenc de Maunies, cheval brun bay estellé . . . . . II^c l.

Messire Guillaume de Buissenel, chevalier, cheval brun bay estellé, merchié en la cuisse destre . . . . . II^c l.

Jehan de Neuville, cheval bay estellé . . . . . II^c l.

Hanequin de Monstrueil, cheval brun bay. . . . . C l.

Jehan le Lorrain, cheval bay estellé au lonc, III pieds blancs. . . . . XL l.

Engerran d'Eudin, cheval tout noir. . . . . VIII^xx l.

Pierre Garin, cheval liart. . . . . LXX l.

Jehan Porteron, cheval blanc. . . . . LX l.

Perrot du Pré, cheval morel. . . . . LX l.

Jehan Dohan, cheval brun bay, merchié en la cuisse senestre . . . VIII^xx l.
Havisé de Balebert, cheval gris poumelé, labouré devant. . . . . LX l.
Jehan de Trelon, cheval gris poumelé, labouré. . . . . VI^xx l.
Henriet Maillart, cheval bay cler, crins, queue, jambes noires. . . . XL l.
Perrinet d'Auvergne, cheval brun bay . . . . . IIII^xx l.
Thevenin du Lou, cheval brun bay, labouré. . . . . LX l.
Denys de la Baseele, cheval bay, crins, queue, jambes noires. . . . XL l.
Dominique le Roux, cheval liart moucheté . . . . . VI^xx l.
Galopin de Saint-Amant, cheval bay estellé au lonc . . . . . L l.
Jehan de Saint-Martin, cheval liart . . . . . IIII^xx l.
Yvonnet Robert, cheval bay estellé. . . . . L l.
Jaquemin Cailleul, cheval bay. . . . . C l.
Jehennin Perdrisot, cheval brun bay . . . . . C l.
Guillaume de Journy, cheval morel, pied senestre derriere blanc . III^c l.
Marou, cheval blanc . . . . . II^c l.
Guillaume Barbier, cheval gris . . . . . VI^xx l.
Nicole Lalemant, cheval gris poumelé. . . . . VIII^xx l.
Pierre de Saint-Omer, cheval morel . . . . . VIII^xx l.
Le Bastard de Brossedame, cheval bay, labouré. . . . . C l.
Le Borgne d'Orliens, cheval bay, III pieds blancs. . . . . LX l.
Wernaire de Buisseneul, cheval brun bay, crins, queue, jambes noires. . . . . IIII^xx l.
Gausquin de la Porte, cheval cler bay estellé. . . . . LXX l.
Hout, cheval tout noir. . . . . LXX l.
Gille Facebot, cheval cler bay, estellé au lonc. . . . . XL l.
Goche de Fregont, cheval roux gris, crins, queue, jambes noires.. LX l.
Jehan le Barbier, cheval fauve. . . . . IIII^xx l.
Flourent de Bresines, cheval bay, crins, queue, jambes noires. . . . XL l.
Heliot de Thoulouse, cheval tout noir . . . . . XXX l.
Poindel de Mori, cheval morel estellé. . . . . IIII^xx l.
Jehan le Borgne, cheval gris poumelé. . . . . LXX l.
Regnaut de Bournonville, cheval gris poumelé . . . . . LX l.
Robin de Beauvoir, cheval brun bay estellé. . . . . XL l.
Jehan le Moine, cheval bay estellé. . . . . XL l.
Gieffroi de Houden, cheval tout noir. . . . . XL l.
Mahieuet Godart, cheval bay. . . . . LX l.

Thomas le Mareschal, cheval bay, teste chauve . . . . . L l.
Raoul de Dury, cheval noir mautaint. . . . . C l.
Raoulet de Caen, cheval roux. . . . . L l.
Guillaume le Menestrel, cheval noir gris poumelé. . . . . LX l.
Hanequin le Menestrel, cheval noir fendu. . . . . L l.
Jehan Gillet, trompette, cheval bai cler. . . . . XL l.
Jehan du Bois, cheval gris poumelé. . . . . C l.
Pierre le Bidaut, cheval bay estellé. . . . . LX l.
Regnaut de la Mote, cheval gris poumelé. . . . . XXX l.
Pierre le Fevre, cheval tout noir . . . . . XL l.
Pierre de Wisque, dit l'Arrabe, cheval bay estellé . . . . . C l.
Jehan Cadet, cheval noir estellé . . . . . IIII^xx l.
Pierre de Colembert, cheval roux gris, musel blanc. . . . . CL l.
Hanequin le Pesqueur, cheval blanc gris. . . . . LX l.
Jehan Cornu, cheval gris poumelé . . . . . IIII^xx l.
Jehan de Maquiguehan, cheval roux gris, jambes noires. . . . . L l.
Jehan Cadart, cheval roux gris. . . . . VIII^xx l.
Martin de Gomemocz, cheval gris poumelé . . . . . LX l.
Alixandre de Walaincourt, cheval bay . . . . . LX l.
Hanequin de Bavelinguehan, cheval bay estellé. . . . . LX l.
Perret de Perres, cheval bay, crins, queue, jambes noires. . . . . XL l.
Perceval le Cornu, cheval tout noir. . . . . L l.
Hugue de Carmain, cheval poumelé. . . . . II^c l.
Jehan de la Vaquerie, cheval brun bai . . . . . C l.
Groeton du Pis, cheval gris noir poumelé . . . . . CL l.
Jehan Olivier, cheval tout noir. . . . . LXX l.
Guyot de Bailleul, cheval bay brun. . . . . LX l.
Bruese de Lille, cheval tout noir . . . . . LX l.
Hanequin de Tours, cheval noir mautaint. . . . . XLV l.
Colin Paien, cheval bay. . . . . LXX l.
Jehan de Heluch, cheval bay brun estellé. . . . . LX l.
Willequin de Tournay, cheval tout noir. . . . . LX l.
Troullart de Caffort, cheval brun bay. . . . . C l.
Pieret le Piccart, cheval bay cler. . . . . LX l.
Renouart de Mons, cheval bay, crins, queue, jambes noires. . . . IIII^xx l.
Colinet du Four, cheval liart moucheté. . . . . XL l

Perrotin du Mont, cheval liart fendu. . . . . xxx l.
Robin Pillegobet, cheval tout blanc. . . . . xl. l.
Haimet le Breton, cheval brun bay. . . . . xxx l

XVI.

(Arch. nat., Trésor des chartes, JJ 84, n° 17.)

Jean II nomme Arnoul lieutenant en toute Normandie.

Paris, 2 août 1353.

Jehan, etc. Savoir faisons que nous, confians à plain de la souffisance, loyaulté et diligence de nostre amé et feal chevalier et conseiller Arnoul, sire d'Audenehan, mareschal de France, ycellui avons fait, ordonné et establi, faisons, ordonnons et establissons par ces presentes nostre lieutenant es parties de toute Normandie; auquel nostre lieutenant nous avons donné et donnons par ces lettres plain povoir, auctorité et mandement especial de faire assemblées et mandement de genz d'armes et de pié et de les retenir à noz gaiges pour la deffence dudit pais et de nos subjets, tant et tel nombre comme bon li semblera, de viseter les chastiaux, villes et forteresses d'icellui pais, de les garnir de vivres et de artillerie et de y establir genz d'armes et de pié, selon ce qu'il verra que mestier sera pour la garde et deffense d'iceulx chasteaux et forteresses, de oster, changer ou muer chastellains ou autres officiers deputez à cause des guerres es dites parties, de les corrigier et punir se il meffesoient en aucune maniere, de les restituer et instituer en leurs offices; de rappeler bannis hors de nostre royaume pour quelconque cause que ce soit, de recevoir et faire venir et retourner à nostre obeissance touz rebelles, soient de nostre royaume ou de hors, et de leur pardonner touz cas criminels et civis touttefoiz que bon li semblera, de donner et octroyer lettres d'estat aux genz d'armes qui sont à noz gaiges souz son gouvernement es dites parties, de donner du nostre aux genz d'armes et de pié oultre leurs gages ce qui li plaira et toutes foiz qu'il verra que bon sera à faire et generalement de faire toutes les choses et chascune d'icelles appartenant à office de lieu[tenant] ou capitaine et que nous porrions faire se presens y estions, excepté de donner, aliener ou transporter de nostre heritage ou demaine; promettant loyaulment avoir et tenir ferme et estable toutes les choses et

chascune d'icelles que par nostre dit lieutenant seront faites et ordenées, de les confirmer en las de soie et en cire vert ou autrement par noz lettres toutesffois que mestier en sera et nous en serons requis. Si donnons en mandement, etc. Donné à Paris le IIe jour d'aoust, l'an de grâce mil ccc cinquante et troys.

XVII.

(Bibl. nat., pièces orig., vol. CXXXIII, v° Audenehan, n° 7. Original scellé.)

Arnoul donne quittance au vicomte d'Avranches de 100 l. t. pour messages envoyés au roi.

Saint-James-de-Beuvron, 27 août 1353.

Saichent touz que nous Arnoul, sire d'Odenehan, mareschal de France et lieutenant du roy en Normendie, avons eu et receu du viconte d'Avrenches, par la main de Raven Pinchon, cent livres tournois pour messages par nous envoiez par devers le roy pour certaines besoingnes touchans ledit seignour et l'estat du pais. De laquelle somme nous nous tenons pour bien paiez et en quittons le dit viconte et tous autres à qui quittance en peut et doit appartenir et lui promettons à faire allouer en ses comptes et deduire de sa recepte comme il appartendra. Donné à Saint-Jame-de-Bevron, le XXVIIe jour d'aoust, l'an de grace mil ccc cinquante et troiz.

XVIII.

(Bibl. nat., pièces originales, vol. CXXXIII, v° Audenehan, n° 9. Original jadis scellé.)

Mandement au vicomte de Falaise.

Pontorson, 16 janvier 1354 (n. s.).

Arnoul, sire d'Audenehan, mareschal de France et lieutenant du roy nostre sire en toute Normendie, au viconte de Faleise ou à son lieutenant et au receveur, si autre receveur y a, salut. Nous avons assigné journée à estre à Saint-Lo en Coustentin, au dimanche après la Saint Fabien et Saint Sebastien prochain venant, et yllec avons mandé plusieurs prelaz, chapitres,

genz d'iglese, barons, chevaliers et autres nobles et genz de bonnes villes pour un avis, conseil et deliberacion sus plusieurs choses touchantes l'oneur et profit du roy nostre sire et de son peuple. Si vous mandons et commandons par ces presentes et estroitement enjoingnons, sus quanque vous vous povez mesfaire envers le dit seigneur, que à la dite journée vous soiez avec toute la recepte que vous avez faite et ferez ce pendant, soit ordinaire ou extraordinaire, et touz ceulx que vous sarez qui doivent aucune chose au dit seigneur, si les contraigniez si et en telle maniere que le paiement soit apporté à la dite journée et lieu, en vous deffendant expresement et sur la paine desur dite que, pour mandement qui vous soit venu ou viengne, vous ne convertissiez le paiement, ne soufrez estre converti en autre usage ne ailleurs que en celui que nous vous mandons. Et sachiez que se par vous y a deffaut, que vous en serez pugni en telle maniere que touz les autres y prendront exemple et que le dit seigneur en sera desdomagié sur vous. Ce faites si et en telle maniere que par vous n'y ait deffaut. Mandons et commandons à touz les subgiez du dit seigneur, soient collecteurs des disiemes ou autres, que à vous en vostre viconté obbeissent et entendent diligaument. Donné à Pontourson, souz nostre seel, le xvie jour de jenvier, l'an mil ccc cinquante et trois.

Par monseigneur le lieutenant en son conseil :

J. Godart.

XIX.

(Bibl. nat., pièces originales, vol. CXXXIII, v° Audenehan, n° 10. Original scellé.)

Mandement au vicomte de Falaise.

Pontorson, 18 janvier 1354 (n. s.).

Arnoul, sire d'Odenehan, mareschal de France et lieutenant du roy nostre sire par toute Normendie, au viconte de Faloise, salut. Nous vous mandons et commandons estroitement que vous soiés par devers nous à Saint-Lo en Costentin à cest dymence après la conversion Saint Pol, pour certaine cause dont nous avons à parler à vous touchant le prouffit du roy nostre sire. Et ne lessiés en aucune maniere que à la dite journée vous n'apportez par devers nous tout l'argent dont vous pourrez finer que vous devez

au dit nostre sire le roy et aussi nous aportez par escript l'estat de l'imposition de ceste presente anée et la value d'icelle et gardés bien que es choses dessus dites n'ait aucun deffaut, quer se il y estoit, nous vous en pugnirions telement que ce seroit example à tous autres. Donné à Pontourson, le XVIIIe jour de jenvier, l'an mil CCC LIII.

Par monseigneur le lieutenant :

J. GODART.

XX.

(Bibl. nat., pièces originales, vol. CXXXIII, v° Audenehan, n° 12. Original jadis scellé.)

Mandement au viconte de Falaise.

Caen, 1er février 1354 (n. s.).

Arnoul, sire d'Odenehan, mareschal de France et lieutenant du roy nostre sire par toute Normendie, au maire et au viconte de Faloise, salut. Nous vous mandons que tantost ces lettres veues vous viengés à Caen par devers nous, toutes excusacions cessanz, pour certaine cause et ne le lessiez en aucune maniere. Donné à Caen, le premier jour de fevrier, l'an mil CCC LIII.

Par monseigneur le lieutenant, present le bailli de Costentin :

HONNESTRE.

XXI.

(Arch. nat., JJ 84, n° 179.)

Jean II nomme Arnoul lieutenant en Picardie, Artois et Boulonnois.

Paris, 1er janvier 1355 (n. s.).

Jehan, etc. Savoir faisons que pour la confiance que nous avons de la loyauté, diligence et souffisance de nostre amé et feal chevalier et conseiller Arnoul d'Audenehem, mareschal de France, ycellui avons fait et ordonné, commis et establi, faisons, ordennons, commettons et establissons par la teneur de ces lettres nostre lieutenant ès parties de Piquardie, d'Arthois et de Boulonnois, et li avons donné et octroyé, donnons et octroions plain

povoir, auctorité et mandement especial de garder et gouverner par dessus touz autres capitaines, seneschaux et autres officiers et commissaires touz lesdiz pais; de prendre, mettre et retenir à noz gaiges tel nombre de gent d'armes de cheval et de pié comme il verra qu'il sera necessaire pour la garde et deffense des diz pais et pour contrester à noz ennemis; de assambler, envoier, mettre et establir pour nous et de par nous genz d'armes nobles et non nobles, de cheval et de pié, en chastiaux et forteresses, et partout là où il li plaira selon ce que bon li samblera, et de faire abatre les diz chasteaux et forteresses des diz pais et raser et mettre à terre se il li samble que besoin soit, et de faire au proffit de nostre royaume ce que bon lui samblera, et de croistre, apetichier, oster et changer toutes les establies, garnisons et charges de genz d'armes de cheval et de pié faites et à faire ès diz pais selon ce qu'il verra bon à faire; de cognoistre et ordenner sur touz officiers, de les changier, muer et oster; de donner offices; de pardonner, quitter et remettre touz deliz et touz meffais criminels et civils, de toutes paines, murtres et amendes criminels et civils, de rappeller touz bannis pour quelconques cas civils et crimineulx et de restablir à leurs biens, au pais et à leur renommée et de faire en touz cas telle grace comme il li plaira, etc., sauf de donner nostre demaine; lesquelles choses et chascune d'icelles nous promettons à confermer en las de soie et cire vert, etc.

Donné à Paris, le premier jour de janvier, l'an de grace mil ccc cinquante et quatre.

XXII.

(Arch. nat., JJ 84, n° 179. Confirmé par le roi à Lille en avril 1355.)

Rémission pour plusieurs habitants de Saint-Omer coupables du meurtre du chanoine Jean de Rousay.

Boulogne-sur-Mer, 10 mars 1355 (n. s.).

Arnoul, seigneur d'Audenehan, mareschal de France et lieutenant du roy mon seigneur ès parties de Piquardie, d'Arthois et de Boulennois, etc. Comme pour le occasion (*sic*) avenue et perpetrée en la personne de messire Jehan de Rousay, chanoine en l'eglise de Saint Aumer, Guy le Bon, Gilles, sen vallet, Pierres de Morcamp, Jacquemes Bonenfant, Jehan le Bels,

Crestian de Boidinghem, Guillebin, son frere, Hue, fil sire Anthoine de Hallines, que il eust de Maroie Bols, Symon de Vroede et Gilles de Binghem, touz ensemble amis charneulx, complices ou familiers, fussent banni de la ville de Saint Aumer selon le loy de le dite ville, li aucun de murdre, et li autre à touz jours sour les testes, et pour ce mismes fait fussent appellé aus drois du roy nostre sire de tiers jour en tiers jour et de quinzaine en quinzaine à paine de banissement pour ce que ledit Guy, ami, vallés et complices avoient fait ledit fait et occision en enfraingnant la garde du roy nostre sire et en murdre si comme ès appeaux royaux estoit contenu. Et de la partie des diz Guy, amis, vallés et complices et d'aucuns de leurs amis charneulx nous ait esté donné à entendre les diz Guy, amis, vallés et complices estre et avoir esté touz jours de bonne vie et honneste conversacion et le dit fait avoir esté fait en le coulpe du dit chanonne qui le dit Guy avoit injurié et villené de paroles en disant qu'il estoit filz de putain et de lisee, pour seulement ce que le dit Guy demandoit au dit chanoine argent qu'il li devoit; lesquelles paroles dites de courage injurieux et despiteux estoient diffamables et de perdurable escandele au dit Guy et à ses freres et amis et sanz raison, comme sa mere fust bonne demiselle et preude femme et touz jours de honeste vie, et en ce perseveroit li diz chanoines sanz offrir ent ou vouloir faire aucun escondit ou adrechement; pour quoy les courages des diz Guy et de ses amis furent meuz à ire et ne mie sanz raison et pour ce non pas à entente de ochire le dit chanoine mais à entente de adrechier les dites injurieuses parolles vindrent à le maison du dit chanoine pour li injurier, li quiex chanoines par son orgueil fist grant deffense et grant bataille contre le dit Guy, en laquelle il convint navrer le dit chanonne et non mie de plaies morteuls, si qu'il fu bien seeu et jugié par souffisans mires, mais par ses outrages, excès et malvaise garde avec les plaies li diz chanonnes morut dedens le xxie jour après le dit fait. Lequel ban de la dite ville de Saint Aumer les diz Guy, amis, vallés et complices ont passiaument soulfert et ensement sont eslongié et parti du pais pour les appeaux royaux et pour doubte des longues prisons par quoy il sont moult endommagiez et arrierés de servir le roy monseigneur en ses presentes guerres, lequel il ont bien et loyalment servi en la ville de Saint Aumer, etc..... nous .... aus diz Guy le Bon, Gille, son vallet, etc..... remettons toute paine criminelle et civille, etc. Donné à Bouloigne-sur-le-Mer, le xe jour du mois de mars, l'an de grace mil ccc cinquante et quatre.

XXIII.

(Arch. nat., Trésor des chartes, J 475, n° 70[3]. — Pièce cancellée. Scellée sur double queue de parchemin du sceau de la prévôté de Paris.)

Le roi donne à Arnoul d'Audrehem une pension de mille livres tournois.

Paris, 21 avril 1355.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Jehan Bernier, chevalier le roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grace mil ccc LXIIII, le vendredi x[e] jour de janvier, veismes unes lettres royaux seellées du grant seel du roy nostre dit seigneur, contenant la forme qui s'ensuit :

Karolus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus nos litteras carissimi domini et genitoris nostri vidisse formam que sequitur continentes :

Johannes, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod attendentes grata et fidelia obsequia que dilectus et fidelis miles noster Arnulphus, dominus d'Odeneham, marescallus Francie, nobis in guerris nostris diu et fideliter impendit et de die in diem impendere non omitit ac per eum impendi speramus in futurum, eidem militi donamus et concedimus per presentes, de nostra liberalitate regia et gratia speciali, mille libras Turonensium annui redditus, habendas et percipiendas per ipsum Arnulphum super nostro thesauro Parisius, quamdiu vitam duxerit in humanis, ita tamen quod de dicto redditu prefatus miles nobis homagium facere teneatur. Quocirca tenore presentium mandamus dilectis et fidelibus thesaurariis nostris presentibus et futuris, quatinus predictas mille libras Turonensium annui redditus dicto militi vel ejus mandato annis singulis solvant quamdiu vixerit, terminis ad solvendum talia consuetis, et quicquid inde solutum fuerit in illius quorum intererit compotis allocari et de sua deduci recepta per dilectas et fideles gentes compotorum nostrorum Parisius absque contradictione quacumque, donis aliis per nos seu predecessores nostros dicto militi factis ordinacionibusque aut inhibicionibus aut mandatis contrariis non obstantibus quibuscumque. In cujus rei testimonium sigillum nostrum litteris presentibus est appensum.

Datum Parisius, die XXI aprilis, anno Domini millesimo CCC^mo^ quinquagesimo quinto.

Quas siquidem litteras ac omnia et singula in eis contenta rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, ratifficamus, approbamus et ex certa scientia, auctoritate nostra regia et de speciali tenore presencium confirmamus; mandantes tenore presencium dilectis et fidelibus thesaurariis nostris Parisius, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, quatinus predicto Arnulpho vel ejus certo mandato annis singulis persolvant et deliberent predictas mille libras annui redditus, terminis consuetis, juxta dictarum domini et genitoris nostri ac presencium nostrarum continenciam litterarum, et quicquid per eosdem thesaurarios solutum fuerit eidem in illius seu illorum cujus aut quorum intererit compotis per dilectas et fideles gentes compotorum nostrorum Parisius allocari volumus et de eorum recepta deduci sine contradicione quacumque. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisius, die XIII^a^ decembris, anno Domini millesimo CCC° sexagesimo quarto. Ainsi signées : Per regem in suis requestis : J. Caboche. Collatio facta est cum originalibus litteris.

Et nous à ce present transcript avons mis le seel de la prevosté de Paris, l'an et le jour dessus diz.

Povoir.

[Sur le repli :] Collation est faite.

XXIV.

(Archives du Pas-de-Calais. Registre des comptes du comté d'Artois. 1355-1361.)

Extrait des comptes d'Artois relatifs au gouvernement d'Arnoul d'Audrehem.

1355.

Autres deniers paiiez par mandement du roi et dudit monseigneur le marissal :

A la ville de Wiserne, pour le refection de leur eglise qui fu arse des Inglés, par mandement du roy et des gouverneurs et par quittance donnée le XIIIe jour de may l'an CCCLV, XX livres tournois en XVI escus.

A la ville d'Acquin, pour le refection de leur église qui fut arse des

Inglés, par mandement du roy et des gouverneurs et par quittance donnée le XIIIe jour de may l'an CCCLV, XX l. t. en XVI escus.

A Herman de Saillencourt, escuier, par mandement du roy, des tresoriers, par II cedules et par mandement de monseigneur le marissal et du receveur d'Artois et par quittance donnée le XIIe jour de may l'an CCCLV, LXX l. VI s. par. en LXX escus et I tierch.

A monseigneur de Biaulo, par II cedules de Jehan de l'Hospital, par mandement de monseigneur le marissal, lieutenant du roy, par mandement des thresoriers et du receveur d'Artois et par quittance donnée le XVe jour de septembre l'an CCCLV de IIII^c l. t., paiiet par mandement du receveur general II^c l. t., et le quittance fait mention de tout, pour ce IIII^XX escus.

[Communiqué par M. J.-M. Richard, ancien archiviste du département du Pas-de-Calais.]

XXV.

(Arch. nat., J 475, n° 70^4 et 70^5. Vidimus de la prévôté de Paris du 17 janvier 1365 n. s.)
Pièce cancellée.

Le roi donne à Arnoul d'Audrehem une rente de mille livres tournois.

Paris, mai 1356.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Jehan Bernier, chevalier le roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grace mil CCC soixante et quatre, le jeudi IXe jour de janvier, veismes unes lettres royaux seellées du grand seel du roy nostre dit seigneur en las de soie et cire vert contenant la forme qui s'ensuit :

Karolus, etc. Notum facimus, etc., nos litteras carissimi domini et genitoris nostri filis sericis cum cera viridi sigillatas vidisse quarum tenor sequitur in hec verba :

Johannes, etc. Notum facimus universis presentibus et futuris quod serviciorum perceptorum memoria continuaque necnon cordialis atque constans perseverancia in eisdem illesa nos inducunt et admonent ut nobis benemerentibus remunerationem faciamus condignam et eos in suis negotiis peragendis favore prosequamur gracioso. Hinc est quod nos, attendentes laudabilia et utilia servicia que nobis pro nostri et nostre corone Francie juris et honoris conservatione et defensione tociusque regni nostri et subdi-

torum ejusdem ac rei publice utilitate dilectus et fidelis miles et consiliarius noster Arnulphus, dominus d'Odencham, marescalus Francie, diu et fidelissime laboribus assiduis et indefessis multipliciter exhibuit et nocte dieque exhibet incessanter, ipsum volentes propter hoc favore prosequi fructuoso, eidem et suis heredibus et successoribus seu causam ab eo habentibus vel habituris in perpetuum concessimus et donavimus, concedimus et donamus per presentes de gratia speciali mille libras Turonensium annui et perpetui redditus per ipsum et ejus heredes et successores seu causam ab eo habentes vel habituros in et super thesaurum nostrum Parisius percipiendas perpetuis temporibus et habendas, donec sibi dictas mille libras redditiales alibi duxerimus assignandas, etc..... dono super thesauro nostro sibi per nos facto de mille libris redditualibus ad vitam ut in aliis nostris litteris continetur, donacionibusque vel assignationibus nostre domui nobili Sancti Audoeni seu aliis quibuscumque factis..... non obstantibus, etc. Datum Parisius, anno Domini millesimo quinquagesimo sexto, mense maii.

Quas siquidem litteras..... confirmamus, etc. Datum Parisius, anno Domini millesimo ccc° sexagesimo quarto, mense decembris. Ainsy signées : Per regem in suis requestis : J. Caboche. Collatio facta est cum originalibus litteris per me : J. Caboche.

Et nous à ce present transcript avons mis le seel de la prevosté de Paris l'an et le jour dessus diz.

J. Povoir.

[Sur le repli :] Collation est faite.

XXVI.

(Archives du Pas-de-Calais, A 681[48].)

Arnoul mande à Guillaume de Wailly, receveur de la châtellenie d'Aire, de payer les gages de Robert Staconne, châtelain de Saint-Omer.

Saint-Omer, 20 mai 1356.

Arnoul, sire d'Audenehem, mareschalz de Franche et lieutenans du roy nostre sire ez parties de Picardie, d'Artoys et de Boulenois, à Willaume de Wailly, receveur des baillies et chastelleries de Ayre, de Saint-Aumer, Esperleque, de Tournehem et des apartenances, salut. Nous vous mandons et

commandons que vous, tantost et sans delay, ces lettres veues, à Robert Staconne, chastellain et garde du chastel de Saint Aumer, pour luy, 1 escuier et wit sergans de sa compaingnie, sur ses gages deservis et à deservir en ladite garde dudit chastel souz nostre commandement, faichiés prest et paiement de deus mois qui montent la somme de sept vins escus, en retenant ces presentes lettres avoeques lettres de quitanche dudit Robert, par lesquelles nous vous ferons ladite somme dudit prest et paiement desdis deus mois allouer en vos comptes et rabattre de votre recepte. Donné à Saint-Aumer, souz notre seel, le xxe jour de may, l'an mil trois cens chincquante et six.

Ernoul.

[Communiqué par M. J.-M. Richard, ancien archiviste du département du Pas-de-Calais.]

XXVII.

(Archives nationales, JJ 84, n° 808.)

Lettres de rémission pour André de Mouchi.

Au Louvre, octobre 1356.

Karolus, regis Francie primogenitus ipsiusque locumtenens, dux Normannie et dalphinus Viennensis. Notum facimus, etc. quod audita supplicatione domini Andree de Mouchi, militis, continente quod cum defunctus Henricus Wion, ville Attrebatensis, suo ausu temerario, malo imbutus spiritu, habitantes dicte ville Attrebatensis ad commocionem contra quamplures valentes homines dicte ville induxisset et perversum ejus animum et iniquam inductionem et commocionem insequens, plures ipsorum gladio manu propria peremisset necnon et defunctum Andream de Mouchi, patrem ipsius supplicantis et alios proceres dicte ville murtro indebite morti tradi procurasset, et, quadam die nuper lapsa, ipse supplicans, casu fortuito, obviasset dicto defuncto Henrico, quo viso, ob patris ipsius necem nequissime, ut premittitur, per dictum Henricum perpetratam, insultum dederit dicto defuncto Henrico et in dicta briga dictus Henricus fuerit vulneratus taliter quod exinde mors extitit subsequta, supplicavit quod cum dictus defunctus talia nephanda commiserit, prout dictum est, cum eodem et Petro de Cusselin, ejus valleto, qui cum eodem in premissis fuerat, agere misericor-

diter dignaremur. Hinc est quod nos, premissis attentis et contemplatione carissimi consanguinei nostri comitis Flandrensis, qui pro hoc apud nos multipliciter intercessit, omnem penam..... quam idem supplicans et dictus suus valletus potuerunt vel possunt quomodolibet incurrisse..... remisimus, etc.

Datum apud Lupperam prope Parisius, anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo sexto, mense octobris.

Per dominum ducem :

SAVIGNY.

XXVIII.

(Bibl. nat., Clair., titres scellés, vol. XXIII, page 737.)
Original scellé d'un sceau chargé d'un écu écartelé de Neuville et d'Audrehem.

Mandement de Jean de Neuville, lieutenant d'Arnoul pendant son absence.

Limoges, 3 janvier 1357 (n. s.).

Jehan, seigneur de Neufville, chevalier, commis par monseigneur le duc de Normandie, daulphin de Viennois, ou lieu de nostre très cher seigneur et oncle monseigneur le mareschal d'Audenehan par tout le royaume de France, à nostre amé Berthelemi du Drac, tresorier des guerres du roy nostre sire ou à son lieutenant, salut. Nous vous envoions encloz souz nostre contre seel la monstre de messire Jehan Brun, chevalier, et de quatre escuiers de sa compagnie, receuz à Limoges aus gages dudit seigneur le IIIe jour de janvier l'an MCCCLVI, montez si comme en ladite monstre est contenu souz le gouvernement messire Jehan, seigneur de Pierrebuffiere, chevalier, capitaine de Limozin; si vous mandons que audit chevalier vous faciez prest, compte et paiement des gages de lui et des dessus diz en la maniere qu'il appartendra. Donné audit lieus souz nostre seel, l'an et le jour dessus diz.

J. DU BOIS.

XXIX.

(Arch. nat., Trésor des chartes, J 475, n° 70[1].)
Scellé du sceau de la prévôté de Paris sur double queue de parchemin.
Pièce cancellée; au dos : « Littere reddite per dominum d'Audeneham tanquam nullius valoris, etc. »

Jean II nomme Arnoul conseiller de son grand et étroit conseil aux appointements de 4000 florins d'or.

Saint-Omer, 4 novembre 1360.

A tous ceulz qui ces presentes lettres verront, Jehan le Bacle de Meudon, chevalier, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grace mil ccc et soixante, le jeudi xie jour de mars, veismes unes lettres saines et entieres seellée en double queue du grant seel du roy nostre sire, contenant ceste forme :

Jehan, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulz qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous confians à plain du senz, loyauté et diligence de nostre amé et feal chevalier Arnoul d'Odenehem, mareschal de France, ycelui avons ordenné et retenu, ordenons et retenons par ces presentes, de grace especial et de certaine science, nostre conseiller et de nostre grant et estroit conseil, en tel maniere toutevoyes que il sera et demoura continuelment en nostre compaignie pour les besoignes touchans l'onneur de nous et de nostre royaume faire et delivrer diligemment avec noz autres conseillers pour nous servir loyalment. Et voulons et ordenons que pour ses despens et son estat maintenir en nostre dit service et afin que il aie et doie avoir plus grant affection à noz besoignes et qu'il nous puist mieux servir, qu'il ait et prengne chascun an, sur nostre tresor à Paris, quatre mil florins d'or royaux de nostre coing, lesquelz li seront paiez par noz amez et feaulz tresoriers à quatre termes cy après esclarcis et devisés, chascun an doresnavant, c'est assavoir le premier terme presentement pour ce present terme de la Toussains, le second terme au premier jour de fevrier prochain venant, le tiers terme au premier jour de may après ensuivant et le quart terme au premier jour d'aoust ensuivant, et semblablement chascun an ensuivant aus termes devant devisés, tant comme il nous plaira. Si mandons et commandons à tous les justiciers et subgets de nostre royaume et à chascun d'eulz que à nostre dit chevalier et conseiller en exercant ledit office entendent et obeissent diligiaument, chascun

en droit soy, et de tous les drois, libertez et franchises dont noz conseillers doivent user, le facent joir et respondre sanz contredit; et à nos amez et feaulz tresoriers presens et avenir et à chascun d'eulz que ladite rente ou gaiges li paient, toutes excusacions cessans, pour ce premier terme de Toussains et ainsi d'ores en avant chascun an, si tost que le terme sera escheu, en la maniere que dessus est devisé; et nous voulons que tout ce qui li sera paié pour ceste cause soit alloué es comptes de noz diz tresoriers ou de ceulz à qui il appartenra par noz amez et feaulz les gens de noz comptes à Paris, sans aucune difficulté. En tesmoing de ce nous avons fait seeller ces lettres de nostre seel.

Donné à Saint Omer, le IIIIe jour de novembre, l'an de grace mil CCC soixante.

Et estoient ainsi signeez en la marge dessouz : Par le roy : J. Royer. Et nous à cest present transcript avons mis le seel de ladite prevosté de Paris, l'an et le jour du jeudi premierement dessus diz.

J. Morel.

[Sur le repli :] Collation est faite.

XXX.

(Archives nationales, JJ 89, n° 591.)

Le roi donne quittance à Arnoul de toutes les sommes qu'il a reçues du tresor royal, tant pour le payement des gens d'armes que pour les voyages qu'il a faits dans l'intérêt du royaume.

Paris, mai 1361.

Jehan, etc. Savoir faisons à touz presenz et avenir, de la partie nostre amé et feal chevalier et conseillier Arnoul, sire d'Audenehan, mareschaut de France, nous avoir esté humblement exposé que comme par le temps passé et par especial duranz noz guerres il ait eues et receues pluseurs et grans sommes de deniers de nous, de noz tresoriers ou officiers pour mettre et convertir ou fait de noz guerres, tant en paiement de genz d'armes comme en pluseurs voiages par lui faiz pour noz besoignes et autres choses touchanz l'onneur et bien de nous et de la couronne de France, lesquelles sommes ainsi par lui receues ledit chevalier a converties bien ou fait de noz

guerres, tant en paie de genz d'armes comme es voiages dessus diz, senz en rien retenir ou convertir en son singulier prouffit; neantmoins pour ce que ledit chevalier a perdu ses lettres, papiers, monstres, escroes et autres escriptures, lesquelles estoient en aucunes sones (*sic*) maisons et manoirs qui ont esté ars et brulez par noz ennemis duranz les guerres, il ne pourroit ses comptes monstrer ne rendre en aucune maniere, combien qu'il ait touz les deniers qu'il a receu du nostre mis et convertis ou fait de noz guerres et es dit voiages, comme dit est; et pour ce nous ait humblement supplié que sur ce li vuillions pourveoir de nostre grace et remede. Pour quoy nous, souffisamment informez et sachiez certenement que toutes les sommes de deniers que nostre dit chevalier et conseiller a eues et receues de nous ou de noz tresoriers ou officiers, de tout le temps passé jusques à ores, pour quelconque cause que ce soit, que il les a allouées et despendues bien et loyaulment et enterinement et converties ou fait de la guerre et es diz voiages et besoignes touchanz nostre honneur et prouffit et de nostre royaume, senz en rien retenir ne convertir en son singulier profit, comme dit est, nous nostre dit conseiller et mareschal, ses hoirs et quelconques autres aienz cause de lui avons, nous et noz successeurs, quictié et quictons perpetuelement par ces presentes de toutes les sommes de deniers qu'il a eues et receues ou autres pour lui de nous, noz tresoriers ou officiers, pour les causes dessus dites et pour quelconques autres, etc.

Donné à Paris, l'an de grace mil ccc LXI, ou moys de may.

Par le roy :

J. Royer.

XXXI.

(Copie moderne, Bibl. nat., ms. lat. 9175, fol. 32.)
(Arch. de l'Hôtel de ville de Montpellier, liasse des privilèges, n° 33.)

Arnoul permet aux députés de Montpellier, de Beaucaire et de Nîmes de conférer avec les députés des autres communautés de la Langue d'Oc.

Carcassonne, 14 octobre 1361.

Anno dominice incarnationis millesimo trecentesimo sexagesimo primo, videlicet die quarta decima mensis octobris, domino Johanne, Dei gratia rege Francorum, regnante, noverint universi quod venientes et existentes

in domo conventus Fratrum Augustinorum Carcassonne, ante presentiam nobilis et potentis viri domini Arnulphi de Odenahan, marescalli Francie, videlicet venerabiles et circumspecti viri dominus Guiraudus Fargue, legum doctor, assessor et consiliarius consulum Montispessulani, Petrus de la Gauten, consul ejusdem loci, Johannes Alisiau, sindicus Bellicadri, et Stephanus Sevilhaci, consul Nemausi, dicentes se fore deputatos seu destinatos per universitatem locorum predictorum ad veniendum et se presentandum, pro et nomine communitatum predictarum, coram eodem domino marescallo in hac villa Carcassonne, super adjornamento seu assignatione factis per ipsum dominum marescallum communitatibus senescalliarum Bellicadri, Carcassonne et Tholose, de prestando concilium et etiam provisione tractanda et facienda super deffensione, salvacione et tuicione presentis patrie; super quibus iidem superius nominati bono modo procedere nequeunt, ut dixerunt, nisi prius habito colloquio consilioque et tractatu per eos cum aliis communitatibus senescalliarum predictarum, que in hac villa pro premissis declinaverant seu venerant. Unde supplicarunt iidem domino marescallo, quathenus licentiam et autoritatem [concederet] eisdem superius nominatis et aliis senescallie Bellicadri predicte, qui pro premissis in hac villa venerant ac missi erant, se insimul et etiam cum aliis communitatibus aliarum senescalliarum predictarum, que pro premissis etiam venerant seu missi erant, congregandi, consulendi, tractandi et proloquendi et alia faciendi que in premissis essent necessaria ac eciam opportuna. Et dictus dominus marescallus, audita et intellecta requesta ac supplicatione predictis, presentibus ibidem et sibi assistentibus domino Johanne, Dei gratia comite Vindocinensi et de Castris, domino Petro Raymundi de Kapitestagno [*corr.* · Rapistagno], milite, domino de Campanhaco, senescallo Bellicadri, prefatis communitatibus seu deputatis ab eis superius nominatis et aliis senescallie Bellicadri, que pro premissis in hac villa Carcassonne miserant seu venerant, licenciam et auctoritatem dedit et concessit se ad invicem et etiam cum aliis communitatibus aliarum senescalliarum predictarum, seu deputatis ac destinatis ab eis, libere et impune congregandi, consulendi, tractandi, ordinandi de succursu et adjutorio alter alteri ad invicem faciendi, ad honorem et comodum domini nostri regis et sue corone Francie, et pro tuitione, deffensione ac salvatione sui regni et subjectorum suorum, semel, secundo et pluries, prout eisdem electis seu deputatis ac communitatibus eorum, durante presenti parlamento communitatum senescalliarum predictarum in

hac villa Carcassone de mandato ipsius domini marescalli super premissis congregatarum videbitur expedire. De quibus omnibus et singulis supradictis predicti depputati seu electi superius nominati pecierunt et instanter requisiverunt eis recipi et fieri unum vel plura publicum seu publica instrumenta per me notarium infrascriptum. Acta fuerunt hec in domo conventus Augustinorum Carcassonne, in presentia et testimonio domini Bernardi Bone, condomini de Altopullo, judicis criminum senescallie Carcassonne, Petri Escatisse, thesaurarii Francie, domini Petri Gibberti, legum doctoris Tholose, et mei Johannis de Provino, notarii regii Carcassonne, qui requisitus hoc instrumentum recepi, scripsi et signo meo signavi [*Locus signi notarii*].

XXXII.

(Copie moderne, Bibl. nat., coll. de Languedoc, vol. LXXXV, fol. 216.)

Lettres en faveur de Robert Dauphin, seigneur de Saint-Ilpise.

Au siège de Saugues, 18 mars 1362 (n. s.).

Arnulphus, dominus d'Odenchan, etc. senescallo et ceteris justiciariis dicte senescallie [Bellicadri] et Nemausi, etc. Supplicationem dilectorum nostrorum Armandi, vicecomitis Podonniaci, Guillelmi, domini de Chalanconis, Eustachii, domini de Langiaco, militum, et nonnullorum aliorum baronum et nobilium in presenti exercitu coram Salgue in obsidione et sequela nostra in servitio regio cum equis et armis cum magnis comitivis armatorum existentium, suscepimus continentem quod Robertus Delphini, dominus Sancti Elpidii, miles, accusatus de pluribus delictis et criminibus per eum, ut dicitur, perpetratis, in carceribus domini nostri regis Francie apud Nemausum etiam de mandato expresso regis detentus, factis contra eumdem etiam variis processibus qui forsan completi contra eum ut plurimum usque ad sententiam fuisse dicuntur, morte naturali, sicut Domino placuit, diem suum clausit extremum et demum extra loca sacra et religione tumulatur; cupiantque prenominati barones, tam ob sui quam potentis viri comitis dalphini Arvernie, qui pro domino nostro rege Francorum et de ejus mandato in Anglia cum ceteris ostagiis existit de presenti, et aliorum parentum et amicorum carnalium et uxoris dicti domini Roberti, que de nobilibus vassallis et fidelibus dicti domini nostri regis suam traxit originem, ac liberorum

communium eorumdem [honorem], corpus ipsius quondam domini Roberti, in tumulo in quo parentes sui consueverunt sepeliri, tradi ecclesiastice sepulture; unde supplicarunt nobis [ut] super premissis providere de nostra speciali gratia dignaremur. Nos vero, attentis premissis, supplicationi ipsorum vicecomitis et baronum favorabiliter annuentes, ut dictum corpus prefati domini Roberti quondam, extra sacra loca, ut premittitur, tumulatum, transferre ad loca sacra, premissis non obstantibus et aliis mandatis regiis, dum viveret idem dominus Robertus, vobis directis, valeant per se vel per alios et publice ac honorabiliter ubi eis visum fuerit, religione servata, facere sepeliri, jure regio, etc., concessimus, etc. Datum in exercitu coram Salgue, sub signo nostro, [die] decima octava mensis martii, anno Domini 1361.

In requestis, etc.

(Vidimus de Raimond de Rabastens, sénéchal de Beaucaire, du 11 mai suivant, lequel mande à un notaire et à un sergent du roi de délivrer le corps de Robert Dauphin à sa veuve Françoise d'Aurouze (*Auroza*), tutrice de son fils Béraud, pour l'enterrer « *sine pompa et evocatione amicorum ipsius domini Roberti et absque populari solempnitate* » dans le couvent des Frères Mineurs de Nimes.

XXXIII.

(Arch. nat., JJ 91, n° 334.)
Confirmé par Jean II à Paris, au mois de juillet 1362.

Lettres de rémission pour Gui de Lévis, vicomte de Lautrec.

Au siège de Saugues, 24 mars 1362 (n. s.).

Arnulphus, dominus d'Audenehem, marescallus Francie, locumtenensque domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, etc. Notum facimus nobis pro parte Guigonis de Levis, vicecomitis de Lhautre et domini de Ruppe, militis, quod [cum] super quibusdam debatis pro quodam territorio quod idem significans ad eum asserit pertinere et ministrancia seu mandato castri sui vocati Novum de Bonaffes inter ipsum ex una parte, et episcopum et consules de Albia ex altera, coram certis arbitris electis per ipsas partes et eciam in curia regia fuisset diucius altercatum, tandem dum anno preterito societates quorumdam inimicorum domini nostri regis et rei publice patriam Albiensem discurrentium, locum de Villanova Albiensi tirannice occupatum

detinerent multosque incursus per terram ipsius significantis et subditorum suorum fecissent et dampna quam plurima intulissent, gentes et familiares dicti episcopi et de ipsius episcopi, ut dicitur, sciencia, qui tunc temporis in castro suo vocato de Combafa morabatur, multa colloquia cum dictis predonibus habuerunt per diversa tempora diversosque contractus, excambia equorum et arnesiorum et quarundam aliarum rerum habuerunt, predam et spolia, que ut plurimum in terra dicti significantis et subditorum suorum dicti predones acceperant, in gentes dicti episcopi diversimode transtulerunt. Ex quibus causis in (*corr.* et) quibusdam aliis idem significans indignatus, congregatis quibusdam subditis suis, valitoribus et amicis tam equitibus quam peditibus, fere omni genere armorum armatis ad instar insultus et guerre patenter et publice terram dicti episcopi et sui episcopatus discurrit et discurrere fecit per diversa loca, diversis diebus et horis, castra, villas et fortalicia ipsius episcopi insultando et ejus patriam discurrendo, gatgiando, apprisionando, predas et spolia recipiendo, retinendo, distrahendo, alienando, contractando et alias in usus proprios convertendo, mulieres tam virgines, viduas et alterius status honestas per complices suos, ut dicitur, deturpando, homines vulnerando, occidendo, sacrilegia committendo, et fere omnia dampna que per guerras assueta sunt fieri inferendo absque tamen eo quod incendia minime apposita fuerunt pro premissis, et alias in premissis et circa premissa idem significans prefatum episcopum in salvagardia domini regis existentem et subditos suos. . . . . Super quibus senescalli Carcassone et Tholose et ceteri curiales regii dicte senescallie contra ipsum significantem ad informationes, inquestas et processus in quibus ipsum et valitores suos antedictos diversimode tam civiliter quam criminaliter involverunt et involvere nituntur. Unde idem significans, qui actenus in guerris domini nostri regis deservivit et adhuc in sequela nostra in exercitu regio obsidionis coram Salgue cum sufficienti comitiva deservit in equis et armis et paratus est imposterum deservire fideliter, nobis humiliter supplicavit ut eidem et. . . . . complicibus. . . . . nostram gratiam impertiri. . . . . dignaremur, etc. Nos igitur attentis et consideratis dictis serviciis. . . . . eidem et ejus complicibus. . . . . omnem penam. . . . . remisimus, etc.

Datum in acie ante fortalicium de Salgue, die XXIII^a marcii, anno Domini millesimo CCC° sexagesimo primo.

XXXIV.

(Copie moderne, Bibl. nat., coll. de Languedoc, vol. LXXXV, fol. 254.)
(Extrait des mss. du marquis d'Aubays.)

Arnoul mande au gouverneur et au bayle de Montpellier d'empêcher les Carmes, dont l'église, qui se trouvait dans les faubourgs, avait été détruite, de s'établir à l'intérieur de la ville au préjudice des habitants.

Montpellier, 24 mai 1362.

Arnulphus, dominus d'Haudenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis, gubernatori et bajulo Montispessulani vel eorum locatenentibus, salutem. Ex gravi querimonia nonnullorum habitatorum dicte ville percepimus quod, diruta nuper ecclesia Carmelitarum dicti loci, situata ante et juxta muros dicti loci, et propter hostiles incursus inimicorum et latrunculorum patriam discurrentium, dicti fratres, eorum propria auctoritate, quemdam locum profanum in carreria de Legatorio, infra muros et fortalicium ejusdem loci, de facto occupaverint et per plures dies occupatum tenuerint ibidemque ecclesiam ac monasterium erigere et edificare atque tamquam proprium venditare conantur. Super quibus dicti conquerentes, attento quod habitantes dudum in suburbiis dicte ville, quorum edificia pro majori parte incendio vel alias fuerunt destructa, et nonnulli alii de locis circumvicinis his temporibus guerrarum juxta dictum fortalicium sua transtulerunt domicilia, et sic ipsa villa est ipsis habitatoribus valde arcta, supplicarunt per nos super hiis indemnitati regie et rei publice dicte ville provideri de remedio condecenti, potissime cum omnes alii religiosi dicte ville habeant et semper habere consueverint sua monasteria in suburbiis et extra muros dicte ville et etiam quia verisimiliter dubitant, sicut in pluribus aliis locis et villis accidit, temporibus guerrarum durantibus, quod nonnulli inimici et latrunculi sub habitu religiosorum infra fortalicia habitancium villas plurimas regni Francie sunt ingressi et eas proditionaliter ceperunt, occuparunt et plura inconvenientia sunt secuta et similia et pejora sub habitu religionis simulato, si infra fortalicium dicti loci remanerent, subsequantur, nisi de celeri remedio succurratur; igitur vobis et vestrum cuilibet in solidum precipimus et mandamus quatenus dictos fratres de loco predicto et quocumque alio supra fortalicium predictum occupato seu occu-

pando, si contingat, expellatis seu expelli faciatis et dictum locum in statu pristino reducatis seu reduci faciatis visis presentibus, etc.

Datum in Montepessulano, die 24 mensis maii, anno Domini 1362.

XXXV.

(Copie moderne, Bibl., nat., coll. de Languedoc, vol. LXXXV, fol. 256.)
(Extrait des mss. du marquis d'Aubais.)

Arnoul mande aux sénéchaux de faire rentrer les vivres dans les lieux fortifiés, à l'approche des grandes compagnies.

Clermont, 21 juillet 1362.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie et locumtenens domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis, senescallis Carcassonne, Tholose et Bellicadri, etc. Cum verisimilibus conjecturis pervenerit ad nostrum auditum quod omnes magne societates per Linguam Occitanam iter suum continuare cupiant ac velint, Deoque dante proposuerimus ipsas persequi cum Hispanis in societate nostra [existentibus] ceterisque gentibus armorum quos potuerimus reperire; nos, pro indemnitate patrie providere cupientes maliciisque seu conatibus dictarum societatum obviare et prevenire nitentes, auctoritate regia qua fungimur in hac parte, vobis et vestrum cuilibet precipimus et mandamus, districtius injungentes, quathenus, absque alterius [mandati] expectatione, visis presentibus, omnibus excusacionibus seu quibuscumque negociis cessantibus, requirentes vos et quemlibet vestrum sub omni fidelitate, servitio, juramento, seu amore quibus dicto domino nostro regi estis astricti et sub pena amissionis bonorum, si negligentes fueritis, indignationemque dicti domini nostri regis et nostri perpetuis temporibus incurrendi, in locis publicis in quibus visum fuerit opportunum proclamare faciatis ut omnia victualia in fortalicio reponantur ne dicte societates copiose de victualibus invenientes in dictis partibus moram protrahant longiorem et quod ceterum in destructionem patrie ac tocius regni....., illis..... quibus vobis videbitur expedire oretenus intimetis, sub pena proditionis eorumdem. Si vero fuerint nonnulli predicta complere renuentes de facto, eorum sumptibus de die in diem victualia ad fortalicium reponi faciatis. Tantum de premissis faciatis ut non possitis de negligencia, inobediencia seu proditione

redargui, sed potius de veris obedientia, servitio, fidelitate seu amore commendari, etc.

Datum apud Clarummontem, sub nostro sigillo, die 21ª julii, anno 1362.

XXXVI.

(Arch. nat., J 641, n° 12.)
Original scellé d'un grand sceau en cire blanche sur simple queue.

Édouard III assigne à Arnoul trois mille royaux d'or à prendre sur le prochain payement de quatre cent mille écus d'or que doit lui faire le roi de France.

Westminster, 24 octobre 1362.

Edward, par la grace de Dieu roi d'Engleterre, seigneur d'Irlande et d'Aquitaigne, à nostre cher et feal Arnaud, seigneur de Dodencham, saluz. Come nostre trés cher frere le roi de France soit tenuz et obligez de paier à nous ou à noz deputez especialx en celle partie pur le present année, qui finera à la Touz Saintz preschein à venir, quatre cent mille escuz d'or, dont les deux valent un noble de la monoie d'Engleterre, à cause de sa delivrance, et pour cause que nous vous devons trois mille roialx pour vostre fée des termes ja passez, nous vous assignons paiement sur la soumme que nostre dit frere nous doit, et donnons à vous par le teneur des presentes auttorité, plein povoir et mandement especial de prendre, counter et rescevoir ou noun de nous, de nostre dit frere ou de ses deputez trois mille roialx dessus ditz en deduccion et rabat de la somme devant dit à nous due; et après ce que lesditz trois mille roialx serront ensi receuz, de faire et bailler sur ce ou noun de nouz desouz vostre seal ou instrumentz publics lettres d'aquitance, absolucion et delivrance tieles que leur devra souffire et dont il en soient contentz, et de faire toutes autres choses necesseres en celle partie combien que plus especial mandement en serroit requis, et promettons avoir ferm et aggreable quantquez serra fait par vous et par voz commis en celle partie, sur caucion et obligacion de touz noz biens presentz et à venir. Et par ces presentes et parmy l'acquitance que vous ferrez à nostre dit frere sur la recepcion de la dite somme, nostre dit frere serra de tant deschargez devers nous, non obstant que nostre dit frere le roi de France nous deust faire apporter la dite finance à ses cous et despenses à nostre citée de

Londres, si come plus largement compris est en ses lettres obligatoires. Donné, par tesmoignance de nostre grant seal, à nostre palais de Westmonstier, le XXIII jour d'octobre, l'an de grace mille trois centz soixant et deux et de nostre regne trente sisme.

BRANKETRE.

XXXVII.

(Arch. nat., J 641, n° 12 *bis*.)
Lettre originale fermée par une bande de parchemin et un sceau plaqué écartelé des armes de France et d'Angleterre.

Édouard III informe le roi de France qu'il a assigné à Arnoul 3000 royaux d'or sur le prochain payement de quatre cent mille écus d'or qu'il doit lui faire.

29 octobre 1362.

Trés cher et trés amé frere. Come pur le present anée qui se finera à la Touz Seintz prochein à venir vous soiez tenuz et obligez, si come vous savez, de paier à nous ou à noz deputez especials en celle partie quatre centz mille escuz d'or, dont les deux vaillent un noble de nostre monoie d'Engleterre, à cause de vostre delivrance et pur tant que par noz lettres patentes desouz nostre grant seal nous avons assigné nostre cher et foial Arnaud, seigneur de Dodeneham, à qi nous devons trois mille roialx pour son fée des termes ja passez, de prendre en sont paiement sur la dite somme que vous nous ensi devez, vous prions, trés amé frere, et requerons que de meisme la somme à nous par vous ensi due pur ledit anée, veullez en partie de solucion d'ycelle faire paier en descharge de nous au dit Arnaud les trois mille roials avant ditz selonc l'effet de noz dites lettres, ffesant de lui retenir acquitance qui vous empurra suffire, selonc le poair à lui limitez par meismes noz lettres; par quele acquitance et par cestes nous volons que meismes les trois mille roialx soient allouées à vous et rebatuz de les quatre centz mille escuz avant ditz. Et trés cher et trés amé frere, lui Seint Espirit vous veulle touz jours garder. Donné souz nostre privé seal, à nostre manoir de Shene, le XXIX jour d'octobre.

Vostre frere le roi d'Engleterre.

[Sur la bande :] A nostre trés cher et trés amé frere le roi de Ffrance.

XXXVIII.

(Arch. nat., J 641, nos 11 *bis* et 13[10].)
Vidimus signé en double expédition.

Vidimus d'un article de l'accord fait entre les ducs d'Orléans, d'Anjou, de Berry et de Bourbon et les évêques de Winchester et d'Ely.

Villeneuve-lès-Avignon, 30 janvier 1363 (n. s.).

Sachent tuit que je Bertaut François, clerc du roy nostre sire et secretaire de monseigneur le duc de Normendie, dalphin de Viennoys, ay veu les lettres du roy nostre sire qui se commencent ainsi : « Jehan, par la grace de Dieu roy de France, etc... savoir faisons nous avoir veu unes lettres desquelles la teneur s'ensuit : « C'est la parlance par entre les ducs d'Orliens, d'Anjou, de Berry et de Bourbonnois et les reverens peres en Dieu les evesques de Wyncestre et de Ely, chancelier et tresorier d'Angleterre, et Richart, conte d'Arondelle, faite à la cité de Londres, ou mois de novembre l'an de grace mil ccc soixante et deux, etc. es quelles lettres a une clause entre les autres dont la teneur s'ensuit : « Et est l'entente du roy d'Angleterre que les assignements qui sont ja faiz au Prince, à Chandos et au mareschal d'Odenehan se paient en haste, non obstant les esloignemens dessus diz ; » et se fenissent les dites lettres du roy nostre dit seigneur en cete maniere : « Les quelles lettres dessus transcriptes et tout ce que dedens ycelles est contenu, excepté tant seulement que en lieu de noz amez et feaulx le conte de Grantpré, le sire de Clere et le sire d'Andresel, qui devoient estre delivrés selon la fourme desdites lettres, si comme il est plus à plain contenu en ycelles, nous voulons estre delivrés noz amez et feaux cousin Pierre d'Alençon, le conte daulphin d'Auvergne et le seigneur de Coucy. Nous de nostre autorité royal, etc... confermons par ces presentes, etc.... Donné à Villeneuve-lez-Avignon, le penultime jour de janvier, l'an de grace mil ccc soixante et deux. » Lesquelles dites lettres du roy sont encorporées en unes lettres dudit monseigneur le duc par lesquelles il approuve les choses contenues es lettres dessus dites. Donné à Paris le derrain jour de fevrier, l'an dessus dit, signées par moy :

FRANCOYS.

XXXIX.

(Arch. nat., J 641, n° 12[3].)
Original scellé d'un petit sceau plaqué en cire rouge, représentant une tête de femme, le cou entouré d'un collier[1].

Jean II mande aux trésoriers des aides de faire payer à Arnoul 3000 royaux d'or.

Romans, 22 mai 1363.

De par le roy.

Les generaulx tresoriers à Paris sur le fait des aides pour nostre delivrance. Comme nostre trés chier frere le roy d'Angleterre soit tenuz pour certaine cause à nostre amé et feal chevalier Arnoul d'Odenhan, mareschal de France, en la somme de trois mil royaux d'or, lesquieux nostre dit frere veult estre paiez et delivrez audit marreschal par nous ou noz commis, de et sur la somme de quatre cenz mil florins escus d'or et en deducion d'icelle, laquelle nous estionz tenuz de lui paier à la Tous Sains darrenierement passée pour cause de nostre delivrance, si comme par les lettres de nostre dit frere seellées de son seel vous appera plus à plain, nous vous mandons que lesdiz trois mil royaux ou la value d'iceulx, en deduction et rabat de ladite somme des quatre cens mil escus, vous paiez et delivrez audit mareschal ou à son certain mandement; et par raportant les lettres de nostre dit frere, ces presentes et quittance dudit mareschal, ladite somme de trois mil royaux sera allouée en vos comptes ou de cellui ou ceulx à qui il appartendra par noz amez et feaulx genz de nos comptes, à Paris, non obstant quelconquez ordonnances, mandemens ou deffenses faites ou à faire au contraire. Donné à Romans, le XXIIe jour de may, l'an de grace mil CCC sexante et troiz.

Par le roy :

J. Collors.

[1] Sur ce sceau, voyez Demay, *Des pierres gravées employées dans les sceaux du moyen âge*, page 22, n° 58. Il faut peut-être voir dans cette tête de femme une représentation d'Aréthuse.

XL.

(Arch. nat., J 641, n° 124.)
Original scellé d'un sceau en cire rouge sur simple queue.

Arnoul donne quittance de 3000 royaux d'or, à valoir sur le montant de la pension à lui octroyée par Édouard III.

24 juillet 1363.

Sachent tuit que nous Ernoul, sire d'Audeneham, chevalier, mareschal de France, confessons avoir eu et receu des generaux tresoriers à Paris sur le fait des aides du royaume pour la delivrance du roy nostre sire, par la main de Jehan Luissier, receveur general desdites aides, la somme de trois mile royaux d'or que le roy nostre sire mande par ses lettres ouvertes, données le XXIIe jour de may CCCLXIII, à nous estre paiez et delivrez sur la somme de quatre cens mile escuz de Philippe dont les II valent I noble de la monnoie d'Engleterre, en quoi le roy nostre dit seigneur estoit tenuz au roy d'Engleterre pour le terme de la Tous Saint CCCLXII derrenierement passé, et lesquiex III^m royaux d'or ledit roy d'Engleterre nous devoit pour certaine rente que nous prenons sur lui de termes passez par avant ladite Tous Saint, si comme par les lettres du dit roy d'Engleterre, données le XXIIIe jour d'octobre CCCLXII derrenierement passé, peut plus à plain apparoir. De laquele somme de III^m royaux d'or dessus diz comptanz en II^m V^c franes d'or nous nous tenons à bien content et paiez et en quittons le roy nostre sire, le roy d'Engleterre, les diz generaux tresoriers et Jehan Luissier et touz autres, et les en promettons à acquitter envers touz qui aucune chose en voudroient demander ou temps à venir, sur l'obligation de touz noz biens. Donné souz nostre seel, le XXIIIe jour de juillet, l'an de grace mil CCC soixante et trois.

XLI.

(Arch. municipales de Toulouse, 8163.)
Orig. parch. scellé en cire rouge sur simple queue.

Arnoul ordonne de faire contribuer toutes les communautés de la sénéchaussée de Toulouse aux dépenses faites pour l'envoi des otages de Toulouse en Angleterre.

Toulouse, 25 juillet 1363.

Arnulphus, dominus d'Audenehem, marescallus Francie, locumtenens

domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, senescallo Tholose vel ejus locumtenenti, salutem. Cum intellexerimus quod ex convencionibus inhitis et contentis in tractatu pacis nuper facte inter dictum dominum nostrum regem et regem Anglie certa hostagia fuerint per partem dicti domini nostri regis dicto regi Anglie promissa, quodque de villa et civitate Tholose certi homines de mandato dicti domini nostri regis fuerint per capitularios Tholose pro dictis hostagiis in Anglia tenendis destinati et jam dicto domino nostro regi presentati, sic quod, pro predictis hostagiis tenendis et excequendis pro tota senescallia, oportuit dictos capitularios expensas et necessaria ministrare et in futurum pro tempore quo in dictis hostagiis erunt oportebit eis juxta eorum statum et condecenciam providere, que minime fieri possunt, nisi illi quos predictum negocium tangit et pro quibus dicta hostagia mittuntur contribuant in predictis pro parte eos contingente; ideirco vobis comittimus et mandamus quatenus omnes consulatus, villas et universitates ac loca dicte vestre senescallie et pertineneiarum suarum ad contribuendum predictis expensis et aliis necessariis in et pro dictis hostagiis per ipsos capitularios seu alias jam factis et in posterum pro dicta causa faciendis et ministrandis pro parte eos contingente et prout hactenus in aliis subsidiis et financiis facere consueverunt, juris remediis viriliter et rigide compellatis seu compelli faciatis, appellationibus, oppositionibus allegatis ac figura, strepitu judiciario litterisque in contrarium impetratis non obstantibus quibuscunque. Datum Tholose, die xxv julii, anno Domini M°CCC°LX° tercio.

Per dominum locumtenentem in suo consilio :

TOURNEUR.

XLII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 10 *b*.)

Arnoul accorde à Robert Petit et à Marie sa femme un répit d'un an pour payer leurs dettes.

Béziers, 28 juillet 1363.

Arnulphus, dominus d'Audenam, marescallus Francie, locumtenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, judici et custodi parvi sigilli Montispessulani ceterisque justiciariis et officiariis regiis ad quos presentes

littere pervenerint vel eorum locatenentibus, salutem. Ad supplicationem Rotberti Parvi et Marie, ejus uxoris, asserentium occasione guerrarum domini nostri regis majorem partem bonorum suorum amisisse et taliter dampnificatos fuisse quod non possent pluribus creditoribus suis, quibus sunt in diversis pecuniarum summis et aliarum rerum quantitatibus obligati, satisfacere de presenti absque vili et miserabili cessione bonorum suorum facienda, nos eorumdem supplicationi favorabiliter annuentes consideratisque et attentis pluribus laudabilibus serviciis per dictum Rotbertum dicto domino nostro regi impensis, eisdem conjugibus concessimus et concedimus de gracia speciali per presentes dilationem et respectum debitorum suorum quorumcumque non solvendorum suis creditoribus antedictis petentibus solutionem hujusmodi debitorum expectare et qui simili modo dampnificati non fuerint usque ad annum a data presentium computandum et nisi alias a domino nostro rege seu ejus cura vel nobis gratiam obtinuerint consimilem. Mandantes vobis etc. Datum Biterris, die XXVIII mensis julii, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem ad relationem consilii :

NOIERS.

XLIII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 5 *b*.)

Arnoul mande à Hugues de Felgayrol de faire exécuter les ordonnances royales au sujet des achats de fiefs et arrière-fiefs par les non-nobles et les ecclésiastiques.

Carcassonne, 15 août 1363.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, dilecto clerico magistro Hugoni de Felgayrolis, salutem. Cum prout ad nostrum pervenit auditum per predecessorem domini nostri regis diu est, consilii deliberatione prehabita, ordinationes facte extiterint et statuta quod omnes personne innobiles que adquisivissent in feudis et retrofeudis nobilibus et allodiis quocumque modo et quocumque titulo a XXX annis, et persone ecclesiastice que etiam adquisivissent a quibuscumque personis et ubicumque et quocumque modo a XL annis citra finitis in anno M° CCC XXII, quo anno dicte ordinationes fuerunt

publicate per regnum Francie, sine assensu et permissione regia, dicta eorum adquisita sic facta ponerent extra eorum manum sub pena confiscacionis dictarum adquisicionum, inhibentes per easdem ordinationes de cetero tales acquisitiones esse faciendas; et expost regia auctoritate ad senescalliam Bellicadri multi comissarii deputati extiterint pro saisiendo et capiendo ad manum regiam hujusmodi adquisita tamquam juri regio confiscata et acquisita et pro recipiendo super predictis financias juxta instructiones super hoc editas et dictis comissariis traditas, dictique comissarii circa eorum comissionem vacantes hujusmodi acquisita facta a dicto tempore citra voce preconis et alias legitime ad manum regiam ceperint et in parte de aliquibus ex dictis acquisitis financias receperint, omiserintque, sicut intelleximus, financias ex dictis acquisitis recipere infinitas, et quod pejus est, dicte persone ecclesiastice et innobiles, regie manus appositione non obstante, fructus, redditus, proventus et exitus acquisitorum hujusmodi levaverint et usibus suis propriis applicaverint et adhuc levare non vererentur, ordinationibus regiis et deffensionibus predictis non obstantibus, in grande prejudicium juris regii, quod nobis displicet, si sit ita; et licet per litteras domini ducis Bitturicensis et Auvernie et comitis Pictavensis, filii et locumtenentis domini nostri regis in dictis partibus Occitanis, vobis in hujusmodi financiarum negocio directas, per aliqua temporum intervalla inmiscueritis, propter absentiam dicti domini ducis et alias mandato litteratorie vobis facto a predictis dicimini cessasse, que cessatio, si ulterius prothelaretur, redundaret in maximum prejudicium juris regii et ipsius exhereditationem. Quapropter vobis, de cujus legalitate et industria confidimus, autoritate regia qua funginur in hac parte, ex certa nostra scientia comitimus et mandamus quatinus, tam virtute et autoritate litterarum dicti domini ducis et comitis Pictavie vobis alias directarum super hujusmodi financiarum negotio, quas et earum effectum in sui roboris firmitate juxta sui tenorem permanere volumus et mandamus, quam virtute litterarum nostrarum presentium, ad loca senescallie Bellicadri de quibus vobis expediens videbitur vos personaliter transferentes de hujusmodi acquisitionibus factis per dictas personas ecclesiasticas et innobiles a dicto tempore citra, ut prefertur, vos ut melius poteritis informetis per testes, litteras, instrumenta et scripta notariorum publicorum quacumque autoritate creatorum; quos notarios et eorum quemlibet per vos et deputandos a vobis compelli volumus per penarum impositionem et eorum declarationem ad perquirendas fideliter eorum no-

tulas et prothocolla et ad vobis exibendas et realiter tradendas copias substantialiter omnium hujusmodi acquisitionum que habent in eorum prothocollis propriis vel aliis de quibus sunt subrogati, absque mora. Et ipsa acquisita sic facta, ut est dictum, ad manum regiam capiatis et ponatis realiter et de facto tamquam juri regio acquisita et confiscata. Et fructus et redditus exinde nomine regio levetis et exhigatis ac inhibeatis ex parte regia et inhibere faciatis dictis personis ecclesiasticis et innobilibus et sub certis penis ne de dictis acquisitis ab inde in anthea se explectent quoquomodo. Imo ipsa acquisita venalia ad inquantum publicum exponatis et plus offerenti deliberetis aut alias ad censum, servitutem vel annuam pencionem concedatis, prout melius vobis expediens videbitur pro utilitate et comodo domini regis. Et etiam compellatis illos qui fructus et redditus rerum sic acquisitarum receperint contra defensiones regias, a tempore apposicionis manus citra, ad vobis reddendum nomine regio computum et litterarum rationem de eisdem, compellendo et compelli faciendo dictas personas ecclesiasticas et innobiles et alios quoscumque ad premissa obnoxios viriliter et prout in debitis regiis est fieri consuetum, non obstantibus allegationibus et cavillationibus, appellationibus factis vel faciendis coram vobis et non obstantibus quibuscumque litteris in contrarium impetratis vel impetrandis, quas et quidquid ex eis secutum est et earum virtute et sequi posset annullamus et volumus esse nullius valoris. Et in casu quo dicte persone ecclesiastice seu innobiles seu aliqui ex eis, tam de eorum acquisitis sic factis quam de fructibus inde perceptis, ut est dictum, componere voluerint et financiam super hoc facere et eam solvere ad illum finem ut futuris temporibus res ipsas sic acquisitas possint de permissione et consensu domini nostri regis licite habere, tenere et pacifice possidere ac quiete, et absque eo quod cogantur res hujusmodi acquisitas ponere extra manum suam, volumus in hoc casu et mandatum speciale ad hoc vobis damus ad (*corr.* : ut) financiam et compositionem recipiatis juxta instructiones super hoc editas et alias traditas comissariis memoratis, et illis qui vobiscum component vel finabunt vel hujusmodi financias vel partem ipsarum vobis persolvent aut res hujusmodi acquisitas ement vel ad sensum vel annuam pencionem aut in custodia gubernandum et regendum recipient, litteras vestras sub vestro sigillo tam financie et composicionis quam solucionis et alias ad hoc oportunas concedatis; quas nos ex nunc prout ex tunc ratas et gratas habemus et ipsas per litteras domini nostri regis confirmari faciemus cum

fuerimus requisiti, et peccuniam exinde habendam receptori regio illico apportetis vel fideliter transmitatis; mandantes et precipientes omnibus justiciariis et subditis domini nostri regis, non subditos requirentes, ut vobis et deputatis a vobis in premissis pareant efficaciter et intendant, prestentque, cum requisiti fuerint, auxilium, consilium et juvamen; imo eisdem expresse inhibemus ne hujusmodi mandata vobis directa et instructiones editas super hujusmodi negocio interpretare habeant seu alias in ipsis exequendis vos qualitercumque impedire. Datum Carcassone, die xv augusti, anno Domini M°CCC°LX°III°.

XLIV.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 22-23.)

Arnoul ordonne au viguier de Béziers de recevoir l'appel de Bérenger Vidal, habitant de Montpellier, accusé d'avoir pris sur les terres d'Empire le comte de « Nandeborc » et de l'avoir amené en France.

Montpellier, 26 septembre 1363.

Johannes de Villanis, armiger, vicarius Bitterris, domini nostri regis comissarius ad infrascripta auctoritate regia deputatus, nobili et potenti viro senescallo Bellicadri et Nemausi vel ejus locumtenenti, necnon Vincentio Hemonis, servienti regis curie, harum latori et eorum cuilibet, salutem. Litteras regias patentes et pendentes dicte nostre comissionis recepimus que sunt tales :

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, vicario regis Bitteris vel ejus locumtenenti, salutem. Berengarius Vitalis, mercator, habitator Montispessulani, nobis graviter fecit exponi quod cum ipse fuerit delatus coram Petro Scatisse, thesaurario Francie ac comissario super hoc auctoritate regia deputato, seu magistro Gauffrido Palmerii, legum doctori, ejus subdelegato, et super eo quod sic ei signifficatum extitit dictum Berengarium cum quibusdam aliis suis complicibus cepisse in terra Imperii comitem de *Nandeborc*, Alamannum, et eum transduxisse infra regnum Francie et postea ad alias partes; de quibus dictus commissarius seu ejus subdelegatus predictus dicit se habere informaciones contra eum et complices suos predictos et

super hiis dictus subdelegatus processit contra dictum Berengarium, ipsum citando ad comparendum personaliter coram eo in loco Nemausi, sub magnis penis et multis domino nostro regi applicandis, responsurum titulis inquisitionis super hoc formate, ut asserit, contra eum. Cumque die seu diebus citationum hujusmodi veniens et comparens coram dicto subdelegato procurator dicti Berengarii sufficienter fundatus suas justas exceptiones proposuisset adversus personales ac etiam penales citationes, dicendo et allegando quod dictus commissarius subdelegatus vigore dicte sue commissionis et in quo procedebat, contra dictum Berengarium procedere non debebat in loco Nemausi sed pocius in Montepessulano, ubi facit suum domicilium cum uxore et liberis, et hoc ostante (*sic*) quodam privilegio habitatoribus dicti loci per regiam magestatem concesso et in quo dicitur contineri et quod ullus commissarius datus a rege vel alio non possit seu debeat uti commissione sua contra aliquem ex habitatoribus dicti loci Montipessulani nisi demum associato sibi seu adjuncto senescallo Bellicadri et Nemausi seu ejus locumtenente; necnon quod dictus et quod (*sic*) Berengarius absceus erat a dicto loco Montispessulani et fuit, quod diu est, pro suis marcimoniis et negociis pertractandis; propter quod dictus procurator petebat supercederi quoad presens a processibus predictis. Nichilominus tamen dictus commissarius subdelegatus, premissis non obstantibus et dicto procuratore dicti Berengarii non admisso ad alleganda predicta in die seu diebus citationibus hujusmodi, reputavit eum contumacem et posuit in contumacia et deffectu, declarando penas sive multas sibi impositas super predictis usque [ad] summas quadringentorum marchas (*sic*) argenti, in quibus dandis et solvendis domino regi dictum Berengarium condempnavit. A quibus omnibus fuit infra tempus debitum per dictum procuratorem ad regiam magestatem et nos legitime appellatum. Post vero, dicta appellatione non obstante, dictus commissarius subdelegatus iterum mandavit dictum Berengarium non in loco sui domicilii, set alibi [ubi] nullum habet domicilium, ad comparendum personnaliter coram eo, et sub aliis magnis penis sive multis et sub pena bandimenti et aliis penis in suis litteris contentis, responsurum super predictis coram eo et alias ipsum diversimode molestando, appellationibus suis hujusmodi non obstantibus ac etiam pendente dilatione per dictum commissarium subdelegatum assignata ad audiendam responsionem suam super dicta appellatione; a quibus etiam fuit per dictum procuratorem dicti Berengarii ad nos seu regiam majestatem legitime appellatum, prout dictas suas appella-

tiones et gravamina asserit contineri in publicis documentis inde confectis, supplicans in hac parte de remedio opportuno provideri. Vobis igitur causam appellationis seu appellationum predictarum, vocatis procuratore regio cum ceteris evocandis, committimus audiendam et fine debito terminandam, non permittentes, pendente causa appellationis hujusmodi, aliquid novi fieri seu attemptari in prejudicium dicti appellantis seu appellationum suarum predictarum, quin immo si que innovata seu attemptata indebite inveneritis post et contra dictam appellationem seu appellationes, ea omnia revocetis et ad statum pristinum et debitum reducatis seu reduci faciatis indilate; ab omnibus autem justiciariis et subditis regis vobis in hac parte pareri volumus efficaciter et intendi. Datum Montispessulani, die vicesima sexta mensis septembris, anno M° CCC° sexagesimo tercio. Per dominum locumtenentem : Bestour.

Quarum litterarum auctoritate et virtute vobis mandamus ad instantiam Vitalis, mercatoris, habitatoris Montispessulani, in dictis litteris regiis nominati, quathinus citetis seu citari faciatis providum virum procuratorem regium dicte senescallie, ut die veneris proximo Bitteris compareat legitime in consistorio novo commissionum et mandatorum regiorum curie regie Bitterensis, coram nobis in dicta appellationis causa nobis commissa processurum et nos procedere visurum et alias facturum quod fuerit rationis; inhibentesque venerabili viro Petro Scatisse, thesaurario regio Francie, et magistro Gaufrido Palmerii, legum doctori, ejus subdelegato, quibus nos tenore presentium inhibemus ne dicta appellationis causa nobis commissa coram nobis vertente seu in prejudicium dicte appellationis et appellantis predicti aliquid contra dictum Berengarium Vitalem faciant seu attemptent, fieri seu attemptari permittant indebite hujusmodi dilatione pendente. Reddite litteras. Datum Bitterris, die XXIX septembris, anno Domini M° CCC^mo LX° tercio.

Constat de litteris regiis preinsertis : Marquesii.

XLV.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 25 a.)

Lettres en faveur du juge de la baronnie de Montpellier et d'Aumelas.

Nîmes, 30 septembre 1363.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, judici regio partis antique Montispessulani vel ejus locumtenenti, salutem. Conquestus est nobis magister Symon de Agusano, jurisperitus, judex baronie Montispessulani et Homeladesii, quod licet Petrus Natalis, Bernardus Cathalani et quidam eorum complices et socii de congregatione gentium armatorum usque ad numerum decem vel duodecim et insultu [et] debellatione facta cum dictis gentibus de nocte, pensatis insidiis, more hostili clamando « à mort » in loco Frontiniani, judicature predicte, in castellanum et bajulum, servientes et alios regios officiales dicti loci excubias facientes et vulneribus letalibus sequtis inde in personis trium vel quatuor servientium regiorum predictorum, lansando in dictos castellanum et bajulum et ceteros excubiantes nomine regio per dictum locum Frontiniani tela, dardas, lanceas, glavias et alia diversa arma offensibilia, in sua curia Frontiniani delati et perventi per bajulum Montispessulani ad prossequtionem dicti conquerentis, capti extiterint et adhuc existant in suis carceribus mancipati, nichilominus idem bajulus Montispessulani pluries requisitus per dictum judicem ad quem spectat correctio et punitio delictorum commissorum in juridictione sua, juxta juris communis dispositionem, eidem dictos malefactores restituere contradixit [et] contradicit, pretendens se habere consuetudinem scriptam qua cavetur quod quicumque de quocumque contractu civili vel criminali tenetur in Montepessulano respondere, que consuetudo intelligitur et intelligi consuevit nisi criminosus ad prosequtionem illius sub cujus juridictione deliquit capiatur seu captus fuerit, quod cedit in magnum prejudicium juridictionis quam habet dominus noster rex in dicto loco Frontiniani et justicie lesionem, si sit ita. Unde, nostro super hiis implorato remedio, vobis precipimus et mandamus, comitendo si sit opus, quatinus dicto bajulo et ceteris curialibus de quibus fueritis requisiti dictos delatos detinentibus precipiatis, ex parte regia atque nostra, quibus nos tenore presentium precipimus et mandamus qua-

tinus dictos malefactores dicto conquerenti coram judice competente indilate reddant et restituant pro justicia juxta eorum demerita ministranda, et hoc sub certis penis et multis eisdem et eorum cuilibet imponendo et prout vobis visum fuerit declarandum et declaratum fisco aplicandis; que sic fieri volumus nisi aliud justum fuerit, quod obsistat, litteris a nobis in contrarium impetratis seu impetrandis subrepticie non obstantibus quibuscumque. Datum Nemausi, die ultima mensis septembris, anno Domini M°CCC° sexagesimo tercio.

Per dominum locumtenentem :

BESTOUR.

XLVI.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 25.)

Arnoul mande au recteur de Montpellier de faire lever la sentence d'excommunication prononcée par l'official de Maguelonne contre le juge de la baronnie de Montpellier et le bayle et le châtelain de Frontignan.

Nîmes, 30 septembre 1363.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, rectori regio Montispessulani vel ejus locumtenenti, salutem. Magister Simon de Agusano, jurisperitus, judex baronie Montispessulani et Homeladesii, P. de Casellis, bajulus regis Frontiniani et G. Portalis, dicti loci, locumtenens castellani et bajuli predicti, nobis graviter sunt conquesti quod licet Petrus de Fabricio, dicti loci, non ipsorum mandato captus per senescallum Bellicadri, suis carceribus mancipatus per dictum pro enormibus criminibus per dictum Petrum commissis in dicto loco Frontiniani et aliis locis senescallie predicte, que crimina committendo salvam gardiam regis, in qua sunt officiarii regis, enormiter violavit, nec ipsum Petrum ceperint seu detinere mandaverint, nec etiam ipsum relaxandi seu remittendi facultatem seu opportunitatem habeant, nichilominus officialis Magalonensis, contendens dictum Petrum esse clericum, licet re vera sit conjugatus, non incedens in habitu clericali, facta faciens secularia, nullum ecclesiasticum percipiens beneficium, quia dictus Petrus eidem non remititur, eosdem judicem, castellanum et bajulum et locumtenentem excommunicavit et excommunicatos per ecclesias dicte

dyocesis publice denunciare fecit, quodque requisitus eisdem absolucionis beneficium impertiri, eos absolvere recusat, contra debitum racionis, in ipsorum conquerentium dampnum non modicum et domini nostri regis vituperium et contemptum, sicut dicunt. Quocirca nostro super hiis remedio implorato, vobis committimus et mandamus quatinus casu predicto episcopum Magalonensem, ejus officialem predictum et ejus locumtenentem, sollempniter et debite ac prout decet et in talibus est faciendum, requiratis quatinus prenominatos excommunicatos absolvere et eisdem absolucionis beneficium impertiri velint atque dignentur ne sic indebite officiarios regis injurientur seu molestentur. Alias autem si premissa post requisitionem hujusmodi facere recusaverint seu plus debito distulerint, contra prenominatos episcopum et officialem per bonorum suorum temporalium ad manum regis captionem et explectationem necnon contra facientes et procurantes premissa et contra illos quos noveritis causam hujusmodi pro dicto Petro contra conquerentes predictos fuisse prosecutos sic indebite, ut est dictum, per penarum et multarum impositionem et declarationem bonorumque ipsorum quorumcumque captionem et per alia juris remedia viriliter et rigide procedatis et procedere faciatis, donec et quousque prenominati excommunicati per dictos episcopum seu officialem de premissis canonice fuerint absoluti in premissis, cum tali diligentia vos habentes quod honori regis et indempnitati dictorum conquerentium provideatur, mandantes omnibus justiciariis et subditis regiis ut vobis pareant in premissis. Datum Nemausi sub sigillo nostro, ultima die septembris, anno Domini M°CCC°LX°III°.

Per dominum locumtenentem :

BESTOUR.

XLVII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 24.)

Donation aux freres mineurs de Nîmes de biens venus en la main du roi pour cause de bâtardise.

Nîmes, septembre 1363.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, universis presentes litteras

inspecturis, salutem. Notum facimus quod audito pro parte gardiani et conventus fratrum minorum Nemausi quod lite pendente inter Salvatricem Audeberte ex una parte et Jacobum de Codolis, heredem universalem magistri Francissi de Area jurisperiti quondam, ex altera, super bonis et hereditatibus dicti magistri Francissi sive Bartholomei Rosseti quondam, filii magistri Raimundi Rosseti quondam, cujus quidem Bartholomei dicta Salvatrix se esse heredem pretendere dicitur et ipsius Bartholomei hereditagia ipsum Jacobum ex hereditate sua predicta indebite detinere, videns se dicta Salvatrix super dicta lite posse minime obtinere, invidia calumpnia mota ad finem ut bona et hereditatem dicti quondam magistri Francissi ad fiscum in solidum pertinere inciviliter jus tercii allegando, certos articulos super dicta lite per se et alias per procuratorem regium dicte senescallie asseritur reddidisse, asserentes tam ipsa quam dictus procurator dictum quondam magistrum Franciscum tempore quo vivebat fuisse ordinatum et ad sacros ordines promotum taliter quod non poterat matrimonialiter copulare, et exinde quamdam nomine Dulciam conjugatam in mulierem et amasiam longo tempore tenuisse et ex ea sic, ex dampnato cohitu, quendam nomine Franciscum procreasse ipsumque Francisscum esse et fuisse minime capacem ad hereditatem aliquam habendam seu alias obtinendam; et ex consseqquenti ipso premortuo ad ipsius dictum patrem superviventem ipsius Francisci, sic ex dampnato cohitu procreati, bona potuisse minime devolvisse, quin ymo omnia bona ad ipsum filium sive ad dictum ejus perventa quomodolibet ex predictis et aliis pluribus et diversis de causis, in ipsis articulis ad finem predictum lacius expressatis, fisco debere totaliter applicari, et ut Jacobum heredem supradictum rogatum per dictum quondam magistrum Franciscum per fideicomissum aut bona et hereditatem ipsius ac dicti filii sui amore Dei debere dare et distribuere totaliter conventui supradicto, fidem acomodans testatori de restituendo ejus bona in casu non concesso et a jure penitus interdicto, esse eidem heredi auferenda, ut ab indigno, et fisco applicanda, prout hec et alia in testamento et ultima voluntate ejusdem quondam magistri Francissi latius etiam contineri dicuntur; et ex consequenti ipsum conventum volentes super ipsis bonis et hereditatibus multimode impedire et per talia cogere cedere juri suo ipsa bona et hereditatem poni et detineri ad manum regiam procurarunt, premissis coloribus exquisitus (*sic*) favorem procuratoris regii supradicti; ex quibus ipsi gardianus et fratres conventus predicti, videntes pre nimia paupertate

et distructione conventus ipsorum apud eos quasi fore impossibile ad talia et tanta litigia supportanda, cupientes Altissimo pocius famulari, precipue cum ipsi et non dictus Jacobus etc. nos . . . omne et totum jus ex premissis . . . . . dictis gardiano et conventui . . . pie et misericorditer damus, donamus, remittimus totaliter imperpetuum, etc. Datum Nemausi, mense septembris, anno Domini M°CCC°LX°III°.

Per dominum locumtenentem :

BESTOUR.

XLVIII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 27 *a*.)

Prorogation d'une suspension du droit de marque.

Avignon, 4 octobre 1363.

Arnulphus, dominus d'Audanenh, marescallus Francie, locumtenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, dilectis et fidelibus dicti domini regis senescallo Bellicadri et Nemausi ac Petro Scatisse, thesaurario Francie, salutem. Cum dictus dominus noster rex per suas patentes litteras in viam concordie et ut facilius, scitius et melius ac cum minori dampno satisfieri possit nonnullis regnicolis Francie regni per Januenses in certis dampnis per aliquos Januenses dictis regnicolis, ut dicitur, illatis, pro quibus plures marche tam per curiam parlamenti Parisius quam alias ad dictorum regnicolarum instantiam contra dictos Januenses et consortes, ut dicitur, extiterunt concesse, vos ad tractandum accordum seu transhactionem et amicabilem viam inter partes predictas duxerit deputandos et hoc infra sex menses immediate tunc sequentes, suspendendo et in statu tenendo seu teneri mandando interim omnes et quascumque excequtiones marcharum predictarum, ex communi accordo et voluntate ambaxatorum ducis et communis Janue super hoc destinatorum, prout hec et alia in litteris regis super hoc confectis vidimus latius contineri, dictumque tempus dicti accordi de propinquo labi seu transiri dicatur, dicto accordo per vos inchoatto nondum ad plenum perfecto; ideirco premissis attentis et consideratis, dictum accordum ad effectum deduci volentes, considerationeque amicicie inter dictum dominum nostrum regem et ejus regnum ac regnicolas necnon ducem

et commune predictos dudum et diucius inviolabiliter observate et causa futuri temporis observare cupientes, dictum terminum seu respectum suspencionis exequcionis marcharum predictarum, ex causa dicti accordi per dictum dominum nostrum regem factum, prorogavimus et tenore presentium prorogamus usque ad instans festum Natalis Domini, eisdem modo et forma quibus dominus noster rex per ejus litteras dedit et concessit; mandantes et comittentes vobis quatinus in dicto accordo et aliis predictis et deppendenciis ex eisdem de die in diem diligenter intendatis et eciam procedatis juxta in dictis litteris regiis traditam vobis formam, non permittentes interim sed poscius inhibeatis quibuscunque justiciariis, comissariis et subditis regiis, quibus nos tenore presentium inhibemus, ne interim, dicto durante termino seu respectu prorogationis hujusmodi, aliquid faciant, procedant, innovent vel attemptent vel procedi aut innovari faciant vel permittant pretextu seu occasione dictarum marcharum, quoquomodo facta in contrarium, si que fierent, revocando, que nos per presentes revocamus et ad statum pristinum et debitum reducimus sine custu. Quam quidem prorogationem in locis in quibus expedierit seu vobis visum fuerit expedire publicari et nunciari publice vel alias, si opus fuerit, faciatis. Super quibus omnibus et singulis supradictis et deppendentibus et emergentibus ex eisdem vobis ab omnibus justiciariis et subditis regiis pareri volumus diligenter et intendi. Datum Avinione, die IIII^a mensis octobris, anno Domini M°CCC°LX°III°.

Per dominum locumtenentem in suo magno consilio :

BESTOUR.

XLIX.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 28 *b*.)

Mandement adressé au sénéchal de Beaucaire au sujet des fortifications du Vigan.

Nîmes, 8 octobre 1363.

Arnulphus, dominus d'Odenehem, marescallus Francie, locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri et Nemausi aut ejus locumtenenti ac procuratori regio dicte senescallie, salutem. Conqueste sunt nobis nonnulle persone universitatis ville de Vicano quod cum vicarius Mayrosii et Vicani certam clausuram de novo in dicta villa ordi-

naverit faciendam, quam quidem clausuram, ad instanciam aliquorum dicte ville habitatorum, largiori et inutiliori modo ceperunt quam debuerint, bona et utilia hospicia dicte ville dimittendo et extremitates inutiles includendo, in eorum prejudicium atque dampnum non modicum et gravamen, ut asserunt, et ob hoc nobis humiliter supplicarunt sibi super hoc de opportuno remedio provideri. Quocirca nos prefatos supplicantes ac totam patriam pro posse indempnes observare cupientes, vobis et vestrum cuilibet comitimus et mandamus quatinus ad dictum locum seu villam de Vicano personaliter vos transferentes et vobiscum vocatis aliquibus probis viris nobilibus dicte ville aut patrie in hoc expertis et clausuram hujusmodi sic de novo inceptam et prefertam visitetis, et, si vobis appareat, vetetis summarie et de plano, sine strepitu judicii et figura, videlicet clausuram inutiliter factam, et tuitionem, utilitatem et securitatem dicte ville et patrie provideatis prout vobis visum fuerit tucius providendum; inhibentes dicto vicario ne interim in perfectione dicte clausure ulterius, vestris processibus pendentibus, procedat aut procedere presumat quoquo modo, quia sic fieri volumus et in contrarium fieri inhibemus, etc. Datum Nemausi, die VIII^a octobris, anno Domini M°CCC°LX°III°.

Per dominum locumtenentem ad relationem consilii :

J. Gemoin.

L.

[Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 28 *a-b*.]

Mandement en faveur de Guillaume de Montolieu.

Nîmes, 8 octobre 1363.

Arnulphus, dominus d'Odenchem, marescallus Francie, locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri et Nemausi vel ejus locumtenenti, salutem. Sua nobis religiosus vir frater Guillelmus de Monte Olivo, preceptor de Pailleriis, ordinis Sancti Johannis Jherosolimitani, gravi conquestione monstravit, quod cum ipse ad requestam et instantiam scindicorum seu administratorum universitatis ville de Vicano, in curia regia tam Parisius quam Nemausi et alibi pro comodo et utilitate eorumdem laboraverit negotiaque ipsorum in dictis curiis procuraverit et per longum

temporis spacium ibidem steterit, plures et magnas peccuniarum summas propter hoc solvendo et etiam ponendo et expendendo pro eisdem; quas summas prefati sindici vel administratores sibi solvere ac de ejus pena et labore satisfacere promiserunt, quod facere et dictas conventiones adimplere, ut tenebantur et promiserant, ut prefertur, neglexerunt ac eciam hoc facere recusarunt et recusant indebite, pluries super hoc requisiti, in ipsius preceptoris prejudicium atque dampnum, maxime cum premissa fecerit bona fide. Quocirca nos ad dicti preceptoris supplicationem, vobis mandamus quatinus si, vocatis evocandis, vobis ita esse constiterit, ipsos sindicos aut dicte ville administratores ad reddendas et solvendas dicto preceptori peccuniarum summas quas, ut premititur, pro facto et negociis dicte ville et ad requestam dictorum sindicorum vel administratorum ejusdem tradidit, posuit et solvit una cum labore et misiis, sumptibus et expensis ob hoc per eum passis, ipsos per captionem et explectationem bonorum dicte universitatis compellatis aut compelli faciatis, taliter super hoc vos habentes quod ob deffectum vestri idem preceptor ad nos de cetero non redeat querelosus, quia sic fieri volumus, etc. Datum Nemausi, VIII^a^ die octobris, anno Domini M°CCC°LX°III°.

Per dominum locumtenentem, ad relationem consilii :

J. Gemdin.

LI.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 35 *a*.)

Lettres en faveur des Juifs au sujet du recouvrement de leurs créances.

Villeneuve-lès-Avignon, 8 octobre 1363.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie et locumtenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod nos ad supplicationem Judeorum et Judearum commorantium seu residencium aut moram trahencium in senescalliis Tholose, Carcassone et Bellicadri, asserencium se comode persolvere non posse domino nostro regi subventiones et redibencias ac alias servitutes quas solvere debent et tenentur nec alias vitam suam substentare propter multiplices variasque et diversas literarum impetraciones quas non-

nulli Christiani, eorum debitores, faciunt et de die in diem obtinere noscuntur, tam a domino nostro rege quam a nobis et aliis auctoritate regia fungentibus in partibus supradictis, super dilationibus seu respectibus suorum debitorum, quibus dictis Judeis tenentur et sunt obligati, non solvendorum et aliarum literarum status seu alias in ipsorum Judeorum grande prejudicium et jacturam et ut in pluribus contra fidem plevitam juramentumque corporale per dictos Christianos prestitum temere veniendo, ut fertur, eisdem Judeis, premissis attentis et consideratis, concessimus et concedimus de nostra certa scientia, auctoritate regia qua fungimur in hac parte, et gratia speciali si sit opus, per presentes ut ipsi, per se aut per procuratores seu procuratorios nuncios vel alios quoscumque eorum nomine debita ipsorum quecumque, sibi per Christianos debita vel que deberi contingent in futurum, petere possint exhigereque et levare et ad hoc Christianos, eorum heredes aut bona tenentes, prout teneri noscuntur seu reperirentur aut alias obligati, compelli facere per officiarios regios, prout ad eos pertinuerit seu eorum officiis incumbet. Mandantes senescallis dictarum senescalliarum vicariisque, judicibus, sigillorum custodibus, baillivis, cancellariis, bajulis dictarum senescalliarum vel eorum locatenentibus, qui nunc sunt vel pro tempore fuerint, ceterisque justiciariis et subditis regiis quatinus dictos supplicantes hac nostra presenti concessione et gracia uti et gaudere faciant et permittant pacifice et quiete, nichil in contrarium faciendo seu a quocumque fieri permittendo, quin ymo in dictis debitis exhigendis et levandis et persolvi faciendis quoscumque quos ad hoc teneri noverint compellant seu compelli faciant viis et remediis necessariis ac etiam opportunis, dictis litteris status seu respectus a dicto domino nostro rege sive nobis in contrarium impetratis sub quavis verborum forma vel impetrandis non obstantibus quibuscumque. Datum Villenove prope Avinionem, die VIII mensis octobris, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem :

BESTOUR.

LII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 28 *b*-29 *a*.)

Second mandement en faveur de Guillaume de Montolieu.

Nîmes, 8 octobre 1363.

Arnulfus, dominus d'Odenchem, marescallus Francie, locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri et Nemausi vel ejus locumtenenti, salutem. Requestam civilem religiosi viri fratris Guillelmi de Monte Olivo, preceptoris de Pailheriis, ordinis sancti Johannis Jherosolimitani, vobis sub sigillo nostro mittimus interclusam, mandantes vobis quatinus, visa dicta requesta, super omnibus et singulis in ea contentis, vocatis evocandis, vos bene et diligenter informetis et, dicta informatione facta, prefato preceptori de gratia aut remedio debito provideatis, ita quod non habeat materiam super hoc conquerendi, quia sic fieri volumus, non obstantibus quibuscumque litteris in contrarium impetratis vel impetrandis. Datum Nemausi, VIII die octobris, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem, ad relacionem consilii :

J. Gemoin.

LIII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 27 *b*-28 *a*.)

Permission aux habitants de Saint-Quentin d'établir divers impôts dans leur ville.

Nîmes, 12 octobre 1363.

Arnulphus, dominus d'Audechan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod nobis expositis honeribus per procuratorem universitatis Sancti Quintini, vicarie Ucecie, que habitatores dicti loci habent supportare tam pro solvendo redemptionem domini nostri regis, reparatione[m] focorum dictorum locorum noviter factam, finantiam comitis Fuxi quam pro subsidiis pro guerra inditis, quam etiam pro fortifficatione et clausura dicte ville et aliis nonnullis causis universitatis predicte, ad humilem

eorum supplicationem concessimus et concedimus per presentes, de gratia speciali, auctoritate regia qua fungimur in hac parte, ut ipsa universitas inter singulares ejusdem possit et debeat pro predictis omnibus supportandis indicere et ordinare ac habere soquetum vini, videlicet sextam partem vini vendendi in dicta villa ad minutum, prout alias habuerunt, et sex denarios pro libra de rebus et mercaturis vendendis in dicta villa vel que extra ipsam villam causa vendendi vehentur per ipsarum mercaturarum et rerum venditores vel conductores solvendos; et pro decoctione cujuslibet sextarii bladi infra dictam villam duodecim denarios levandos et percipiendos per deputatos ab ipsa universitate usque ad annum a die qua inceperint computum, proviso tamen quod major et sanior pars ipsius ville ad hoc se consenserit quodque de receptis rationem et compotum gentibus regiis quibus intererit illi qui ad hoc recipiendum deputabuntur reddere teneantur; mandantes senescallo Bellicadri et Nemausi vel ejus locumtenenti quatinus dictos procuratorem et habitatores, in casu in quo major et sanior pars habitantium dicti loci ad hoc consenserit, hac nostra presenti gratia uti pacifice faciant et gaudere et contra ejus tenorem ipsos procuratorem et habitatores nullathenus compellant, molestent, seu impediri, molestari aut compelli, dicto durante terminio, a quoquam minime permittant. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Nemausi, die XII octobris, anno Domini M°CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem, vobis presente :

NOIERS.

LIV.

Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 30 *a*.

Lettres en faveur de Jean et de Bernard Gervais, d'Anduze.

Nîmes, 13 octobre 1363.

Arnulphus, dominus d'Audenhan, marescallus Francie locumque tenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri et Nemausi aut ejus locumtenenti, salutem. Johannes et Bernardus Gervasii, fratres, de Audusia, nobis exponi fecerunt graviter conquerendo quod licet in collectis, talliis, focagiis et aliis subventionibus tam pro redemptione

dicti domini nostri regis quam etiam pro aliis rebus quibuscumque pro universitate Andusie solutis et solvendis, ipsi conquerentes solverint et solvere sint parati quantum ipsos conquerentes tangeret in dictis talliis et subventionibus, nichilominus certi commissarii ad levanda, colligenda et exhigenda supradicta de die in diem ipsos conquerentes pro debitis aliorum dicte universitatis capiunt et in carceribus ponunt cum omnibus bonis ipsorum conquerentium quibuscumque et taliter ipsos conquerentes vexant et opprimunt indebite, in ipsorum conquerentium grande prejudicium, si sit ita; quare nobis pro parte ipsorum supplicato, mandamus quatinus ipsos conquerentes in taliis, impositionibus et subventionibus dicte ville impositis vel imponendis, indictis vel indicendis, ad solvendum, nisi pro portione sive rata ipsos conquerentes debite contingente, nullathenus compellatis seu a quocumque commissario predictos nisi ad hec pro aliquibus existant obligati compelli permittatis, ymo bona ipsorum propter premissa indebite capta, ut est dictum, eisdem reddi et restitui faciatis indilate, quia hoc sic fieri volumus et eisdem concessimus et concedimus de gratia speciali, litteris subrepticiis in contrarium impetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscumque. Datum Nemausi, die XIII octobris, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem ad relacionem consilii ;

NOIERS.

LV.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 31 *b*.)

Arnoul ordonne de faire payer à Guillaume d'Uzès, chevalier, ce qui lui était dû de ses gages pour la guerre du Pont-Saint-Esprit.

Nîmes, 14 octobre 1363.

Arnulphus, dominus d'Audanchem, marescallus Francie, locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, Johanni Duranti et Johanni de Buxiaco, servientibus regiis, ceterisque servientibus regiis, salutem. Cum pro summa quadringentorum triginta septem florenorum auri debita domino Guillelmo de Ucecia, militi, pro residuo vadiorum suorum et gencium sue comitive deservitorum in guerra Sancti Spiritus sub gubernacione domini de Fiennis, constabularii Francie, tunc locumtenentis domini nostri regis

in partibus Occitanis, nos assignaverimus eidem certos milites baylliagii Gabellitani debentes quoddam (?) tallium pro dicta guerra et certos alios nobiles expressatos in quodam rotulo signato magistri Johannis de Lunello, ad levanda arrayragia debita pro dicta guerra deputati; ideirco vobis et vestrum cuilibet committimus quatinus dictos nobiles, eorum heredes aut bona tenentes ad solvendum dicto militi aut ejus certo mandato dictos III^c triginta septem florenos, quemlibet pro rata cum tangente, per bonorum suorum captionem, venditionem et festinam distractionem et alias prout in debitis regiis est fieri consuetum viriliter compellatis, appellationibus, recusationibus et frivolis exceptionibus factis et faciendis non obstantibus quibuscumque, cum de mente regis procedat quod tallium predictum levetur pro solvendo stipendiis geneium armorum, que tunc serviunt, satisfacto vobis de vestro salario moderate. Ab omnibus autem subditis regiis vobis pareri volumus in premissis. Datum Nemausi, die XIII^a octobris, anno Domini M° CCC° LXIII°.

Per dominum locumtenentem, presente senescallo Bellicadri :

NOIERS.

LVI.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 34 *a*.)

Permission aux habitants d'Anduze d'établir divers impôts dans leur ville.

Nîmes, 16 octobre 1363.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod nobis expositis oneribus que habitatores ville Andusie oportet supportare tam pro subsidio redemptionis dicti domini nostri regis, reparatione focorum dicti loci de novo facta, finantia comitis Fuxi quam pro subsidiis pro guerra noviter ordinatis et pro fortificatione et clausura dicte ville et aliis ipsius necessitatibus, ad humilem eorum supplicationem eisdem concessimus et concedimus per presentes, de gratia speciali et auctoritate regia nobis in hac parte commissa, ut ipsi habitatores possint pro predictis suportandis indicere et ordinare habereque, levare soquetum vini, videlicet sextam partem vini vendendi in dicta villa

ad minutum, prout alias habuerunt, et sex denarios pro libra de farina bordoleza vel alia que in dicta villa vel extra vendentur; et pro decoctione cujuslibet sextarii bladi infra dictam villam et ejus bayliviam duodecim denarios turonenses; et de quolibet modio vini extraneo quod infra dictam villam et bayliviam apportabitur pro vendendo seu revendendo unum florenum auri; levandos et percipiendos per deputatos ab ipsis habitatoribus usque ad unum annum a data presentium computandum; dum tamen ad premissa major aut sanior pars habitatorum dicte ville se consenserit et quod de receptis per deputatos ab ipsis habitatoribus, ipsi deputati senescallo Bellicadri vel ab ipso deputato super hoc reddere compotum teneantur legitimum et etiam rationem, proviso etiam quod totum id quod exinde levabitur in usus et necessitates dicte ville et non alibi sine fraude convertatur. Senescallo Bellicadri et Nemausi dantes serie presentium in mandatis aut ejus locumtenenti quatinus dictos habitatores nostra gratia uti et gaudere pacifice faciat et permittat ipsosque in contrarium nullathenus impediat seu perturbet, ipso tempore durante. In cujus rei testimonium, litteris presentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Nemausi, die XVI octobris, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem, ad relationem consilii :

P. Dorsins.

LVII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 37 *a*.)

Arnoul remet Enguerrand Croquet, châtelain de Lattes, en possession du port de cette ville.

Carcassonne, 26 octobre 1363.

Arnulphus, dominus d'Odenehem, marescallus Francie locumque tenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, notum facimus universis quod cum nuper dictus dominus noster rex dilecto suo ac familiari nostro Anguerrando Croquet contulerit et concesserit officium castellanie castri de Latis, cum omnibus juribus et pertinenciis suis, tunc vacans per resinationem dicti officii per Johannem Francisci quondam ipsius castellanum in manus cancellarii Francie specialiter factam, ipseque Anguerrandus, virtute litte-

rarum regis super hoc et nostrarum penitus obtentarum, positus fuerit et fuit in possessione et saysina dicti officii dicte castellanie, verum cum dictus Johannes Francisci, eo tunc quod dictam castellaniam tenebat et regebat, pro quibusdam suis negotiis urgentibus peragendis, portum et emolumenta ejusdem vendiderit certo precio Reginaldo Capdenarii, habitatori dicte ville; qui quidem portus est de juribus pertinentibus castellanie supradicte nec tenet seu valet vendi nisi quantum venditor dictum castellanie officium possidet seu tenet, nichilominus dictus Reginaldus de dicto portu seu ejus emolumentis ipsum Anguerrandum uti seu gaudere non patitur set recusat, quod est in dicti Anguerrandi prejudicium atque dampnum necnon juris regii diminutionem, si sit ita; nosque tales contractus fraudulenter factos sub dissimulatione pretermitere seu transire non volentes, specialiter in alterum detrimentum, intentionem dicti domini nostri regis et nostram declarantes quod dictum officium dicto Anguerrando cum omnibus juribus et pertinenciis concessum fuerit et ad ipsum spectant portus ejusdem ville et emolumenta, quamvis expresse nominatus non fuerit, videatur sub nomine officii castellanie transivisse et etiam concessum fuisse et si opus fuerit portum predictum et emolumenta ejusdem de nostris certa scientia auctoritateque regia qua fungimur in hac parte et gratia speciali damus et conferimus et etiam concedimus specialiter per presentes, per ipsum Anguerrandum tenenda, regenda et gubernanda ad vadia cómoda et emolumenta castellanie predicte, cum inter se juncta et non separata [sint]. Mandantes tenore presentium senescallo Bellicadri et Nemausi necnon gubernatori partis ac custodi parvi sigilli Montispessulani et eorum cuilibet vel eorum locatenentibus, quatinus dictum Anguerrandum in possessione dicti portus et emolumentorum ejusdem ponant et inducant ipsumque eisdem uti et gaudere faciant tanquam de jure et pertinenciis castellanie supradicte, amoto abinde dicto Reginaldo, eidem tamen jus suum integre reservantibus cum contra dictum Johannem Francisci pro recuperatione dicti portus voluerit experiri; quod eidem Anguerrando concedimus de gratia speciali, supposito quod dictus portus non fuerit ab antiquo castellanie predicte conjunctus et hoc in recompensationem serviciorum per ipsum dicto domino nostro regi et nobis impensorum et que per ipsum impendi speramus in futurum et maxime quia emolumenta dicte castellanie erunt modica ni[si] portus adjungerentur, ut ipse Anguerrandus, qui dictum castrum de Latis custodire teneatur, illud contra inimicos presentes districtius vigilare, victualibus replere et servien-

tibus munire possit et devocius pro utilitate regni et tocius provincie tencatur, etc. Datum Carcassone, die XXVI octobris, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem in suo consilio :

NOIERS.

Registretur.

Registrata :

NOIERS.

LVIII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 29 *a-b*.)

Lettres de rémission en faveur d'Honneur, femme de Guillaume Claret, damoiseau, et de Guillaume Étienne, co-seigneur de Saint-Martial.

Villeneuve-lès-Avignon, octobre 1363.

Arnulphus, dominus d'Audenhan, marescallus Francie et locumtenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, notum facimus universis tam presentibus quam futuris nobis ex parte nobilis Honos, uxoris ad presens Guillelmi Clareti, domicelli, habitantis Sancti Felicis de Paleriis, vicarie Sumidrii, necnon Marquesii de Sancto Martiali et Guillelmi Stephani, condomini Sancti Martialis, fratrum ipsius domicelle, significatum extitisse quod cum ab anno citra idem soror et fratres, de die, palam et publice, non occulte nec furtive aut alias malitiose, certam bladi et oley quantitatem, existentem pro tuitiori custodia propter inimicos regni Francie in ecclesia Sancti Felicis de Paleria, extraxissent et secum bona fide et sine fraude tanquam bona propria ipsius sororis, in cujus terris et hereditate ipsum bladum ac oleum crescerant seu ex eis provenerant, asportassent videlicet ad domum sororis predicte, nichilominus curiales regis tam Sumidrii quam curie senescalli Bellicadri, imponentes eisdem dictorum bladi et oley quantitatem fore seu pertinere aut pertinere debere ad Guillelmum Grezagolla de Centracio, cultorem dictarum terrarum et possessionum propriarum ipsius sororis, et sic per consequens rem alienam contractasse et furtum et alios excessus sibi propter hoc impositos modis variis comisisse, quamquam revera attento quod dictus agricultor de arreraigiis fructuum ex ipsis terris proventorum dicte sorori teneretur in majori quantitate nec de receptis seu

perceptis per eum ex fructibus dictarum terrarum nondum compotum reddidisset eisdem, eosdem supplicantes involvere volentes propter hoc ad inquestam, certum commissarium cum quibusdam notariis et servientibus regiis ad domos ipsorum apud castrum seu fortalicium Sancti Martialis transmiserunt; cumque ipsi commissarius, notarii et servientes ad dictum locum de nocte et hora tarda declinarent, de quorum adventu gentes ipsius loci merito pertimescentes propter inimicos et latrunculos tunc juxta et prope dictum locum existentes et discurentes et aliqua fortalicia detinentes, gentes ipsius loci ad arma fortiter alta voce et impetuose clamaverunt, credentes dictos commissarium, notarios et servientes inimicos existere. Ex quibus judex ipsius loci imponens indebite et contra rey veritatem ipsis supplicantibus necnon et gentibus dicti loci ipsos predicta maliciose fecisse et proclamasse populumque excitasse et commovisse et rebellionem fecisse contra commissarium, notarios et servientes predictos, ad inquestam contra ipsos processit. Et ulterius tam ipse judex quam curiales Sumidrii quam curia senescalli Bellicadri contra ipsos tam ad emendas quam condempnationes diversas et alias diversimode cum penis sive multis et penarum seu multarum declarationibus de die in diem procedere satagunt et nituntur. Propter quod nobis humiliter supplicarunt ut misericorditer agere erga eos omnemque penam criminalem et civilem ac multarum seu penarum declarationem, si quas inciderunt pro premissis, remittere dignaremur. Quorum supplicationi annuentes pro compatienti affectu, contemplatione dilecti fidelis vicecomitis Turene ad nos instanter et frequentius ac precordiabiliter intercedentis pro eisdem, preffatis supplicantibus necnon ceteris hominibus et singularibus dicti loci Sancti Martialis, premissis attentis et consideratis, in casu premisso omnem penam criminalem et civilem necnon penarum seu multarum impositionem, declarationem deffectusque vel contumacias, si quos vel quas intervenerunt seu in eos vel eas inciderunt vel inciderint aut incidere potuerunt quomodolibet pro premissis vel occasione premissorum conjunctim, divisim et separatim, remisimus, quittavimus, remittimus et quittamus de nostra certa scientia, auctoritate regia qua fungimur in hac parte et speciali gratia per presentes; omnesque processus, informationes seu inquestas, citationes, adjornamenta factos, factas vel facta aut incohata pro premissis aut aliquo premissorum modo quolibet contra dictos supplicantes et alios supradictos ac bonorum captionem vel manus regis appositionem, si que facta fuerint premissorum pretextu, cassavimus, revocavi-

mus, irritavimus, anullavimus, cassamusque, revocamus, irritamus et etiam anullamus et nullius amodo roboris, firmitatis esse volumus vel momenti; ipsosque ad eorum bonam famam, larem et domicilium, si infamiam aliquam incurrerunt pro premissis, reducentes, procuratori regio dicte senescallie silentium perpetuum imponentes, viam litigii totaliter precludendo; senescallo Bellicadri, vicario Sumidrii vel eorum locatenentibus, advocato et procuratori regiis dicte senescallie vel eorum substitutis, qui nunc sunt vel pro tempore fuerint, ceterisque justiciariis et subditis dicte senescallie ac commissariis quibuscumque et eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, mandantes quatinus dictos supplicantes et alios predictos hac nostra presenti gratia uti faciant et permittant pacifice et gaudere, nichil in contrarium faciendo nec fieri a quocumque permittendo. Et quia itinera sunt valde periculosa propter decursus inimicorum predictorum, hujusmodi nostram gratiam auxiliando (*sic*) volumus et concessimus ac concedimus dictis supplicantibus et aliis predictis ut dictam nostram gratiam per procuratores presentare et exequi facere possint et valeant effectualiter loco sui, salvo jure partis lese, si super hoc civiliter dumtaxat voluerit exprimi (*sic*). Quod ut firmum et stabile perseveret in futurum, nostrum presentibus litteris apponi fecimus sigillum, dicti domini nostri regis in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Actum et datum Villenove prope Avinionem, anno Domini M° CCC° LX° III°, mense octobris.

Per dominum locumtenentem :

BESTOUR.

Registrata :

NOIERS.

LIX.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 19 *a-b*.
Arch. nat., JJ 98, n° 258. Confirmé par le roi à Paris en mars 1364-1365.)

Lettres de rémission pour Jean Raimond de Salinières.

Villeneuve-lès-Avignon, octobre 1363.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, notum facimus universis tam presen-

tibus quam futuris, nobis pro parte amicorum carnalium Johannis Raymundi de *Salinieres* alias *Bonfil* fuisse expositum quod, cum nuper bajulus regius Montispessulani ad domum ipsius Johannis de nocte accesserit et de lecto suo in quo cubitus erat surgere fecerit et ipsum in suis carceribus intrudere, imponens eidem quod quandam ancillam seu pedicecam, in domo cujusdam familiaris bajuli commorantem, per vim et violenciam cognoverit, eandem, ut asserit, deflorando; tandem dictus bajulus cum dicto Johanne in compedibus ferreis existente de premissis inquisivit. Qui Johannes denegavit dictam ancillam per eum fuisse defloratam, postmodumque dictus bajulus cum uxore capitis insidiorum dicte ville et cum nonnullis aliis mulieribus, curie dicti bajuli non juratis nec in talibus expertis, se informavit, quorum testium depositiones, ut asserunt prefati carnales amici, non sunt de jure admittende; et nichilominus dictus bajulus ancillam hujusmodi quibusdam matronis inspici et videre fecit, que, medio juramento, ipse matrone de dicta curia jurate deposuerunt se non cognoscere de presenti ipsam fuisse defloratam; qua informatione facta, preffatus Johannes aut ejus amici carnales de quibusdam gravaminibus sibi per dictum bajulum, ut dicitur, illatis, ad gubernatorem Montispessulani vel ejus curiam debite et sollempniter appellarunt. Qua appellatione facta, cito post idem gubernator preffato bajulo inhibuit seu inhiberi fecit ne in prejudicium dicti appellantis aut ejus appellationis aliquid attemptaret aut attemptare presumeret quoquomodo; qua inhibicione facta, procurator dicti Johannis libellum appellatorium coram locumtenente dicti procuratoris tradere voluit, petens et instanter requirens ipsum locumtenentem ut dictum Johannem coram se et in ejus presencia duci faceret ut super hiis suum libellum appellatorium tradere posset, cum in causis criminalibus sit necesse personaliter respondere. Qui vero bajulus respondit quod ad mandatum locumtenentis gubernatoris minime veniret nec ad ejus presenciam accederet quodque de dicto Johanne se intromittere poterat nisi elapso termino octo dierum post appellationem antedictam; que omnia cedunt in dicti Johannis et suorum amicorum carnalium predictorum prejudicium non modicum et gravamen, maxime cum idem Johannes, durante controversia dictorum locumtenentis gubernatoris et bajuli sepedicti, in carceribus et in compedibus ferreis extiterit et adhuc existat. Nobis humiliter supplicantes dicti carnales amici. . . . . nos eidem Johanni remisimus, etc. Datum Villenove prope Avinionem, anno Domini M° CCC° LX° III°, mense octobris.

Per dominum locumtenentem, ad relacionem consilii in quo erant P. Scatisse, thesaurarius Francie, et plures alii :

J. Gomon.

LX.

(Bibl. nat., ms. latin 9175, fol. 58.)
(Arch. de l'Hôtel de ville de Montpellier, armoire D, cassette 19, n° 10.)

Lettre adressée par Jean II aux communes de la sénéchaussée de Beaucaire pour les remercier des sacrifices qu'elles s'imposent pour l'expulsion des compagnies.

Au Louvre, 4 novembre [1363].

De par le roy.

Chers et bien amés, nous avons entendu par nos amés et feaulx conseillers le comte de Vandosme et nostre marechal d'Odenhan de l'ordonnance que faitte avés avecques nos autres communes de Langue d'Oc de mil et cinq cens glaives et iii^m hommes de pied pour resister et faire vuider hors ces malvaises compagnies qui courent et gastent le pays de Langue d'Oc, et par especial ez senechaussées de Carcassonne et de Tholose, desquelles nous vous savons trés bon gré; et avecques ce vous requerons et neantmoins mandons, sur toute l'amour et loyalté que vous avés à nous, que se plus grand ayde il faloit de gens d'armes à la tuition de nostre dit pays et deboutement des dittes compaignies, que à ce vous y veuillés entendre et nous y aider au plus que vous pourrés. Et nous pensons que à l'aide de Dieu et par le bon conseil et aide de nos dits conseilliers, les dittes compagnes vuideront le païs.

Donné au Lovre lés Paris, le iiie jour de novembre.

T. Hocie.

[Et sur le repli :] A nos amés et feaux les habitans et communes de nostre seneschalcié de Biaucaire.

LXI.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 44 *a*.)

Mandement au sénéchal de Beaucaire en faveur d'Hélis des Arènes.

Au siège devant Peyriac, 28 novembre 1363.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie et locumtenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri, vicario Sumidrii et Vigani vel eorum locatenentibus necnon commissariis regia auctoritate et insuper [*sic*] negotio infrascripto delegatis ceterisque justiciariis, salutem. Cum nos ad supplicationem nobilis Johannis de Ussenassio, armigeri in servicio regio in sequela egregii viri vicecomitis Narbone, adversus et contra inimicos et latrunculos patriam discurrentes et dampnifficantes, existentis, manum regiam et omne impedimentum in bonis et juribus tam dotalibus quam paternalibus nobilis Helis d'Arenis (*sic*), ejus uxoris, appositam pretextu seu occasione captionis comitis *Mandeborc* per aliquos, ut dicitur, facte, in qua dictus supplicans interfuisse dicitur, attento quod dicta mulier tanquam innocens et immunis de predictis in nullo accusatur nec pro delictis dicto ejus viro impositis in aliquo tenetur, amoverimus et tenore presentium amovemus, mandamus vobis et vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatinus dictam mulierem pro predictis in dictis suis bonis atque juribus nullathenus molestetis, etc. Datum in obsedione ante Petriacum, die XXVIII novembris, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem :

BESTOUR.

LXII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 45 *a*.)

Arnoul mande de mettre en la main du roi les biens de Raimond Saralher.

Albi, 24 décembre 1363.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie locumque tenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, dilecto nostro Stephano Reynaudi, vicario regio Narbone, salutem. Pro parte illustris

principis domini regis Chipri expositum nobis extitit cum querela quod illustris domina regina Chipri, consors dicti domini regis, summam septem milium florenorum in comandam seu depositum aut per modum cambii tradidit nuper Raimundo Sarralherii, quondam habitatori Montispessulani, patrono navis Provincie, portandam ad partes istas tradendamque et deliberandam dicto domino regi pro suis necessitatibus, si et cum fuisset requisitus aut eam habere vellet dominus rex jam dictus; et licet dictus dominus rex Chipri a dicto Raimundo seu ejus successoribus summam florenorum predictam petierit, per se vel ejus procuratores, sibi tradi, solvi et deliberari, nichilhominus hucusque facere recusaverint pretextu mortis Raimundi predicti et oppositionis facte per ejusdem Raimundi relictam pro dote sua in bonis Raimundi predicti et propter etiam oppositiones plurium aliorum dicentium se creditores, licet revera forsan non sint, sed causa perjurandi jus dicti domini regis. Que cedunt in prejudicium non modicum dicti domini regis Chipri atque dampnum, sicut fertur. Unde mandati ex parte dicti domini nostri regis et requisiti ex parte dicti domini regis Chipri de opportuno remedio providere super premissis, vobis precipimus et mandamus districte injungendo et, si necesse fuerit, comitendo quatinus, captis bonis quibuscumque dicti quondam Raimundi ad manum regiam et eis in inventario descriptis, heredes et successores dicti quondam Raimundi ad solvendam dictam florenorum summam dicto domino regi Chipri seu ejus consorti predicte aut eorum certo mandato vel procuratori per captionem, vendicionem et explectationem bonorum predictorum, et alias prout in debitis regiis est fieri consuetum, viriliter et rigide, visis presentibus, et indilate usque ad dictam summam florenorum, de qua per solam exhibitionem instrumentorum, quibus, licet per notarios regios regni Francie recepta non fuerint et sint recepta per notarios alios quoscumque, plenam fidem volumus adhiberi, ac litterarum vel depositionem testium et absque strepitu et figura judicii, cessantibus etiam sollempni peticione et responcione sic summarie et de plano vobis constet, compellatis. Si vero, per informationem secrete faciendam, inveneritis aliquem cujuscumque conditionis existat cepisse clam vel palam alienasseque vel occultasse aliqua bona dicti quondam Raimundi, eos ad reddendum et restituendum vobis per captionem personarum suarum, arrestationem et detentionem bonorumque suorum et alienationem necnon multarum impositionem supra hiis et aliis supra et infra scriptis faciendam ac domino nostro

regi dandam et applicandam etiam viriliter compellatis; oppositione per uxorem dicti quondam Raimundi aut alium quemcumque facta vel facienda ac prioritate seu potioritate dicte uxoris seu creditorum dicti Raimundi quorumcumque, quos omnes et singulos a petendo aliquid in dictis bonis dicti quondam Raimundi donec dicto domino regi seu ejus consorti predicte sit plenarie satisfactum excludimus per presentes, lite seu litibus quibuscumque coram judice sigilli Montispessulani motis vel movendis ac privilegiis et stilo dicti sigilli, appellationibus, diffugiis et litteris in contrarium impetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscumque; inhibeatisque ex parte regia atque nostra senescallo Bellicadri et Nemausi, necnon senescallo Carcassone et Bitterris et judici sigilli supradicti ceterisque justiciariis et comissariis in dictis senescalliis constitutis, quibus nos tenore presentium inhibemus ne de premissis aliquathenus se intromittant aut omnibus ea tangentibus, vobis pareant et intendant prestentque auxilium, consilium et juvamen efficaciter prout nobis, et hoc sub pena indignationis regie atque nostre. Que omnia sic de nostra certa scientia et gratia speciali fieri volumus et concedimus dicto domino regi Chipri sive ejus consorti predicte. Datum Albie, die XXIIII decembris, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem in suo consilio :

DU CHASTEL.

LXIII.

(Arch. nat., JJ 94, n° 54.
Bibl. nat., coll. de Languedoc, vol. LXXXV, fol. 282.-Coll. Doat, vol. CX, fol. 232.)

Lettres de rémission en faveur des gens de l'évêque d'Albi.

Albi, décembre 1363.

Arnulphus, dominus d'Audeneham, etc. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris nobis pro parte procuratoris reverendi in Christo patris domini Albiensis episcopi expositum extitisse quod dicto episcopo imponitur quod familiares et gentes sue in locis et fortaliciis suis existentes ab inimicis et latrunculis presentem patriam tunc discurrentibus emerunt sive permutaverunt animalia et alias res mobiles ab ipsis habuerunt, colloquia et conversationes cum eisdem habendo, et quod aliquos ex

dictis latrunculis in dictis locis et fortaliciis pluries receptaverunt, eisdem de victualibus et aliis rebus infra dicta fortalicia et extra providendo et deinde ex dictis fortaliciis dicte gentes seu familiares dicti episcopi cum dictis latrunculis dictam patriam et terram regiam discurrerunt, animalia capiendo et homines apprisionando et depredando, et specialiter terram nobilium Sycardi, domini de Scuria, Guiberti de Cadola et Salomonis de Monasterio, de dictis fortaliciis contra prenominatos et eorum subditos guerram apertam faciendo; in qua guerra unus serviens dicti Guiberti dicitur interfectus fuisse, dicto episcopo consentiente, sciente seu scire valente, licet predicta minime veritate nitantur; super quibus certe informationes contra dictum episcopum et ejus gentes per curias Tholose et Carcassone et alios commissarios seu curiales regios dicuntur factas fuisse; ex quibus dictus episcopus, qui innocens est de predictis, timet per dictas curias et officiarios regios vexari et aggravari multiplicibus laboribus et expensis fatigari; supplicans nobis dictus procurator, nomine dicti domini episcopi, quod, consideratione habita quod idem episcopus dum inimici seu latrunculi loca et fortalicia de Villanova Albigesii, de Bario, senescallie Ruthenensis, detinebant occupata, fuit causa exitus et evacuationis dictorum latrunculorum, quia tria milia florenorum auri que dictis latrunculis per communitates patrie pro exeundo de dictis fortaliciis promissa fuerant, idem episcopus consulibus judicature Albigesii diversis vicibus et temporibus mutuavit, sine quo mutuo dictam financiam solvere non poterant, cujusque solutionis defectu dicti latrunculi in dictis fortaliciis remansissent et totam patriam, sicut facere consueverant, dampnificassent; de quo mutuo certa pars adhuc dicto episcopo debetur; attento etiam quod per gentes temporales dicti episcopi fuit facta certa emprisia contra nonnullos latrunculos societatis Ademari de Jussello usque ad numerum ducentorum et ultra dictam judicaturam discurrendo, homines aprisionando et murtriendo mulieresque rapiendo, ecclesias depredando et alia crimina enormia committendo, quos in fuga posuerunt una cum nonnullis nobilibus et aliis dicte judicature et usque ad locum de Asprexiis (*sic*), dicte senescallie Ruthenensis, insequuti fuerunt, ubi, virtute divina et vi armorum dicti latrunculi, paucis exceptis qui affugerunt, devicti fuerunt et occisi atque capti et plures de ipsis latrunculis per dictas gentes dicti episcopi ad castra et fortalicia adducti qui ad magnas auri summas se redimere volebant, quas dicti episcopi gentes ob honorem et reverentiam dicti domini nostri regis et commodum patrie recipere recusaverunt, quin imo dictos latrun-

culos tam in Albia quam aliis locis temporalitatis dicti episcopi suspendi fecerunt, pro qua executione dictus episcopus et ejus gentes ac subditi per nonnullos alios latrunculos aliarum societatum, qui postmodum presentem patriam discurrerunt, multa damna passi fuerunt; et etiam considerato quod dictus Sicardus, dominus de Scuria, guerram apertam dicto episcopo et ejus subditis in dictis senescalliis Tholose et Carcassone fecerat et plures subditos dicti episcopi apprisionaverat, ejus terram quamplurimum dampnificando et depredando, ad castrum et fortalicium de Combafano dicti episcopi, ubi idem episcopus erat, cum prenominatis Guiberto et Salomone, vassallis dicti episcopi, cum multitudine hominum armorum causa expugnandi dictum castrum et dictum episcopum apprisionandi veniendo, propter quod eidem episcopo licitum et permissum existebat gentes armorum congregare, pro sui et subditorum suorum defensione et recuperatione sibi ablatorum que prenominati subditi dicti episcopi hostiliter abstulerant, presertim in diebus guerrarum qui tunc erant, [in] quibus ad dominum nostrum regem commode recurrere pro salubri remedio non poterat nec gentes seu officiarii regii dictarum senescalliarum Tholose et Carcassone, licet per dictum episcopum seu gentes suas requisiti fuissent per viam justicie vel alias, aliis arduis negotiis occupati et propter temporis maliciam ac prenominatorum potentiam poterant remediare. Super quibus omnibus et singulis idem procurator, nomine quo supra, nobis humiliter supplicavit ut eidem episcopo vellemus misericordiam nostram in hac parte liberaliter impertiri. Nos igitur, premissis consideratis etc., omnem penam. . . . . remisimus, etc. Actum et datum Albie, anno Domini M° CCC° LX° III, mense decembris.

(Ces lettres furent confirmées par le roi, à Paris, au mois d'avril 1364, n. s.)

LXIV.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 47 *a-b*.)

Lettres en faveur du roi de Chypre.

[Voyez plus haut pièce LXII; le présent acte n'est pour ainsi dire qu'une répétition de cette pièce, mais avec une autre date et adressée à d'autres fonctionnaires.]

Narbonne, 14 janvier 1364 (n. s.).

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie locumque te-

nens domini nostri regis in partibus Occitanis, dilectis et fidelibus nostris Johanni de Rilectis et Vitali de Peyrenis, servientibus armorum dicti domini nostri Francorum regis, salutem. Pro [parte] illustris principis domini regis Chipri expositum nobis extitit cum querela quod illustris domina regina Chipri, consors dicti domini nostri regis, summam septem milium florenorum in commandam seu depositum aut per modum cambii tradidit nuper Raimundo Serallerii, quondam habitatori Montispessulani, patrono navis Provincie, portandam ad partes istas tradendamque et deliberandam dicto domino regi pro suis necessitatibus, si et cum fuisset requisitus aut eam habere volentes (*corr.* vellet) dominus rex jamdictus. Et licet dictus dominus rex Chipri a dicto Raimundo seu ejus successoribus summam florenorum predictam petierit per se vel ejus procuratorem sibi solvi, tradi et deliberari, nichilominus hucusque facere recusaverunt, pretextu mortis Raimundi predicti et oppositionis facte per ejusdem Raimundi relictam pro dote sua, quam petit in bonis dicti Raimundi quondam viri sui, et propter etiam oppositiones plurium aliorum dicentium se creditores, licet revera non sint, forsan et causa perjurandi jus dicti domini regis, in prejudicium non modicum ipsius domini regis Chipri atque dampnum, sicut fertur. Unde mandati ex parte dicti domini nostri regis et requisiti ex parte domini regis Chipri de opportuno remedio provideri super premissis, vobis et vestrum cuilibet in solidum ita, quod alter alium non spectet, comitimus et mandamus, districtius injungendo, quatinus, captis bonis quibuscumque dicti quondam Raimundi Sarralherii ad manum regiam et eis in inventario descriptis, nisi factum fuerit specialiter propter ista, continuando exequtiones per quoscumque super hoc inchoatas, heredes et successores dicti quondam Raimundi aut bona tenentes ejusdem ad solvendam dictam florenorum summam dicto domino regi Chipri seu ejus consorti predicte aut eorum certo mandato vel procuratori pre ceteris creditoribus quibuscumque, posito quod priores fuerint tempore et pociores jure, per captionem, venditionem et explectationem bonorum predictorum quorumcumque et alias prout in debitis regiis est fieri consuetum, viriliter et rigide, visis presentibus, compellatis usque ad dictam summam florenorum, de qua per solam exhibitionem instrumentorum, litterarum seu... aut testium depositionem et assertionem constiterit, quibus, posito quod dicta instrumenta per alios notarios quam regni Francie recepta fuerint dicteque litere seu albarani manu publica scripti non fuerint, plenariam fidem volu-

mus adhiberi, summarie et de plano sine strepitu et figura judicii, cessante etiam quacumque juris sollempnitate. Si vero per informationem secrete faciendam seu jamque factam inveneritis aliquem, cujuscumque conditionis existat, cepisse clam vel palam alienasseque vel ocultasse aliqua bona dicti quondam Raimundi, eos ad reddenda et restituenda vobis seu gentibus dictorum dominorum regis et regine in solutionem premissorum convertenda, per captionem personarum suarum, arestationem et detentionem bonorumque suorum venditionem et distractionem necnon penarum et multarum impositionem et declarationem domino nostro regi dandarum et aplicandarum viriliter compellatis, oppositionibus per uxorem dicti quondam Raimundi aut alium quemcumque factis vel faciendis, donec dicto domino nostro regi seu ejus consorti predicte sit plenarie satisfactum, liteque seu litibus coram judice sigilli Montispessulani seu alio quocumque motis ac movendis ac privilegio et stilo dicti sigilli et juribus et statutis ac appellationibus, subterfugiis et aliis in contrarium impetratis vel impetrandis non obstantibus, etc. . . .

Datum Narbone, die decima quarta mensis januarii, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem :

BESTOUR.

LXV.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 50-51.)

Lettres de rémission pour Étienne de Romiguières.

Nimes, 30 janvier 1364 (n. s.).

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, seneschallo Bellicadri et Nemausi vel ejus locumtenenti ceterisque justiciariis regiis quibus presentes littere pervenerint et eorum cuilibet vel eorum locatenentibus, salutem. Pro parte amicorum carnalium Stephani de Romigeriis alias Adriani, de Nemauso, clerici cum unica virgine conjugati, nobis extitit significatum quod, cum ipse Stephanus, anno presenti et die XX^a mensis octobris, fuisset curie regie Nemausi delatus et perventus quod ipse Stephanus una cum Raimundo

Juyni, ejus carraterio, sequti fuerint extra portale Fratrum Predicatorum Nemausi Petrum Pelati, servientem regium, habitatorem Nemausi, animo et proposito eundem Petrum servientem predictum interficiendi, portando idem Stephanus gladium et dictus Raimundus Juyni, carraterius, unum baculum sive *cachafoys*, et interrogatis pluribus si dictum Petrum viderant per hec verba vel similia : « *Ares ne vist aquel ribaut lo coiegut?* » occasione aresti per dictum Petrum in quadam cadriga appositi; et, ipso reperto, irruentes in eum animo irato et furibundo idem Stephanus dixerat dicto Petro Pelati servienti : « *Vay say ribaut coiegut*, nonne facis tu informaciones fieri contra me et gentes meas? » ipsumque Petrum maliciose arrapaverat et gladium contra eum evaginaverat dicendo eidem : « *Ribalt coiegut*, ego solvam vobis » et simul rioterantes venissent prope locum in quo erat cadriga dicti Stephani ultra quam cum dictus Petrus transire vellet, idem Stephanus dictum Petrum Pelati iterato arrapaverat dicendo eidem : « Ribalde, quo vis tu ire? » et dicto Raimundo Juyni, carraterio predicto, dicendo ut cum dicto baculo dictum Petrum percuteret talia verba dicendo : « *Dona li, dona li* » et quod dictus Raimundus cum dicto baculo in collo et capite aliquibus ictibus dictum Petrum ad dictum et jussum dicti Stephani percusserat, ex quibus ictibus idem Petrus in terram ceciderat prostratus et dies suos ibidem clauserat extremos; et cum Aymericus Aymerici, serviens regius qui ibidem superveniens et dictum Raimundum Joyni homicidam predictum ad manum regiam ceperat et ad carcerem regium ducere volebat racione criminis predicti, idem Stephanus irruens contra dictum Aymericum, servientem predictum, dicendo eidem talia verba vel similia in effectu : « Quid vis tu facere, ribalde, proditor? » et dando dicto Raimundo Juyni unam speucham (?), fecerat ipsum Raimundum homicidam predictum evadere manus dicti servientis et in fugam constituere, lansando exinde lapides contra ipsum Raimundum et eidem dicendo : « Fuge, proditor, quia ipsum interfecisti. » Salvam gardiam regis in qua dictus Petrus Pelati erat racione dicti sui officii serjentarie frangendo et violando, circa predicta delinquendo et alias prout in titulis super predictis formatis et processu inquisitionis inde sequte continetur, magister Jacobus de Cabanis, jurisperitus, judex criminum locumque tenens se asserens dicti senescalli Bellicadri, dictum Stephanum de Romigeriis, clericum predictum, ad judicium vocatum coram dicto magistro Jacobo, judice predicto et locumtenente se asserente dicti senescalli et coram eo in habitu et tonsura clericalibus compa-

rere precepit et fecit incarcerari ipsumque Stephanum, clericum predictum, multa indicta (*sic*) compulit ad respondendum inquisicioni coram eo super predictis, non obstante clericatu predicto et ulterius hora indebita et non solita ad curiam tenendam, ymo totaliter anticipata dictoque Stephano, clerico predicto, in juribus et deffencione suis non audito, licet audiri debuisset et pluries super hoc interrogari, judex et locumtenens predictus sententialiter et deffinitive pronuntiavit et declaravit dictum Stephanum de Romigeriis vel Adriani, clericum predictum, fore culpabilem de contentis in titulis predictis de et super premissis contra eum formatis et bona sua omnia ideo sub manu regia fore tenenda et explectanda, tamdiu et donec emendam fecerit domino nostro regi de mille franchis auri ipsumque Stephanum perpetuo a suo notariatus et tabellionatus officio in quo per regiam magestatem institutus fuerat pari et eadem sententia privando, dicti senescalli misericordia in omnibus semper retenta; et a dicta sententia et omnibus et singulis contra ipsum Stephanum factis [et] processis pro parte ejusdem Stephani ad regiam magestatem fuisse legitime appellatum. Ad quam eciam regiam magestatem magister Petrus Amelii, procurator regius, a supradicta sententia tanquam a minima dicitur etiam appellasse et dictum Stephanum Parisius coram gentibus regiis proximum parlamentum senescallie Bellicadri tenentibus fecisse adjornari ad procedendum in dicta appelationis causa, ut fuerit racionis, et etiam dictus Stephanus super dicta sua appellatione litteras regias adjornamenti et inhibitorias dicitur obtinuisse, que licet presentate fuerint, nondum tamen exequte, etc.... Nos certifficati de dicto processu et contentis in eo auditaque bona fama ipsius Stephani, clerici predicti, et quod bene et fideliter se habuit tempore lapso circa reparationem fossatorum, murorum et aliorum reparatorum ville Nemausi et fortifficationem ejusdem, prout per gentes regias nobis fuit relatum, attento etiam quod bona que ipse Stephanus possidet pro majori parte uxoris ejusdem esse dinoscantur et alia pro magna summa pecunie tam a dicta ejus uxore habita quam ab aliis personis obligata existunt, ita quod modicum, solutis predictis, eidem Stephano superessent, dictam compositionem et oblationem dictorum ducentorum florenorum auri solvendorum in thesauraria regia Nemausi, premissis attentis et aliis nostrum animum moventibus, habita deliberatione cum venerabili viro Petro Scatissa, thesaurario Francie, et aliis officiariis regiis... admittimus per presentes ipsumque Stephanum in dicta majori summa in qua condempnatus fuerat in quantum dicta summa

ducentorum florenorum auri exedit, et a majori pena, si quam demeruerat, absolvimus et quitamus, etc., ipsumque Stephanum ad dictum suum tabellionatus et notariatus officium bonamque famam reducimus, etc.

Actum et datum Nemausi, die XXX° januarii, anno Domini M° CCC° LX° III°, jure regio in aliis et in omnibus quolibet alieno semper salvo.

Per dominum locumtenentem, in suo consilio in quo erant domini P. Raimundi de Rapistagno, senescallus Bellicadri, Petrus Scatisse, thesaurarius Francie, magister Petrus Salinaudi, procurator regius dicte senescallie, et plures alii.

TOURNEUR.

LXVI.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 52 *a*.)

Nomination à un office de sergent de la sénéchaussée de Beaucaire.

Nîmes, 8 février 1364 (n. s.).

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri aut ejus locumtenenti ceterisque justiciariis dicte senescallie ad quos presentes littere pervenerint aut eorum locatenentibus, salutem. Notum vobis facimus quod nos, attentis gratuitis serviciis per Johannem de Chiquo alias Castanhe, civem Nemausensem, domino nostro regi in ejus guerris et alias diversimode impensis, eidem Johanni, in recompensationem dictorum serviciorum, officium sergentarie generalis senescallie predicte contulimus et donavimus, conferimus et donamus ab eodem Johanne tenendum et exercendum sine vadiis ad emolumenta consueta, quamdiu domini nostri regis et nostre placuerit voluntati. Quocirca mandamus vobis et vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatinus dictum Johannem in possessionem dicti officii inducatis, recepto juramento in talibus consueto, quem nos dicto casu inducimus per presentes et in hiis que ad dictum spectant officium pareri efficaciter et intendi [faciatis]. Datum Nemausi, die VIII° februarii, anno Domini M° CCC° LXIII°.

Per dominum locumtenentem :

DU CHASTEL.

LXVII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 62 *a*.)

Mandement pour le comte de Beaufort.

[?Nîmes,] 11 février 1364 (n. s.).

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie et locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, vicario Andusiensi aut ejus locumtenenti, salutem. Significavit nobis procurator domini comitis Bellifortis quod licet Poncius de Alaziaco, miles, homo et subjectus ipsius comitis, plures excessus et delicta comiserit infra terram et jurisdictionem comitis prefati, nichilominus miles pretextu burgesie regie Montispessulani per eum de novo, ut dicitur, assumpte, vult et nititur se eximere de jurisdictione et correctione ipsius comitis et officiariorum suorum, in ipsius et jurisdictionis sue prejudicium et justicie lesionem, ut fertur. Quocirca, supplicato nobis de remedio provideri, vobis et vestrum cuilibet mandamus quatinus de delictis et excessibus hujusmodi per ipsum militem perpetratis seu comissis, antequam dictam burgesiam assumpsisset, de quibus vobis constabit legitime, eundem militem puniatis, justicia mediante, dicta burgesia ac litteris inhibitoriis inde sequtis seu appellacionibus frivolis non obstantibus quibuscunque. Datum XI die mensis februarii, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem, ad relationem consilii :

TOURNEUR.

LXVIII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 54 *b*.)

Permission de porter des armes cachées

[? Nîmes, 11 février 1364 (n. s.).]

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri et Nemausi ac castellano Bellicadri, ceterisque justiciariis regiis aut eorum locatenentibus,

salutem. Ad supplicationem Raimundi Ferri, burgensis Bellicadri, asserentis ex certis et verissimilibus conjecturis a pluribus personis sibi timere, scire vos volumus nos eidem de gratia speciali concessisse ut ipse, una cum suo famulo in ejus comitiva, arma cooperta, ad sui corporis deffensionem duntaxat, hinc ad quatuor annos proxime sequentes, defferre possit et valeat, horis tamen debitis et absque invasione aliquali facienda; mandantes vobis et vestrum cuilibet quatinus dictum Raimundum una cum ejus famulo in casu predicto contra tenorem nostre presentis gratie, occasione portacionis armorum hujusmodi, dicto durante termino, nullatenus compellatis.

Per dominum locumtenentem :

TOURNEUR.

LXIX.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 75 *a*.)

Ordre au viguier du Vigan de faire payer au sacriste du Vigan ce que lui doit la ville.

Montpellier, 13 février 1364 (n. s.).

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie locumque tenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, vicario de Vicano et ceteris justiciariis dicte senescallie eorumque locatenentibus, salutem. Pro parte Verani Garcini, sacriste dicte loci de Vicano, nobis signifficatum extitit quod nuper, existente illo tiranno dampnande memorie Ludovico Robaudi, capitaneo cujusdam societatis latrunculorum patriam discurrentium, in dicto loco de Vicano et ipso burgo partim incendio devastato, idem significans bono zelo motus, ne ulterius funditus idem locus destrueretur, per ipsum tirannum incitatus ad hoc, cum eo et ejus societate in II^c L. florenorum auri vel circa tam in pecunia numeranda quam victualibus convenit, scientibus et pacienciam prestantibus multis probis ville videntibus se et bona sua sic subito devastare. Pro quibus solvendis idem Veranus penes plures creditores ipsius ville, cum sua ad hoc non sufficerent, et alias extitit et adhuc est diversimode obligatus, quibus satisfacere non valet nisi per probos ville predicte de Vicano, pro quorum vexacione redimenda premissa facere attemptavit, succuratur de auxilio. Unde supplicavit nobis quatinus dictis habitantibus faciendi, dividendi ac exhigendi inter se

tallium pro premissis exsolvendis concedere dignaremur. Nos vero, attentis premissis, libere et gratiose subvenire usque ad summam premissam volentes dictisque habitatoribus casu premisso ac vice dumtaxat licentiam impertimur, mandantes vobis ut in dicto tallio dividendo et levando ac ipsi supplicanti exsolvendo nullathenus impediatis seu a quocumque permitatis indebite impediri. Datum in Montepessulano, die XIII mensis februarii, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem, ad relationem consilii :

TOURNEUR.

LXX.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 63 *b*-64 *a*.)

Arnoul confirme les privilèges de la ville d'Aigues-Mortes au sujet de son port.

Montpellier, 15 février 1364 (n. s.).

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, universis presentes litteras inspecturis salutem. Quamplures habitatores ville Aquarum Mortuarum ad nostram presentiam accedentes, asserentes et se graviter conquerentes quod nos in prejudicium privilegiorum, libertatum et franchisiarum dicte ville Aquarum Mortuarum, per dominos nostros reges Francie quondam ipsorumque locatenentes concessarum eisdem temporibus retrohactis et observatarum a tanto tempore citra cujus memoria in contrarium non existit, ac dampnum dicti domini nostri non modicum et gravamen Francie regis, nostras patentes litteras causis et considerationibus contentis in eisdem ad supplicationem quamplurium mercatorum de regno Francie et aliunde dictum regnum frequentantium concessimus sub forma que sequitur et tenore :

Arnulphus, etc. Notum facimus ad nostri presentiam venisse quamplures mercatores tam de Lingua Occitana quam aliunde de extra regnum frequentantes eorum mercaturas ducere et portare apud Montempessulanum per terram, asserendo dictas mercaturas eorum non posse ad dictam villam adducere de presenti propter latrunculos nunc discurrentes patriam dicte Lingue Occitane, sic quod fere viatgia mercaturarum admittuntur et... dictorum mercatorum res et mercature sunt et deveniunt cariores, quod

nedum in dampnum dictorum mercatorum et eciam tocius rei publice maximum detrimentum redundare videtur, supplicantes eisdem super premissis providere de remedio gracioso ut eisdem concedere dignaremur quod dictas eorum mercaturas per aquam vehi et portari facere valeant usque ad locum Latarum, offerentes se daturos domino nostro regi unum denarium pro libra de valore seu precio mercaturarum suarum predictarum pro jure clavarie, donec et quousque dicti latrunculi a regno presenti sint egressi. Nos igitur cupientes dictos mercatores totis viribus confovere eosque et eorum mercaturas a manibus latrunculorum hujusmodi custodire et deffensare, eorum supplicationi favorabiliter tanquam rationi consonanti annuentes pro utilitate rei publice, habito plurimorum peritorum consilio in talibus expertorum, predictis mercatoribus concessimus, auctoritate regia qua fungimur in hac parte, quod dictas mercaturas [quas] per terram portare consueverant super muletis, pro obviandis antedictis periculis dictorum latronum, possint et valeant per aquam ad dictum locum de Latis portare et exhonerare ac in eodem honerare pro portando apud Montempessulanum, solvendo jura clavarie que solverent si in loco Aquarum Mortuarum exonerate extitissent, ordinacione facta ne quis portum a portu de Leucata usque ad gradum de Possone facere presumat et aliis ordinacionibus contrariis non obstantibus quibuscumque, hinc ad festum Johannis Baptiste proximum, etc. Datum Nemausi die XXIX januarii, anno Domini M° CCC° LX° III°. Per dominum locumtenentem : Cornier.

Nobis humiliter supplicarunt ut super contentis in dictis nostris litteris et predictorum habitatorum et ville predicte indampnitatibus, privilegiis, libertatibus et franchesiis eorumdem necnon dicti domini nostri regis incomodo sive dampno velimus providere de remedio competenti. Propter que, premissis consideratis ac diligenter attentis, et nolentes supradictis privilegiis, franchisiis et libertatibus dicte ville et habitatoribus ipsius concessis in aliquo derogare, sed ipsa potius augmentare comodumque regis facere toto posse, notum facimus universis quod propter concessionem litterarum predictarum nec[non] contentorum in eisdem prejudicare seu derogare aliquibus privilegiis, franchisiis et libertatibus dicte ville, quecumque sint illa et a quocumque et quomodocumque concesse, non proposuimus nec intendimus quovismodo, sed ipsas litteras concessisse duntaxat causis in supradictis litteris nostris contentis et quousque predicta durarent et durent, fuit et nostre intentionis existit quod quecumque privilegia, franchisie et libertates eorum

in ipsorum sint et remaneant perpetuo roboris firmitate, et quod omnes mercatores quicumque pro suis rebus et mercaturis quas ducent aut duci facient et exonerare in dicto portu Latarum, de locis per aquam venientibus (*sic*) quibuscumque, omnia jura, redibencias et deveria quecumque que vel quas supradicti vel ipsorum aliqui pro dictis rebus et ipsorum mercaturis dare et solvere tenebantur et quibuscumque de causis, acsi in dictis villa et portu Aquarum Mortuarum exonerate fuissent, solvere et reddere teneantur, non obstante quod per dictum portum et villam Aquarum Mortuarum non transeant seu transiverint nec ibidem exhonerate fuissent, ut superius est jam dictum, nec litteris suprascriptis et contentis in eis vel aliquo eorumdem, quas et que quoad hec revocavimus et tenore presentium revocamus. . . .
In quorum omnium testimonium presentibus litteris nostrum sigillum duximus apponendum. Datum in Montepessulano, die xv februarii, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem, in suo consilio :

ASCELINI.

LXXI.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 67 *a-b*.)

Établissement d'un péage à Roqueredonde.

Narbonne, 16 février 1364 (n. s.).

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, universis presentes litteras inspecturis salutem. Ad supplicationem Raimundi Meruli alias Monasse, domini de Casalibus et de Ruppe Rotunda, asserentis quod castrum seu locus predictus de Ruppe valde indiget reparationibus et fortifficationibus et quod in dicto castro transeuntes et alie gentes locorum circumvicinorum, casu adveniente necessitatis, possent se reducere secure, predictis reparationibus et fortificacionibus competenter factis; quod dictus supplicans absque subsidio seu adjutorio transeuntium non posset leviter adimplere et nisi per nos de aliquo remedio opportuno sibi super predictis provideatur. Idcirco premissis consideratis attentisque insuper gratuitis et acceptabilibus serviciis in guerris predicti domini nostri regis et alibi per dictum supplicantem factis

gratanter et impensis et que paratus est facere incessanter, predicto supplicanti concessimus, et tenore presentium concedimus, de nostra certa scientia et gratia speciali ac plenitudine regie potestatis qua fungimur in hac parte, quatinus usque ad quinque annos immediate post datam presentium secuturos, predictus supplicans possit et valeat levare facere per se aut per suos deputatos ad infrascripta in castro predicto de Ruppe Rotunda ejusque territorio, pertinentiis, mandamento seu districtu barragium sive emolumentum quod sequitur : scilicet quod quolibet animal sive jumentum honeratum sive exhoneratum, dum tamen portet bastum, per dicta loca transitum faciens solvere teneatur dicto supplicanti tres denarios turonenses.

Item quod quodlibet animal grossum, sicut boves, vacce et alia similia pro vendendo euncia seu redeuncia, duos denarios;

Item quilibet grex ovium, mutonum seu caprarum ad numerum decem assendens, tres denarios turonenses;

Item quilibet porcus modo predicto transitum faciens, unum denarium;

Item super qualibet mensura vini que vendetur in dicto castro et ejus pertinenciis, unum denarium.

Que emolumenta converti volumus sine fraude in fortificacione et reparatione dicti castri de Ruppe, proviso tamen quod aliquod prejudicium pro predictis non generetur facto guerrarum presentium et redemptioni dicti domini nostri regis. Mandantes et comitentes, si sit opus, senescallo Bellicadri, bayllivo Gaballitani, judici regio de Marologio et cuilibet eorum in solidum aut eorum locatenentibus, quatinus dictum supplicantem permittant et uti et gaudere faciant predicta nostra gratia, etc....

Datum Narbone, sub sigillo nostro proprio, die XVI mensis februarii, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Sic presentata.

Per dominum locumtenentem :

Du Chastel.

LXXII.

(Bibl. nat., coll. de Lang., vol. LXXXVI, fol. 7.)
Extrait des mss. du marquis d'Aubais.

Arnoul accorde aux communautés de la sénéchaussée de Beaucaire la permission d'établir des impositions pour entretenir des troupes.

Narbonne, 4 mars 1364 (n. s.).

Arnoul, sire d'Audenehan, mareschal de France..... Comme les communes de la seneschaussée de Beaucaire ayant en certains avis et accord ensemble sur la provision de la dite senechaussée pour obvier et resister à la male volenté des ennemis du dit royaume qui de jour en jour gastent et detruisent le pays et les habitans en iceluy, laquelle provision avec la division [qui] furent par eux faites ils nous ont envoyées closes et scellées en nous suppliant que à ce nous voulsissions accorder et consentir, affin qu'ils puissent faire lever l'ayde et la finance contenue en la dite provision pour avoir presantement gens d'armes jusques à certain nombre ez termes declairez en icelle pour la garde tuition deffense du dit pays, savoir faisons que nous, en conseil et deliberation sur ce, avons octroyé et octroyons par ces presentes ausdites communes et que la dite provision et toutes les choses contenues tant en icelle comme en la division devant dite soient accomplies de point en point jusques au 15 d'avril prochain venant et non plus, affin que, pendant le dit temps, nous par bon conseil puissions pourvoir au pays et par autre et meilleure voye et maniere pour le profit et garde d'iceluy. Mandant par ces presantes au seneschal de Beaucaire, etc. que les dites provision et division, lesquelles nous luy envoyons encloses soubs nostre seel, mette et fasse mettre en execution, etc.

Donné à Narbonne, le 4 mars 1363.

LXXIII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 83 *b*-84.)

Lettres en faveur de Raimbaude de Sabran, dame de Fornès, au sujet de la justice dudit lieu.

Villeneuve-lès-Avignon, 18 avril 1364.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens

domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, seneschallo Bellicadri ceterisque dicte senescallie justiciariis vel eorum locatenentibus, salutem. Procurator nobilis Raginbaude de Sabrano, Fornesii domine, nobis graviter est conquestus quod ex habitatoribus et originariis loci predicti, in quo prelfata domina omnimodam obtinet jurisdictionem, multi ejus subditi et immediate justiciabiles procuraverunt et de die in diem procurant, in fraudem dicte domine et jurisdictionis sue et ut dictam jurisdictionem eludant et contempnant, se fieri burgenses ville Montispessulani, cujus veri burgenses certis privilegiis per dominum nostrum regem et predecessores suos sunt condicionaliter imuniti; quodque pretextu hujusmodi burgesie pretendentes se a jurisdictione dicte domine de Fornesio fore exemptos, licet revera in villa Montispessulani prout (*sic*) pretendunt fore burgenses domicilium non habent neque eam inhabitant juxta regia statuta, nolunt in curia domine de Fornesio de se conquerenti respondere nec etiam super excessibus et delictis comissis per eosdem infra jurisdictionem ejusdem domine et quod dicta ibi (*sic*) per gentes dicte domine compelluntur respondere vos asserentes et ad aures regias solum ex consuetudine et privilegio ipsius burgesie specialiter procuret de illis justiciam ministrare, dicte domine et gentibus suis ne de illis se intromitere habeant prohibetis; ex quibus justicia perditur et excessus remanent impuniti, quod cedit in prejudicium non modicum [et] detrimentum dicte domine et sue jurisdictionis predicte et justicie lesionem. Quocirca super premissis supplicati de remedio provideri opportuno, vobis et vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, precipimus et mandamus ac comitimus quatinus, nisi burgenses hujusmodi in loco predicto de Montepessulano domicilium habeant ipsamque villam Montispessulani inhabitent, absque dolo et fraude, secundum formam et tenorem dictorum privilegiorum et statutorum veris burgensibus concessorum, non impediatis aut impedire permittatis predictam dominam nec gentes suas quominus in ipsis tam ad partis instanciam quam ex officio justicie valeant secundum quod eis liceret se (*corr.* contra) burgenses non existentes excercere nec illos eo casu privilegiis veris burgensibus concessis gaudere indebite permittatis, etc. Datum Villenove juxta Avinionem, [die] XVIII mensis aprilis, anno Domini M° CCC° LX° quarto.

Per dominum locumtenentem ad relacionem consilii :

DORSINS.

LXXIV.

(Arch. nat., JJ 98, n° 465.)

Lettres de rémission pour les habitants de Narbonne.

Narbonne, 6 avril 1365 (n. s.).

Ludovicus, regis quondam Francorum filius, domini nostri regis germanus ejusque locumtenens in partibus Occitanis, dux Andegavie comesque Cenomanie, notum facimus universis tam presentibus quam futuris dicto domino nostro regi atque nobis, diu est, significatum extitisse quod universitas populi civitatis et burgi ville Narbonensis copiosa nuper, anno presenti, ad ejus noticiam devento, quod nonnulli Yspani oriundi de regno Castelle et alii aliqui eisdem associati ad dictam villam devenerunt in comitiva seu sequela dilecti et fidelis dicti domini nostri regis atque nostri Arnulphi, domini d'Audenehan, marescalli Francie, tunc locumtenentis seu capitanei superioris in hiis partibus authoritate regia destinati, et quod iidem Yspani Jacobum Campilongi, ligatorem juratum balarum regis, et Bernardum Martini, filium Johannis Martini, sartoris Narbone, versus castrum de Rusticanis, senescallie Carcassone, aprisonasse et aprisonatos ad dictum castrum adduxisse diversisque tortionibus eosdem ligasse et torquisse ronssinumque quem idem Jacobus Campilongi tunc equitabat et cetera bona que iidem de Narbona superius nominati secum deferebant abstulisse et sibi ipsis appropriasse et occupasse acsi inimici dicti domini nostri regis et ejus regni et regnicolarum suorum existerent, necnon dictum Bernardum Martini apprisonatum ad dictam villam Narbone secum adduxisse seque jactasse quod tunc in brevi burgo dicte ville Narbone dominarentur tamquam suo, nonnullasque mulieres tam uxoratas quam virgines in dicto burgo commorantes diversis verbis inhonestis ad actus carnales inhonestos totis eorum conatibus pervertere satagisse nonnullasque earumdem carnaliter de facto per vim et violentiam infra cameras clausas domus hostalarie Raymundi Berre, quondam hostalerii Narbone, ipsis mulieribus invitis et, quantum poterant, auxilium clamantibus, carnaliter cognovisse quampluraque alia dampna et maleficia incomparabilia, rapinas, furta et aprisionamenta in et de personis atque bonis subjectorum seu regnicolarum predictorum fere per totam senescalliam Carcassone et alibi commisisse; de quibus quidem Yspanis

nulla justicia extiterat subsecuta. Cumque quadam die dominica dicti anni consules et singulares dicte ville ditiores pro majori parte consiliarii ipsorum consulum jurati pro comunibus, arduis et necessariis universitatis dicte ville Narbone negociis, dictum dominum nostrum regem et regimen ac gubernationem dicte senescallie, specialiter super ejectione inimicorum et latrunculorum castrum seu fortalicium loci de Petriaco Minerbesii tunc occupatum detinentium, congregati more solito in eorum consilio generali forent in domo dicti consulatus, situata infra civitatem ejusdem ville, in qua quidem civitate nullus dictorum Yspanorum tunc existebat, discessoque et absente tunc a dicta villa dicto tunc locumtenente seu capitaneo regio et in loco de Biterris existente; idem Jacobus Campilongi, ligator balarum regis, existens et habitationem suam faciens in dicto Burgo, videns quod Yspani supradicti dictum ronssinum sibi per dictos Yspanos, ut premittitur, ablatum, iidem Yspani ad dictum Burgum adduxerant, volens eum recuperare suo posse, ante januas domus hostalarie in qua iidem Yspani in parte hospitati existebant, situata in carreria vocata Blancha dicti Burgi, se personaliter transtulit, durante et existente adhuc in dicta civitate consilio generali consulum et consiliariorum dicte ville; et videns idem Jacobus ronssinum supradictum per unum de dictis Yspanis equitari, eundem ronssinum per bridas suas cepit asserendo dictum ronssinum sibi per dictos Yspanos nuper, ut premittitur, ablatum extitisse, nitens eumdem ronsinum a dicti Yspani eumdem equitantis manibus eicere et habere et tanquam suum recuperare; qui quidem Yspanus subito cum quadam lancea sive scona quam deferebat, eumdem Jacobum verberare seu interficere nisus fuit; qui quidem Jacobus ibidem mori nolens, ensem suum, quem deferebat, evaginavit et cum ipso ense evaginato contra eundem Yspanum, jam dictum ronsinum equitantem, se defendere nisus fuit; qui siquidem Yspanus, clamando et vociferando, vocavit ceteros Yspanos qui in dicta hostalaria tunc intererant, dicens : « *al canho! al canho!* » dictique Yspani numero centum et viginti vel circa diversis armorum generibus armati, more hostili incedentes a dicta domo et ceteris domibus dictarum hostaleriarum dicte carrerie Blanche furiose et subito ad vociferacionem dicti Yspani ipsum ronssinum equitantis descenderunt et ab eisdem exiverunt et cum lanceis sive sconis ac ensibus suis evaginatis contra dictum Jacobum, ligatorem regis, subito irruerunt vociferando ac clamando « *als canhos! als canhos!* », idemque Jacobus volens evadere morti abinde, ut melius potuit, aufugit versus pla-

team dicti Burgi clamando interim et vociferando « *Narbona! Narbona!* ». Ad cujus vociferacionem gentes sive homines in dicta carreria existentes, videntes dictos Yspanos armatos in magna quantitate, ut premittitur, et contra dictum Jacobum et ceteros de dicta villa in dicta carreria tunc existentes irruentes eosque totis eorum viribus cum dictis lanceis sive sconis ac ensibus suis evaginatis verberantes et percutientes, se ab eadem carreria subito, ut melius potuerunt, absentarunt terrore premissorum Yspanorum, ignorantes penitus mysterium et causam rixe sive chaude melleye supradicte, credentesque dictum Burgum per dictos Yspanos tunc indebite occupari sive capi versus plateam dicti Burgi subito aufugerunt, vociferando et clamando interim « *Narbona! Narbona!* » Yspanis supradictis, sicut premittitur, armatis eosdem singulares dicte ville insequentibus et illos quos attingere poterant verberantibus et vulnerantibus ac interficere nitentibus cum armis suis supradictis usque ad plateam supradictam. Tunc autem ad vociferacionem incomparabilem et innumerabilem dicti populi, ejusdem populi multitudo copiosa cum maxima tristitia, dolore et angustia reminiscens adventum principis Galliarum et ejus sequacium, qui, octo anni erant tunc elapsi vel circa, dictum Burgum cum armis occuparunt et in parte concremarunt et alias diversimode destruxerunt, quampluraque alia dampna incomparabilia per dictos Yspanos allata in diversis partibus dicte senescallie, videnque eadem multitudo quod dicti Yspani sic armati more bellicoso per dictam carreriam incedebant et omnes singulares dicte ville quos in dicta carreria reperire poterant verberabant, vulnerabant et interficiebant, animadvertensque eundem Burgum consulibus et consiliariis suis ditioribus pre ceteris dicti Burgi illa hora, ut premittitur, evacuatum fore, credidit, et non immerito, eundem Burgum et singulares ejusdem per eosdem Yspanos capi et occupari et eorum subjectioni inique poni atque converti; propter quod vim vi repellendo eadem populi multitudo, ut melius et tutius potuit, contra dictos Yspanos et eorum actus nefandos predictos resistit, sic et taliter quod cum armis debellando eosdem Yspanos totaliter devincit, et omnes de dictis Yspanis et eis associatis quos tunc illa die dominica et nonnullis aliis diebus sequentibus in dicto Burgo reperire potuit de facto interfecit, triumphum contra eos, Domino permittente, obtinendo. Ipsa vero eadem die dominica, devento ad aures multitudinis populi copiose civitatis dicte ville quod premissa in dicto Burgo fieri contingebant, dubitans idem populus, quod Johannes de Novavilla, miles, nepos dicti tunc locumtenentis seu capitanei,

existens una cum sexaginta hominibus armorum vel circa in domo hostalerie Angeli dicte civitatis, esset de comitiva seu sequela dictorum Yspanorum, timensque dictus populus dictam civitatem per eumdem Johannem de Novavilla capi, occupari seu similiter dampnificari posse, vociferacioneque incomparabili mota inter populares ejusdem civitatis, eadem populi multitudo versus dictam domum hostalerie Angeli ipsius civitatis subito et furiose cum armis irruit et incessit, januasque sive portas dicte hostalarie frangere seu igne concremari facere satagendo, necnon Heliotum Renoardi, servientem armorum dicti domini nostri regis et ejus castellanum de Tribusbonis, extra et prope dictam hostaleriam repertum eadem populi multitudo verberavit, vulneravit et interficere nisa fuit, et quod fecisset nisi per consules et consiliarios supradictos in dicta civitate commorantes et qui a dicta domo consulatus subito exiverant, ejusdem populi multitudini quamplurimis blandis verbis et rogaminibus prohibitum extitisset; per quos quidem consules et consiliarios plene significato et asserto statu, legalitate, origine et affinitate dicti Johannis de Novavilla, eadem populi multitudo civitatis ab insultu et chauda melleya supradictis absque amplius procedendo cessavit penitus et desistit. Quorum occasione nos nomine regio affectantes prout decet de premissis scire omnimodam veritatem, nonnullas informationes secretas super hiis factas per curiales curie regie Narbone resumi et per Bernardum de Casubaco (*corr.* Causacho), militem, vicarium Tholose, et magistrum Bernardum Paloti, legum doctorem, magistrum requestarum hospicii nostri, judicemque criminum senescallie Tholose, commissarios super hiis per nos deputatos, fieri de novo fecimus. Quibus visis et diligenter inspectis, consideratis contentis in eisdem, consules qui nunc sunt dicte ville Narbone, quibus regimen et gubernatio ac omnimoda custodia et deffensio ejusdem ville Narbone nomine regio spectat et pertinet ab antiquo, evocari coram nobis fecimus, pro procedendo contra eos et populares atque gentes dicte ville Narbone de premissis culpabiles seu vehementer suspectos; qui quidem consules se penitus ignorantes, reputantes ignarosque et immunes de premissis, se quamplurimum coram nobis super premissis excusarunt pluribus de causis et racionibus per eos dictis et assertis, supplicante nobis pro dicto pōpulo reverendo in Christo patre domino Petro, archiepiscopo Narbonensi, et ipsis consulibus flexis genibus coram nobis existentibus, per nos rigore justicie postposito quocumque per nos misericorditer agi erga populum et singulares supradictos; quorum nomine

iidem consules flexis genibus, ut premittitur, coram nobis existebant una cum pluribus de eorum consiliariis juratis de ditioribus hominibus dicte ville, qui se et universum populum dicte ville accusatum seu delatum de premissis gratie et munificentie dicti domini nostri regis atque nostre totaliter submiserunt et supposuerunt, humiliter, inquam, supplicantes et devote quatinus gratie, magnificentie et benivolencie dicti domini nostri regis et ejus corone inclite atque nostre reducere et reassumere dignaremur consules et populares atque gentes et universos ejusdem ville Narbone. Nos autem, premissis omnibus et pluribus aliis circa hoc facientes attentis et consideratis, auditaque supplicatione archiepiscopi et consulum predictorum, pro compatientie affectu volentesque dictis supplicationibus et singularibus dicte ville gratiam facere specialem attentoque quod dicti consules ignari et innocentes cum eorum consiliariis juratis in dicta eorum domo consulatus congregati tunc extiterant et adhuc existunt aliique delati seu inculpati de seu pro premissis sunt et eorum predecessores perpetuo fuerunt a tempore felicis recordationis domini sancti Karoli Magni, regis Francie imperatorisque romani, predecessoris nostri, qui dictam villam Narbone ab infidelium manibus habuit et armorum victoria acquisivit, dicto domino nostro regi et ejus corone Francie atque nobis boni, legales et fideles ac obedientes atque homines bone vite, bone fame et conversationis honeste et quod aliter de aliquo turpi vicio non fuerunt inculpati vel accusati, sed libenti animo diutius servierunt et adhuc serviunt dicto domino nostro regi, presertim dicti consules in officio eorum predicti consulatus, attentaque paupertate singularium dicte ville, qui tam propter guerras in quibus fideles sine macula qualicumque extiterunt, ac etiam maris fortunas a tempore dicti incursus principis Galliarum citra incomparabiliter et innumerabiliter tam in personis quam in bonis suis dampnificati et depauperati extiterunt et adhuc existunt; attentisque laboribus et expensis que et quas universitas dicte ville Narbone et singulares de eadem fideliter et legaliter fecerunt in recuperando predicto castro de Petriaco Minerbesii, ab eodem latrunculos illud nuper occupatum detinentes ejiciendo, habitoque super hiis maturo consilio et plena deliberatione cum consiliariis dicti domini nostri regis, habitaque consideratione mandati per dictum dominum nostrum regem noviter nobis facti, quod dictam villam et ejus singulares tanquam fideles, ut premittitur, et obedientes recommandatos haberemus et cum eis in hiis benigne ageremus, in, de seu super premissis ordinavimus et declaravimus

ut sequitur: videlicet quod dicti consules, nomine populi, et singulares omnium inculpatorum vel delatorum de premissis solvent et satisfacient semel tantum dicto domino nostro regi atque nobis nomine compositionis vel emende ad redimendum labores et expensas quos seu quas ipsos in prosecutione seu defensione cause hujusmodi, si via justicie vel defense prosequeretur, facere aut pati oporteret, octo millia franchos auri, recuperandos per eosdem consules seu ab eis deputandos, a singularibus culpabilibus seu delatis de premissis, cum maleficia in corporibus sive bonis remanere non debeant impunita, necnon instituere debeant iidem consules, nomine dictorum singularium, in Narbona, arbitrio et cognitione dicti archiepiscopi, duas capellanias sive duos presbiteros qui amodo perpetuo celebrent et celebrari habeant in aliqua ecclesiarum seu monasteriorum Narbone, juxta dispositionem dicti archiepiscopi, missas vel alia divina officia pro animabus Yspanorum interfectorum predictorum; et prima die qua dicte misse celebrari contingent, caritatem generalem omnibus pauperibus ibidem existentibus dare seu erogare, necnon satisfacere dicto servienti armorum et castellano regio in eum et per eum occasione premissorum dampnorum passorum moderate juxta dispositionem archiepiscopi memorati ac cancellarii nostri tenebuntur. Quibus premissis mediantibus, nolentes juris rigorem prosequi in hac parte, omnem penam criminalem et civilem quam iidem consules seu singulares dicte ville pro premissis vel eorum occasione incurrerunt erga dictum dominum nostrum regem, ad quem et nos ejus nomine cognitio, correctio et omnimoda dispositio atque ordinatio solum et in solidum atque immediate spectat et pertinet, et non ad quemvis alium ullo modo, eisdem consulibus et singularibus dicte ville Narbone et eorum cuilibet, matura deliberatione et consilio precedentibus, remisimus, etc.... Datum Narbone, sexta die aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto.

LXXV.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 84 *a*.)

Lettres en faveur de Raimbaude de Sabran.

Villeneuve-lès-Avignon, 20 avril 1364.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie locumque tenens

domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, seneschallo Bellicadri ceterisque justiciariis regis vel eorum locatenentibus, salutem. Supplicacionem nobilis Ragimbande de Sabrano, domine de Fornesio, recepimus continentem quod cum certum iter sit per quod itur de Avinione in Nemausum prope castrum de Fornesio, quod quidem iter de novo sit factum et ordinatum nec sit iter regale, et per quod iter et occasione ipsius multa dampna possent dicto castro venire multipliciter dampnifficando, nisi per nos super hoc provideatur de remedio opportuno; igitur ad ejus suplicationem, premissis attentis, eidem suplicanti concessimus et concedimus de gratia speciali ut dictum iter claudere viminibus (?) seu fossatis, pavare et custodire seu custodire facere ne propter hujusmodi factum vel alias impediri valeat atque possit; mandantes vobis et vestrum cuilibet quatinus ipsam seu ejus deputatos contra tenorem presencium nullathenus impediatis nec impediri permittatis, litteris a nobis in contrarium impetratis seu impetrandis non obstantibus quibuscumque. Datum apud Villamnovam prope Avinionem, die xx mensis aprilis, anno Domini M° CCC° LX° quarto.

Per dominum locumtenentem :

P. Dorsins.

LXXVI.

(Bibl. nat. ms. latin 10002, fol. 73 *b*-74 *a*.)

Exemption d'impôt pour le lieu de Blauzac.

Villeneuve-lès-Avignon, 27 avril 1364.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, seneschallo Bellicadri vel ejus locumtenenti ceterisque comissariis a nobis seu a vobis vel alio quocumque deputatis seu deputandis, salutem. Pro parte consulum de Blaudiaco nobis extitit signifficatum quod cum in quadam causa vertente in curia vestra inter dictos consules de Blaudiaco ex parte una, et Franciscum Laurentium, comissarium ad levanda et exhigenda subsidia in civitate Usetici et vicaria ejusdem hactenus deputatum, ex parte altera, super eo quod dicti consules se et universitatem dicti loci et singulariter personas ejusdem se exemptas esse et fuisse a multis annis citra pretendunt, uno equo et quatuor servientibus, quos in guerris domini nostri regis servire te-

nentur, exeptis, a quacunque alia contributione et subventione dicto domino nostro regi facienda, subventione etiam sue persone excepta (*sic*), magnus processus fuit exorditus et cum hoc pluries per vos seu alterum vestrum ordinatum fuisse dicatur quod pendente dicta litte ab omni exequtione contra consules predictos supercedi deberetur, prout in processu inter dictas partes facto latius contineri dicuntur, tandem vos seu alter vestrum in prejudicio dicte littis ac consulum predictorum, post et contra inhibiciones in dicta causa factas, nitimini compellere dictos consules seu singulares personas loci predicti ad solvendas quasdam pecuniarum quantitates eisdem de facto pretaxatas, contra tenorem et formam exemptionis predicte, libertatis et immunitatis, in qua sunt et fuerunt consules predicti et singulares persone dicti loci, in subsidiis et aliis subventionibus faciendis pro guerris sive alia quavis causa; requisitique de remedio provideri, vobis et cuique vestrum districte precipimus et mandamus quatinus in prejudicio dictarum litterarum et inhibitionum predictarum, de quibus vobis liquebit, nichil indebite [contra] predictos consules seu singulares personas dicti loci faciatis seu a quoquam fieri permittatis, facta, si que sint, post et contra inhibitiones predictas ad statum pristinum revocando et reducendo seu reduci et revocari indilate faciendo sine custu et taliter faciendo quod pro predictis vobis scribere ulterius non sit opus. Datum Villenove prope Avinionem, die XXVII^a mensis aprilis, anno Domini M° CCC° LXIIII°.

Per dominum locumtenentem, ad relationem consilii :

P. DOORSINS.

LXXVII.

Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 76 *a*, 77 *a-b*.)

Lettres en faveur du comte d'Armagnac.

Villeneuve-lès-Avignon, 28 avril 1364.

Arnulphus, dominus d'Audenchan, marescallus domini nostri regis ejusque locumtenens in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri et judici sigilli regis Montispessulani vel eorum locatenentibus, salutem. Ad supplicationem nobilis Guillelmi Grossi, thesaurarii et procuratoris egregii viri comitis Armaniaci, dicentis et asserentis quod cum universitas et scindici ac procuratores de Sancto Saturnino eidem comiti Armaniaci teneantur in summa

quatuor centum mutonum auri, ratione et ex causa cujusdam assignationis de tempore domini ducis Bituricensis et Alvernie in dictis partibus dicto Armaniaci comiti facte, quam quidem summam dicta universitas, scindici seu procuratores ejusdem semel et pluries solvere promiserunt et debuerunt certis terminis, diu est jam elapsis; in quibus quidem terminis et eorum quolibet ad faciendam solucionem predictam deffecerunt in magnum dicti comitis prejudicium atque dampnum, prout asseritur, potissime quia dictus comes ob deffectum financie in prisione captus detinetur; nosque, habita consideratione premissorum, vobis et vestrum cuilibet in solidum mandamus et, si opus fuerit, comitimus quatinus dictam universitatem, scindicos et singulares ejusdem ad reddendam et persolvendam dicto Armaniaci comiti seu ejus certo mandato dictam pecunie summam, prout in dicta assignatione tunc facta continetur, una cum omnibus expensis occasione retardate solucionis factis, quarum taxacionem vobis et vestrum cuilibet comittimus, captione, vendicione bonorumque dicte universitatis, scindicorum, procuratorum et singularum ejusdem personarum arrestacione et alias, prout in debitis fiscalibus est fieri consuetum, viriliter et rigide compellatis seu compelli faciatis, appellationibus frivolis, recusationibus, litterisque in contrarium impetratis seu impetrandis ac deffensionibus non obstantibus quibuscumque, nosque predicta dicto comiti Armaniaci seu gentibus suis concessimus et concedimus per presentes de nostra certa scientia et si necesse fuerit de gracia speciali qua fungimur in hac parte, attentis necessitatibus ejusdem comitis occasione prisionis sue. Datum in Villanova prope Avinionem, die XXVIII mensis aprilis, anno Domini M° CCC° LXIII.

Per dominum locumtenentem, ad relacionem consilii :

P. DE VOISINS.

LXXVIII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 84 *b*-85.)

Lettres de rémission pour Jaquet Colomb et ses complices.

Nîmes, avril 1364.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, notum facimus universis tam presentibus quam futuris nobis pro parte quorumdam amicorum Jacmeti Columbi, Peyroni Boni, Johannis Columbi et Monon Verani, habitatorum

Marsilie, significatum extitisse et fuisse monstratum quod dicti Johannes, Jacmetus, Peyronus et Mononus et ex eo quod eis imponitur quod ipsi et plures alii ipsorum in hac parte complices more piratico et hostiliter disraubabant et disraubaverant mare et stagna regni Francie modo predicto, quoscumque inveniebant et invenerant eorum bonis et mercaturis totaliter depredantes, personas quas capere poterant capientes et apprisionantes et redemi (*sic*) facientes et ad compositiones et financiam mercatores sic captos et apprisionatos questionantes et tormentis atrociter exponentes, ut magnam financiam inde possent habere, et cum hoc plura alia mala, excessus enormes et crimina facientes, per gubernatorem et rectorem Montispessulani vel gentes ipsorum necnon et bajulum dicti loci sunt delati, ob hoc fortiter insequti, capti et carceri mancipati et per dictum bajulum ultimo supplicio, ut dicitur, condempnati; pro parte quorum predictorum amicorum nobis extitit intimatum quod predicti delati et eorum complices, ut subditi et habitatores Marsilie qui cum Cathalanis et subditis regis Aragonum habebant et habent guerram, ut asserunt, capitalem, et dictorum causa Cathalanorum et subditorum regis Aragonum inimici mortales existunt, contra predictos Cathalanos et subditos supradictas disraubarias et alios excessus faciebant et fecerunt dumtaxat, ut dicunt, et quod hoc de bona guerra et sine aliqua offensa vel vicio poterant facere vel debebant nobisque ex parte senescalli Provincie, illorum de Marsilia et plurium aliorum de partibus Provincie super hoc per eorum patentes litteras scriptum extiterit et mandatum quod predicti delati predicta de bona guerra licite faciebant, etc. . . ipsos absolvimus perpetuo per presentes, etc. Datum Nemausi, anno Domini millesimo ccc° LX° IIII°, mense aprilis.

Per dominum locumtenentem :

ASCELIN.

LXXIX.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 75 *b*.)

Arnoul charge Pons Serve, jurisconsulte de Nîmes, de prendre en main la cause d'un individu trop pauvre pour intenter une action.

Nîmes, 3 mai 1364.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie et locumtenens

domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, Poncio Serve, jurisperito de Nemauso, salutem. Cum nobis humiliter supplicaverit Laurencius Jaquarenqui, de Alba, pauper et miserabilis persona, quod cum ipse et Daniel, frater suus, per viginti annos vel circa cum Petro Jaquarenqui, de Alba, avunculo suo nuper deffuncto, steterint ipsoque Petro serviverint per dictum tempus dum vivebat pro suo libito voluntatis, atque etiam idem Petrus tunc temporis de bonis ipsorum Laurencii et Danyelis seu eorum parentum quamdam quantitatem perlarum habuit valencium centum florenorum (*sic*) auri et ultra, de quibus quantitate et servicio per supradictos Laurentium et Danielem dicto Petro de Alba factis idem Petrus nullam mencionem seu conscientiam fecit nec habuit nec de eis recordatus fuit in suo ultimo testamento, quod est grave et cedit in maximum prejudicium ipsorum, si sit ita; nosque de ejus paupertate sufficienter sumus informati, propter quam jus ipsius ipse consequi non posset, nisi per nos eidem provideretur de remedio opportuno, idcirco volentes eidem compati et misericorditer ut brevius poterimus sucurrere, etc. . . predictum negocium ad requisitionem ipsius Laurentii vobis comitimus audiendum, examinandum, decidendum et fine debito terminandum, vocatis coram vobis qui fuerint evocandis, volentes insuper et de gratia speciali concedentes quod ea que per vos determinata fuerint, justicia mediante, tantam efficaciam ac valorem obtineant quemadmodum si per nos ordinata essent, etc. Datum Nemausi, die tercia mensis madii, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem, in suo consilio :

DU CHASTEL.

LXXX.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 78 *b*-79 *a*.)

Lettres d'Arnoul au seigneur de Calvisson au sujet d'un vol de meubles et d'argenterie.

Montpellier, 4 mai 1364.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, dilecto nostro domino de Calvicione vel ejus preposito seu vicario aut ejus locumtenenti, salutem. Ad suplicationem Peronii de Saciace, servientis regis, habitatoris Uchavi, asse-

rentis Bertholomeum Caguleti, habitatorem dicti loci, prisionarium vestrum, clam et latenter extraxisse de suo hospicio, ipso inscio et invito, septuaginta novem florenorum (*sic*) auri et decem novem libras turonensium in pecunia numerata, et duas tassas argenti, unum armentum argenti et nonnulla alia jocalia tam aurea quam argentea, et ea omnia in suis usibus propriis convertisse; et quas quidem auri et argenti et aliorum jocalium summas eidem supplicanti reddere et restituere recusat, quamquam dictus Bertholomeus dictas summas et alia jocalia seu pars ipsorum se cepisse de hospicio dicti Peronii confessus fuerit et habuisse, prout asserens extitit coram vobis; igitur ad dicti Peroni supplicationem vobis et vestrum cuilibet precipimus et mandamus quatinus si per confessionem dicti Bertholomei alias legitime vobis de premissis constiterit, ipsum Bertholomeum ad solvendum et reddendum summas auri et argenti et alia jocalia superius expressata vel saltem ea que de premissis confessus fuerit recepisse per bonorum suorum quorumcumque captionem, venditionem et sesinam districte, viriliter et rigide et alias, prout in debitis regiis est fieri consuetum, compellatis, appellationibus, oppositionibus, allegationibus, subterfugiis non obstantibus quibuscumque; alias vero senescallo Bellicadri et Nemausi vel ejus locumtenenti committendo mandamus quatinus omnia et singula, si premissa facere recusatis et in ipsis faciendis fueritis negligens vel remissus, et in vestri deffectu compleat et faciat cum effectu taliter quod [de] premissis ad nos amplius non oporteat habere recursum. Datum in Montepessulano, die III^a^ maii, anno Domini M° CCC° LX quarto.

Per dominum locumtenentem :

ASCELIN.

LXXXI.

(Bibl. nat., coll. de Languedoc, vol. LXXXVI, fol. 22.)
Extrait des mss. du marquis d'Aubais, coté 82, t. II de Montpellier.

Arnoul mande au gouverneur de Montpellier de faire rendre aux consuls de cette ville les sommes qu'ils ont payées pour les villes de la baronnie de Montpellier à Henri de Trastamare.

Montpellier, 4 mai 1364.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie et locumtenens

domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis, gubernatori et bajulo Montispessulani vel eorum locatenentibus, salutem. Cum tempore quo comes Tristemere cum magna societate Hispanorum primo venit ad istas partes et ex ordinatione gentium regiarum, tunc in istis partibus existentium, et ad finem ut presentem patriam hostiliter vel alias non dampnificarent, consules ville Montispessulani inter cetera pro se et tota rectoria et baronia Montispessulani dederint et solverint ipsi comiti mille florenos auri, videlicet pro dicta villa Montispessulani quadringentos, et pro dictis rectoria et baronia sexcentos florenos auri; igitur ad requisitionem dictorum consulum vobis et vestrum cuilibet in solidum mandamus quatinus dictos consules, sindicos, universitates et singulares villarum et locorum dicte rectorie et baronie ad solvendum dictis consulibus Montispessulani vel eorum certo mandato dictos sexcentos florenos auri, una cum expensis pro rata quemlibet dictorum locorum tangente, per bonorum dictarum universitatum et singularium de eisdem captionem et venditionem viriliter debiteque compellatis, non obstantibus etc.

Datum in Montepessulano, die 4 maii, anno Domini 1364.

LXXXII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 79 *a*.)

Arnoul mande au bayle de Marvejols de rendre au gouverneur de Montpellier un cheval qu'il avait confisqué.

Montpellier, 4 mai 1364.

Arnulphus, dominus de Audenehant, marescallus Francie, locumtenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, bajulo regio de Marologio aut ejus locumtenenti, salutem. Querelante nobis nobili viro domino Guidone de Prohinis, milite, gubernatore regio Montispessulani, percepimus quod cum nuper nobilis Alfantus Rabassa, domicellus, familiaris ac scutifer ipsius gubernatoris, esset in loco de Marologio una cum nonnullis aliis stipendariis senescallie Bellicadri ad vadia regia, ad finem resistendi inimicis domini nostri regis et regni sui qui tunc provinciam Guaballitani discurrebant, quadam die cum quidam vayletus dicti scutiferi et familiaris dicti gubernatoris equitaret quemdam roncinum ipsius gubernatoris et dictum

corsserium curreret, quamdam monialem, quam a casu in itinere obviavit, cum dicto corserio ad terram prostravit; propter quod vos, dicte bajule, dictum corserium ad manum regiam et curie vestre cepistis seu capi et in stabulo domus habitacionis vestre poni fecistis, asserendo dictum corserium fore confiscatum domino nostro regi. Verum cum dictus gubernator sit de domo nostra et in comitiva nostra diu et fideliter servierit domino nostro regi in suis guerris et dicti vayleti juventus non debeat sibi imputari, idcirco auctoritate regia qua fungimur in hac parte vobis precipimus et mandamus quatinus dictum corsserium dicto gubernatori seu dicto Alfanti, scutifero suo, aut ejus certo nuncio vel procuratori restituatis seu restitui faciatis indilate et sine custu, que sic fieri volumus et dicto gubernatori concedimus de gratia speciali, si sit opus; in vestri vero necligencia seu deffectu damus per presentes in mandato judici regio dicti loci de Marologio vel ejus locumtenenti comittendo, si sit opus, quatinus compellat vos dictum bajulum ad restituendum dicto gubernatori seu dicto Alfanto, scutifero suo, aut ejus certo nuncio vel procuratori corserium antedictum, per bonorum vestri dicti bajuli captionem, penarum impositionem et declarationem et aliis viis et remediis quibus de jure sibi videbitur faciendum. Datum in Montepessulano, die IIII^a maii, anno Domini M° CCC° LXIIII^to.

Per dominum locumtenentem :

ASCELIN.

LXXXIII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 82 *a* - 83 *a*.)

Mandement au sujet des subsides dus par les nobles du Vélay pour la guerre du Pont-Saint-Esprit.

Rieux-Minervois, 15 mai 1364.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri et Nemausi et bayllivis [ac] judicibus Vivariensi et Valentinensi et Vallavie, necnon omnibus commissariis deputatis seu etiam deputandis ad compellendum et exequtandum barones et nobiles dictorum baylatgiorum,

occasione guerre Sancti Spiritus, salutem. Alias vobis scripsimus in hec verba :

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie et locumtenens domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri et Nemausi et bayllivis [ac] judicibus Vivariensi et Valentinensi et Vallavie, necnon omnibus comissariis depputatis seu etiam depputandis ad compellendum et exequutandum barones et nobiles dictorum bayliatgiorum occasione guerre Sancti Spiritus, salutem. Pro parte dilectorum et fidelium nostrorum vicecomitis de Poliniaco et dominorum de Rocha et de Montelauro et aliorum baronum et nobilium dictorum bayliatgiorum conquerendo nobis extitit signifficatum quod vos seu alter vestrum vigore quarumdam litterarum a nobis ad instanciam domini connestabuli Francie impetratarum, quarum litterarum tenor sequitur sub hac forma :

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie et locumtenens domini nostri regis Francorum in partibus Occitanis, judicibus Vivariensi et Valentinensi, salutem. Pro parte nobilis et potentis viri domini connestabuli Francie cum querela nobis signifficatum extitit quod licet per vos aut locumtenentes vestros super nobilibus baylatgiorum Vivariensis, Gabellitani et Valentinensis pro certis peccuniarum summis, in quibus ipsi nobiles eidem domino connestabulo occasione guerre Sancti Spiritus tenentur, levandis et percipiendis ab eisdem exequcio fuisset jamdiu inchoata et pretextu litterarum a nobis, veritate tacita et nulla de dicto domino connestabulo in eisdem mentione expresse facta, subrepticie impetratarum, ab hujusmodi exequcione totaliter desisteretis et adhuc desistatis, quod est in magnum dicti domini connestabuli prejudicium et gravamen, nisi per nos super hoc eidem provideretur de remedio opportuno. Ideireo vobis comitimus et mandamus quatinus predictos nobiles ad solvendum dicto domino connestabulo aut ejus certo mandato integre summas peccuniarum in quibus eidem tenentur, pro quibus etiam dicta exequcio per vos aut locumtenentem vestrum, ut preffertur, fuit, dyu est, inchoata, per captionem et distractionem festinam omnium bonorum suorum mobilium et inmobilium aut eorum hominum et subditorum captionem, arrestacionem et incarcerationem et detencionem corporaliter, visis presentibus, summarie et de plano et sine strepitu longo, ceteris dilationibus et excusacionibus postpositis et revocatis, compellatis seu compelli faciatis indilate, non obstantibus predictis litteris, ut dicitur, a nobis impetratis vel aliis premissorum [occasione] in posterum impetrandis

quibuscumque. Datum Trivis, die quinta mensis decembris, anno Domini M° CCC° LX° III°. Per dominum locumtenentem : TOURNEUR.

Que littere, prout fertur, fuerunt subrepticie et tacita veritate impetrate pro eo quod unquam predicti barones et nobiles nec aliqui ipsorum ad subventionem dicte guerre Sancti Spiritus non se obligaverunt nec submisserunt [*sic*] nec concordaverunt nec aliqui pro eisdem nec aliqua exequcio contra eosdem unquam fuit inchoata de mandato dicti domini connestabuli, ratione dicte imposicionis, nisi tempore nostro per litteras a nobis impetratas; que littere fuerunt impetrate subrepticie, prout dicunt; pro quibus litteris vos seu alter vestrum indebite compellitis dictos conquerentes in prejudicium ipsorum maximum et gravamen. Propter quod nobis supplicaverunt de remedio opportuno eis provideri, nosque inclinantes ad supplicacionem et requestam ipsorum et pro eo quod non est nec fuit intencionis nostre ponere eos in nova servitute et subjectione, vobis et vestrum cuilibet districte precipimus et mandamus, si necesse fuerit, comitendo, quatinus a dicta exequcione incepta vel incipienda penitus supercedeatis usque et per totum mensem proximum maii, non obstantibus litteris predictis nec aliis sub quacumque verborum forma impetratis vel impetrandis quibuscumque; citantes nichilominus procuratores seu receptores et alios quoscumque, si sua putaverint interesse, dictos barones et nobiles ad XV [diem] dicti mensis proximi maii, coram nobis, ubicumque nos esse contingerit in tota Lingua Occitana, secum apportantes litteras et processus et alia sua documenta si que habeant, ad finem ut de et super premissis ordinare valeamus quod fuerit rationis, bonaque capta, saysita et arrestata, si que sint, interim remanere volumus in suspenso. Datum apud Villamnovam prope Avinionem, die XX mensis aprilis, anno Domini M° CCC° LX° IIII°. Per dominum locumtenentem : DE ORSINS.

Verum, cum nobis constet ex litteris exequcionis senescalli Bellicadri et Nemausi fuisse legitime citatos ad diem presentem et personaliter magistrum Johannem Bernardi alias de Lunello et Johannem Clerici, levatores et receptores, ut fertur, dicti domini connestabularii, in dictis litteris nominati, minime comparentes, parte baronum et nobilium dictorum bayliatgiorum Vivariensis et Valentinensis et Vallavie legitime comparente contumaciam prelibatorum accusante et in eorum contumaciam nos requirente de justicia sibi provideri; quocirca vobis et vestrum cuilibet districte precipimus et mandamus quatinus a predicta exequcione penitus supercedeatis et desistatis

usque ad instans et proximum festum beati Johannis Babtiste in statu in quo nunc est, eo tunc vero baronibus et nobilibus bayliatgiorum Vivariensis et Valentinensis et Vallavie per presentes assignamus ut coram nobis Nemausi compareant audituri ordinationem quam facere voluerimus in predictis. Si vero contingeret quod non essemus in dicto festo beati Johannis in Nemauso, per presentes comitimus et mandamus judici majori senescallie Bellicadri et Nemausi aut ejus locumtenenti, vocato consilio regio Nemausi, ut super premissis, vocatis tamen preffatis magistro Johanne Bernardi alias de Lunello et Johanne Clerici, possint et valeant ordinare ut justum fuerit et rationis. Datum Rivis, die xv maii, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem :

J. Du Chastel.

LXXXIV.

(Bibl. nat., coll. de Languedoc, vol. LXXXVI, fol. 21.)
Extrait des mss. du marquis d'Aubais, LXXXII, 2.

Lettres au sujet des subsides et du service militaire.

Montpellier, 30 mai 1364.

Arnulphus, dominus d'Audenchan, marescallus Francie et locumtenens domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri ceterisque justiciariis regiis dicte senescallie, salutem. Cum juxta ordinationem nuper factam super deffensione ipsius senescallie certus numerus gentium armorum extiterit ordinatus et cuilibet ballivie, vicarie seu ville ejusdem senescallie pro certa rata impositus et alique communitates dicte senescallie partem ipsas de dicto numero tangentem de facto fecerint et habuerint circa hujusmodi deffensionem aliquique ex dictis hominibus armorum electi et statuti pro deffensione hujusmodi circa servitium et in exercitio armorum dicte deffensioni non vacaverint, quod si in partem non tamen in totam nec alias ut debebant, non etiam alie ex dictis communitatibus dictos homines armorum pro rata sibi contingente habuerint vel fecerint, nihilominus ipse communitates que dictos homines [*sic*] non habuerunt contribuere in et pro rata ipsas contingente de stipendiis dictorum hominum armorum qui circa predicta intenderunt et vacarunt et adhuc vacant

et intendunt, indebite recusarunt et recusant, dictique homines armorum ad predicta electi, qui in dicto servitio non vacarunt, sibi de suis stipendiis satisfieri facere conantur, dictas communitates seu aliquas ex eis ad hec realiter compelli facere procurando et fecisse in magnum dictarum communitatum et rei publice dampnum non modicum, sicut dicunt, supplicantes per nos eis provideri de remedio opportuno. Quocirca vos et quemlibet vestrum scire volumus per presentes quod nostra intentio non est neque fuit quod dictis hominibus armorum vel alteri eorum in et de dictis suis vadiis seu stipendiis aliqualiter satisfiat nisi vacaverint et pro rata temporis quo vacaverint de facto in exercitio deffensionis predicte, et quod iste communitates dicte senescallie que nihil nos ad planum [*sic*] non contribuerunt pro rata ipsas contingente de stipendiis hominum predictorum, contribuant in eisdem, et quod ille communitates que in predictis contribuerunt ultra portionem de predictis contingentem, illud plus recuperent ab aliis communitatibus predictis que totum nec partem dicte rate ipsas de predictis tangentem non solverunt; et etiam quod dicte communitates nullatenus compellantur per aliquem ad complendum pro tempore preterito numerum qui deficit de numero dictorum hominum armorum juxta ordinationem seu provisionem super hoc factam per communitates dicte senescallie, quodque pecunias pro dicta provisione levatas et levandas, levari, custodiri et distribui per gentes dictarum communitatum et non alias juxta formam ipsius provisionis, etc.

Datum in Montepessulano, die 30 mensis maii, anno 1364.

LXXXV.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 90 *a-b*.)

Lettres au sujet du droit de pâturage dans les montagnes réclamé par les habitants de Pignan.

Au camp devant Peyriac, 5 juin 1364.

Arnulphus, dominus d'Audenhan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri Francie regis in Lingua et partibus Occitanis, judici baronie regie Montispessulani vel ejus locumtenenti, salutem. Pro parte consulum loci de Pinhano nobis extitit significatum graviter conquerendo quod, licet

olim ab antiquis temporibus citra fuerit consuetum singulis annis, quotiens occurebat necessitas et erat sterilitas fructuum et herbarum, in dicto loco de Pinnano fieri preconizationes ut omnes et singuli dicti loci habentes animalia ovina ea facerent montaneare sive ad montaneas causa depascendi ducere et ibidem tenere et custodire facere per totam estatem cujuslibet anni quo predicta sic per consules et dominos dicti loci una cum popularibus ejusdem ordinarentur, videlicet de mense maii usque et per totum mensem augusti vel saltim usque vindemie loci predicti collecte sint, et super hoc consules ipsi et sui predecessores sint et fuerint a dictis temporibus citra in possessione seu quasi compellendi et compelli faciendi omnes et singulos illos ipsius loci habentes et tenentes hujusmodi animalia ad ducenda eadem in dictis montaneis, temporibus supradictis, ipsique consules nunc de novo, videlicet in mense aprilis proxime lapso, volentes uti eorum usibus et costumis antiquis, habito eorum consilio et tractatu cum dominis dicti loci et popularibus ejusdem et de voluntate et consensu vel saltem majorum partium eorumdem, attenta sterilitate herbarum et arborum olivarum que propter frigora yemis preterite vigentia pro majori parte sunt extirpate et annichilate et magis procul dubio extirparentur et annichilarentur si animalia predicta ibidem depascerent et remanerent, fecerint preconizare et ut omnes et singuli dicti loci habentes animalia ovina et lanuta facerent ea montaneare sive ad montes causa depascendi ducere hinc et per totum mensem augusti proxime futurum et hoc pro utilitate rei publice et ne arbores amplius devastentur seu deperiantur, nichilominus a dicta preconisatione Guillelmus Ranguerii et Guillelmus Amantii a bajulo dicti loci ad vos, ut dicitur, appellarunt; quam quidem appellationem propter diffugium et cavillationes longius prolongare non desinunt, ad finem ut pertranseat supradictum [tempus] et ut alias, dum locus affuerit, non teneantur et sint a predictis exempti, in maximum dampnum et prejudicium dictorum consulum et universitatis loci predicti reique publice lesionem, si sit ita. Super quibus requisiti eis provideri de celeri remedio opportuno, vobis precipimus et mandamus, committendo, si sit opus, quatinus si, vocatis evocandis, summarie et de plano et absque longo strepitu judicii et figura vobis constiterit per testes aut alia legitima documenta dictos consules, dominos et universitatem dicti loci esse et fuisse in usu et consuetudine faciendi fieri predictas preconizationes, seu bajulus ipsius loci ad eorum requisitionem et faciendi teneatur, predicta animalia prout casus exegerit nec non rebelles

compellendi ad premissa, predictam preconisationem nuper ad eorum instantiam per dictum bajulum factam et omnia et singula in ea contenta per universitatem et populares dicti loci et singulos de eodem, rejecto dicte appellationis articulo per dictos Guillelmum Ranguerii et Guillelmum Amantii interjecte, servare et adimplere faciatis, etc. Datum in plateis ante Periacum, die quinta junii, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem :

NOIERS.

LXXXVI.

(Arch. comm. de Toulouse, 8163. — Orig. parch. scellé sur double queue en cire rouge.)

Arnoul permet aux capitouls de Toulouse d'augmenter à leur profit le prix du sel.

[Toulouse], 20 août 1364.

Arnulphus, dominus d'Audenehem, marescallus Francie et locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod nos ad supplicationem dilectorum et fidelium capitulariorum Tholose et pro supportatione honerum et expensarum que et quas tam pro financia domini nostri regis quam aliis subventionibus [et] adjutoriis regis et pro deffensione patrie diu sustinuerunt et sustinere habent cotidie incessanter, eisdem de nostra certa scientia, speciali gratia et auctoritate regia qua fungimur in hac parte, duximus tenore presentium concedendum ut sal et emolumentum salis per eos arrendatum a thesaurario regio Tholose, possint vendere seu vendi facere aliquo loco predicte ville, absque tamen prejudicio dicti salini regii, et super qualibet punheria salis imponendum medium florenum auri vel sex crosatos seu minus, si eis minus placuerit imponendum, impositionemque hujusmodi levandi et exhigendi seu exhigi et levari faciendi hinc ad duos annos continuos et complettos, ita tamen quod emolumenta dicte impositionis in necessitatibus publicis dicte ville et universitatis et non in aliis usibus convertantur, maxime cum predicta impositio de consensu et voluntate majoris et sanioris partis dicatur procedere procerum et habitancium ville predicte; mandantes igitur senescallo et vicario Tholose ceterisque officiariis regiis et eorum cuilibet vel eorum locatenentibus quatinus dictos capitularios hac nostra

presenti gratia uti et gaudere paciffice faciant et permittant, nec contra formam hujusmodi aliquid innovent seu attemptent. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus literis duximus apponendum, die vicesima augusti, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto.

[Sur le repli] :

Per dominum locumtenentem, presente domino Johanne de Sancto Saturnino :

TOURNEUR.

[Au dos] : Registrata n° octobris, anno LXIIII^to^; littera concessa per dominum locumtenentem super impositione salis.

LXXXVII.

(Bibl. nat., ms. latin 9175, fol. 7.)
Arch. de l'hôtel de ville de Lunel, titres découverts, n° 2 c.

Lettre des consuls du Puy faisant mention des excès commis par Louis Roubaut et les routiers.

[Le Puy], 30 août 1364.

Cars amics, sapias que depueys que vous avetz escrig dimecres passat, venc la companha de Lois Robaut davant Sant Vidal, botan lo fuoc a Lumpmat e as Crepsa a Sanssac et per tot lo pays; e los senhos [*sic*] de San Vidal, senten la venguda de lur, avia trames querre Lo Lemozi am XXX glavis, los quals vengron de Javauda e ab aquel se deffendet que ben fo en peril de perdre lo castel; e al partir saligron a la quoa e se combateron tan que ne aucigueron III et preseron II homes d'armas e III pilharts. E d'aqui l'endema lo jous s'anet alogiar davant Pompinhat e aqui combatet lo luoc e los homes defenderon se am peyras e am arbalestas que II ausigron III e dels nostres ne moriron II; e es se alogiat a Trezac et a Chairac e a Baduriera e a Briva, fesen tots los mals del mon, sens aver merce d'omes ne d'efans ne de femenas, mays tot o anzizon e cridon *Navarra*. E aqui venc mossen Segui lo qual era a Sant Paolha e per lo pays entorn am tots los penos los quals eron en Fores e en Alvernha. E per I espitalier de San Johan, lo qual lor es escapat, avem auzit, que en I jorn deven esser davan Lo Puey et aqui deven

layssar lo peno de San Gorgi, lo qual portavon, e prendre la banieyra de Navarra. E lo dig fraire del Hospital a auzit dire a mossen Segui que era a el justa guerra pueys que le rey de Fransa non l'a volgnt e que lur entendemen es de nos combattre, quar els an pro esqualas e tot la artilharia de Briude, et a metre tots nostres molis a fuoc et a meselar et talhar las vinhas e estar par davan nos VIII o X jorns; may non saben can de aqui partiran on volon anar, si non aytan que alcus prisonniers, qui lur son escapats, lur an auzit dire que elos s'en volon anar al pla de Lunel, fasen diverses camis, parten se en diversas companhas per combattre an mossen lo mareseal d'Audenan, lo qual disiron fort a trobar, quar certas elos son ben III o V milia bons combatens, part pilhardalha, e an ben X o XI milia cavals e dison que mossen Segui spera II^c glavis que li devon venir de la companha que se es levada de novel. Ben vos podes pensar a qual ayse ne a qual perilli ne a qual dampnatge em nuey e jorn que non es home el mon de que nos aiam socos ne aiuda si no de nos mezeis; et certas nos aven tals prepaus que Deus aindan e la berges Maria de lur nos delfendrem ben, mays certas lo pays es destrug de blats e d'avers, [de] bestials e de deniers et de tots autres vivres e de pecunias per los presonies. Per que, senhors, plassa vos demostrar aquestas letras als senhors de cosselh e als senhos de Monpeylier et de Nemze et de las communas, e que non nos layses per deguna res del mon metre en las contribucions en las quals soliam esser, quar nos non em pas en aquel esser que soliam. E plagues a Dieu que los senhos que son a Nemze per lo rey nostre senhor saupesson nostra gran miseria, quar dedins VIII jorns nostre pays es tornat en dolor e en plos et en lagremas. Nostre Senhor per sa merse vos tengua en sa garda. A nostres hostals son tug sans, la merce de Dieu. Recommandas nos a mossen lo thesaurier de Fransa, en la qual gracia nos confisan for, e a tots los autres nostres grans senhors de Monpeylier et de Nemze et de las comunas; e digas lur que estian tug avisat. Serig al Puey, lo XXX jorn del mes d'aost, que fou lo divenres apres Sant Johan Degolassi, a ora de prima.

Sapias, senhos, que, entretan que volian segelar aquesta letera, venc I peno deves lo orador de Montganzi en que avia ben II milia cavals, so es assaber lo Bort de Bretanha e mot d'autres; e adones nostras espingalas, nostres garros e arbalestas tan grandamen se affareron que lou i a agut de mort et de estenduts et de naffras gran ren; d'autre part venc Lois Robaut deves Briva per la via meriadieyra e a quela meteys hora de prima, l'un de

say, l'autre de lay, se van agustar ves los Frayres Menors e en las Graniey-ras; Lois se es alogiat en val e los autres en Cenolhac e a Malpas e par aqui entorn e esperon aqui mossen Segui. Que faren ne que no, non saben ren.

Los vostres cossols del Puey.

LXXXVIII.

(Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 157, reg. n° 72.)

Arnoul mande au châtelain de Villeneuve-lès-Avignon de ne pas contraindre les habitants des Angles à contribuer à la garde de ce château.

Dans la tour du pont d'Avignon, 24 septembre 1364.

Arnulphus, etc. castellano regio castri Sancti Andree prope Avinionem, necnon vicario dicti loci, etc. Pro parte hominum loci de Angulis, pauperum et miserabilium personarum, nobis extitit significatum quod vos, dicte castellane, ipsos homines ad excubiandum dictum castrum compellitis, licet de presenti per alios homines dicti loci Sancti Andree et Villenove bene sufficiat ad excubiandum dictum castrum et dicti homines de Angulis sint pauci et longi a dicto castro quasi per spatium unius leuce, sic quod eundo ad dictas excubias faciendum et redeundo ipsi vacant per magnam partem diei, unde non possunt sufficienter complere. . . nec eorum possessiones sicut consueverunt laborare, sintque adeo depauperati, tam ratione fugarum pro guerris quam etiam pro talliis et subsidiis in dicto loco factis et passis, quod vix habeant unde vivant. Unde ad eorum supplicationem, eis de remedio condecenti providere cupientes et eorum inopiam relevare, vobis et vestrum cuilibet precipimus et mandamus quatenus dictos homines ad excubiandum dictum castrum amodo in antea minime compellatis, etc. Datum apud turrim regiam capitis pontis Avinionis, die 24 septembris, anno Domini 1364.

Per dominum locumtenentem :

Dorsins.

LXXXIX.

(Bibl. nat., coll. de Languedoc, vol. LXXXVI, fol. 11.)
Extrait des mss. du marquis d'Aubais, CXXIII, 1, p. 399.

Charles V annonce aux consuls et habitants de Montpellier l'arrivée de son frère, le duc d'Anjou, en Languedoc.

Paris, 13 novembre [1364].

De par le roi.

Nos chers et bien amés. Nous avons ordonné notre trés cher et trés amé frere le duc d'Anjou etre notre lieutenant general en notre pays de la Langue d'Oc et pour ce va à present audit pays; et comme nous ayons enchargé notre dit frere de faire certaines choses qui trés grandement touchent l'honneur et profit de notre dit pays, duquel nous lui avons baillé le gouvernement, lesquelles choses il convient tenir secretes jusques à temps que [à] notre dit frere semble bon et qu'il puisse icelles choses mettre à execution, nous, qui avons trés parfaite fiance en vous, pour la loyauté et vraye obeissance que toujours avez gardée et eue à nos predecesseurs et encores avez à nous, de quoi nous vous avons bien pour recommandez et en notre grace et souvent ramenons en notre memoire les bons services, portemens et aydes que toujours avez faits et faites à nos dits predecesseurs et à nous, vous prions et neanmoins mandons tant acertes comme nous poons que notre dit frere confortiés, conseillés et aydiés en ce qu'il aura et conviendra faire pour le gouvernement, paix et sureté de notre dit pays et le profit de notre dite guerre, et tellement vous portés envers notre dit frére et ly pretés si bonne et grande obeissance que nous en puissions ouir telle relation comme bon seigneur doit faire de ses bons sujets. Et vrayment, plus grand plaisir ni service ne pourriés nous faire que de donner bon conseil, ayde et obeissance à notre dit frere comme à nous memes. Et sur ce et autres choses croirés nos amés et feaux, le sire d'Audenehem, marechal de France, et Pierre de Villiers, souverain maitre de notre hotel, nos conseillers, et messire Gontier de Baigneux, notre secretaire, et chacun d'eux de ce qu'ils vous diront de par nous. Donné à Paris, le 13e jour de novembre : Michel. [*Et sur une queue longue y a écrit*] : « A nos chiers et bien amez les consuls, bourgeois et habitans de notre bonne ville de Montpellier. »

XC.

(Archives municipales de Lyon, CC 373, fol. 7 *b* et 8 *a*.)

Extraits de comptes faisant mention d'Arnoul d'Audrehem.

Lyon, 11 octobre 1364.

Perrenin de Belleys, Hanr[i] Cordiers, Perrenins de Nevro, Math. de Chappon[ey], Loïs Liatars, Hanr[i] Chevriers, James Mancip et Bartholomiers de Molon, consellur de la villa de Lyon, saveir faysons que li dis Hanr. Chevriers at baillia a moss. d'Audenehan, m^al de Franci, mil fl. de grant peys, en dechargimen de la somma de v^m fl. de grant poys en quey li commons est tenus au rey n[ost]re s[ire] *pour* la delivrance de mess. son pare, *pour* lo quart terme qui fatz a la San Remis passa; laqual somma de mil fl. nous volen et commanden estre alloya ous coutions doudit Hanr. et deduire de ces receptes par cest[es] present[es]. Donné a Sain Jaquemo, solz les seiaus et seign[ey] de Mathe de Chappon[ey] et Jehan de Vergie, commis a fare cestes present. lettres, lo xi jour d'ottembre l'an mil cccLxiii.

Perrenins... acz bailli de nostron comandamen aut seigniour d'Audenehan, marechal de Franci, treis cens et vinc flor. pitiz, qui li eyrant deheu *pour* temps que el acz ita a Lyon avoy sa compagni, itans les ennemis en Foreis et vers Sein Saphurin lo Chatel, laqual somma, etc. lo xi jour d'ottembre.

[Communiqué par notre confrère et ami Antoine Thomas.]

XCI.

(Bibl. nat., coll. de Languedoc, vol. LXXXVI, fol. 28.)
Extrait des manuscrits du marquis d'Aubais, n° 123, p. 59-60.

Charles V confirme tous les actes donnés par Arnoul pendant sa lieutenance en Languedoc.

Paris, 15 novembre 1364.

Ludovicus, regis quondam Francie filius, domini nostri regis germanus ejusque locumtenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis et comes Cenomannensis, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum

facimus nos litteras domini nostri regis vidisse formam que sequitur continentes :

Carolus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Cum carissimus quondam progenitor noster, tempore quo vitam ducebat in humanis, dilectum et fidelem consiliarium suum et nostrum marescallum d'Audenehan suum locumtenentem in partibus Occitanis ordinasset, ipsaque [ordinatione] locumtenentis predicta post obitum dicti domini nostri usque ad tempus sui recessus ex dictis partibus fuerit usus, prout vivente dicto domino genitore nostro faciebat, nostram intentionem super hoc declarantes, notum facimus quod nostre intentionis existit quod acta per dictum consiliarium nostrum virtute locumtenentie dicti domini nostri post obitum ejusdem usque ad diem predicti sui recessus a dictis partibus teneant et valeant prout tenuissent et valuissent si dictus dominus noster usque nunc vixisset, nam illam et eamdem potestatem quam, vivente domino nostro, ab ipso habebat, a tempore dicti obitus usque tunc tenore presentium declaramus duravisse. Datum Parisius, die xv novembris, anno Domini 1364. Per regem in suo consilio : Ferricus.

In cujus visionis testimonium, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Carcassone, die x^a^ februarii, anno Domini 1364.

Per vos :

Douhem.

Collatio facta.

XCII.

(Arch. nat., JJ 98, n° 13.)

Lettres de rémission pour Pierre de Pujaut, co-seigneur de Bagnols.

Paris, novembre 1364.

Karolus, etc., notum facimus, etc. Quod exposito nobis ex parte dilecti nostri hostiarii armorum Petri de Podio Alto, condomini Balneoli, quod cum ipse nuper habens custodiam castri de Lertio supra Rhodanum, in Imperio situati, quod erat Johanne, filie defuncti Francisci Albaroni, quondam dicti loci ac Montisfrini domini; in quo quidem castro dicta Johanna et ejus sorores ac avia continue et sponte habitabant, de consensu dicte Johanne, matrimonium cum eadem Johanna contraxisset, nichilominus senescallus

noster Bellicadri et Nemausi, de mandato, ut dicitur, dilecti et fidelis militis et consiliarii nostri Arnulphi, domini d'Audenehem, marescalli Francie, tunc locum nostrum tenentis in partibus Occitanis, pretendens hujusmodi matrimonium per vim et violentiam fuisse contractum ipsumque Petrum detinuisse et detinere invitas in dicto castro Johannam et ejus sorores et aviam predictas, predictum castrum Montisfrini et ejus baroniam et cetera bona et jura dictorum conjugum infra dictam senescalliam Bellicadri existentia ad manum nostram posuit eaque fecit et facit per certos ad hoc deputatos sub manu nostra gubernari, necnon super et pro premissis conjuges ac eorum aut alterius ipsorum in premissis fautores seu qui consilium vel auxilium, ut pretendit, dederunt, molestare nititur. Unde dictus Petrus humiliter nobis supplicari fecit ut, cum matrimonium predictum fuerit de voluntate dicte Johanne contractum, nos, attentis premissis necnon quibusdam pactis inter ipsum ex una parte et dilectum et fidelem consiliarium nostrum Radulphum de Louppi, militem, locumtenentem nostrum in Dalphinatu nostro, ex altera, factis et initis, etc., pro quibus supplicationi dicti Petri graciosius condescendere tenemur, attentis etiam bonis servitiis nobis per eum in guerris et specialiter in conflictu Pictavensi, in quo dictus Petrus captus pro redemptione sua multum dampnificatus extitisse noscitur, etc. Nos igitur . . . predicto Petro sueque uxori necnon eorum et cuilibet ipsorum in premissis fautoribus, etc. . . omnes penas. . . remisimus. . . prefatosque conjuges ad eorum castrum Montisfrini et ejus baroniam, et ad castrum de *Maines*, etc. . . restituendo.

Datum et actum Parisius, anno Domini M CCC LXIV, mense novembris.

Sic signata : Per regem :

FERRICUS.

XCIII.

(Arch. nat., X[1a] 1475, fol. 87 *b*.)

Proces entre le sire d'Aubeterre, frère et héritier de Guardia Raimond, sire d'Aubeterre, et le comte de Longueville, héritier de Bertrand du Guesclin, au sujet de plusieurs prêts faits par Guardia Raimond au connétable, pendant l'expédition d'Espagne.

Paris, en Parlement, jeudi 14 juillet 1390.

Entre le sire d'Aubeterre d'une part, et le conte de Longueville d'autre,

sur le debat d'un contrestat presenté à une autre journée afin que le conte procedast es cause qu'il a contre lui pour grans debtes en quoy il est son tenu à cause de prest et autrement, comme heritier du feu conestable, son frere, non obstant l'estat du conte, etc.

Le conte defent qu'il n'est tenuz de proceder, mais lui doit estre son estat gardé, car le roy le vieult, et est son fait plus favorable que de partie ne il n'est à croire qu'il eust fait telx prests qu'il maintient au conestable ne guerroié pour lui, et fut son service tel que en Espaigne, ou il etoit alez en sa compaignie pour lui servir, il se tourna contre lui et mist avecques le prince; et fut prins le conestable en la bataille et son seel perdu, par quoy l'en pot seeller assez de lettres à la volunté de ceulx qui l'orent en main. Toutesfois, quand il verra les lettres, il en dira et a conclus que son estat tiengne et ne soit tenuz de proceder; et supposé que si, doit-il avoit congié et despens et les requiert par retenue pour ce que le conte fu pieça adjourné et la demande est personnelle. Si doit estre aux jours ordinaires de Normandie demenée et les parties tenues d'elles y presenter, attendu que le conte defendeur y demoure; or n'est point Aubeterre presenté aus dis jour contre lui, *quare*, etc.

Aubeterre duplique qu'il a trop bien servi le conestable et si lui presta grandement du sien dont il ne pot estre paié, mais a le conte tousjours delaié et usé de pluseurs lettres d'estat. Et aussi que son fait et sa debte sont moult favorables, comme de prestz faiz au besoing du conestable, et sont les obligacions bien signées et seellées et toutes faites, si comme il apperra par les dites, avant la prinse du conestable. Et s'il parti de sa compaignie pour aler avecques le prince, ce fu par son congié, non point deshonnestement et requiert qu'il procede *ut supra*. Et quant au congié requis, dit qu'il est bien presenté aux jours de Normandie, si comme il apperra par les registres de la court; si ne doit avoir congié ne autre prouffit.

Appoinctié est que la court verra les lettres d'estat et contrestat et autres que les parties vourront monstrer, considerera les raisons par eulx proposées et fera droit aux fins dessus dites, et se mestier est, verra le registre des presentacions.

XCIV.

(Arch. nat., X^{1a} 1475, fol. 176 *a-b*.)

Procès entre le sire d'Aubeterre et le comte de Longueville.

Paris, en Parlement, lundi 16 janvier 1391 (n. s.).

En la cause du conte de Longueville, d'une part, et du sire d'Aubeterre, d'autre part, le conte somme le procureur du roy qui a respondu qu'il se gardera de mesprendre, dont lettre a Furreau. Ce fait, le conte recite la demande d'Aubeterre et dist que aprés la paix jurée l'an LX entre les II roys par laquelle les Anglois deurent widier, le sire d'Aubeterre et plusieurs aultres qui tenoient forteressez ne vouldrent widier. Pour ce messire Bertran, par la voulenté du roy, si traitta à ceulx qui tenoient les fortressez (*sic*) de les mener en Espaigne; et dit que le sire d'Aubeterre estoit un des plus fors et convoiteux et eurent le premier paiement à Troiez, et pour ce que ilz estoient excommunez, les promist faire absouldre et alerent pour ce jusquez à Villeneuve, dont ilz partirent et alerent à Montpeslier, dont ne vouldrent partir se ilz n'avoient argent et pour ce emprunta à certains bourgeois x^{m} francs. Et lors partirent et alerent jusquez à Barsalonne et par le tresorier du roy Henry furent paiez et orent un paiement encore à Perpignan et aprés eurent un aultre paiement à Sarragosse, dont il ne vouldrent partir jusquez à ce que de tout le temps passé eussent esté paiez; et le furent par le roy d'Arragon et messire Bertran et encore pour un terme avenir d'un quart. Et avoient juré et promis non fere guerre à messire Bertran ne au roy Henry jusquez un an aprés leur retour. Alerent oultre et prindrent II villez et de là alerent à Burges, ou ilz entrerent et orent grant finance tant des Sarrazins que Chrestians que des Juis. Et aprés avoient prise Tolete et y orent grant finance; aprés prindrent Sebille ou ilz trouverent le tresor du roy Pietre, dont ilz furent paiez pour eulx retourner. Aprés firent guerre à messire Bertran, car ilz se tournerent et y ot une bataille ou fu prins messire Bertran et ses seaulx. Et toutes voiez il n'avoit acoustumé de faire aulcunes obligations que il n'i mist sa main et le seing de son secretaire; si dit que en ses lettrez que monstre Aubeterre n'a point son saing. De la premiere obligation, qui parle d'on (*sic*) prisonnier appellé Pierre l'Anglois, dist que il ne fait à recevoir, car il ne lui laisait de le prendre pour ce

que il estoit pais et ainsi fu *turpis causa*, et se messire Bertran se obliga se fu *bonus dolus*, combien que il ne le faulsist point, et se il estoit paié, si le pourroit en demander. La seconde passée fu à Auxerre; dist que samblablement que il ne fait à recevoir, car il se devoient partir, et se pour partir il s'obliga, l'obligation ne vault, car c'estoit pour faire ce que il devoit faire. Dist oultre que les lettres sont contraires faitez à Auxerre. Car elle contiennent despens et gages, ce qui n'est accoustumé; et si est l'une faite, c'est assavoir la premiere, du mois d'aoust, et l'autre contient du temps devant despens et gaiges; si est presumpcion que elle aient esté faitez depuis sa mort et seellées de son seel. Item, en l'autre le mareschal estoit avec lui obligé, qui n'est pas à presumer. Item, il demande de Barsalonne et toute voiez il furent tous paiez et si n'est pas à presumer qu'il ne se fust fait paier, consideré que il estoit un des plus convoiteux. [Et] depuis samblablement monstra une lettrez faitez d'un terme ja passé et par avant il s'estoit obligé à un terme avenir, si est presumption par tout de fraude ou au moins que sanz cause feussent faitez. Item, à demander gages du temps passé n'est à recevoir, car il s'ensuivroit que de toutez les arméez que fist messire Bertran l'en lui peut demander. Si dist que il n'est tenuz de nier ne cognoistre, attendu que Aubeterre estoit du costé des preneurs de messire Bertran ou les seeaulx furent perdus. Dist encore le conte qu'il ne feroit à recevoir s'il le vouloient pronuncer, car messire Bertran fist l'obligation pour la chose publique et au prouffit du roy et du royalme. Item, toutes les debtes d'Aubeterre furent confisqueez, car le sire estoit juré messire Bertran et se tourna contre lui. Oultre il fut depuis avec les Compaignies au royalme de France, pour quoy tout le sien fut confisqué par les procès du pape Urbain. Dist encores que depuis il fu avec les Anglois et tint leur parti et par ce ne peut avoir heritier, ne le sire à present ne se peut dire son heritier, et ainsi ne fait à recevoir. Si conclut que il n'est tenuz de nier ne confessera attendu ce que dist est et dist que il en auroit esté paié, comme dist est. Dist encore que se aulcunes choses devoit, se ne seroit que le quart, car la dame s'est remariée, qui en devoit la moitié, aussi le conte s'est remarié; si ne peut devoir le conte que le quart. Conclut comme dessus et à despens. Le seigneur vendra demain repliquer.

XCV.

(Arch. nat., X[1a] 1475, fol. 178 *b*.)

Procès entre le sire d'Aubeterre et le comte de Longueville.

Paris, en Parlement, jeudi 19 janvier 1391 (n. s.).

En la cause du sire d'Aubeterre, d'une part, et le conte de Longueville, d'autre part, Aubeterre replique et dit et recite le traitié qui fu fait entre le roy Jehan et les Anglois, par lequel le roy bailla partie de son pais aus Anglois et en furent bien dolans, le sire d'Aubeterre par especial, qui faillu que il feust en leur obeissance, et ont depuis eu moult à faire quant ils sont retournez à l'obeissance du roy. Et pour le temps que il furent en l'obeissance du roy anglois, si il avoit fait le commandement du prince, il ne fist que de son devoir, feust en Espaigne ou non, ne il ne tenoit nullez compaignie. Car pour le temps que les Compagnies estoient vers Auxerrois, il estoit en Bretaigne, et se elle se renommoient de lui, il n'en seet rienz. Dist que lors le sire d'Aubeterre estoit moult renommez et amé des gens d'armez et dist que messire Bertran devoit aler à l'aide du roy Henry et c'estoit ce qui lui menoit plus que mener hors du royaume les Compaignies. Et dist que, quelque chose que l'en die, il parla à lui pour avoir la compaignie de lui et de ses gens pour aller en Espaigne et lui furent deuez les sommes contenuez es lettrez, car en verité messire Bertran les y devoit et n'estoit obligez que à lui et le sire aus Compaignies, ne oncques il ne tint compaignie, car elle s'assemblerent d'ailleurs, c'est assavoir de devers Avignon et d'ailleurs. Et ainsi soustient ses obligations et par especial à celle ou il a gages et despens et dist que elle est bien compassible que le sire eust estat et aussi argent pour mener les gens jusquez à Troiez. Et quant à l'obligation du bourgeois d'Alençon, dist que le bourgeois fu prins par messire Charle d'Artois, en la guerre d'entre lui et le conte d'Alençon et aprés messire Bertran, si deduit la somme de mil et v[c] francs pour sa prise ou il avoit esté prins en Bretaigne et la laissa au sire d'Aubeterre. Quant au saing, il met fait contraire et dist que c'est la coustume des gens d'armes d'obliger soubz les seaulx pour ce que il connoissent les armes et en verité estoient faitez par avant le temps que messire Bertran fu prins.

Quant au prisonnier que prinst Aubeterre qui est à present, dist que il n'en list oncques rienz. Au serment, dist que en le faisant à messire Bertran, ilz avoient excepté le roy d'Angleterre et le prince, et pour ce que le prince les manda, il faillu qu'ilz y alassent, si n'aroient rienz mesfait et dist que messire Bertran les convoia à eulx en aler. A l'excommuniement, dist que il n'en scet rien et que oncques ne tint compaignie, ne le pape ne povoit sur les biens temporelz rienz ordener. A ce que le conte dist que il avoit confisqué etc., respont que oncques les obligations ne furent en la puissance messire Bertran, pour ce aroit faillu qu'il eust eu don du roy, ce qu'il n'a point; et aussi respont à la confisquacion general et oultre dist que le roy trespassé si l'a restitué à tout, tant biens comme aultres choses, et par vertu de la restitucion verifiée a tenu et tient pluseurs heritages que tenoit son frere. A la division, dist que au regart du crediteur la debte ne se divise point, supposé que si au regart de l'obligé; et dist que quant à la derniere femme, elle renonça à meubles et debtes. A la raison de l'inventoire, respont que il a esté simplement heritier et pour tel s'est porté. Quant à l'obligation qui fait mencion du mareschal d'Odenehan et messire Bertran, dist que il en appert seellée des deux seaulx et par ce dit que c'est presumpcion de toutes les aultres obligacions. Et quant à ce que il dist que, pour ce que le seel fu perdu, il ne doit nier ne congnoistre, Aubeterre dist que, atendu que l'obligacion est sainne et que il est heritier de son frere, il y doit nier ou cognoistre, et oultre n'i fait rienz le lonc temps, car puis que il en appert, il doit souffire mesme, car feu messire Bertran pluseurs fois en fu sommé et confessa que il lui faisoit tort et aprés a plusieurs fois sommé le conte qui promist aler pour accorder en certain lieu ou il n'ala point et si a optenu arrest à fin de nier ou congnoistre contre les executeurs, et si a depuis eu plusieurs delais d'estat et aultres en ceste court; si conclut comme dessus.

Le conte dupplique et dist que combien que le roy baillast Guienne aux Anglois, toutes voiez retint il la souveraineté, si ne se povoient par ce excuser. Au temps des Compaignies respont que le sire d'Aubeterre fu à grant compaignie en France et tint pluseurs forteresses en faisant compaignies et roberiez et fu prins devant Alençon et depuis ot congié, ne le guerre de messire Charles ne le povoit excuser, car la guerre estoit illicite, car ce n'est loisible à aulcun subjectz d'un seigneur. Et dist que il faisoit guerre partout en Normandie et ailleurs et prinst Ses, et dist ainsi que par ce la

prinse Pierre l'Englois fut dampnable et illicite. A ce que il veult que messire Bertran eust sa rençon, dist que il n'en fu rienz et, supposé que il feust ainsi, si aroit esté *turpis causa* d'une part et d'aultre, et ainsi *possidentis est prior condicio*, puis donques que messire Bertran les tenoit il ne peut rienz demander. Et si est vray que, combien que il die que il estoit en Bretaigne, la verité est que il tenoit gens d'armes et pluseurs forteressez en France et si est notoire la cause pour quoy messire Bertran les menoit en Espaigne et estoit par le commandement du roy. A la lettre donnée à Auxerre, qui fu donnée en octobre, dist que depuis, à Barsalonne, il print lettre des gages de la Pantecoste par avant, si estoit chose incompassible, ne il n'eust pas eu despens avec les gages ne si grant somme pour soy, comme la lettre contient à aler jusques à Avignon. Au paiement qui se devoit fere à Avignon respont que il n'est pas à presumer que il voulsist que messire Bertran ce feust obligé et les autres eussent esté paiez, car il estoit le plus chargant et convoiteux de la compaignie. Aus paiemens, c'est tout nottoire que ilz furent paiés du tresor trouvé à Sebille. A ce que il allègue que il avoit excepté le prince, respont que le prince estoit soudoier du roy Pietre, si ne faisoit pas de son chief le mandement. Oultre dist que il n'estoit pas astraint d'aler avec le prince pour un aultre. A la licence qu'il dist que messire Bertran lui donna, dist que il n'en est rienz et, encore de ce que ce feust vray, si ne le devoit il pas fere obstant son serment; et proposé que aprés le retour d'Espaigne il amena les Compaignies en France et ainsi n'est pas doubte que il commettoit contre le prince et perdi ses biens, et aussi, attenduez les sentences du pape, les quellez le roy souffry, si confisqua tout par ce et ainsi perdi son action de sa debte et fu acquis à messire Bertran en qui l'obligation estoit ou au moins au roy. A l'arrest de Saint Denis de la Chartre dist que les biens, le traditeur et l'obligé estoient en divers lieux et si est en cas divers, car nous sommez en matiere d'occupation. A la restitucion, il n'en scet rienz et si s'entent des biens qu'il avoit lors tant seulement, ne il n'est tenus de nier et congnoistre, allegué l'arrest du sire d'Amboise contre messire Guillaume des Bordes, et dist que ce attendu l'en ne doit adjouster foy aux lettrez se il ne preuve son fait. Et est en presumpcion contre lui, attendu le lonc temps, par ce que, à son veu et sceu, les gens furent paiez, et est presumpcion aussi par ce que il laissoit passer les termez, mais a attendu aprés sa mort, nie (*sic*) ce que il a les lettrez n'i fait rienz, car il estoit homme de bonne foy qui ne pensoit oncques que au temps avenir. A la promesse dist que il n'en est

rienz et se il avoit dist : « Je vous tieng tort » ou « Je vous paieray bien » si ne sont pas parolez qui obligent. A la division, quant il dist que au regart du debteur, elle ne se divise point. . . que c'est quant à hypotheque, et si nie la constume si generale comme partie la pose. Et oultre dist aussi que il ne scet rienz de la renunciation faite par la dame et au benefice d'inventoire, il le prouvera. Finalement les parties escripront par maniere de memoire, et icelles veuez et les lettrez, la court considerera les raisons des parties et fera droit.

XCVI.

(Arch. nat., X^{1a} 38, fol. 246.)

Procès entre le sire d'Aubeterre et le comte de Longueville.

Paris, en Parlement, 15 juillet 1391.

Lite mota in nostra Parlamenti curia inter dilectos et fideles nostros Johannem Raymundi, militem, dominum de Albaterra, actorem ex una parte, et Oliverium de Guesclino, comitem de Longuavilla, militem, deffensorem ex altera, pro parte dicti de Albaterra inter cetera propositum extitit quod cum, anno sexagesimo quinto vel circa, magna guerra inter regem Henricum, tunc comitem Tristemaris nuncupatum, et regem Petrum, regnum pro tunc Yspanie occupantem, inchoata fuisset, Garderonnus Raymondi, miles, tunc dominus de Albaterra fraterque predicti actoris, qui tempore predicto magnus capitaneus, probus et audax erat inter homines exercitium armorum frequentantes reputatus, ad preces seu requestam Bertrandi de Guesclino, dudum connestabularii Francie, in ejusdem connestabularii societate cum magna hominum armorum commitiva ad juvamen et succursum dicti regis Henrici in partes predictas Yspanie perrexisset, cumque dictus connestabularius tunc tantas financias non haberet unde vadiis et salariis omnium capitaneorum satisfacere potuisset pro predicti viagii execucione, ab eodem Garderop (*sic*) summam duorum mille et quatuor centum francorum auri mutuo receperat, quam eciam eidem solvere promiserat, se propterea sub litteris in civitate Autissiodorensi, decima die octobris anno predicto sexagesimo quinto, confectis suoque sigillo quo tunc utebatur communiter sigillatis obligando, ac postea ad reddendum et

solvendum eidem Gauderonno aliam summam sex milium et sexaginta sex francorum auri se iterato per quasdam alias litteras predicto suo sigillo sigillatas in civitate Barselonensi, sexta die januarii immediate sequenti, obligaverat, sicut ex predictis litteris apparere dicebatur. Et deinde sepedictus connestabularius necnon eciam Arnauldus d'Autrehen, tunc marescallus Francie, racione veagii et servicii predictorum et pro certis causis eidem Gauderonno summam duorum mille florenorum de cugno regis Arragonum boni auri et legitimi ponderis reddere et solvere in litteris sigillis eorumdem sigillatis nona die mensis januarii predicti promiserant, ad cujus medietatem solvendam dictum constabularium solum teneri dicebat. Proponebat eciam quod pro vadiis que prefatus Garderon sociique ejusdem in predicto veagio seu servicio postmodum deservierant, predictus connestabularius summam quatuor mille florenorum auri boni et legitimi ponderis eidem Garderonno certis terminis, jam diu transitis, solvere promiserat, prout ex certis aliis litteris sigillo ejusdem sigillatis dieque xx^a julii anno sexagesimo sexto in villa de Albaterra in Castella datis poterat apparere; et insuper quod a quodam prisionario, Petro Anglici nuncupato, quem dictus Gauderon suum prisionarium detinebat, pro summa mille et quingentorum francorum auri pro ipsius prisionarii redemptione seu liberacione quam in suam converterat utilitatem receperat, seque ob hoc ad reddendum et restituendum eidem Gaderonno summam antedictam per suas litteras decima die octobris anno sexagesimo datis suoque sigillo sigillatis in dicta mille quingentorum francorum summa obligando promiserat; quas quidem pecuniarum summas supradictus connestabularius predicto Gauderonno debere dum viveret pluries recognoverat, Et tamen, nulla satisfacione facta, predicto comite de Longuavilla herede suo solo et in solidum relicto, decesserat. Idem eciam acto (*sic*) eidem Garderono, fratri suo, heres extiterat. Quo medio ad eum predicte peccuniarum summe pertinebant. Ex quibus et aliis lacius per eumdem propositis quod predictus comes tanquam heres predicti connestabularii ad recognoscendum seu negandum sigilla seu impressionem sigillorum in premissis litteris appositorum, et in casu quod dicta sigilla predicti connestabularii sigilla fuisse recognosceret quod tanquam heres ejusdem ad reddendum et restituendum predicto domino de Albaterra summas florenorum in dictis litteris contentas aut earum valorem condempnaretur quodque diceretur et determinaretur omnia bona dicti comitis, maxime illa que ex successione predicti fratris sui ad eum pervenerant, propterea fuisse et esse

ypothecata eidemque pro ipsis usque ad plenam dictorum debitorum satisfactionem explectanda et ultimo incariatori vendenda et deliberanda adjudicarentur necnon quod in expensis, dampnis et interesse ejusdem dictus comes condempnaretur, concludebat.

Ex adverso vero predictus comes proponebat quod licet ad ducendum cum dicto connestabulario, fratre suo, in partibus Yspanie quamplures societates regnum Francie discurrentes supradictus Garderonnus associatus fuisset, ipsis tamen in regno Yspanie existentibus, post aliquod tempus dictus Garderon ad auxilium principis Wallie cum suis sequacibus transfugit, maxime in bello Nadrensi in quo, prout notorium erat, dictus connestabularius captus fuerat et sigillum suum ac omnia bona sua perdiderat, ex quo potuerat dictus Garderon aut aliquis alius de gentibus predicti principis, qui sigillum antedictum habuisset, tales litteras et talis date quales eidem placuisset ad utilitatem predicti Garderonnis aut alterius sigillasse; propter quod verissimiliter ignorare poterat an sigillum seu impressio, quam recognosci petebat prelibatus actor, esset sigillum quo prenominatus connestabularius, ejus frater, utebatur antequam prefatum bellum ageretur, an illud quo postea usus fuerat, cum omnimode conformia existerent, et an et ex consensu dicti fratris sui aut forte alterius, qui predictum sigillum contrafecisset, supradicte cedule seu littere fuissent sigillate. Quapropter illud recognoscere minime tenebatur, nec ad id compelli debebat nec per easdem dici poterat quoquomodo obligatus, cum de ipsius connestabularii consensu nullathenus appareret, qui consensus secundum racionem, non autem apposicio sigilli causarum habeat obligacionem, eo maxime attento quod dictus connestabularius quascumque litteras obligatorias aut finencie per eum factas una cum sui sigilli impressione easdem suo signo manuali aut saltem cujusdam sui secretarii signare seu signari facere consueverat. In predictis vero litteris quarum sigillum petebat recognosci prelibatus actor, nullum ipsius vel secretariorum suorum signum erat appositum. Et dato quod predictis aliqua fides adhibenda esset, nulla tamen actio seu prosecutio poterat apparere ex eisdem, cum omnes predicte obligationes, si que forent, ob turpem et injustam causam ex parte dicti Garderonis facte fuissent et illa potissime que de mille et quingentis francis pro redempcione seu liberacione dicti Petri Anglici, quem dictus Garderon prisionarium detinebat, facta fuisse dicebatur, cum ambo nobis subdicti et de regno nostro existerent et per hoc ab eodem prisionario nichil racione redempcionis seu liberacionis exigere debuerat. Et

insuper si eidem Garderonno dictus connestabularius aliqua promiserat, hoc tantum fuerat ut dictum Garderonem, qui toto tempore vite sue nobis ac regno nostro inimicus et per hoc lese majestatis reus, cum de dicto regno existeret oriundus pluresque alios capitaneos, qui in dicto regno per modum societatis quamplura castra occupabant, inenarabilia mala in eodem regno nostro ac in subditos nostros perpetrando, extra predictum regnum nostrum expelleret; unde ex parte dicti Garderonis turpitudo, ut predictum est, versabatur. Esto eciam quod predicto Garderonno summas in sepedictis litteris contentas dictus connestabularius promisisset, eidem tamen in quampluribus locis extiterat satisfactum et maxime cum predicti regis Petri thesaurus in capcione civitatis Sebillie repertus fuit; nam de illo omnibus, qui in societate ipsius fuerant, generaliter de eorum stipendiis fuerat facta solucio.

Tandem, partibus auditis..... per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod predictus comes sigilla in cedulis per dictum actorem productis apposita de presenti recognoscere seu negare non tenetur; per idemque arrestum dictum fuit quod in ceteris dicte partes sine factis non possunt expediri. Facient igitur facta sua, super quibus inquiretur veritas, et inquesta facta ac curie reportata fiet jus.

XCVII.

(Bibl. nat, Pièces orig., vol. CXXXIII, v° Audenehan, n°s 18 et 19. Originaux.)

Le duc d'Anjou ordonne de payer 2,000 francs à Arnoul.

Toulouse, 1er février 1369 (n. s.).

Loys, filz du roy de France, frere de monseigneur le roy et son lieutenant es parties de la Langue d'Oc, duc d'Anjou et conte du Maine, à nostre amé Estienne de Montmeian, tresorier general des guerres de monseigneur et de nous es dittes parties, salut. Come nous aions despieça envoié devers monseigneur le roy et en pluseurs autres lieux nostre amé et feal conseiller de monseigneur et de nous le sire d'Audenehan, chevalier, et lui eussions enchargié à fere pluseurs et grosses besoignes touchans très grandement l'estat et prouffit de monseigneur et de ses guerres et tout le royaume, et pour yeelles choses nous lui eussions fait bailler aucune somme d'argent par laquelle il

ne peut parfaire ce que enchargié lui avons, si avons ordenné que la somme de deux mille frans lui soit encore baillée et delivrée. Pour quoy nous vous mandons et expressément enjoingnons que tantost et sanz delay ces lettres veues et toutes excusacions cessans, que au dit sire d'Audenehan ou à son certain commandement, vous baillez ou delivrez ou faitez bailler et delivrer la dite somme de II^m frans d'or ou lui en faites si bonne et brefve assignacion sur Jehan de Montfaucon, receveur particulier en la seneschaucie de Thoulouse du subside du demi franc pour feu à nous octroyé par les communes de la dite seneschaucie, par telle maniere qu'il en soit entierement paié, et gardez comment qu'il soit que en ce n'est aucun delfaut. Et par rapportant ces presentes et lettre de quittance du dit sire d'Audenehan nous voulons et mandons la dite somme de II^m franz d'or estre alloée en vos comptes et rabatue de vostre recepte par noz bien amez les gens des comptes de monseigneur à Paris, sanz aucun contredit. Donné à Thoulouse, le premier jour de feuvrier, l'an de grace mil CCC LXVIII.

Par monseigneur le duc :

TOURNEUR.

A cette pièce est jointe la quittance en blanc d'Arnoul d'Audrehem, scellée de son sceau en cire rouge sur simple queue; au dos on lit :

« Pour le sire d'Audenehem, II^m frans d'or, à VI fevrier CCCLXVIII. »

XCVIII.

(Bibl. nat., Pièces originales, vol. CXXXIII, v° Audenehan, n° 20. Orig. jadis scellé.
Voyez L. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 498.

Charles V mande de faire payer à Arnoul 6,000 francs d'or pour sa rançon.

Au bois de Vincennes, 2 mars 1369 (n. s.).

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé et feal tresorier Pierre Scatisse, nostre tresorier general es parties de la Langue d'Oc des aides ordenez pour la delivrance de nostre trés cher seigneur et pere que Dieux absoille, salut et dilection. Comme nous aions entendu que nostre cher et feal cousin le comte de Foix a ottroié à nostre amé et feal chevalier et conseiller le sire d'Edenhan, de lui prester et faire paier pour lui à nostre neveu le prince de Gales, duc de Guyenne, qui le fait detenir à Bordeaux

son prisonnier, six mille frans d'or à desduire de ce en quoy nostre dit conseiller est tenuz à nostre dit neveu pour sa rançon, mais que vous lui respondez pour nous et en nostre nom de les lui faire paier à termes convenables, savoir vous faisons que, pour consideration des services de nostre dit conseillier que il a faiz par long temps à noz predecesseurs et à nous et que nous esperons que il nous fera au temps avenir, nous, desirans sa delivrance, voulons et vous mandons que, au cas que nostre dit cousin voudra faire le prest et paiement dessuz diz et les fera à nostre dit neveu en rabat de la rançon de nostre dit conseiller, come dit est, que vous accordez avec li sur les diz termes et à yceux lui faites paier et delivrer des deniers des diz aides par le receveur general d'iceux es dites parties les six mille frans d'or que il en aura fait paier, come dit est, et lui en respondez, si que par ce n'y ait deffaut; les quelx nous avons donnez et ottroiez, donnons et ottroyons à nostre dit conseiller en aide de sa dite delivrance, nonobstans autres dons que faiz lui aient esté ou temps passé et que en ces lettres ne soient exprimez ne ordenances quelconques au contraire. Et par rapportant lettres de recongnoissance de nostre dit conseillier avec ces presentes, ils seront alloez es comptes du dit receveur ou de celui à qui il appartendra par noz amez et feaux gens de noz comptes à Paris. Donné au boys de Vincennes, le secont jour de mars, l'an de grace mil ccc soixante et huit et de nostre regne le quint.

Par le roy :

J. de Saint Martin.

XCIX.

(Bibl. nat., Pièces orig., vol. CXXXIII, v° Audenehan, n° 21. Original jadis scellé.)
Voyez L. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 529.

Mandement semblable.

Paris, 9 mai 1369.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx conseillers les generaux tresoriers à Paris sur le fait des aides ordennez pour la delivrance de nostre trés chier seigneur et pere que Dieu absoille, et à Pierre Scatice, nostre tresorier, salut et dilection. Come pour ce que nous avions entendu que nostre cher et feal cousin le conte de Foix avoit accordé

prester à nostre amé et feal chevalier et consillier le sire d'Audenehem, prisonnier du prince de Gales, ou bailler et paier au dit prince pour lui, en rabat et deduction de ce en quoy il lui est tenuz pour sa reançon, six mille frans d'or, parmi ce que vous, Pierre Scatice, lui seriez tenuz de les lui paier à certains termes, nous, en voulant aidier à nostre dit consillier à paier sa dite reançon, vous eussienz mandé par noz autres lettres que au cas que nostre dit cousin presteroit à nostre dit consillier ou paieroit pour lui au dit prince ladite somme de six mille frans ou l'en acquitteroit envers lui, vous lui accordissiez de les lui paier à termes convenables et les lui feissiez paier des deniers des diz aides es parties de la Langue d'Oc en vous obligant de ce envers luy, et noz dites lettres n'aient aucun effet, si comme nous avons entendu; nous desiranz la delivrance de notre dit consillier et voulanz que il joisse de notre dit ottroy en ce fait, voulons et vous mandons que les six mille frans d'or dessus diz vous faciez paier et delivrer des deniers des diz aides à nostre consillier ou à son certain commandement pour convertir ou fait et prouffit de sa dite delivrance. Et nous voulons que par rapportant nos dites autres lettres et ces presentes avec quittance de nostre dit conseillier ou de son certain commandement il soient allouez es comptes de cellui à qui il appartendra par noz amez et feaux genz de noz comptes à Paris, non obstant autres dons par nous autres foiz faiz à nostre dit conseiller, ordenances, mandemens et deffenses à ce contraires.

Donné à Paris, le IXe jour de may, l'an de grace mil CCC soixante et neuf et de nostre regne le VIe.

Par le roy :

N. DE VERRES.

C.

(Bibl. nat., Pièces orig., vol. CXXXIII, v° Audenehan, n° 22.)
Original jadis scellé.

Mandement semblable.

Paris, 8 juillet 1369.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amés et feaux conseillers les generaux tresoriers sur le fait de la delivrance de nostre trés chier seigneur et pere que Dieu absoille, et à nostre amé et feal Pierre Scatisse,

tresorier de France et general esleu en toute la Langue d'Oc sur le fait des diz aides, salut. Comme par noz autres lettres à vous adrescens nous aions donné à nostre amé et feal chevalier et conseiller le sire d'Audenehan la somme de six mille frans pour lui aidier à paier sa rençon, esquelles noz dites lettres vous avons mandé que à nostre dit conseiller baillessiez et delivressiez et feissiez bailler et delivrer des deniers des diz aides icelle somme, toutes excusacions cessanz et sanz autrement attendre, si comme ces choses par noz dites lettres pevent apparoir plus clerement, et nostre dit conseiller nous ait fait exposer que de ladite somme il n'a eu ne peut avoir sattisfaction aucune, combien que à poursuir icelle par devers vous il ait moult fraié et despendu, si comme il dit, en nous suppliant que sur ce lui vuilliens proveoir de nostre grace afin qu'il puisse estre delivrés de sa prison, nous, volens nostre dit don avoir son plain effect et afin que nous nous puissions aidier de nostre dit conseiller en noz presentes guerrez esquelles sa personne nous seroit moult necessaire et proffitable, volons et vous mandons et estroitement enjoignons et à chascun de vous si comme à lui appartendra que tantost et sanz delay, veu ces presentes, toutes excusacions cessans et sanz autre mandement de nous attendre, vous des deniers des diz aides du dit pais de Langue d'Oc baillez et delivrez ou facez bailler et delivrer à nostre dit conseiller ou à son certain commandement la somme de six mille frans dessus dicte, en prenent de nostre dit conseiller lettre de quittance de la dite somme, par laquelle rapportant avecquez noz autres mandemens au dit chevalier ottroiés sur le dit don et ces presentes nous volons et mandons icelle somme estre allouée en voz comptes ou de cellui ou ceulx qui paiée l'auront et rabatue de vos receptes par noz amés et feaux les genz de nostre chambre des comptes à Paris, sanz contredit. Et gardez bien que en ce n'ait aucun deffaut, car ainsi le volons nous estre fait, non obstant quelconques assignacions faites des diz aides à noz amés et feaux cousins les conte d'Armignac et de Pierregort et le sire de Lebret, nostre frere, ne quelconquez commandemens à vous ou aucun de vous fais ou à faire de bouche ou autrement au contraire, ordenances, mandemens ou deffenses quelconques à ce contraires. Donné à Paris, le VIIIe jour de juillet, l'an de grace mil CCC LX neuf, le VIe de nostre regne.

Par le roy :

T. Hocie.

CI.

(Bibl. nat., Pièces orig., vol. CXXXIII, v° Audenehan, n° 23.)

Mandement semblable de Louis d'Anjou.

Toulouse, 8 août 1369.

Loys, filz de roy de France, frere de monseigneur le roy et son lieutenant es parties de Langue d'Oc, duc d'Anjou et conte du Maine, à nostre amé Estienne de Montmeian, tresorier des guerres pour monseigneur et nous es dites parties, salut. Comme mon dit seigneur par ses lettres ouvertes ait donné à nostre trés cher et bien amé le sire d'Audenehan la some de six mile frans d'or pour lui aider à paier sa rençon, à prendre des deniers de ses aides du dit pais de la Langue d'Oc, si comme es dites lettres est plus à plain contenu esquelles ces presentes sont attachées soubz nostre signet, et il soit ainsi que les diz aides soient tant chargées que le dit sire d'Audenehan ne pourroit de present avoir la dite somme de six mille frans ne paier sa dite rençon, par quoi le convendroit longuement demourer en sa prison, laquelle chose desplairoit à monseigneur et à nous, mesmement que sa venue est moult necessaire es parties de par deça pour la deffense du pais, pour quoi vous mandons et commandons tant acertes comme plus povons que la dite somme de vi^m^ frans d'or vous baillez et delivrez audit sire d'Audenehan des deniers de ce present subside de deux frans et demi pour feu nouvellement imposé pour la deffense du dit pais, c'est assavoir du second terme qui escherra à la Saint Michel prochain, en retenant par devers vous les dites lettres de monseigneur, ces presentes et lettres de recognoissance, par lesquelles rapportant la dite somme de vi^m^ francs d'or voulons et mandons estre alloée en voz comptes et rabatue de vostre recepte par noz amez et feaulx les genz des comptes de monseigneur à Paris, sans aucun contredit, non obstans mandemens, ordenances ou deffenses à ce contraires.

Donné à Thoulouse, le viiie jour d'aoust, l'an de grace mil ccc soixante et neuf.

Par monseigneur le duc, vous, monseigneur de Chasteaufromont et Pierre Scatisse, tresorier de France, presens :

MASSUEL.

CII.

(Arch. nat., J 475, n° 70[7].)
Vidimus de la prévôté de Paris du 23 février 1370 (n. s.).

Charles V donne à Arnoul une quittance générale.

Vincennes, 9 et 26 février 1370 (n. s.).

Karolus, etc. Notum facimus universis presentibus et futuris quod cum bone memorie carissimi domini reges Philippus et Johannes, avus et genitor nostri, confisi merito de probitate et fidelitate dilecti et fidelis militis et consiliarii nostri Arnulphi, domini d'Odeneham, diversa et ardua ad ipsorum et rei publice utilitatem exequenda negocia in diversis regni partibus sibi suis temporibus commiserint, fuerit igitur idem consiliarius noster capitaneus generalis pro dicto domino avo nostro in tota Britania et postea in partibus Engolismensibus, et subsequenter fuerit locumtenens dicti domini genitoris nostri inter fluvios Ligeris et Dordonie et successive in partibus Normanie, guerra vigente in ducatu Britannie, et deinde in partibus Picardie et demum fuerit locumtenens dicti domini genitoris nostri in tota Lingua Occitana; in quibus partibus et locis plures homines armorum ad vadia regia noscitur tenuisse et solucionis stipendiorum eorundem et aliorum quamplurium agendorum sibi commissorum et viagiorum suscepto onere, habuerit et receperit plures summas pecunie regie a thesaurariis guerrarum et aliis receptoribus regiis qui tunc erant, quarum pars fuit dictis gentibus armorum et aliis quos in factis guerrarum sub suo regimine tenuit et aliis de suo mandato tradita et distributa et residuum pro suis et suarum gencium sumptibus ac pro statu suo expositum in ipsis locis et viagiis et aliis quibus se exposuit temporibus supradictis; de quibus omnibus et aliis forsan summis pecunie regie receptis per eum vel ejus mandato, quamquam dicti thesaurarii guerrarum et receptores alii de traditis sibi per eosdem compotos suos reddiderint, quorum tenore dictus consiliarius noster de receptis taliter per eum ab eisdem oneratus consistit, nullam tamen inde racionem vel compotum in camera compotorum nostrorum reddidit nec sciret nec posset reddere, prout dicit, licet de stilo et ordinacione regiis de eisdem omnibus et singulis sit erga nos specialiter et expresse obligatus et de hiis racionem legitimam et compotum in dicta camera compotorum nostrorum reddere debuisset Parisius et de-

beret; plura insuper dona pecuniarum hujusmodi habuerit sucessive ab eisdem dominis avo et genitore nostris et a nobis, que possent dici fore recuperanda vel quia dicerentur excessiva juxta donatarii merita vel [quia] littere super eisdem confecte dicerentur pati deffectum in materia vel in forma aut propter ipsorum donorum incertitudinem vel quia possent dici facta sine causa vel minus debita vel propter non insertas non obstancias necessarias seu oportunas juxta ordinaciones regias super hoc editas et statuta vel alia quavis occasione vel causa; et quia, ob deffectum compoti hujusmodi non redditi de receptis et donis predictis vel aliquibus eorumdem, ipse vel heredes aut successores sui post ipsius obitum possent in eadem camera nostra onerari et bona ipsius et heredum suorum vendi, distrahi et nobis pro non soluto aplicari juxta stilum et ordinaciones predictas et compelli ad restitucionem ipsarum, quamquam bene et fideliter sibi commissa pro posse peregerit; et capropter idem consiliarius noster nobis humiliter suplicaverit ut sibi super hiis ad sui et suorum indempnitatem providere dignaremur; — nos ad memoriam reducentes illese fidelitatis constanciam quam idem consiliarius noster nedum ad dictos avum et genitorem nostros, verum etiam ad nos habuit atque gessit et obsequia laude et merito digna per ipsum exhibita grata dictis dominis avo et genitori nostris ac nobis et utilia rei publice regni nostri tam in premissis quam eciam in aliis magnis, arduis et secretis, et firmiter tenentes et indubie quod dictus consiliarius noster, qui famosus existit et genere et animo nobilis, quem non semel sed pluries proprium corpus mortis periculo certum est honorifice submisisse pro statu prospero rei publice regni nostri et hostes ipsum duxisse et ductum diu tenuisse captivum, pro quibus excessivas redempciones non de facili habitas exsolvisse dinoscitur, omni prorsus spreta cupiditate receptas quascumque pecuniarum summas per ipsum de suo mandato vel suo nomine, ut prefertur, in premissorum et aliorum commissorum eidem execucione utiliter exposuit, nec ad aquirendam pecuniam sed ut decet actus nobiles, famam et honorem qui post mortem laudem et gloriam rememorant acquirencium propositum habuit in premissis, quamquam in reddicione talium compotorum et misiarum minime est expertus, receptaque ab eo, quam nobis prestitit, fide et assercione firma et fideli quod in villa de Ploeurmel in Britania, quam hostes scalis et insidiis ceperunt, plures sue exoneracionis de premissis litteras amisit et quod quidam familiaris suus, qui alias similiter exoneracionis sue litteras et pecuniam deferebat, fuit submersus in castro de Ancenis, quas recu-

perare nequivit, licet diligenciam quam potuit adhibuerit in hoc facto, quodque gentes deffuncti Arnaldi de Cervola alium familiarem suum, quem de partibus Occitanis destinabat in Franciam cum aliis litteris super exoneracione predicta, ceperunt et sibi abstulerunt litteras, equm et alia que portabat, nulla inde restitucione secuta, et attento quod mitius cum ipso quam cum aliis est agendum ut digniores senciant se dignioribus favoribus premiari; concessimus et concedimus eidem consiliario nostro, de nostris speciali gracia, auctoritate regia et certa sciencia ac plenitudine potestatis per presentes certisque justis et secretis causis nos et consciencíam nostram moventibus, ut ipse suive heredes aut successores ad reddendum compotum vel racionem quamcumque de premissis aut aliquo premissorum vel aliis hiis similibusve de causis per ipsum hucusque de pecunia regia receptis distributis et expensatis restitucionemve aliquam faciendam de habitis virtute donorum predictorum, de quibus, exigentibus stilo et ordinacione predictis aut rigore in similibus casibus in dicta nostra camera compotorum Parisius observatis, ipse aut sui heredes et sucessores predicti possent quomodolibet onerari et dici teneri, prout sunt (*corr.* nunc) erga nos vel sucessores nostros nullo umquam tempore teneantur. Nos enim ipsum consiliarium nostrum, etc. . . de hiis omnibus et singulis exoneramus penitus et omnino. Et ut voluntas et intencio nostra presens, que est providere consiliario nostro et suis predictis heredibus et sucessoribus quantum secure possumus super istis, quam vellemus expressius, si esset possibile, declarare, suo vero pociatur effectu, universas et singulas summas pecuniarum regiarum per ipsum vel ipsius nomine et de ejus mandato, ut premittitur, receptas, distributas et expensatas, etc. . . . . eidem consiliario nostro, si opus fuerit ad hoc, ut ipse et sui et eorum bona quecumque quitti et pacifici perpetuo sint et remaneant de eisdem, donamus, etc.

Datum apud Vincenas, IX^a^ die februarii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo nono et regni nostri sexto.

Per regem :

Yvo. Visa.

[Au dos :]

Saichent tuit que nous Arnoul, sire d'Audenehan, conseiller du roy nostre sire, parmi la grace dont mencion est faite au blanc que le roy nostre

dit seigneur nous a faite, nous quittons nostre dit seigneur et ses successeurs à tous jours de la somme de mil livres à vie et de mil livres à heritage que le roy Jehan, dont Diex ait l'ame, nous avoit pieça donné par ses lettres, à prandre et avoir sur le tresor du roy à Paris; à laquelle rente nous pour la dite cause renonçons du tout. En tesmoing de ce nous avons mis nostre propre seel ycy au dos de ce present transcript, le xxvie jour du mois de fevrier, l'an mil ccc LX et nuef.

CIII.

(Arch. nat., Trés. des chartes, J 475, n° 70[8].)
Original scellé en cire rouge sur double queue de parchemin.

Arnoul renonce à toutes ses pensions.

Paris, 1er mars 1370 (n. s.).

A tous ceulz qui ces lettres verront nous Arnoul, sire d'Audenehan, conseiller du roy nostre sire, salut. Comme le roy nostre dit seigneur par ses lettres ouvertes scellées en las de soie et cire vert et pour les causes contenues en ycelles nous ait quitté de toutes les choses quelconques en quoy nous peussions estre tenus envers lui de tout le temps passé jusques au jour de la date des dites lettres, tant pour cause de deniers par nous receuz des deniers du dit seigneur comme pour dons à nous fais ou administracion que nous avons eue sur les besoingnes du royaume comme autrement comment que ce soit, si comme plus à plain est contenu es dites lettres; savoir faisons que nous considerans la bonne recognoissance d'amour et begnivolence que nostre dit seigneur nous a demonstrée et demonstre en ce et en autres choses, nous semblablement quittons par la teneur de ces presentes le roy nostre dit seigneur de toutes les choses quelconques en quoy il est ou porroit estre tenuz à nous tant pour cause de dons de rente annuelle à nous fais, tant à vie comme à heritage, par le roy nostre dit seigneur ou ses predecesseurs comme autrement, comment que ce soit, de tout le temps passé jusques au jour de la date de ces presentes; et promettons que toutes lettres tant de dons à vie ou à heritage comme autres que nous porrons trouver par lesquelles nous ou noz successeurs porrions demander aucune chose au roy nostre dit seigneur pour tout le temps dessus dit nous renderons ou

ferons rendre en la chambre des comptes à Paris comme nulles et de nul effeict, excepté toutevoiez du don de deux mille frans que le roy nostre dit seigneur nous a donné à vie pour cause de l'oliflambe, lequel don et ce qui nous en porroit estre deu nous reservons tant seulement. En tesmoing de laquelle chose nous avons fait seeller ces lettres de nostre propre seel. Donné à Paris, le premier jour de mars, l'an mil ccc soixante et neuf.

CIV.

(Bibl. nat., Pièces orig., vol. CXXXIII, v° Audenehan, n° 24.)
Original scellé.

Louis d'Anjou mande de payer à Arnoul 650 francs d'or.

Moissac, 28 juillet 1370.

Loys, filz de roy de France, frere de monseigneur le roy et son lieutenant es parties de la Langue d'Oc, duc d'Anjou et de Toraine et conte du Maine, à nostre amé Estienne de Montmeian, tresorier des guerres de monseigneur et de nous es dites parties, salut. Nous vous mandons, comandons et estroitement enjoignons que tantost et sans aucun delay, veues ces presentes et sans autre mandement attendre de nous sur ce, vous baillez et delivrez ou faites bailler et delivrer à nostre amé conseiller messire Arnoul, sire d'Audenehan, ou à son certain mandement, la somme de six cens et cinquante frans d'or, lesquels nous lui avons donnez et donnons par ces presentes à prendre et avoir des deniers de vostre recepte une foix tant seulement pour cause de fere ses despens lui estant en nostre compagnie et sequelle ou pais d'Agennois et de Perregours et pour son retour qu'il fera en nostre compaignie en retournant du dit pais. Si gardez bien que en ce n'ait aucun delfaut, car y nous en desplerroit trés forment pour cause que nous l'avons retenu pour estre en nostre compaignie pour nous conseiller et aviser sur le fait de la guerre en nostre dite chevauchée, en retenant toutes voies de lui de la dite somme lettre quittance, parmi laquelle raportant avec ces presentes, nous voulons et mandons à noz amez les gens des comptes de monseigneur à Paris que ycelle somme de vi^c L frans il allouent en voz comptes et rabatent de vostre recepte sans contredit, non obstant quelconques mandemens ou

deffenses faites au contraire. Donné à Moyssac, le XXVIIIe jour de juillet, l'an de grace mil CCC LXX.

Par monseigneur le duc :

TOURNEUR.

CV.

(Bibl. nat., Clairambault, Titres scellés, vol. VII, n° 393.)
Original scellé (mutilé).

Quittance de 500 francs d'or.

26 novembre 1370.

Sachent tuit que nous Arnoul, sire d'Audeneham, chevalier, confessons avoir eu . . . . . aides ordenés pour le fait de la guerre, par la main de Jehan Luissier, receveur gener[al] . . . . . lesquiex le roy nostre sire a mandez nous estre bailliez sur les II^m frans d'or que pieça . . . . . vie pour soustenir nostre estat. De laquele somme de V^c frans d'or dessus diz nous nous tenons . . . . . seel, le XXVIe jour de novembre, l'an mil CCC soixante et dix.

CVI.

(Bibl. nat., Pièces orig., vol. CXXXIII, v° Audenehan, n° 27.)

Le duc d'Anjou mande de payer à Arnoul 2,000 francs d'or.

Toulouse, 13 décembre 1370.

Loys, filz de roy de France, frere de monseigneur le roy et son lieutenant en toutes les parties de Langue d'Oc, duc d'Anjou et de Tourainne et conte du Maine, à nostre amé Estienne de Montmeian, tresorier des guerres de monseigneur et de nous es dites parties ou à son lieutenant, salut. Comme sur certaine grosse somme de deniers en quoy nous sommes tenuz à nostre trés chier et bien amé messire Bertran du Guerclin, conte de Longueville et connestable de France, pour cause de certain prest que il nous fist ja pieça d'icelle somme en deniers comptans à paier certain

nombre de gens d'armes à Lyon sur le Rosne, lesquelz nous feismes venir des parties de Bourgoigne, de Savoye, de Dalphiné et de Lyonnoiz en nostre service pour la chevauchié que nous feismes en l'esté passé par la duché de Guyenne, le dit connestable ait despieça ordené et assigné par title de don ou autrement à nostre trés chier et bien amé le sire d'Audenehan, de prendre et percevoir la somme de six mille franz d'or, si comme de ce nous sommes certifiez plainement et que souffissamment nous est apparu et d'icelle somme nous a le dit sire d'Audenehan rendu la quittance dudit connestable, et en deduction et rabat d'icelle somme de six mille franz d'or, nous aions assigné et assignons par ces presentes au dit sire d'Audenehan prendre et avoir sur vous et vostre recepte la somme de deux mille franz d'or; nous qui le dit don et assignacion des dessus diz six mille franz d'or avons aggreables, voulons et vous mandons et commandons si expressement comme nous poons et sur quant que vous doubtez encourre nostre indignation que tantost et sanz delai, ces lettres veues et sanz autre mandement attendre, vous au dit sire d'Audenehan ou à son certain commandement paiez et delivrez ycelle somme de deux mille franz d'or ou d'icelle le assignez sur touz les restes du subside de troiz franz par feu et du fait des vendenges derrenierement levez es dites parties pour le fait de la guerre, en si bons lieux et par telle maniere que il en puist tantost estre content et satisfié; et gardez bien comment qu'il soit que en ce n'ait aucun deffaut, quar il nous en desplairoit trés forment et pour cause. Et nous voulons et mandons que par rapportant ces presentes avec quittance dudit sire d'Audenehan sur ce, la dite somme de II^m franz d'or soit allouée en voz comptes et rabatue de vostre recepte par noz bien amez les gens des comptes de monseigneur à Paris ou ceulz à qui il appartendra, sanz aucun contredit, non obstant que il ne vous apparaice de la dite quittance ou que vous ne l'aiez, quar nous l'avons retenue pour ce qu'elle nous thouche et puet estre necessaire pour le temps avenir, et quelconques ordenances, mandemens ou deffenses faites ou à faire comment que ce soit au contraire. Donné à Thoulouse, le XIIIe jour de decembre, l'an de grace mil CCC LX et X.

Par monseigneur le duc :

[*Le nom du secrétaire manque.*]

CVII.

(Bibl. nat., Pièces orig., vol. CXXXIII, v° Audenehan, n° 28.)
Original scellé.

Mandement semblable.

Toulouse, 16 décembre 1370.

Loys, filz de roy de France, frére de monseigneur le roy et son lieutenant en toutes les [parties de la Langue d'Oc, duc d'Anjou] et de Touraine et conte du Maine, à nostre amé Estienne de Montmeian, tresorier des guerres de monseigneur et de nous es dites parties [ou à son lieutenant, salut]. Comme sur certaine grosse somme de deniers en quoy nous sommes tenus à nostre trés cher et bien amé messire Bertran du Guerclin, conte [de Longueville et connestable] de France, pour cause de certain prest que il nous fist ja pieça d'icelle somme en deniers comptans, à paier certain nombre de genz d'armes à Lyon sur le Rosne, lesquelz nous feismes venir des parties de Bourgoingne, de Savoye, du Dalphiné et de Lyonnoiz en nostre service pour la chevauchié que nous feismes en l'esté passé par la duché de Guyenne, le dit connestable ait des pieça ordené et assigné par title de don ou autrement à nostre trés cher et bien amé le sire d'Audenehan de prendre et percevoir la somme de six mille franz d'or, si comme de ce nous sommes certifiez plainement et que souffisamment nous est apparu, et d'icelle somme nous a le dit sire d'Audenehan rendu la quittance du dit connestable et en deduction et rabat d'icelle somme de six mille franz d'or nous aions assigné et assignons par ces presentes au dit sire d'Audenehan prendre et avoir sur vous et vostre recepte la somme de deux mille franz d'or; nous, qui le dit don et assignations des dessus diz six mille franz d'or avons aggreables, voulons et vous mandons et commandons si expressement comme nous poons et sur ce quant que vous doubtez encourre nostre indignation que vous au dit sire d'Audenehan ou à son certain commandement paiez et delivrez ycelle somme de deux mille franz d'or ou l'en assignez trés bien et souffisaument sur le derrain terme du subside d'un franc et quart pour feu derreniérement accordé par les communes des dites parties pour le fait de la

guerre, etc..... Donné à Thoulouse le XVIe jour de decembre, l'an de grace mil CCC LX et dix.

Par monseigneur le duc :

CHAYENNE.

CVIII.

(Bibl. nat., Clairambault, Titres scellés, vol. XXXIX, v° le Damoisel.)
Original scellé.

Imbert le Damoisel, valet de chambre du roi, donne quittance de 370 francs qui lui étaient dus pour les obsèques d'Arnoul d'Audrehem et de Geoffroy de Charni.

31 janvier 1371 (n. s.).

Sachent tuit que je, Ymbert le Damoisel, armeurier et vallet de chambre du roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de noz seigneurs les generaulx sur le fait des aidez ordenez pour le fait de la guerre, par la main de Jehan Luissier, receveur des diz aidez, la somme de trois cenz soixante et dix frans qui deubz m'estoient pour pluseurs ouvragez d'armarie, de cousture et de bateure, pour les paremens et hernoys par moy fais pour l'obsecque de feu monsseigneur d'Audencham et feu monsseigneur Gieffroy de Charny, par merché fait à moy, si comme il appert plus à plain par un mandement du roy nostre dit seigneur. De laquelle somme de III^c LX et X frans dessuz diz et pour les dites causes, je me tieng pour bien paié et en quitte le roy nostre dit seigneur, noz diz seigneurs les generaux, le dit Jehan Luissier et touz autres. Donné soubz mon seel duquel je use communement. Ce fut fait l'an de grace mil CCC soixante et dix, le vendredi darrenier jour de jenvier.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page 42. Pendant sa lieutenance en Normandie, Arnoul d'Audrehem avait « encommencié à faire reparer et enforcier le chastel de Saint-Jame de Bevron, du commandement du roy nostre dit seigneur à lui fait de bouche. » Ces travaux de réparations n'étaient pas encore terminés à la fin du mois de janvier 1355 (n. s.). (Bibliothèque nationale, pièces originales, vol. 1902, v° *Mauvinet*, pièce n° 2.)

Page 43, ligne 3 en remontant, *au lieu de :* Londal, *lisez :* Landal.

Page 43, note 3, ligne 8, *au lieu de :* Londal, *lisez :* Landal.

Pages 71-72. Un mémoire publié dans l'*Archæologia* (XXXV, p. 453-469) sous ce titre : *Notices of the last days of Isabella, Queen of Edward the second,* by Edw. A. Bond, nous permet de combler quelques lacunes relativement au séjour d'Arnoul d'Audrehem en Angleterre pendant les années 1357-1358. Ces renseignements sont extraits d'un registre des comptes de la maison de la reine Isabelle, qui va du mois d'octobre 1357 au mois de décembre 1358 (Bibliothèque cottonienne, Galba, E. XIV). Des relations très suivies s'étaient tout naturellement établies entre les prisonniers français et Isabelle qui, fort probablement, s'employa à amener un accord entre Jean II et Édouard III. Voici d'après ce registre de comptes les dates des visites d'Arnoul à la reine, visites qui entraînaient des dépenses de toutes sortes, ce dont nous devons nous louer puisque c'est grâce à cette circonstance que le souvenir nous en a été conservé. Le maréchal et Regnaut, sire d'Aubigny, passèrent auprès de la reine les 24 et 25 décembre 1357. Il faut ensuite descendre jusqu'au 21 mars 1358 pour trouver la mention d'une nouvelle visite d'Arnoul; mais à partir de ce moment, les relations de la reine et du maréchal furent très suivies : 7 avril, 17 avril, 18 avril, 3 mai, 5 mai, 27 mai, 2 juillet 1358. De plus, nous savons que le maréchal écrivit à Isabelle le 27 février, le 10 mai et le 15 juillet 1358; la lettre du 27 février faisait mention d'un projet de traité entre les rois de France et d'Angleterre. Les visites du maréchal furent interrompues dans le courant du mois de juillet; il faut se rappeler qu'Arnoul était en France auprès du dauphin quand celui-ci apprit la mort d'Étienne Marcel (31 juillet 1358).

Page 89, ligne 6, *au lieu de :* duc de Berri, *lisez :* comte de Poitiers.

Page 118. Arnoul était dès le 4 novembre à Pamiers; à cette date, il concédait à l'évêque de Toulouse le droit de chasser dans les forêts royales de la sénéchaussée de Toulouse. Cette concession fut confirmée par Louis d'Anjou en août 1365, à Villeneuve-

lès-Avignon, et par Charles V, le 23 février 1376 (n. s.). (Archives nationales, trésor des chartes, JJ 108, n° 177.)

Page 132, note 4, ligne 8, *au lieu de:* Selgayrol, *lisez:* Felgayroles.

Page 164. Ce fut pendant son séjour à Toulouse, au mois d'août 1364, qu'Arnoul accorda des lettres de rémission à un chevalier nommé Geoffroi de Vairols, qui avait commis, dans la sénéchaussée de Toulouse, toutes les atrocités imaginables. Après avoir dévasté les environs de Briatexte (Tarn, arr. de Lavaur, canton de Graulhet), rançonné les habitants, enlevé les troupeaux pour les vendre hors de France, entretenu des intelligences avec les routiers, ce brigand avait mis le feu à la bastide de Pierre-Sise (Tarn, arr. et canton de Lavaur, commune de Saint-Jean), près de Lavaur. Cet intéressant personnage fit confirmer ces lettres de rémission par le duc d'Anjou en août 1365, à Villeneuve-lès Avignon, et par Charles V, le 23 février 1376 (n. s.). (Archives nationales, trésor des chartes, JJ 108, n° 179.)

Page 195, pièce IV, titre, *au lieu de:* deux donations, *lisez:* donation.

Page 207, pièce X. Ces lettres de rémission accordées par Arnoul d'Audrehem à l'évêque de Limoges sont analysées dans un inventaire des archives de l'évêché de Limoges fait en 1427. (Archives du département de la Haute-Vienne, série G, ms. coté *Tuæ hodie.*) Voici cette analyse dont nous devons la communication à notre confrère et ami, Alfred Leroux, archiviste du département de la Haute-Vienne : « Item, in eodem cophino sunt certe littere, signate per dupplicem *ss*, continentes qualiter procurator regius traxit in causam dominum episcopum Lemovicensem coram domino d'Audenehan, marescallo Francie, locumtenente regis inter ripparias de *Laire* et Dordonhie cum plena potestate, et plura contra ipsum dominum episcopum proposuit et articulos tradidit; inter alia asserendo quod, preter et contra appellationem ad regem factam, gentes ipsius domini episcopi questionaverant et mori injuste fecerant Petrum Ricaudi. Quibus omnibus seriatim idem dominus episcopus sollempniter respondit. Post cujus responsum idem dominus locumtenens, auditis parcium rationibus et allegationibus, auctoritate regia in dictis litteris inserta, dicto domino episcopo et suis officiariis omnia remisit et quittavit, mandando senescallo Lemovicensi et quibuscumque officiariis regis ne a cetero occasione premissorum dictum dominum episcopum nec gentes suas vexarent ulterius, regi supplicando ut predictam graciam suam dicto domino episcopo dignaretur confirmare. »

Page 248, pièce XLIII, titre, *au lieu de:* Felgayrol, *lisez:* Felgayroles.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

AVANT-PROPOS.

Objet de cette étude, p. 1. — Recueils manuscrits ou fonds d'archives consultés, p. 2-3. — Description du manuscrit latin 10002 de la Bibliothèque nationale.

CHAPITRE PREMIER.

Origine de la famille d'Audrehem; Baudouin d'Audrehem, p. 4-5. — Naissance et jeunesse d'Arnoul d'Audrehem, p. 5; son mariage avec Jeanne de Hamelincourt, veuve de Jean de Walincourt, p. 6. — Arnoul « chevalier le roi », p. 8.

CHAPITRE II.

Expédition d'Arnoul d'Audrehem en Écosse sous les ordres du connétable d'Eu, p. 8. — Il figure à l'ost d'Amiens du 18 septembre 1337, p. 8. — Seconde et troisième expéditions d'Arnoul en Écosse (1340-1341), p. 9-10. — A son retour (1342), il est nommé capitaine du roi en Bretagne, p. 10. — Rapports d'Arnoul avec le duc de Normandie, p. 10-11. — Désastre de Crécy. Arnoul s'enferme dans Calais avec Jean de Vienne, p. 11-12; reddition de la place; Arnoul prisonnier des Anglais, p. 13-14. — A son retour en France (1349), il est nommé châtelain d'Angoulême, puis capitaine du comté; il conserve cette charge après la donation de ce comté au connétable Charles d'Espagne, p. 15-16. — Arnoul ne prend pas part à la tentative de Geoffroi de Charni sur Calais, quoi qu'en dise l'auteur de la *Chronique des Quatre Valois*, p. 16-17. — Arnoul est remplacé dans sa charge de capitaine d'Angoumois par Jean de Fricamps (mars 1350). — Il revient en Angoumois (janvier 1351), p. 18-19. — Combat de la Chapelle Saint-Georges; Arnoul est fait prisonnier par les Anglais (1er ou 8 avril 1351), p. 19-22; il était en liberté dès le 24 avril suivant. — Arnoul et sa femme se font une donation entre vifs (25 mai 1351), p. 23. — Il est envoyé à Saint-Omer avec le maréchal de Beaujeu et Geoffroi de Charni, p. 23-24. — Mort du maréchal de Beaujeu, p. 25. — Arnoul est nommé maréchal de France (entre le 21 juin et le 1er juillet 1351) et reçoit la terre de Wassigny qui est ensuite donnée à Charles de Blois, p. 26-27. — Prise de Frethun et châtiment d'Aimeri de Pavie. — Arnoul est nommé lieutenant du roi en Poitou, Saintonge, Limousin, Angoumois, Périgord et ès pays d'entre Loire et Dordogne (6 mars 1352), p. 27-28.

CHAPITRE III.

Pouvoirs et fonctions des lieutenants du roi, p. 28-30. — Arnoul exerçait cette charge dès avant le 6 mars 1352, p. 30. — Opérations du maréchal dans son gouvernement; siège de Saint-Auvent, p. 31-32. — Itinéraire du maréchal pendant l'année 1352, p. 33-34. — Démêlés des officiers royaux avec l'évêque de Limoges; Arnoul accorde des lettres de rémission à l'évêque, p. 35-37. — Il est nommé lieutenant du roi en Normandie (2 août 1353); il remplissait ces fonctions dès le mois de juin de la même année, p. 39; il n'en conserve pas moins sa charge de lieutenant dans les pays entre Loire et Dordogne, p. 40. — Combat de Comborn; le maréchal manque d'être fait prisonnier, p. 40-41. — Tournois de Dinan et de Pontorson, p. 41. — Arnoul convoque à Saint-Lô, pour le 26 janvier 1354, les gens des trois états de Normandie, p. 42-43. — Entrée en campagne du maréchal: prise de Landal; combat de Combourg, p. 43-44. — Combat de Montmuran; belle conduite de du Guesclin, p. 44-45. — Trêve conclue entre l'Angleterre et la France, p. 45. — Arnoul est nommé lieutenant du roi en Artois, Picardie et Boulonnois (1er janvier 1355), p. 46.

CHAPITRE IV.

Armements des Français dans le nord de la France, p. 47-48. — Traité de Valognes conclu entre Jean II et Charles le Mauvais (10 septembre 1355). — Édouard III, au lieu de se rendre en Normandie, débarque à Calais, p. 49-50; sa chevauchée en France; Jean II temporise et Édouard rentre à Calais, p. 51; combat d'Ardres livré par Arnoul contre l'arrière-garde de l'armée anglaise, p. 52. — Arnoul et Boucicaut sont chargés par le roi de France de porter un défi à Édouard; réponse de ce dernier, p. 52-53. — Arnoul demeure dans son gouvernement et réside habituellement dans la bastide d'Ardres, p. 53. — Convocation de l'assemblée des trois états à Paris (15 novembre 1355); la gabelle et les huit deniers pour livre; mécontentement des Normands et des Artésiens, p. 54. — Révolte d'Arras, p. 54-56. — Les impôts établis par les États sont supprimés et remplacés par d'autres, p. 56. — Jean II arrête le roi de Navarre au château de Rouen; le maréchal prend part à cette expédition, p. 57-59. — Exécution du comte de Harcourt, du sire de Graville, de Guillaume de Mainesmares et de Colinet Doublet (5 avril 1356), p. 59-61. — Arnoul est chargé de conduire le roi de Navarre à Château-Gaillard, puis au Louvre, puis à Crèvecœur, et enfin à Arleux, p. 61-62. — Arnoul va ensuite punir la révolte d'Arras; il fait décapiter quatorze des chefs de l'émeute (27 avril 1356), puis accorde à la ville des lettres de rémission, p. 62-63. — Le maréchal, en récompense de ses services, reçoit une rente de mille livres tournois transmissible à ses héritiers; itinéraire d'Arnoul jusqu'à la fin du mois de juillet de l'année 1356; il demeure tantôt auprès du roi, tantôt dans son gouvernement, p. 64.

CHAPITRE V.

Alliance des Navarrais et des Anglais; Godefroi de Harcourt, Philippe de Navarre et le duc de Lancastre ravagent la Normandie, p. 66. — Opérations militaires des Français: siège de Breteuil; Arnoul y assiste, p. 66. — L'armée française se concentre à Chartres. Chevauchée du prince de Galles à travers la France. Jean II se met à sa poursuite. Escarmouche entre l'arrière-garde française et les éclaireurs anglais (17 septembre 1356); le prince de Galles établit son camp sur le plateau de Maupertuis, p. 66-67. — Bataille de Poitiers; rôle qu'y joue Arnoul; il est blessé et fait prisonnier (19 septembre 1356), p. 68-69. — Les prisonniers français sont envoyés à Bordeaux; une trêve est conclue entre la France et l'Angleterre; Arnoul est l'un des procureurs du roi de France. En 1357, il est envoyé par Jean II en France pour conférer avec le régent. Jean de Neuville, neveu du maréchal, est nommé son lieutenant pendant sa captivité, p. 70-71. — Séjour d'Arnoul en Angleterre; ses relations avec Isabelle, veuve d'Édouard II (voyez les *Additions et corrections*). Il vient en France trouver le régent au mois de juillet 1358, p. 72. — Jean II conclut un traité avec Édouard III (24 mars 1359). Arnoul est au nombre des commissaires chargés d'apporter le traité en France et de le soumettre au regent, qui refuse de le ratifier, p. 72-75. — Arnoul retourne en Angleterre (31 mai 1359); il revient en France au printemps de l'année 1360; à ce moment il est nommé lieutenant du roi en Languedoc, p. 75-77. — Les hostilités entre la France et l'Angleterre recommencent; chevauchée d'Édouard III à travers la France; il s'arrête près de Chartres. Traité de Brétigny (8 mai 1360), p. 77-78. — Jean II envoie Arnoul en mission auprès des habitants de Reims, p. 78-79. — Il est chargé de faire respecter les trêves, p. 79. — Négociations relatives à la cession de la ville de la Rochelle aux Anglais; Arnoul s'y emploie activement, p. 80-81; en passant par Tours, il ménage un accord entre les habitants de cette ville et divers chefs de compagnies; les habitants lui font présent d'un sceau d'argent, p. 82-83. — Ratification du traité de Brétigny (24 octobre 1360); Arnoul figure parmi les ôtages, puis est laissé en liberté sous condition, p. 84-85. — Traité avec le roi de Navarre (24 octobre 1360); Arnoul est au nombre des négociateurs, p. 86. — Il reçoit d'Édouard III une pension de 3,000 royaux d'or; Jean II le fait conseiller de son « grant et estroit conseil », et lui accorde en même temps une pension de 4,000 florins d'or, p. 86-88.

CHAPITRE VI.

Dès 1360, les compagnies commencent à ravager le midi de la France; prise du Pont-Saint-Esprit (28 décembre 1360), p. 88. — Les compagnies sont excommuniées par le pape, p. 89. — Le comte de Poitiers, lieutenant du roi dans la Langue d'Oc, quitte son gouvernement; il est remplacé par le connétable Robert de Fiennes. Arnoul accompagne ce dernier (janvier 1361). Un traité est conclu avec les compagnies qui quittent le Pont-Saint-Esprit (Pâques 1361); elles s'en vont en Italie et en Aragon,

p. 89-91. — Une partie des routiers reste en France : prise par eux de Massillargues, de l'abbaye d'Aniane, de Gignac, de Villeveyrac, de Pomérols, de Florensac, de Frontignan; le connétable les poursuit, mais ne les attaque pas, p. 92-93. — Des bandes d'Espagnols, commandées par Henri de Trastamare, cherchent à entrer en France (juin-juillet 1361) pendant que les routiers recommencent leurs courses de Perpignan à Montpellier. — Arnoul quitte le Languedoc (13 juillet 1361); Jean II lui donne une quittance générale et le désigne pour remettre à Chandos les pays dont la cession à l'Angleterre a été stipulée par le traité de Brétigny, p. 93-95. — Arnoul ne peut accomplir cette mission; le connétable de Fiennes est rappelé et le maréchal le remplace en Languedoc (septembre 1361). Réunion des États des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire; ils promettent de payer pendant six ans cent mille francs d'or chaque année pour aider au payement de la rançon du roi, p. 95. — Arnoul prend le titre de capitaine « en toute la Langue d'Oc », p. 96. — Il convoque à Béziers les communes des trois sénéchaussées; au mois de février 1362, il devient lieutenant du roi dans toute la Langue d'Oc, p. 97. — Henri de Trastamare et les Espagnols de sa suite, que l'on n'a pu empêcher d'entrer en France, se mettent au service des trois sénéchaussées et se rendent en Auvergne pour combattre les routiers (février 1362); Arnoul s'y rend également et s'empare du château de Peyroux; siège de Saugues, dont un capitaine nommé Perrin Boias s'était emparé, p. 97-99. — Pendant le siège, à la prière du vicomte de Polignac, Arnoul donne des lettres en faveur de Robert Dauphin, seigneur de Saint-Hpise; il accorde ensuite des lettres de rémission au vicomte de Polignac et à Gui de Lévis, vicomte de Lautrec. Capitulation de Saugues (25 mars 1362), p. 100-102. — De retour en Languedoc, Arnoul s'occupe de la rançon d'Arnaud de Cervole, fait prisonnier à la bataille de Brignais (6 avril 1362), et forme le projet d'emmener les compagnies hors de France. Session des États des trois sénéchaussées à Lunel, puis à Pézénas. Lettres de rémission pour les habitants de Clermont d'Hérault, p. 102-103. — Session des États des trois sénéchaussées à Montpellier; ils s'engagent à payer pendant six ans 60,000 francs d'or pour la défense des sénéchaussées, p. 104. — Arnoul retourne en Auvergne avec Henri de Trastamare pour combattre les compagnies; défaite du Bour de Breteuil devant Montpensier. Le 23 juillet, à Clermont, un traité est conclu avec les compagnies, p. 105-107. — Conditions de ce traité; Henri de Trastamare emmènera les routiers en Espagne, et on leur donnera 100,000 florins d'or, p. 108-109. — Arnoul se rend auprès du roi pour faire ratifier cette convention. Donation faite par Jean II à Henri de Trastamare : cession de Servian, Cessenon, Thézan, etc., p. 110-112. — Pendant son absence, Arnoul est remplacé dans sa charge de lieutenant en Languedoc par le comte de Tancarville, mais il ne tarde pas à revenir dans son gouvernement, p. 112-113. — Les routiers se mettent en mouvement pour exécuter le traité de Clermont. Embarras pécuniaires du Languedoc; difficultés qu'on éprouve à réunir la somme promise aux compagnies. Départ d'Henri de Trastamare, p. 113-115. — Excès commis par les Espagnols à Nîmes, p. 116. — Arnoul va trouver le roi qui se prépare à faire un voyage en Languedoc. Les compagnies veulent rompre le traité; négociations du comte

de Foix. Les routiers sont enfin payés (vers le 15 novembre 1362); Arnoul, pendant son séjour à Pamiers, accorde à l'évêque de Toulouse le droit de chasser dans les forêts royales, p. 117-119 et *Additions et corrections*.

CHAPITRE VII.

Retour des compagnies en Languedoc : la guerre entre le comte de Foix et le comte d'Armagnac a donné une occupation aux uns, le retard apporté dans le payement de la somme promise a mécontenté les autres. Quelques routiers se rendent auprès du roi d'Aragon, mais la majeure partie demeure en France. Les Espagnols, qui ne sont pas encore payés, commettent autant d'excès que les compagnies. Le combat de Launac (5 décembre 1362), dans lequel le comte d'Armagnac est fait prisonnier, donne encore des loisirs aux routiers, p. 120-121. — Henri de Trastamare s'établit sur le territoire que lui a concédé le roi de France, mais il faut de plus lui payer 53,000 florins, somme convenue pour son départ. On a la plus grande peine à rassembler cette somme, une partie du Languedoc refusant de payer ou ne le pouvant. De son côté, le comte de Foix réclame 100,000 florins qui lui sont promis depuis 1360, p. 122-123. — Voyage de Jean II en Languedoc; il réside à Villeneuve-lès-Avignon. Combat entre Amanieu d'Albret et Foulques d'Archiac (6 décembre 1362). Le sénéchal de Beaucaire reprend le monastère de Saint-Chaffre sur les routiers, p. 124-125. — Arnoul reçoit le premier terme de la pension que lui fait le roi d'Angleterre, p. 126. — Louis Roubaud, chef de routiers, fait prisonniers les ambassadeurs du roi d'Aragon (6 mars 1363). Les compagnies s'approchent de Montpellier. Prise et incendie de Florac, p. 127-128. —Voyage du roi de Chypre, Pierre Ier, en France; il vient à Avignon (29 mars 1363); à la suite d'un sermon d'Urbain V, Jean II prend la croix en même temps que le roi de Danemark, Waldemar III, et un grand nombre de seigneurs français; Arnoul se joint à eux (31 mars 1363). Session des États de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes; le sénéchal de Beaucaire est nommé par le roi capitaine des gens d'armes leves par les trois sénéchaussées, p. 129-130. —Jean II quitte le Languedoc (mai 1363). Les routiers recommencent leurs courses; prise de Lignan. Voyage du maréchal à travers la province; il fait une expédition contre les routiers qui occupaient Mirepoix. Les places que les compagnies occupaient en Gévaudan sont évacuées, p. 131-134. — Diverses mesures administratives prises par Arnoul; querelles avec l'official de Maguelonne; lettres en faveur des Juifs, p. 135-136. — Démêlés au sujet des fortifications du Vigan, p. 137. — Assemblée des États de la sénéchaussée de Beaucaire à Nîmes (10 octobre); ils ordonnent la levée de 1,500 hommes d'armes et de 3,000 piétons. Les habitants du Vélay demandent à Arnoul la permission de conclure une convention avec Séguin de Badefol; le maréchal accorde des lettres de surséance aux seigneurs du Vélay, du Gévaudan et du Vivarais pour le payement du subside levé lors de la guerre du Pont-Saint-Esprit, p. 137-141. — Il confirme aux consuls de Nîmes le droit de nommer le capitaine de cette ville et ordonne de forcer les prêtres et les clercs à contribuer

aux tailles. Lettres au sujet du port de Lattes, p. 142-143. — Prise de Peyriac en Minervois par les routiers (11 novembre 1363); exploits de Bertucat d'Albret. Arnoul va mettre le siège devant Peyriac (28 novembre); mais la mauvaise saison le force à interrompre les opérations militaires. Affaire du comte de *Nandeborc*, p. 143-144. — Le maréchal se rend à Albi (20 décembre 1363); les consuls refusent d'abord de lui ouvrir les portes de la ville; ils cèdent, sur les instances d'Arnoul, qui, pour ce fait, leur accorde des lettres de rémission. Autres lettres de rémission pour l'évêque d'Albi. Le roi de Chypre s'adresse à Arnoul pour se faire restituer une somme confiée à un marchand de Montpellier, p. 145-146. — Lettres en faveur des frères mineurs et des sœurs de sainte Claire de Montpellier; de Garin, seigneur d'Apchier, p. 147-148. — Arnoul permet aux marchands de débarquer leurs marchandises à Lattes et non à Aigues-Mortes, pour éviter les routiers, p. 148. — Lettres en faveur des syndics de Villeneuve-lès-Avignon et d'un grand nombre de particuliers, p. 149-151; lettres de non-préjudice accordées aux habitants d'Aigues-Mortes, p. 151. — Enquête au sujet de tailles payées par des nobles, p. 152. — Session des États des trois sénéchaussées tenus à Carcassonne et à Lunel, p. 153. — Émeute à Narbonne (10 mars 1364); massacre d'un certain nombre d'Espagnols de la suite d'Henri de Trastamare; le peuple tourne ensuite sa fureur contre Jean de Neuville, neveu d'Arnoul, qu'il assiège dans une auberge; l'intervention des consuls rétablit le calme, mais la ville doit solliciter du duc d'Anjou, l'année suivante, des lettres de rémission, p. 153-156. — Assemblée des États de Languedoc tenue à Nîmes, le 16 avril 1364, d'après la chronique de G. Bardin; opinion de dom Vaissete à ce sujet, p. 157. — Lettres du maréchal en faveur de Raimbaude de Sabran, dame de Fournès, et du comte d'Armagnac, p. 157-158. — Reprises des opérations militaires contre les compagnies qui font ouvertement la guerre au nom du roi de Navarre (avril 1364). — Le maréchal vient mettre le siège devant Peyriac (1er mai 1364), mais les opérations se bornent d'abord à l'investissement de la place. Prise de Peyriac (18-19 juin 1364); tous les routiers trouvés dans la ville sont, par ordre du maréchal, mis à mort, sauf sept qui sont enfermés dans le château de Trèbes, p. 159-162. — Émeute dans le bourg de Carcassonne; les habitants assiègent le château de Trèbes, et les routiers sont transférés dans la Cité de Carcassonne; fureur des habitants contre eux; nouvelle émeute; les consuls obtiennent des lettres de rémission de Charles V, p. 162-163. — Arnoul reprend sur les compagnies le château de Gabian, p. 163. — Il accorde des lettres de rémission au vicomte de Montclar qui avait incendié Saint-Ureisse, et à Geoffroi de Vairols, chevalier (voir les *Additions et corrections*); lettres en faveur des consuls de Montpellier au sujet des tailles; règlement pour le tribunal du petit scel de Montpellier; révocation de la permission donnée aux communes de la sénéchaussée de Beaucaire d'entretenir des hommes d'armes pour faire la guerre aux routiers en Gévaudan, p. 163-166. — Arnoul convoque les États à Béziers pour le 6 novembre 1364, mais il revient à Paris, sans doute vers la fin de septembre, car vers cette époque il séjourne successivement à Lyon et à Chalon-sur-Saône. Le 15 novembre 1364, Charles V écrit aux consuls de Montpellier pour leur apprendre qu'il a nommé son frère, le duc d'Anjou, lieutenant en

Languedoc; le même jour, il confirme tous les actes délivrés par le maréchal durant sa lieutenance, p. 167-168.

CHAPITRE VIII.

Arnoul reste sans doute en Languedoc auprès du duc d'Anjou pour travailler à l'expulsion des compagnies qui, sous le commandement d'Arnaud Amanieu d'Albret, vicomte de Tartas, font ouvertement la guerre au nom du roi de Navarre. Le 9 mars 1365, Charles V conclut avec le roi d'Aragon un traité d'alliance offensive et défensive qui demeure sans effet par suite de la conclusion de la paix avec Charles le Mauvais, p. 168-169. — Arnoul, avec d'autres seigneurs français, se porte caution envers le roi de France de la fidélité de Gui Quéret, chanoine d'Amiens. Il n'assiste pas, quoi qu'en dise Froissart, au siège de La Charité, en septembre 1364. Il est envoyé vers le roi de Hongrie pour négocier le passage des compagnies par ses États. Projets de Charles V et de l'empereur Charles IV. Expédition d'Arnaud de Cervole en Alsace; elle échoue. Charles V a recours à du Guesclin pour mener les routiers en Espagne et rétablir Henri de Trastamare sur le trône de Castille. Arnoul se joint au capitaine breton, p. 169-170. — Après quelques négociations avec du Guesclin, les routiers se mettent en marche (octobre 1365). Leur passage à Villeneuve-lès-Avignon, à Montpellier, à Perpignan; ils arrivent à Barcelone (janvier 1366). Ravage de l'Aragon. Commencement des hostilités (mars 1366). Prise de Borja et de Magalon, villes d'Aragon occupées par les Castillans. Calahorra est livré par l'évêque don Fernand de Tovar que don Pedro avait chargé de défendre la ville. Henri de Trastamare est proclamé roi de Castille, p. 170-173. — Prise de Briviesca. Don Pedro quitte Burgos et s'enfuit à Séville. Burgos ouvre ses portes à don Henri qui s'y fait couronner (5 avril 1366). Prodigalités qui suivent le couronnement : du Guesclin reçoit le duché de Trastamare, Arnoul la baronnie de Servian, Antoine sire de Beaujeu, 10,000 livrées de terre, p. 173-174. — Prise de Tolède et de Séville; le trésor de don Pedro est livré à Henri par l'amiral Boccanegra; on achète le départ des routiers qui retournent en France; du Guesclin, Arnoul, Hugh de Calverly et 1,500 lances demeurent en Espagne. Don Pedro va demander des secours au prince de Galles et au roi de Navarre; ce n'est qu'à prix d'argent et par une cession de territoire qu'il obtient leur appui (23 septembre 1366). Insurrection de Galice; les partisans de don Pedro se soulèvent. A l'approche du prince de Galles, Henri rassemble une armée à Santo-Domingo, p. 174-175. — Plusieurs villes ouvrent leurs portes aux Anglais. Craignant une marche du prince de Galles sur Burgos, Henri passe l'Èbre et établit son camp à Treviño. Il reçoit une lettre du roi de France l'engageant à ne point combattre le prince de Galles en bataille rangée; Henri n'écoute pas plus cet avis que les conseils de du Guesclin et d'Arnoul; cependant il s'établit dans une forte position à Zaldiaran. Combat d'Ariñez; mort de Guillaume Felton; Arnoul et Jean de Neuville prennent part à cet engagement. Joie de don Henri à la nouvelle de cette petite victoire; sages avis d'Arnoul, p. 175-177. — Le prince de

Galles, déconcerté par cet echec, rentre en Navarre pour se diriger vers Logroño. Don Henri repasse l'Ebre et vient s'établir à Najéra; les Anglais campent en face de lui, à Navarette. Message du prince de Galles à don Henri; réponse de ce dernier. Bataille de Najera (3 avril 1367). Du Guesclin et Arnoul sont faits prisonniers. Querelle d'Arnoul et du prince de Galles, p. 177-181. — Il est mis à rançon et rendu à la liberté sous caution au commencement de l'an 1368; le comte de Foix lui prête 6,000 francs d'or; mais les officiers royaux ne pouvant les rendre au comte, malgré les ordres de Charles V, du Guesclin avance cette somme; la rançon d'Arnoul est payée à la fin de 1369, p. 181-182.

CHAPITRE IX.

Arnoul rejoint le duc d'Anjou et du Guesclin à Montpellier. Expédition de Provence. Siège de Tarascon (4 mars-avril) et d'Arles (11 avril-1er mai 1368). Une trêve est conclue entre le duc d'Anjou et les Provençaux, grâce à l'intervention d'Urbain V, p. 182-183. — Arnoul revient à Paris et se démet de sa charge de maréchal; Charles V le nomme porte-oriflamme et lui donne une pension de 2,000 livres (20 juin 1368). Il retourne auprès du duc d'Anjou, puis revient à Paris où le roi lui accorde une quittance générale, p. 184-185. — Il renonce à tous les dons qu'il a reçus et ne garde qu'une pension de 2,000 livres. Charles V envoie Arnoul en Espagne chercher du Guesclin, occupé au siège de Soria. Du Guesclin revient en France et prend part avec le duc d'Anjou et Arnoul à la campagne de Guienne (juillet-septembre 1370), p. 186-187. — Du Guesclin est investi de l'office de connétable (2 octobre); fêtes de Caen. Expédition de Pontvallain; défaite des Anglais; fuite de Robert Knolles (1er-6 décembre 1370). Prise de Vaas, de Ruillé, de Bressuire par le connétable. Arnoul, qui a accompagné du Guesclin durant toute cette expédition, tombe malade et revient à Saumur où il meurt, p. 187-189. — Opinion de Froissart sur la date de la mort d'Arnoul. Elle arriva en réalité dans la dernière quinzaine de décembre de l'an 1370. Funérailles d'Arnoul (janvier 1371); opinion du P. Anselme sur le lieu de sa sépulture. Arnoul ne laissant pas d'enfants, son héritage est recueilli par son neveu, Jean de Neuville, p. 189-191.

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Pages

I. Le duc de Normandie mande à Bernard Fermaut, son trésorier, de compter à Arnoul d'Audrehem, chevalier, 200 l. t. (Châtillon-sur-Indre, 2 janvier 1346, n. s.) 193

II. Arnoul d'Audrehem donne quittance à Bernard Fermaut, trésorier du duc de Normandie, de 200 l. t. que le duc lui avait données. (Châtillon-sur-Indre, 2 janvier 1346, n. s.) 194

III. Geoffroy le Flament, receveur des dettes des Lombards, reconnaît avoir reçu de Jeanne de Hamelincourt, dame de Walincourt, 96 l. p. en acompte de 400 écus d'or qu'elle devait à des Lombards, tant en son nom qu'au nom de son fils mineur, Jean de Walincourt. (Paris, 7 mai 1348.) 194

IV. Arnoul d'Audrehem et Jeanne de Hamelincourt, sa femme, se font, par-devant deux notaires du Châtelet de Paris, donation entre-vifs de tous leurs biens. (Paris, 25 mai 1351. — Saint-Ouen, 21 juin 1351.) 195

V. Le roi donne à Arnoul d'Audrehem la ville de Wassigny, de la valeur de 500 l. de rente, en déduction de la pension de 700 l. que Philippe VI lui avait assignée sur le trésor. (Saint-Ouen, juin 1351.) 200

VI. Jean II, sur l'assurance que lui a donnée Charles d'Espagne d'obtenir facilement le consentement d'Arnoul d'Audrehem, révoque la donation de la ville de Wassigny faite en faveur de celui-ci, et donne la même ville à Charles de Blois. (Au bois de Vincennes, 27 février 1352, n. s.) 201

VII. Arnoul d'Audrehem est établi lieutenant pour le roi en Poitou, Saintonge, Limousin, Angoumois, Périgord et ès pays entre Loire et Dordogne. (Paris, 6 mars 1352, n. s.) 203

VIII. Arnoul, lieutenant entre Loire et Dordogne, retient maître Geoffroi David, clerc, comme conseiller de ses requêtes. (Limoges, 1er avril 1352, n. s.). 204

IX. Charles d'Espagne, connétable de France, donne à Arnoul d'Audrehem les biens meubles et immeubles ayant appartenu à Gui et Perrot de Martigny, jusqu'à concurrence de 2,500 l. t. (Angoulême, 18 avril 1352.) 205

X. Lettres de rémission pour l'évêque de Limoges. (Limoges. 26 novembre 1352.) 207

Pages.

XI. Lettres de rémission pour Gui Brun, sire de Montbrun, et ses complices. (Cognac, 27 janvier 1353, n. s.) 212

XII. Mandement à Jacques Lempereur au sujet des gages de Jean de Châtillon, clerc et notaire du roi, envoyé vers Arnoul pour lui servir de notaire. (Limoges, 1er avril 1353, n. s.) 215

XIII. Mandement à Jacques Lempereur, pour le payement des gages de Jean du Bois, roi des ribauds. (Saint-Junien, 4 avril 1353, n. s.) 216

XIV. Lettres de rémission pour Huguet de Montfaucon, écuyer. (Limoges, 28 avril 1353.) 217

XV. Arnoul envoie à Jean Chanvel, trésorier des guerres, la montre des gens d'armes de son hôtel, comprenant quatre chevaliers et 81 écuyers. (Limoges, 8 juillet 1353.) 218

XVI. Jean II nomme Arnoul lieutenant en toute Normandie. (Paris, 2 août 1353.). 221

XVII. Arnoul donne quittance au vicomte d'Avranches de 100 l. t. pour messages envoyés au roi. (Saint-James-de-Beuvron, 27 août 1353.) 222

XVIII. Mandement au vicomte de Falaise. (Pontorson, 16 janvier 1354, n. s.). . 222

XIX. Mandement au vicomte de Falaise. (Pontorson, 18 janvier 1354, n. s.). . 223

XX. Mandement au vicomte de Falaise. (Caen, 1er février 1354, n. s.) 224

XXI. Jean II nomme Arnoul lieutenant en Picardie, Artois et Boulonnois. (Paris, 1er janvier 1355, n. s.) 224

XXII. Rémission pour plusieurs habitants de Saint-Omer coupables du meurtre du chanoine Jean de Rousay. (Boulogne-sur-Mer, 10 mars 1355, n. s.). 225

XXIII. Le roi donne à Arnoul d'Audrehem une pension de mille livres tournois. (Paris, 21 avril 1355.) 227

XXIV. Extraits des comptes d'Artois relatifs au gouvernement d'Arnoul d'Audrehem. (1355.) 228

XXV. Le roi donne à Arnoul d'Audrehem une rente de mille livres tournois. (Paris, mai 1356.) 229

XXVI. Arnoul mande à Guillaume de Wailly, receveur de la châtellenie d'Aire, de payer les gages de Robert Staconne, châtelain de Saint-Omer. (Saint-Omer, 20 mai 1356.) 230

XXVII. Lettres de rémission pour André de Mouchi. (Au Louvre, octobre 1356.). 231

XXVIII. Mandement de Jean de Neuville, lieutenant d'Arnoul pendant son absence. (Limoges, 3 janvier 1357, n. s.) 232

XXIX. Jean II nomme Arnoul conseiller de son grand et étroit conseil aux appointements de 4,000 florins d'or. (Saint-Omer, 4 novembre 1360.) 233

XXX. Le roi donne quittance à Arnoul de toutes les sommes qu'il a reçues du trésor royal, tant pour le payement des gens d'armes que pour les voyages qu'il a faits dans l'intérêt du royaume. (Paris, mai 1361.) 234

XXXI. Arnoul permet aux députés de Montpellier, de Beaucaire et de Nîmes de conférer avec les députés des autres communautés de la Langue d'Oc. (Carcassonne, 14 octobre 1361.) 235

Pages.

XXXII. Lettres en faveur de Robert Dauphin, seigneur de Saint-Hipise. (Au siège de Saugues, 18 mars 1362, n. s.) 237

XXXIII. Lettres de rémission pour Gui de Lévis, vicomte de Lautrec. (Au siège de Saugues, 24 mars 1362, n. s.) 238

XXXIV. Arnoul mande au gouverneur et au bayle de Montpellier d'empêcher les Carmes, dont l'église qui se trouvait dans les faubourgs avait été détruite, de s'établir à l'intérieur de la ville au préjudice des habitants. (Montpellier, 24 mai 1362.) 240

XXXV. Arnoul mande aux sénéchaux de faire rentrer les vivres dans les lieux fortifiés à l'approche des grandes compagnies. (Clermont, 21 juillet 1362.) 241

XXXVI. Édouard III assigne à Arnoul trois mille royaux d'or à prendre sur le prochain payement de quatre cent mille écus d'or que doit lui faire le roi de France. (Westminster, 24 octobre 1362.) 242

XXXVII. Édouard III informe le roi de France qu'il a assigné à Arnoul 3,000 royaux d'or sur le prochain payement de quatre cent mille écus d'or qu'il doit lui faire. (Au manoir de *Shene*, 29 octobre 1362.) 243

XXXVIII. Vidimus d'un article de l'accord fait entre les ducs d'Orléans, d'Anjou, de Berry et de Bourbon et les évêques de Winchester et d'Ely. (Villeneuve-lès-Avignon, 30 janvier 1363, n. s.) 244

XXXIX. Jean II mande aux trésoriers des aides de faire payer à Arnoul 3,000 royaux d'or. (Romans, 22 mai 1363.) 245

XL. Arnoul donne quittance de 3,000 royaux d'or à valoir sur le montant de la pension à lui octroyée par Édouard III. (24 juillet 1363.) 246

XLI. Arnoul ordonne de faire contribuer toutes les communautés de la sénéchaussée de Toulouse aux dépenses faites pour l'envoi des otages de Toulouse en Angleterre. (Toulouse, 25 juillet 1363.) 246

XLII. Arnoul accorde à Robert Petit et à Marie, sa femme, un sursis d'un an pour payer leurs dettes. (Béziers, 28 juillet 1363.) 247

XLIII. Arnoul mande à Hugues de Felgayroles de faire exécuter les ordonnances royales au sujet des achats de fiefs et arrière-fiefs par des non-nobles et des ecclésiastiques. (Carcassonne, 15 août 1363.) 248

XLIV. Arnoul permet à Bérenger Vital, habitant de Montpellier, de répondre à Béziers de l'accusation d'avoir pris sur les terres d'Empire le comte de « Nandeborc » et de l'avoir amené en France. (Montpellier, 26 septembre 1363.) 251

XLV. Lettres en faveur du juge de la baronnie de Montpellier et d'Aumelas. (Nîmes, 30 septembre 1363.) 254

XLVI. Arnoul mande au recteur de Montpellier de faire lever la sentence d'excommunication prononcée par l'official de Maguelone contre le juge de la baronnie de Montpellier et le bayle et le châtelain de Frontignan. (Nîmes, 30 septembre 1363.) 255

Pages.

XLVII. Donation aux frères mineurs de Nîmes de biens venus en la main du roi pour cause de bâtardise. (Nîmes, septembre 1363.) 256

XLVIII. Prorogation d'une suspension du droit de marque. (Avignon, 4 octobre 1363.) 258

XLIX. Mandement adressé au sénéchal de Beaucaire au sujet des fortifications du Vigan. (Nîmes, 8 octobre 1353.) 259

L. Mandement en faveur de Guillaume de Montolieu. (Nîmes, 8 octobre 1363.) 260

LI. Lettres en faveur des Juifs au sujet du recouvrement de leurs créances. (Villeneuve-lès-Avignon, 8 octobre 1363.) 261

LII. Second mandement en faveur de Guillaume de Montolieu. (Nîmes, 8 octobre 1363.) 263

LIII. Permission aux habitants de Saint-Quentin d'établir divers impôts dans leur ville. (Nîmes, 12 octobre 1363.) 263

LIV. Lettres en faveur de Jean et Bernard Gervais, d'Anduze. (Nîmes, 13 octobre 1363.) 264

LV. Arnoul ordonne de faire payer à Guillaume d'Uzès, chevalier, ce qui lui était dû de ses gages pour la guerre du Pont-Saint-Esprit. (Nîmes, 14 octobre 1363.) 265

LVI. Permission aux habitants d'Anduze d'établir divers impôts dans leur ville. (Nîmes, 16 octobre 1363.) 266

LVII. Arnoul remet Enguerrand Croquet, châtelain de Lattes, en possession du port de cette ville. (Carcassonne, 25 octobre 1363.) 267

LVIII. Lettres de rémission en faveur d'Honneur, femme de Guillaume Claret, damoiseau, et de Guillaume Étienne, co-seigneur de Saint-Martial. (Villeneuve-lès-Avignon, octobre 1363.) 269

LIX. Lettre de rémission pour Jean Raimond de Salinières. (Villeneuve-lès-Avignon, octobre 1363.) 271

LX. Lettre adressée par Jean II aux communes de la sénéchaussée de Beaucaire pour les remercier des sacrifices qu'elles s'imposent pour l'expulsion des compagnies. (Au Louvre, 4 novembre [1363].) 273

LXI. Mandement au sénéchal de Beaucaire en faveur d'Hélis des Arènes. (Au siège devant Peyriac, 28 novembre 1363.) 274

LXII. Arnoul mande de mettre en la main du roi les biens de Raimond Saralher. (Albi, 24 décembre 1363.) 274

LXIII. Lettres de rémission en faveur des gens de l'évêque d'Albi. (Albi, décembre 1363.) 276

LXIV. Lettres d'Arnoul en faveur du roi de Chypre. (Narbonne, 14 janvier 1364, n. s.) 278

LXV. Lettres de rémission pour Étienne de Romiguières. (Nîmes, 30 janvier 1364, n. s.) 280

Pages

LXVI. Nomination à un office de sergent de la sénéchaussée de Beaucaire. (Nîmes, 8 février 1364, n. s.) 283

LXVII. Mandement pour le comte de Beaufort ([?Nîmes], 11 février 1364. n. s.) 284

LXVIII. Permission de porter des armes cachées. ([?Nîmes, 11 février] 1364, n.s.) 284

LXIX. Ordre au viguier du Vigan de faire payer au sacriste du Vigan ce que lui doit la ville. (Montpellier, 13 février 1364, n. s.) 285

LXX. Arnoul confirme les privilèges de la ville d'Aigues-Mortes au sujet de son port. (Montpellier, 15 février 1364, n. s.) 286

LXXI. Établissement d'un péage à Roqueredonde. (Narbonne, 16 février 1364. n. s.) 288

LXXII. Arnoul accorde aux communautés de la sénéchaussée de Beaucaire la permission d'établir des impositions pour entretenir des troupes. (Narbonne, 4 mars 1364, n. s.) 290

LXXIII. Lettres en faveur de Raimbaude de Sabran, dame de Fornès, au sujet de la justice dudit lieu. (Villeneuve-lès-Avignon, 18 avril 1364.) 290

LXXIV. Lettres de rémission pour les habitants de Narbonne. (Narbonne, 6 avril 1365, n. s.) 292

LXXV. Lettres en faveur de Raimbaude de Sabran. (Villeneuve-lès-Avignon, 20 avril 1364.) 297

LXXVI. Exemption d'impôt pour le lieu de Blauzac. (Villeneuve-lès-Avignon. 27 avril 1364.) 298

LXXVII. Lettres en faveur du comte d'Armagnac. (Villeneuve-lès-Avignon, 28 avril 1364.) 299

LXXVIII. Lettres de rémission pour Jean Colomb et ses complices. (Nîmes, avril 1364.) 300

LXXIX. Arnoul charge Pons Serve, jurisconsulte de Nîmes, de prendre en main la cause d'un individu trop pauvre pour intenter une action. (Nîmes, 3 mai 1364.) 301

LXXX. Lettre d'Arnoul au seigneur de Calvisson au sujet d'un vol de meubles et d'argenterie. (Montpellier, 4 mai 1364.) 302

LXXXI. Arnoul mande au gouverneur de Montpellier de faire rendre aux consuls de cette ville les sommes qu'ils ont payées pour les villes de la baronnie de Montpellier à Henri de Trastamare. (Montpellier. 4 mai 1364.) 303

LXXXII. Arnoul mande au bayle de Marvejols de rendre au gouverneur de Montpellier un cheval qu'il avait confisqué. (Montpellier, 4 mai 1364.) . . 304

LXXXIII. Lettres au sujet du subside dû par les nobles du Vélay pour la guerre du Pont-Saint-Esprit. (Rieux, 15 mai 1364.) 305

LXXXIV. Lettres au sujet des subsides et du service militaire. (Montpellier, 30 mai 1364.) 308

Pages.

LXXXV. Lettres au sujet du droit de pâturage dans les montagnes réclamé par les habitants de Pignan. (Au camp devant Peyriac, 5 juin 1364.).. 309

LXXXVI. Arnoul permet aux capitouls de Toulouse d'augmenter à leur profit le prix du sel. ([Toulouse], 20 août 1364.) 311

LXXXVII. Lettre des consuls du Puy faisant mention des excès commis par Louis Roubaut et les routiers. (Le Puy, 30 août 1364.) 312

LXXXVIII. Arnoul mande au châtelain de Villeneuve-lès-Avignon de ne pas contraindre les habitants des Angles à contribuer à la garde de ce château. (Tour du pont d'Avignon, 24 septembre 1364.)..... 314

LXXXIX. Charles V annonce aux consuls et aux habitants de Montpellier l'arrivée de son frère en Languedoc. (Paris, 13 novembre 1364.) 315

XC. Extraits de comptes faisant mention d'Arnoul d'Audrehem. (Lyon, 11 octobre 1364.)..... 316

XCI. Charles V confirme tous les actes donnés par Arnoul pendant sa lieutenance en Languedoc. (Paris, 15 novembre 1364.)..... 316

XCII. Lettres de rémission pour Pierre de Pujault, co-seigneur de Bagnols. (Paris, novembre 1364.)..... 317

XCIII. Procès entre le sire d'Aubeterre, frère et héritier de Guardia Raimond sire d'Aubeterre, et le comte de Longueville, héritier de Bertrand du Guesclin, au sujet de plusieurs prêts faits par Guardia Raimond au connétable pendant l'expédition d'Espagne. (Paris, en Parlement, 14 juillet 1390.)..... 318

XCIV. Procès entre le sire d'Aubeterre et le comte de Longueville. (Paris, en Parlement, 16 janvier 1391, n. s.)..... 320

XCV. Procès entre le sire d'Aubeterre et le comte de Longueville. (Paris, en Parlement, 19 janvier 1391, n. s.)..... 322

XCVI. Procès entre le sire d'Aubeterre et le comte de Longueville. (Paris, en Parlement, 15 juillet 1391.)..... 325

XCVII. Le duc d'Anjou ordonne de payer 2,000 francs à Arnoul. (Toulouse, 1er février 1369, n. s.)..... 328

XCVIII. Charles V mande de faire payer à Arnoul 6,000 francs d'or pour sa rançon. (Bois de Vincennes, 2 mars 1369, n. s.)..... 329

XCIX. Mandement semblable. (Paris, 9 mai 1369.)..... 330

C. Mandement semblable. (Paris, 8 juillet 1369.)..... 331

CI. Mandement semblable de Louis d'Anjou. (Toulouse, 8 août 1369.). 333

CII. Charles V donne à Arnoul une quittance générale. (Vincennes, 9 et 26 février 1370, n. s.)..... 334

CIII. Arnoul renonce à toutes ses pensions. (Paris, 1er mars 1370, n. s.).. 337

CIV. Louis d'Anjou mande de payer à Arnoul 650 francs d'or. (Moissac, 28 juillet 1370.)..... 338

CV. Arnoul reconnaît avoir reçu 500 francs d'or. (26 novembre 1370.).. 339

Pag.

CVI. Le duc d'Anjou mande de payer à Arnoul 2,000 francs d'or. (Toulouse, 13 décembre 1370.) 339

CVII. Mandement semblable. (Toulouse, 16 décembre 1370.) 341

CVIII. Imbert le Damoisel, valet de chambre du roi, donne quittance de 370 francs d'or qui lui étaient dus pour les obsèques d'Arnoul d'Audrehem et de Geoffroi de Charni. (31 janvier 1371, n. s.) 342

AS
162
P222
t.6,
ptie.1

Académie des inscriptions et belles-lettres, Paris
Mémoires présentés par divers savants. 2. sér.
Antiquités de la France

PLEASE DO NOT REMOVE
SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY